



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2194
2. - Questions écrites (du n° 12831 au n° 13061 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2198
Premier ministre	2200
Action humanitaire	2200
Affaires étrangères	2200
Affaires européennes	2200
Agriculture et forêt	2201
Aménagement du territoire et reconversions	2203
Anciens combattants et victimes de guerre	2203
Budget	2205
Collectivités territoriales	2206
Commerce et artisanat	2207
Commerce extérieur	2208
Communication	2208
Consommation	2208
Coopération et développement	2209
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	2209
Défense	2209
Départements et territoires d'outre-mer	2209
Economie, finances et budget	2210
Education nationale, jeunesse et sports	2211
Enseignement technique	2213
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs	2213
Équipement, logement, transports et mer	2214
Famille	2215
Fonction publique et réformes administratives	2216
Formation professionnelle	2216
Francophonie	2216
Handicapés et accidentés de la vie	2216
Industrie et aménagement du territoire	2216
Intérieur	2217
Justice	2219
Logement	2220
Mer	2221
Personnes âgées	2221
P. et T. et espace	2221
Recherche et technologie	2222
Solidarité, santé et protection sociale	2222
Tourisme	2226
Transports routiers et fluviaux	2226
Travail, emploi et formation professionnelle	2226

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<i>2230</i>
Premier ministre.....	2232
Agriculture et forêt	2232
Aménagement du territoire et reconversions	2237
Budget.....	2237
Collectivités territoriales.....	2239
Commerce et artisanat.....	2242
Communication	2243
Coopération et développement.....	2244
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	2244
Défense.....	2245
Economie, finances et budget.....	2247
Education nationale, jeunesse et sports	2248
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2257
Equipement, logement, transports et mer	2258
Famille	2258
Francophonie	2259
Handicapés et accidentés de la vie.....	2260
Industrie et aménagement du territoire.....	2265
Intérieur	2266
Jeunesse et sports.....	2269
Mer	2269
Personnes âgées	2269
P. et T. et espace	2274
Recherche et technologie	2274
Solidarité, santé et protection sociale.....	2275
Transports routiers et fluviaux	2279

4. - Rectificatif..... 2280

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 11 A.N. (Q) du lundi 13 mars 1989 (nos 10531 à 10763)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 10632 José Rossi ; 10633 José Rossi.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 10533 Henri Bayard ; 10551 Gérard Chasseguet ; 10552 Gérard Chasseguet ; 10554 Jean-Louis Debré ; 10555 Jean-Louis Debré ; 10556 Jean-Louis Debré ; 10563 Roland Vuillaume ; 10564 Roland Vuillaume ; 10573 Jean Proriot ; 10575 Jean Rigaud ; 10596 Jean-Louis Debré ; 10597 Jean Proriot ; 10598 Gérard Longuet ; 10620 Gérard Istace ; 10713 Jean-Claude Blin ; 10716 Alain Rodet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 10542 Pierre Mauger ; 10599 Jean-Claude Mignon ; 10600 Hubert Falco ; 10601 Gérard Chasseguet ; 10602 Bernard Pons ; 10603 Gérard Longuet ; 10604 Gérard Longuet ; 10622 Gilbert Le Bris ; 10684 Roland Beix ; 10717 Marie-Madeleine Dieulangard (Mme) ; 10718 Roland Beix ; 10719 Roland Beix ; 10720 Jean Proveux ; 10721 Robert Le Foll ; 10722 Marcel Garrouste ; 10723 Jean Proveux.

BUDGET

Nos 10538 Michèle Alliot-Marie (Mme) ; 10649 Michel François ; 10739 Francisque Perrut.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 10561 Elisabeth Hubert (Mme) ; 10562 Elisabeth Hubert (Mme) ; 10605 Jean-Pierre Philibert ; 10643 Jean-Louis Dumont ; 10725 Daniel Colin.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 10570 Jean Proriot ; 10644 Jean-Louis Dumont ; 10653 Marcel Garrouste ; 10693 Pierre Bachelet.

COMMUNICATION

Nos 10566 Claude Birraux ; 10665 Francisque Perrut ; 10673 Marcel Dehoux.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 10706 Jean-Paul Fuchs.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 10540 Christian Bergélin ; 10727 José Rossi.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 10569 Claude Birraux ; 10587 Serge Charles ; 10589 Martine Daugreilh (Mme) ; 10663 Jean Briane ; 10664 Henri Michel ; 10674 Guy-Michel Chauveau ; 10681 André Borel ; 10711 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 10729 Jacques Mahéas.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 10548 Louis de Broissia ; 10550 Jean-Claude Mignon ; 10609 Michel Terrot ; 10619 Jacques Huyghues des Erages ; 10623 Gilbert Le Bris ; 10626 Roger Leron ; 10638 Julien Dray ; 10656 François Hollande ; 10669 Jean-Pierre Sueur ; 10694 Bernard Debré ; 10705 Jacques Rimbault ; 10730 Jean-Claude Beulard ; 10734 Marcel Wacheux.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nos 10610 Paul-Louis Tenaillon ; 10668 Jean Proveux.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 10592 Etienne Pinte ; 10593 Etienne Pinte ; 10630 Monique Papon (Mme) ; 10701 Henri Bayard ; 10742 Xavier Hunault.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 10537 Michel d'Ornano ; 10559 Robert Poujade ; 10586 Emmanuel Aubert ; 10655 Jacques Guyard ; 10691 Michel Dinot ; 10708 Francisque Perrut ; 10743 Gilberte Marin-Moskovitz (Mme).

FAMILLE

N° 10545 Roland Vuillaume.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 10745 Edouard Frédéric-Dupont.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 10532 Charles Ehrmann.

INTÉRIEUR

Nos 10565 Jacques Farran ; 10591 Bruno Bourg-Broc ; 10635 José Rossi ; 10636 José Rossi.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 10541 Louis de Broissia ; 10696 Claude Dhinnin ; 10699 François Loncle.

JUSTICE

Nos 10560 Jean Tiberi ; 10580 Georges Mesmin ; 10621 Jean Laurain ; 10660 Thierry Mandon ; 10677 Jacqueline Alquier (Mme).

PERSONNES AGÉES

Nos 10534 Henri Bayard ; 10631 Jean-Paul Fuchs.

PLAN

N° 10543 Jean-Claude Mignon.

P. ET T. ET ESPACE

N° 10650 Pierre Garmendia ; 10749 Albert Facon.

SANTÉ

N° 10535 Henri Bayard ; 10539 Pierre Bachelet ; 10544 Bernard Pons ; 10546 Bernard Pons ; 10547 Gilbert Mathieu ; 10549 Jean de Lipkowski ; 10567 Claude Birraux ; 10571 Jean Proriot ; 10589 Martine Daugreilh (Mme) ; 10590 Robert Poujade ; 10614 Daniel Goulet ; 10616 Bernard Debré ; 10617 Serge Charles ; 10618 Alain Peyrefitte ; 10624 Gilbert Le Bris ; 10627 Marie-Noëlle Lienemann (Mme) ; 10639 Julien Dray ; 10640 Jean-Louis Dumont ; 10659 Thierry Mandon ; 10661 Didier Migaud ; 10666 Jean Proveux ; 10667 Jean Proveux ; 10671 André Capet ; 10672 Marie-Madeleine Dieulangard (Mme) ; 10676 Jacqueline Alquier (Mme) ; 10679 Raymond Douyère ; 10680 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 10686 Claude Bartolone ; 10689 Marcel

Wacheux ; 10690 Marc Dolez ; 10698 Dominique Baudis ; 10709 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 10710 Francis Delattre ; 10750 Elisabeth Hubert (Mme) ; 10751 François Patriat ; 10752 François Patriat ; 10753 Bernard Lefranc ; 10754 Robert Le Foll ; 10755 Marc Dolez ; 10756 Pierre Esteve ; 10757 Marie-Noëlle Lienemann (Mme) ; 10758 François Patriat ; 10759 Marc Dolez ; 10760 Marie-Madeleine Dieulangard (Mme) ; 10761 Augustin Bonrepaux.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 10579 Georges Mesmin.

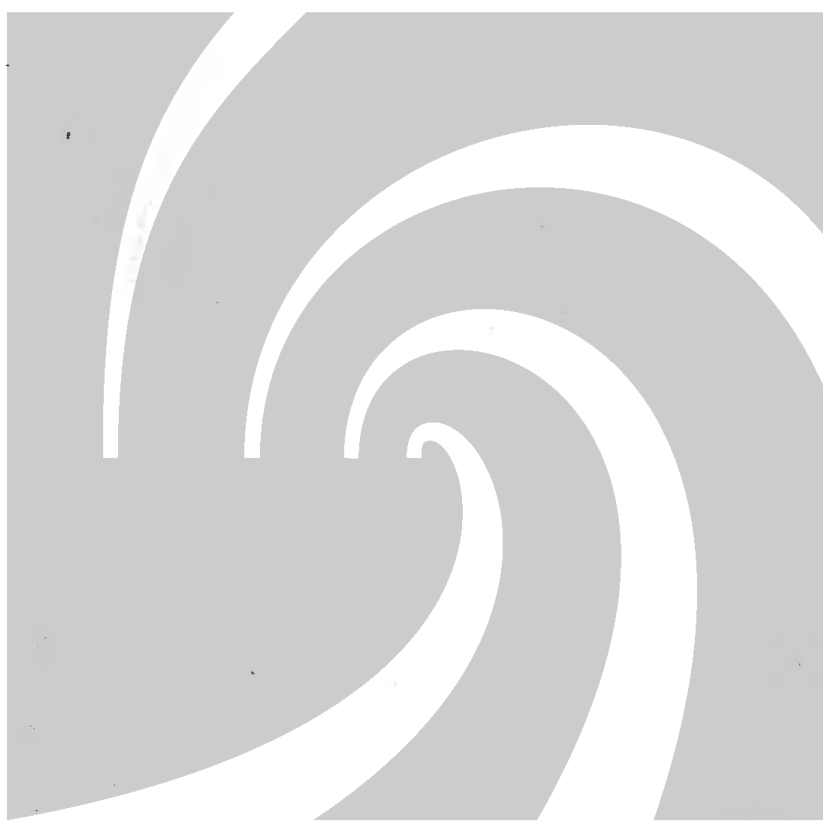
**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 10557 Claude Dhinnin ; 10581 Georges Mesmin ; 10625 Jean-Yves Le Deaut ; 10629 Guy Malandain ; 10647 Pierre Ducout ; 10682 Pierre Bernard ; 10685 Roland Beix ; 10695 Bernard Debré ; 10700 Henri Bayard ; 10707 Francisque Perrot ; 10762 Michel Dinot ; 10763 Bernard Nayral.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 13031, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Ansart (Gustave) : 12922, solidarité, santé et protection sociale.
 Asensi (François) : 12867, travail, emploi et formation professionnelle.
 Anberger (Philippe) : 13015, agriculture et forêt ; 13039, équipement, logement, transports et mer.
 Aubert (François d') : 12930, solidarité, santé et protection sociale ; 13014, agriculture et forêt.
 Autexier (Jean-Yves) : 12925, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

B

Bachelet (Pierre) : 12837, transports routiers et fluviaux ; 12987, travail, emploi et formation professionnelle.
 Baemler (Jean-Pierre) : 12926, budget.
 Barrot (Jacques) : 12914, postes, télécommunications et espace.
 Baudis (Dominique) : 12847, collectivités territoriales.
 Bèche (Guy) : 12927, budget.
 Bernard (Pierre) : 12923, intérieur.
 Berson (Michel) : 12929, industrie et aménagement du territoire.
 Berthol (André) : 12838, intérieur ; 12839, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12840, industrie et aménagement du territoire.
 Birraux (Claude) : 12877, agriculture et forêt.
 Blam (Roland) : 12835, famille ; 12913, personnes âgées.
 Bois (Jean-Claude) : 12931, économie, finances et budget ; 13035, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Boireaux (Augustin) : 12932, famille.
 Bouvard (Loïc) : 13001, économie, finances et budget.
 Boyon (Jacques) : 13060, tourisme.
 Brard (Jean-Pierre) : 12869, économie, finances et budget.
 Broissia (Louis de) : 12916, solidarité, santé et protection sociale.

C

Cavallié (Jean-Charles) : 12882, agriculture et forêt.
 Cazenave (Richard) : 12833, formation professionnelle ; 12907, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Chaafrault (Guy) : 13048, solidarité, santé et protection sociale.
 Charette (Hervé de) : 12834, agriculture et forêt ; 12909, famille ; 12920, solidarité, santé et protection sociale.
 Charles (Sergé) : 13023, collectivités territoriales.
 Chasseguet (Gérard) : 12841, solidarité, santé et protection sociale ; 12842, anciens combattants et victimes de guerre ; 12886, anciens combattants et victimes de guerre.
 Chavanes (Georges) : 12881, agriculture et forêt ; 12892, commerce et artisanat ; 12893, commerce et artisanat.
 Chollet (Paul) : 12878, agriculture et forêt.
 Chouat (Didier) : 12933, justice.
 Clément (Pascal) : 12832, solidarité, santé et protection sociale.
 Colla (Daniel) : 12961, économie, finances et budget.
 Colombier (Georges) : 12921, solidarité, santé et protection sociale.
 Cozan (Jean-Yves) : 13005, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 12970, intérieur.
 Debré (Jean-Louis) : 12885, anciens combattants et victimes de guerre ; 12917, solidarité, santé et protection sociale.
 Defontaine (Jean-Pierre) : 13018, anciens combattants et victimes de guerre ; 13047, postes, télécommunications et espace.
 Delaune (Arthur) : 12971, justice.
 Delalande (Jean-Pierre) : 12890, budget.
 Deprez (Léonce) : 13006, solidarité, santé et protection sociale ; 13007, agriculture et forêt.
 Derosier (Bernard) : 12934, intérieur ; 13019, budget ; 13027, économie, finances et budget ; 13045, intérieur.
 Desnais (Jean) : 12851, transports routiers et fluviaux ; 12860, budget.
 Desmets (Jean-Claude) : 12935, intérieur.
 Devedjian (Patrick) : 12843, solidarité, santé et protection sociale.
 Dolez (Marc) : 12936, collectivités territoriales.

Dosièr (René) : 12937, budget ; 12938, budget ; 12939, intérieur ; 12940, intérieur ; 13020, budget ; 13046, justice.
 Dray (Julien) : 12941, solidarité, santé et protection sociale.
 Dupilet (Dominique) : 12942, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13036, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13049, solidarité et protection sociale.

E

Estrosi (Christian) : 12978, défense.

F

Facon (Albert) : 12943, postes, télécommunications et espace.
 Floch (Jacques) : 13010, action humanitaire ; 13037, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Forgues (Pierre) : 13021, collectivités territoriales.
 Forni (Raymond) : 12944, justice.
 Foucher (Jean-Pierre) : 12981, collectivités territoriales.
 Frèche (Georges) : 12945, collectivités territoriales.

G

Gallet (Bertrand) : 12946, intérieur.
 Gambier (Dominique) : 12947, recherche et technologie.
 Gantier (Gilbert) : 12336, famille.
 Gayssot (Jean-Claude) : 12868, économie, finances et budget.
 Gasdoff (Jean-Louis) : 12979, équipement, logement, transports et mer.
 Godfrain (Jacques) : 12988, agriculture et forêt.
 Gouhier (Roger) : 12924, solidarité, santé et protection sociale.
 Goulet (Daniel) : 12919, solidarité, santé et protection sociale ; 12972, agriculture et forêt ; 13016, agriculture et forêt ; 13051, solidarité, santé et protection sociale.
 Gourmelon (Joseph) : 12954, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Grignon (Gérard) : 12876, solidarité, santé et protection sociale.

H

Harcourt (François d') : 13055, solidarité, santé et protection sociale ; 13056, solidarité, santé et protection sociale.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 12884, anciens combattants et victimes de guerre ; 12898, économie, finances et budget.
 Huguel (Roland) : 13025, consommation.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 12875, solidarité, santé et protection sociale.
 Jean-Baptiste (Henry) : 12980, Premier ministre.

L

Lajoinie (André) : 12870, économie, finances et budget.
 Lamassoure (Alain) : 12849, équipement, logement, transports et mer.
 Laréal (Claude) : 13054, solidarité, santé et protection sociale.
 Laurain (Jean) : 13053, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Bris (Gilbert) : 12955, mer ; 12956, consommation ; 12957, mer ; 13052, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Vern (Alain) : 12960, intérieur.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 12958, solidarité, santé et protection sociale.
 Leduc (Jean-Marie) : 12959, agriculture et forêt.
 Lejeune (André) : 13028, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lepage (Arnaud) : 12844, budget ; 12845, agriculture et forêt.
 Longuet (Gérard) : 12985, équipement, logement, transports et mer.

M

Madelin (Alain) : 12852, , solidarité, santé et protection sociale ; 12853, logement ; 12879, agriculture et forêt ; 12880, agriculture et forêt ; 12904, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12918, solidarité, santé et protection sociale.

Mancel (Jean-François) : 12973, éducation nationale, jeunesse et sports.

Marchand (Philippe) : 13017, anciens combattants et victimes de guerre ; 13026, économie, finances et budget ; 13033, enseignement technique.

Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 12962, anciens combattants et victimes de guerre.

Mas (Roger) : 13034, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13041, famille.

Massat (René) : 12908, équipement, logement, transports et mer.

Masson (Jean-Louis) : 12846, justice ; 12857, intérieur ; 12858, intérieur ; 12859, intérieur ; 12861, intérieur ; 12862, anciens combattants et victimes de guerre ; 12863, anciens combattants et victimes de guerre ; 12864, travail, emploi et formation professionnelle ; 12865, justice ; 12866, justice ; 12889, budget ; 12905, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12906, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 12911, intérieur ; 12912, justice ; 12984, intérieur ; 12989, équipement, logement, transports et mer ; 12990, commerce et artisanat ; 12991, économie, finances et budget ; 12992, agriculture et forêt ; 12993, commerce et artisanat ; 12994, commerce et artisanat ; 12995, intérieur ; 12996, solidarité, santé et protection sociale ; 12997, défense ; 12998, fonction publique et réformes administratives ; 13022, collectivités territoriales ; 13038, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13057, solidarité, santé et protection sociale ; 13058, solidarité, santé et protection sociale ; 13059, solidarité, santé et protection sociale ; 13061, budget.

Maujollan du Gassel (Joseph-Henri) : 12982, industrie et aménagement du territoire ; 12983, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13003, affaires européennes ; 13032, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mazaud (Pierre) : 12977, communication.

Michel (Jean-Pierre) : 13040, équipement, logement, transports et mer.

Migaud (Didier) : 13050, solidarité, santé et protection sociale.

Millet (Gilbert) : 12871, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12873, industrie et aménagement du territoire ; 12874, travail, emploi et formation professionnelle ; 12923, solidarité, santé et protection sociale.

Miossec (Charles) : 12974, agriculture et forêt.

Mocœur (Marcel) : 12963, industrie et aménagement du territoire.

P

Perrut (Francisque) : 13012, affaires étrangères.

Pistre (Charles) : 12964, équipement, logement, transports et mer.

Pourchon (Maurice) : 12965, commerce et artisanat ; 12966, commerce et artisanat.

Preel (Jean-Luc) : 13004, équipement, logement, transports et mer.

Proveux (Jean) : 12967, solidarité, santé et protection sociale ; 12968, justice ; 13013, affaires étrangères ; 13043, intérieur ; 13044, intérieur.

R

Raoult (Eric) : 12854, intérieur ; 12856, anciens combattants et victimes de guerre ; 12887, anciens combattants et victimes de guerre ; 12888, anciens combattants et victimes de guerre ; 12895, coopération et développement ; 12896, défense ; 12986, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13042, francophonie.

Richard (Lucien) : 12855, solidarité, santé et protection sociale ; 12900, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12901, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12902, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12993, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12915, solidarité, santé et protection sociale.

Rigal (Jean) : 13008, solidarité, santé et protection sociale.

Rigaud (Jean) : 12897, départements et territoires d'outre-mer.

Roger-Machart (Jacques) : 13029, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Saint-Ellier (Francis) : 12831, commerce extérieur.

Sanmarco (Philippe) : 13009, aménagement du territoire et reconversions.

Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 13041, affaires étrangères.

Sarkozy (Nicolas) : 12969, solidarité, santé et protection sociale ; 12975, solidarité, santé et protection sociale ; 12976, budget ; 12999, logement ; 13000, intérieur.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 12948, handicapés et accidentés de la vie ; 12949, postes, télécommunications et espace ; 12950, industrie et aménagement du territoire ; 12951, affaires étrangères.

Sueur (Jean-Pierre) : 12952, agriculture et forêt.

T

Tardito (Jean) : 12872, logement.

Testu (Jean-Michel) : 12953, solidarité, santé et protection sociale.

Thiéme (Fabien) : 12891, collectivités territoriales.

V

Vachet (Léon) : 12894, consommation ; 12910, intérieur.

Vidalies (Alain) : 13030, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vivien (Alain) : 13024, consommation.

W

Warbouver (Alyse) : 13002, défense.

Weber (Jean-Jacques) : 12883, anciens combattants et victimes de guerre.

Z

Zeller (Adrien) : 12850, solidarité, santé et protection sociale ; 12899, éducation nationale, jeunesse et sports.

Zuccarelli (Emile) : 12848, Premier ministre.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Coopérants (statut)

12848. - 15 mai 1989. - M. Emile Zuccarelli rappelle à l'attention de M. le Premier ministre la situation des personnels contractuels de l'Etat employés dans la coopération au bénéfice desquels la loi ouvre vocation à titularisation. En réponse (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 février 1988) à sa question écrite n° 33795 du 7 décembre 1987 à ce sujet, M. le Premier ministre lui avait répondu qu'il convenait, pour traiter le dossier de façon satisfaisante, « de prendre le temps nécessaire afin d'en étudier toutes les données, notamment juridiques et budgétaires ». Cependant, lors du conseil des ministres du 25 mai 1988, le ministre des affaires étrangères a présenté une communication qui précisait que « des mesures seront rapidement mises à l'étude pour... offrir de meilleures conditions de carrière à l'étranger et de réinsertion en France aux personnels de l'Etat qui servent en coopération, dans les services français à l'étranger ou les organismes internationaux... ». C'est pourquoi, en l'absence de décrets d'application relatifs aux conditions de la titularisation dans un corps de la fonction publique, dont le délai était pourtant prévu par la loi n° 83-481 du 14 juin 1983, il demande quelles sont les mesures prévues depuis la communication du 25 mai 1988.

D.O.M.-T.O.M. (commerce extérieur)

12980. - 15 mai 1989. - M. Henry Jean-Baptiste appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la création récente du Comité stratégique du commerce extérieur par le décret n° 89-150 du 6 mars 1989 (*Journal officiel* du 8 mars 1989, p. 3055). L'article 1^{er} du décret détermine les attributions de ce comité et prévoit notamment qu'il est chargé d'examiner « ... les priorités géographiques et toutes les orientations à caractère général de la politique du commerce extérieur... ». L'article 2 précise la composition du comité. Or il apparaît que l'outre-mer (territoires, départements, collectivités territoriales) n'est pas représenté au sein de ce comité. Il est tout à fait regrettable que le ministère des D.O.M.-T.O.M., dont l'une des missions traditionnelles est l'information et la coordination, n'ait pas de représentant dans ce comité. Toutes les collectivités d'outre-mer ont vocation à développer des activités relevant du commerce extérieur avec les pays de leur environnement et notamment avec les pays A.C.P. En conséquence, l'absence de représentant du ministère des D.O.M.-T.O.M. au sein du comité risque d'être préjudiciable à l'ensemble de l'outre-mer français. Il souhaite donc que cet oubli fâcheux soit réparé et il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre sans délai pour éviter que l'outre-mer n'échappe indûment aux préoccupations du Comité stratégique du commerce extérieur.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (lutte contre la faim)

13010. - 15 mai 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur le problème de la faim dans le monde. Lorsque l'on sait que chaque jour 35 000 enfants meurent de malnutrition ou de maladies curables ; que de nombreux députés dont lui-même avaient pris l'engagement de mettre tout en œuvre pour que la lutte contre la faim soit, pour la France, une priorité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend mettre prochainement à l'ordre du jour du Parlement le projet de loi Pour la survie et le développement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

12951. - 15 mai 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'état du pavillon du Cambodge à l'université de Paris. Ce pavillon nécessite une intervention urgente de réhabilitation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la sauvegarde et l'amélioration de ce bâtiment qui doit plus que jamais être le témoignage de notre intérêt, de notre solidarité avec ce pays et ce peuple que nous connaissons bien, qui nous connaît bien, et qui voit aujourd'hui poindre l'espérance d'une solution durable de paix. Le Cambodge, comme le Vietnam et le Laos, représente une fenêtre francophone dans un Sud-Est asiatique aux prises avec une lutte économique sans merci entre les grandes nations du globe. L'amitié historique qui nous lie avec ces pays doit nous inspirer des actions d'entraide, y compris dans notre pays, et le pavillon du Cambodge symbole de cette amitié et de cette histoire, en fait partie.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13011. - 15 mai 1989. - M. Jean-Pierre Santa Cruz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud. Depuis la proclamation de l'état d'urgence le 16 juin 1986, des informations en provenance de ce pays font état de tortures, d'arrestations arbitraires et de détentions sans procès. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement entend mener auprès des autorités sud-africaines pour obtenir la levée de l'état d'urgence et faire respecter les droits de l'homme dans ce pays.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13012. - 15 mai 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Afrique du Sud en lui demandant si et comment le Gouvernement français peut user de son pouvoir pour persuader le Gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé trois mois, puis imposé de nouveau le 16 juin 1986. Il lui signale que cette législation permet, par ailleurs, des détentions sans procès pendant lesquelles des tortures et des mauvais traitements sont pratiqués aussi bien sur des adultes que sur des enfants.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13013. - 15 mai 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement français pour favoriser la levée de l'état d'urgence imposé depuis 1985 en Afrique du Sud. Cette législation permet en effet des détentions arbitraires de très longue durée durant lesquelles sont pratiqués des mauvais traitements et des tortures sur des adultes, mais aussi des enfants.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Urbanisme (P.O.S.)

13003. - 15 mai 1989. - M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à Mme le ministre des affaires européennes qu'en France la construction est soumise à un ensemble de réglementation concrétisée par le plan d'occupation des sols (P.O.S.). A l'approche de l'acte unique de 1992, il lui demande si elle peut lui indiquer quel est l'équivalent, pour chaque pays membre de l'Europe, du P.O.S. français.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 4790 Dominique Dupilet.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

12834. - 15 mai 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement des entrepreneurs de travaux forestiers (scieurs-bûcherons) à l'égard du taux des cotisations d'accidents du travail de la mutualité sociale agricole. Ce taux s'élève en effet à 16 p. 100, alors qu'il est de 6,85 p. 100 pour un secteur similaire, celui des entreprises de travaux agricoles. Les scieurs-bûcherons, s'ils sont conscients d'exercer un métier à risques, ne comprennent cependant pas cette inégalité de traitement car les dangers encourus sont les mêmes dans les deux secteurs concernés. Ils souhaiteraient, en conséquence, obtenir l'alignement de leur taux de cotisation sur celui des entreprises de travaux agricoles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette revendication des travailleurs forestiers.

Risques naturels (dégâts des animaux)

12845. - 15 mai 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dégâts causés par les lynx à l'encontre des troupeaux de moutons. En effet, s'il est nécessaire de préserver l'environnement en protégeant cette espèce, il convient néanmoins d'en surveiller la reproduction, le développement et les déplacements afin d'éviter que des troupeaux de moutons ne soient totalement décimés. Ainsi, les dégâts occasionnés par les lynx seraient plus nombreux et plus importants que ceux causés par les chiens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12877. - 15 mai 1989. - M. Claude Birraux demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il juge justifiée la différence entre le montant de l'aide apportée aux établissements d'enseignement agricole privé dits traditionnels, d'une part, et les établissements d'enseignement agricole privé organisant une formation en alternance, d'autre part. Il lui indique que la comparaison doit prendre en compte tous les éléments, y compris la prise en charge directe par l'Etat des rémunérations des enseignants des établissements dits traditionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le financement des maisons familiales rurales.

Vin et viticulture (arrachage et plantation)

12878. - 15 mai 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude croissante qui gagne les jeunes agriculteurs du Sud-Ouest, à la suite d'une circulaire européenne prévoyant un contingentement des droits de plantation sous la forme de transfert, des attributions tenant compte des besoins du marché, une extension des primes d'arrachage au territoire national et surtout une appréciation globale des problèmes viticoles français excluant de fait la spécificité des zones A.O.C. L'application de cette réglementation a pour effet de provoquer une surenchère sur les droits de plantation, compte tenu des primes d'arrachage et de la spéculation. D'une part, on assiste à un « démarchage » abusif dans certaines zones viticoles, ce qui entraîne une déstabilisation de nature à compromettre l'équilibre économique et qualitatif de ces vins d'appellation. La spéculation sur ces droits, conjuguée avec celle intervenant sur le foncier, rend difficile une politique d'installation de jeunes agriculteurs. D'autre part, le coût élevé de ces droits de transfert limite leur attribution à des demandeurs qui ont une capacité de financement suffisante, ce qui exclut la plupart des jeunes agriculteurs. C'est ainsi qu'ayant fondé tout leur

projet d'installation sur des droits de plantation gratuits, les jeunes agriculteurs privilégient leurs investissements sur une vinification de qualité et ne pourront mener à bien leur étude prévisionnelle d'installation, cocontractée pourtant avec les pouvoirs publics. Dans un tel cadre, les deux axes de la revendication des jeunes agriculteurs reposant sur la gestion de chaque appellation par la profession, cela au regard des critères commerciaux et surtout qualitatifs privilégiant la plantation des meilleurs parcelles viticoles, et sur l'attribution de droits gratuits garantissant une autonomie de développement de chaque appellation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les revendications exprimées par les générations nouvelles de viticulteurs.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12879. - 15 mai 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les vives préoccupations exprimées par les responsables de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation à l'égard de l'insuffisance des aides publiques qui leur sont accordées en vertu du décret d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Compte tenu de l'importance et de l'efficacité des formations en alternance dans l'enseignement agricole, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que ces établissements puissent bénéficier d'une aide importante, comme promis lors du débat parlementaire, leur permettant d'assurer un enseignement adapté aux besoins de l'agriculture.

Élevage (porcs)

12880. - 15 mai 1989. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations de la fédération nationale porcine exprimées le 22 mars dernier devant son représentant, et notamment les propos de son président : « Rien pour les investisseurs, rien pour le désendettement, rien pour le plan social : nous restons sur notre faim. » Compte tenu que pour compenser la dégradation permanente de revenu par les éleveurs de porcs, la F.N.P. réclame une série de mesures financières : consolidation des prêts à court terme, accord d'un délai de remboursement à la caisse de régulation de cours Stabiporc, prolongation jusqu'à fin 1989 des modalités de financement accordées aux récents investisseurs, rétalement des échéances des prêts moyen et long terme et un plan d'accompagnement communautaire ou national d'aide à la cessation d'activités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces revendications légitimes qui sont révélatrices d'une situation économique et sociale particulièrement préoccupante, notamment dans la région Bretagne.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12881. - 15 mai 1989. - M. Georges Chavaudat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la question de la retraite complémentaire des exploitants agricoles. La loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'entreprise agricole accorde dans son article 42 la déductibilité des revenus professionnels des agriculteurs de leurs cotisations de retraite complémentaire. Il lui demande donc, dans la mesure où un très grand nombre d'agriculteurs ont déjà commencé à se constituer une retraite complémentaire dans les conditions de droit commun, quelles mesures il entend prendre par les décrets d'application de cette loi afin de permettre de bénéficier de cette déductibilité à tous ceux qui correspondent aux conditions du nouveau régime.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

12882. - 15 mai 1989. - M. Jean-Charles Cavallé expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que dans le cadre des pays d'accueil il est de plus en plus fréquent de constater la collaboration des agriculteurs qui ont choisi l'option du tourisme comme activité annexe. Or, des différentes études réalisées au sein de ces types d'associations, il ressort qu'un nombre limité de jeunes exploitants agricoles incluent dans leur étude prévisionnelle d'installation l'activité touristique en tant qu'activité secondaire. Cette situation s'explique notamment par le fait qu'elle ne peut bénéficier de prêts à taux bonifié, à l'inverse des productions essentiellement agricoles. Il n'en demeure pas moins vrai

que l'activité touristique constitue un atout appréciable en contribuant bien souvent, par l'apport de revenus parallèles qu'elle procure, à faire face aux problèmes existants dans l'agriculture. Il suggère donc que des dispositions soient prises afin de rétablir l'équité dans ce domaine, car il apparaît anormal que les agriculteurs concernés ne puissent bénéficier des avantages auxquels ils auraient initialement pu prétendre. Ces mesures, par ailleurs très incitatives, seraient particulièrement bien accueillies par l'ensemble de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

12952. - 15 mai 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation actuelle du marché des terres agricoles qui est préjudiciable aux jeunes exploitants désireux de s'installer. En effet, la modicité des fermages encaissés dans un certain nombre de cas par les propriétaires de terres agricoles, lesquels subissent les effets du poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont la commission Aicardi a considéré qu'il était trop souvent excessif, les incite à retirer leurs terres du marché locatif pour les vendre. Or, l'achat de terres continue de représenter pour les jeunes candidats à l'installation un investissement financier extrêmement lourd, ce qui conduit nombre d'entre eux à y renoncer. Ainsi s'installe au sein de certaines régions une situation paradoxale : les propriétaires anciens exploitants sans successeur ne trouvent pas d'acheteur, tandis que les jeunes ne trouvent pas de bailleur. Cette réalité semble mal appréhendée par les statistiques globales sur l'évolution du prix des terres qui, révélant une dépréciation globale (de 46 p. 100 depuis 1978), masquent des variations très différentes selon la qualité des terres concernées et les productions auxquelles elles sont vouées et tendent à faire accroître l'idée qu'aujourd'hui tout jeune exploitant peut facilement acheter. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'enrayer cette évolution qui risque de contrarier toute politique harmonieuse de restructuration foncière pourtant indispensable à la survie économique de nombreuses exploitations et à la revitalisation de certaines régions.

Risques professionnels (prestations en nature)

12959. - 15 mai 1989. - M. Jean-Marie Leduc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le cas suivant : un médecin vétérinaire agissant à la demande de l'Etat fait l'objet d'un accident du travail. La prise en charge des soins ne pose aucun problème, mais l'indemnisation des lunettes cassées s'établit sur la base du plafond de la sécurité sociale et non en fonction de la valeur réelle du préjudice. Il lui demande s'il estime normal que l'employé précité n'obtienne pas la réparation totale du bien détruit.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Orne)

12972. - 15 mai 1989. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes de la restructuration laitière dans le département de l'Orne. Un plan de restructuration laitière national a été mis en place en 1987 pour deux ans. Parallèlement, la région, le département et l'interprofession laitière ont signé avec l'Etat, pour trois ans, une convention départementale avec engagement financier des participants. Pour la campagne 1987-1988, 547 producteurs ont arrêté de produire du lait et reçoivent une compensation financière significative soit sous forme de rente sur sept ans, soit sous forme d'aides à la diversification, et ont libéré plus de 21 millions de litres de lait, qui ont permis de compenser la baisse des références communautaires de 1 p. 100, d'installer des jeunes, de compenser des références de prioritaires, et d'aider des agriculteurs en développement. La deuxième campagne 1988-1989 en cours permet d'espérer un résultat voisin, puisqu'au 1^{er} décembre 1988 280 producteurs ont déjà arrêté la production pour plus de 10 millions de litres. Cependant, l'ensemble des professionnels estime que l'effort de restructuration de la production nécessaire pour affronter la concurrence n'est pas encore suffisant et doit être poursuivi. Pour l'année 1987, on peut constater que près de 3 500 producteurs produisent moins de 75 000 litres (près de 50 p. 100 des producteurs de l'Orne) et qu'ils ne réalisent qu'un peu plus de 20 p. 100 de la production laitière totale du département. Par ailleurs, la pyramide des âges des producteurs montre que plus de 3 000 d'entre eux ont plus de cinquante-cinq ans. Ces quelques chiffres montrent la nécessité de poursuivre cette restructuration qui permet à des agriculteurs d'arrêter la production laitière dans des conditions conve-

nables et de mettre en place les exploitations qui demain pourront supporter la concurrence tout en continuant à assurer la vie du tissu rural. Il lui demande donc que soit poursuivi le financement de la restructuration laitière qui constitue un véritable plan social pour de nombreux agriculteurs. Il lui signale également les problèmes qui se posent en ce qui concerne l'installation de nombreux jeunes qui se destinaient à devenir exploitants agricoles, mais qui ne peuvent le faire que s'ils satisfont à la référence laitière initiale d'installation de 100 000 litres de lait par exploitation. Or, dans un canton du département, celui de Passais, trois producteurs de lait sur quatre ont une référence laitière inférieure à cette référence exigée. Plusieurs dossiers d'installation de jeunes ont de ce fait déjà été refusés dans le département, et notamment dans ce canton particulièrement bocager où la nature du sol et les structures des exploitations ne laissent d'autre choix que la production laitière. Ces refus qui risquent d'être nombreux vont provoquer de façon inexorable l'accélération de la désertification de cette région et une rapide dégradation de la vie rurale. C'est pourquoi il lui demande également de bien vouloir reconsidérer le plancher de référence laitière d'installation, fixé à 100 000 litres de lait, lequel ne tient pas compte des grandes disparités qui existent entre les différents « pays » que comprend l'entité française. La fixation du plancher de référence laitière d'installation devrait intervenir au niveau des régions, ou mieux encore, des départements, au même titre que le seuil minimum d'installation, afin que cette référence laitière soit mieux adaptée à l'économie rurale de nos départements.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

12974. - 15 mai 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 et du décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 complétant l'article 1144 du code rural. Cet ensemble de mesures fiscales et sociales qui risque de compromettre le développement du tourisme rural pénalise les agriculteurs qui ont consenti des investissements importants en rénovant des bâtiments de leur exploitation pour se constituer un revenu complémentaire à leur retraite. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour améliorer ces mesures.

Agriculture (montagne)

12988. - 15 mai 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il compte maintenir les mesures décidées il y a deux ans concernant les productions végétales et permettant aux agriculteurs de recevoir l'indemnité spéciale Montagne. Il lui demande à quel moment le paiement de cette indemnité sera versée, notamment aux 300 titulaires des dossiers déposés en Aveyron.

Eau (distribution : Moselle)

12992. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le cas d'une petite commune rurale de 200 habitants située à une vingtaine de kilomètres de la ville de Metz. Cette commune remplit tous les critères correspondant à la notion de ruralité. Or, n'étant pas desservie par un réseau d'adduction d'eau, elle avait sollicité par le passé la prolongation sur une assez longue distance du réseau appartenant à la ville de Metz. Cette commune vient d'engager la mise sur pied d'un dossier pour réaliser le renforcement de l'adduction d'eau et, plutôt que de réaliser elle-même les travaux, elle préférerait que ce soit le service des eaux de la ville de Metz qui le fasse. Celui-ci, qui est gestionnaire et propriétaire du réseau, rencontre toutefois des difficultés pour obtenir les subventions du Fonds national d'adduction d'eau au motif qu'il dépend d'une ville et non d'une commune rurale. Cette situation est particulièrement surprenante car le Fonds national pour l'adduction d'eau est prévu précisément pour l'adduction d'eau des communes rurales. La nature de la personne morale qui est propriétaire du réseau ne doit donc pas intervenir en la matière. La vision très restrictive des services de la direction départementale de l'agriculture est d'autant moins cohérente que ce type de raisonnement, s'il était étendu à tous les syndicats intercommunaux d'adduction d'eau ayant une partie urbaine et une partie rurale, priverait corrélativement la partie rurale du droit d'accès aux subventions du fonds national. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est son point de vue en la matière.

Agriculture (salariés agricoles)

13007. - 15 mai 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des bénéficiaires de l'indemnité aux travailleurs agricoles (I.T.A.). Créée par le décret n° 74-133 du 20 février 1974, cette indemnité peut être accordée sous certaines conditions et sur leur demande aux aides familiaux ou salariés agricoles privés de leur emploi sur une exploitation dont le chef est admis au bénéfice des indemnités de départ. Elle est payée jusqu'à la date à laquelle l'intéressé entre en jouissance d'un avantage de vieillesse ou reprend une activité permanente sur une exploitation agricole. Le paiement de l'indemnité assure certes aux bénéficiaires divers avantages : maintien du droit aux prestations d'assurance maladie, possibilité pour les anciens salariés d'acquiescer des droits à pension de vieillesse, réversion possible de l'indemnité sur la tête du conjoint survivant. Mais le montant même de l'indemnité n'a fait l'objet depuis 1974 d'aucune mesure de revalorisation et reste fixé à un niveau forfaitaire annuel de 4 800 francs. L'indemnité elle-même semble n'avoir qu'un impact limité, le nombre des bénéficiaires ne s'étant élevé qu'à vingt-quatre pour l'année 1987, du fait, outre de la faiblesse du montant de l'I.T.A., de la réduction du nombre des exploitants bénéficiant des indemnités de départ et du nombre global des salariés agricoles. Il lui demande, dans ces conditions, si une revalorisation de l'indemnité ou la création d'un mécanisme de remplacement à l'I.T.A. peut être envisagée.

Agriculture (exploitants agricoles)

13014. - 15 mai 1989. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'absence de statut des agricultrices. En effet, il semble anormal que les femmes ou conjointes d'exploitants ne soient pas reconnues. Cette absence de statut pose de très gros problèmes économiques et fiscaux à ces femmes. Le Gouvernement ne pourrait-il pas modifier la réglementation, afin que ces femmes soient prises en considération dans leur métier d'agricultrice ?

Enseignement privé (enseignement agricole)

13015. - 15 mai 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la différence qui existe entre le montant de l'aide apportée aux établissements d'enseignement agricole privés dits traditionnels, d'une part, et les établissements d'enseignement agricole privés organisant une formation en alternance, d'autre part. Si l'on veut procéder à une comparaison, il convient de tenir compte de la prise en charge directe par l'Etat des rémunérations des enseignants des établissements dits traditionnels. D'après les documents budgétaires, il apparaît que pour les établissements d'enseignement agricole privés traditionnels les crédits prévus sont de : 1° Chapitre 43-22, article 10 : rémunération des enseignants par l'Etat : 618,4 millions de francs ; 2° Chapitre 43-22, article 20 : subvention de fonctionnement de 4 000 francs par élève : 203,1 millions de francs ; soit un total de 821,5 millions de francs, soit pour 47 000 élèves : 17 478,723 francs par élève. Pour les établissements d'enseignement agricole privés « par alternance », les crédits prévus se répartissent comme suit : Chapitre 43-22, article 20 : subvention globale aux établissements : 372,6 millions de francs pour 32 500 élèves, soit un total de 11 464 francs par élève. Ainsi, la disparité du coût par élève entre ces deux types d'établissements paraît élevée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour parvenir à la résorption de ces disparités qui, semble-t-il, figure parmi ses objectifs et aussi parvenir à un financement plus satisfaisant des maisons familiales rurales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

13016. - 15 mai 1989. - M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la réponse faite à la question écrite n° 2746, publiée au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1989, par laquelle il apportait des indications en ce qui concerne les crédits prévus pour les différents types d'enseignement agricole privé. Il estime que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Il lui fait valoir, en effet, que les établissements d'enseignement agricoles privés « traditionnels », qui comptent environ 47 000 élèves disposent : au chapitre 43-22, article 10, pour la rémunération de leurs enseignants par l'Etat, d'un crédit de 618,4 millions de francs et à l'article 20 du même chapitre, au titre d'une subvention de 4 000 francs par élève, d'un crédit de 203,1 millions de francs, soit au total 821,5 millions de francs. Par contre, les établissements d'enseignement agricole privés

« par alternance » (les maisons familiales rurales essentiellement) ne reçoivent pour environ 32 500 élèves, au titre du même chapitre et du même article 20, qu'une subvention globale de 372,6 millions de francs. Il ne paraît donc pas exact de dire que le nouveau mode de financement constituerait une meilleure répartition de l'aide publique qui permettrait la résorption des disparités. Alors que l'efficacité des formations en alternance : par l'apprentissage, la voie de la formation professionnelle, les relations écoles-entreprises, est reconnue, il est regrettable de constater que la pénalisation financière des maisons familiales rurales, pourtant pionnières en la matière, se perpétue. Il n'est évidemment pas question de diminuer les crédits accordés à l'enseignement traditionnel, mais de faire une part plus équitable à l'enseignement par alternance. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre soit à l'occasion d'une loi de finances rectificative, soit dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 1990 afin de rétablir une équité nécessaire entre ces deux types d'enseignement agricole.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET RECONVERSIONS***Emploi (zones à statut particulier : Bouches-du-Rhône)*

13009. - 15 mai 1989. - M. Philippe Sanmarco appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les effets néfastes de la création, aux portes de Marseille, de la zone d'entreprises d'Aubagne-La Ciotat. En effet, un bilan récent démontre que bon nombre des emplois installés en zones d'entreprises sont le résultat de transferts d'activités et non de créations. Plusieurs entreprises marseillaises ont déjà quitté Marseille pour Aubagne ou Gémenos, attirées par les avantages fiscaux des zones d'entreprises. Récemment, l'entreprise Pebeo (plus de 1 000 emplois) a refusé les offres foncières très avantageuses de la ville pour s'installer à Gémenos. Il est illusoire dans ces conditions d'espérer pouvoir commercialiser convenablement le pôle technologique de Château-Gombert ou celui de Luminy, dans la mesure où, aux yeux des chefs d'entreprises, les termes de comparaison financiers seront toujours en défaveur de Marseille. Pour rétablir des règles de concurrence loyale, il conviendrait d'étendre le bénéfice de la zone d'entreprises au pôle technologique de Château-Gombert (70 ha), à celui de Luminy (10 ha) et au secteur Est de Marseille (notamment au patrimoine Pechiney, en cours de cessation d'activités : 20 ha). A défaut, une modification du régime de la zone d'entreprises, supprimant les avantages fiscaux qui en découlent pour les transferts d'activités à l'intérieur du département, permettrait de ne favoriser que les créations d'entreprises vraiment génératrices d'emplois nouveaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si de telles mesures sont envisageables dans un proche avenir.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

12842. - 15 mai 1989. - M. Gérard Cnassequet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre. Considérant qu'en application de la loi du 27 juillet 1917, ces orphelins ont été adoptés par la nation, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de modifier le code des pensions militaires et d'invalidité, afin qu'ils puissent bénéficier, comme tous les ressortissants de l'office national des anciens combattants, des aides en espèce ou en nature servies par cet organisme.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

12856. - 15 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des victimes de la déportation du travail. En effet, ils s'élèvent avec vigueur contre le non-

respect des promesses qui leur avaient été faites, de la mise en place de la commission de la pathologie de la déportation, du travail et de l'extension à leur catégorie de victimes de guerre de la loi n° 73-1051 avançant l'âge de la retraite des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande donc quelle position il compte prendre dans ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

12862. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que les patriotes résistants à l'Occupation ont subi une évidente spoliation de tous leurs biens. Or, l'indemnisation de la perte des biens mobiliers n'est toujours pas réglée depuis la fin de la guerre en l'absence de signature d'un traité de paix. Il souhaiterait qu'il lui indique, par conséquent, s'il ne serait pas possible d'allouer aux intéressés des avances sur cette indemnisation, ce qui serait d'autant plus justifié qu'en l'état actuel des choses la signature d'un traité de paix resté pour le moins aléatoire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés, résistants)*

12863. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait qu'en ce qui concerne les patriotes réfractaires à l'Occupation des mesures seraient actuellement envisagées pour faire reconnaître comme maladie bénéficiant de la présomption d'origine, d'une part, les infections pulmonaires et, d'autre part, les infections cardio-vasculaires. Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de ce dossier qui mérite le plus grand intérêt.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

12863. - 15 mai 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des P.R.A.F. (patriotes réfractaires à l'annexion de fait) d'Alsace et de Moselle. Ceux-ci ont vu la reconnaissance de leur attitude entre 1939 et 1945 officialisée en 1988 et ils ont été, en conséquence, admis au sein de l'Office national des anciens combattants. Ils sont donc désormais représentés au niveau des conseils départementaux et au conseil d'administration de l'O.N.A.C. Mais ce qu'ils demandent aujourd'hui est que les années de « réfractariat » (années pendant lesquelles ils n'ont pu continuer d'exercer normalement leur profession) soient prises en compte pour la validation et le calcul de leur retraite professionnelle. Or, ce problème ayant déjà été évoqué par des parlementaires alsaciens ou mosellans auprès des ministres précédents, il leur a toujours été répondu qu'effectivement cette validation, cette prise en compte, ne pèserait pas considérablement sur les finances de l'Etat. Aujourd'hui, certaines caisses de retraites ont pris l'initiative de valider cette période, or toutes ne l'ont pas fait (l'Irean-tecom et la Circo, par exemple). Aussi, il lui demande s'il est en mesure d'unifier la situation et de permettre à tous les retraités anciens P.R.A.F. de bénéficier de la prise en compte du temps, des années mêmes de leur résistance à l'annexion de fait, pour le calcul de leur retraite professionnelle.

Décorations (Légion d'honneur)

12864. - 15 mai 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il est dans ses intentions de proposer un projet de loi afin d'accorder la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de la guerre de 1914-1918. En effet, il apparaît légitime de récompenser de la décoration suprême que peut décerner l'Etat, les hommes qui ont donné les plus belles années de leur vie au service de la défense de notre pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

12865. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il ne serait pas opportun et juste d'accorder aux prisonniers du Viêt-minh entre 1945 et 1954 le statut de prisonniers internés. Cette reconnaissance serait d'autant mieux venue que le 7 mai 1989 correspond au trente-cinquième anniversaire de la fin de la bataille de Dien Bien Phu.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

12886. - 15 mai 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la dégradation persistante du débat engagé à propos du rapport constant. Les propositions faites par le Gouvernement ayant conduit la commission tripartite au bord de la rupture, il lui demande de bien vouloir ajourner l'actuel débat et d'engager de nouvelles négociations avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre afin de régler ce contentieux le plus rapidement possible.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

12887. - 15 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des victimes de la déportation du travail. En effet, quarante-quatre ans après la libération des camps nazis du travail forcé, les principaux points de leurs revendications restent toujours en suspens. Le ministre de tutelle reste sourd à leurs demandes répétées de discussion, par l'Assemblée nationale, des propositions de lois déposées tendant à leur accorder le titre de « victime de la déportation du travail ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

12888. - 15 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation financière des victimes de la déportation du travail. En effet, ils s'étonnent qu'en matière fiscale le bénéfice d'une demi-part supplémentaire accordée aux couples mariés, dont l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans, n'ait été accordé qu'aux titulaires de la carte de combattant, à l'exclusion de toutes les autres catégories de victimes de guerre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

12962. - 15 mai 1989. - Mme Gliberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veufs des femmes titulaires d'une pension militaire d'invalidité des suites de déportation. Le code des pensions militaires actuellement en vigueur ne prévoit de droit à pension qu'au profit des veuves et des orphelins. Aucune disposition ne permet aux veufs d'épouses titulaires d'une telle pension la réversion de celle-ci. Dans un souci d'égalité, ne serait-il pas envisageable de modifier la législation afin que le bénéfice de la pension de réversion puisse être versé quel que soit le sexe du conjoint survivant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

13017. - 15 mai 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 décidant d'apposer la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès des personnes concernées. Or, depuis cette date, seulement 52 arrêtés ont été publiés ne réglant que 6 991 cas alors que 140 000 personnes sont mortes en déportation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accélérer le rythme de promulgation des arrêtés qui constituent des documents conformes à la vérité historique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

13018. - 15 mai 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la mention « Mort en déportation », qui doit être apposée sur les actes de décès des

personnes concernées. Il semble que 6 991 cas seulement aient été réglés. Il lui demande s'il a l'intention d'appliquer cette disposition aux 140 000 personnes effectivement concernées. Ce ne serait que l'application de la loi n° 85-525 et contribuerait à travailler dans le sens de la vérité historique.

BUDGET

Risques naturels (dégâts des animaux)

12844. - 15 mai 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le montant des indemnités perçues par les agriculteurs pour les dégâts qu'occasionnent les chiens sur les troupeaux. En effet, les indemnités versées sont d'un montant très faible. Aussi, il lui propose de créer un fonds de garantie qui serait alimenté par une taxe sur les aliments pour chiens. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette proposition.

Pensions de réversion (taux)

12860. - 15 mai 1989. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que les rentes de réversibilité souscrites par les non-combattants après le 1^{er} janvier 1987 ne seront pas revalorisées. Cela pénalisera en particulier les veuves des anciens combattants. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de revenir sur cette décision lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1990.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

12889. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la double injustice qui résulte du calcul des pensions des veuves. Ce problème est d'autant plus important qu'actuellement 85 p. 100 des femmes de plus de soixante-quinze ans sont des femmes seules. En cas de décès du conjoint, de nombreuses charges financières subsistent intégralement (chauffage, impôts locaux, etc.). C'est pourquoi de nombreuses associations de veuves réclament une majoration du taux de réversion des pensions, afin que les difficultés matérielles n'aggravent pas la douleur morale résultant d'un décès. En la matière, une allocation différentielle forfaitaire serait certainement un premier pas important. Par ailleurs, en l'état actuel des choses, si le taux de réversion de 52 p. 100 est en vigueur pour la réversion du régime général de retraite de la sécurité sociale, ce taux reste à 50 p. 100 seulement dans le cas des autres régimes (fonctionnaires et assimilés, militaires, etc.). Il est inacceptable que l'on crée ainsi une discrimination aussi injuste. Il serait donc nécessaire d'aligner tous les taux de réversion sur la solution la plus favorable, à savoir le taux de 52 p. 100. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre en la matière.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

12890. - 15 mai 1989. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 775 du code général des impôts qui stipule que les frais funéraires sont déductibles de l'actif de la succession, dans la limite d'un maximum de 3 000 F. Ce plafond étant le même depuis une trentaine d'années, alors même que les frais d'obsèques et que les droits de succession ont suivi, pour leur part, l'évolution du coût de la vie, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de porter la part déductible des frais funéraires à la somme de 6 000 F.

Tourisme et loisirs (stations de montagne : Vosges)

12926. - 15 mai 1989. - M. Jean-Pierre Bueumler souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'exceptionnel mauvais enneigement du

massif vosgien pendant l'hiver 1988-1989 et les dommages très graves qu'ont subis de ce fait les entreprises qui tirent l'essentiel de leurs revenus de l'exploitation de « l'or blanc ». Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre, notamment sur le plan fiscal, pour venir en aide à ces entreprises en difficulté.

Automobiles et cycles (entreprises)

12927. - 15 mai 1989. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation du groupe P.S.A. En effet, le président-directeur général du groupe a rappelé, le 19 avril dernier, que P.S.A. était le premier contribuable de France, comparant sa situation à celle de Renault. Cependant, personne n'a oublié les nombreuses suppressions d'emplois auxquelles P.S.A. a procédé au cours des dix dernières années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer : 1° l'impôt payé chaque année depuis dix ans par le groupe ; 2° l'évaluation du coût social, indemnités diverses, pertes de cotisations sociales, d'impôts sur le revenu de la politique de suppression d'emplois ; 3° le coût économique pour les régions d'implantation des établissements du groupe, par exemple chute de la contribution logement, montants des loyers non couverts du fait de la politique d'aide au retour au pays d'origine, et perte de loyers et logements restés vacants, pertes d'emplois dans le commerce, l'artisanat, la fonction publique, les pertes sur les contributions, taxes apprentissage et cotisation formation, contribution versement transports, etc.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

12937. - 15 mai 1989. - M. René Dosièrre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 4834 en date du 23 juin 1978 a conféré à chaque co-indivisaire la qualité de co-exploitant en regard de la loi fiscale. Tel est le cas de deux frères qui ont géré une exploitation agricole avec une répartition des droits indivis et bénéficiés à hauteur de 50 p. 100 chacun, les conditions d'un partage étant réunies et la pérennité de l'exploitation étant assurée par deux exploitations individuelles distinctes identiques en surface et capital. Il lui demande s'il faut en conclure que les éléments d'exploitation figurant toujours à un actif professionnel ne donnent lieu à aucune réalisation de plus-value et ne sont donc pas imposables au moment du partage comme il est de règle en matière de dissolution d'indivision dans la mesure où chacun garde la qualité d'exploitant.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

12938. - 15 mai 1989. - M. René Dosièrre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui préciser si une entreprise de transports dont les nombreux camions stationnent régulièrement sur la voie publique d'une commune, entreprise dont le siège social est situé à plus de 800 km, qui ne dispose dans cette même commune que d'un poste téléphonique destiné à recevoir les commandes, installé dans les locaux d'une autre entreprise juridiquement indépendante de la première, chargée par ailleurs de l'entretien de ces mêmes véhicules, peut néanmoins être assujettie à la taxe professionnelle dans cette ville alors que selon les dispositions de l'article 310 HK de l'annexe II au code général des impôts, pour la taxe professionnelle, les véhicules appartenant entre autres aux entreprises de transports sont rattachés : 1° au local ou au terrain dont dispose le redevable et qui constitue leur lieu de stationnement habituel ; 2° ou s'il n'en existe pas, au local où ils sont entretenus et réparés par le redevable ; 3° et, à défaut, au principal établissement de l'entreprise. Compte tenu de l'importance du parc exploité dans cette commune et des inconvénients créés par l'utilisation abusive sans contrepartie fiscale des équipements de la commune, il lui demande de confirmer au cas d'espèce le bien-fondé de l'imposition au lieu du siège considéré par l'entreprise comme son principal établissement.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

12976. - 15 mai 1989. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le montant des impôts et taxes à acquitter lors de l'acqui-

tion d'une habitation qui peut atteindre jusqu'à 10 p. 100 de la valeur du bien immobilier. Afin de favoriser l'accès à la propriété des ménages, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une réduction sensible des droits à verser pour l'achat d'une habitation principale.

Douanes (fonctionnement)

13019. - 15 mai 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quant à la situation des douaniers de surveillance dont les postes sont appelés à disparaître en 1990. Les douaniers assurent des missions d'intérêt général touchant des domaines aussi vitaux et variés que la santé, la protection du consommateur, la protection de la nature et de l'environnement, la sécurité, l'économie nationale. Aussi, souhaitent-ils une harmonisation des réglementations européennes relatives à ces missions d'intérêt général. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

13020. - 15 mai 1989. - M. René Dosièr attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la déduction des frais de transport du domicile au lieu de travail. Le code général des impôts précise que les frais engagés par les salariés pour le transport de leur domicile à leur lieu de travail « ont caractère de dépenses professionnelles si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale ». A défaut, ces charges supportées par les salariés ne sont pas déductibles. Or, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 mai 1987 considère comme « anormale » toute distance supérieure à trente kilomètres. Considérant la situation actuelle de l'emploi et la difficulté pour de nombreuses personnes de trouver un emploi proche de leur domicile, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette situation.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

13061. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que de nombreuses petites et moyennes entreprises ainsi que de nombreux commerçants et artisans se plaignent, d'une part, du taux trop important de la taxe professionnelle et, d'autre part, des distorsions qui existent d'une commune à l'autre. En effet, l'écart peut atteindre un rapport de un à trois dans certains cas, ce qui entraîne une distorsion de concurrence pénalisant injustement les entreprises et commerces situés dans les communes les plus imposées. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de mettre sur pied une disposition tendant à écrier la part commune de la taxe professionnelle au sein d'un même département, ladite taxe ne pouvant plus dépasser dans aucune commune une fraction définie de sa valeur moyenne dans l'ensemble du département.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

12847. - 15 mai 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des cadres des services des sports. En effet, les responsables de l'association nationale des directeurs d'installations et des services des sports sont préoccupés par le statut des agents du secteur sportif placés sous la responsabilité des collectivités territoriales et les modifications qui pourraient lui être apportées concernant les cadres, les chefs de service des sports ainsi que les conditions de leur intégration. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement serait amené à prendre afin de sauvegarder l'efficacité de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statut)

12891. - 15 mai 1989. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe. Un agent dessinateur reclassé agent technique qualifié (groupe V) peut accéder au groupe VI, soit comme agent technique principal, soit en qualité d'agent de maîtrise. De même le dessinateur chef de groupe reclassé « agent technique principal » ne perd pas la possibilité de « chevronner » dans le groupe VII. La nouvelle appellation d'agent technique qualifié, affectée au dessinateur, est inadaptée à la fonction propre de dessinateur. Dans certaines administrations (ponts et chaussées), l'appellation dessinateur est assortie d'une spécificité professionnelle : dessinateur d'exécution, dessinateur projeteur et dessinateur d'études. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas différencier le collège des dessinateurs de celui des personnels ouvriers. De plus, l'ancien statut du personnel communal précise que le dessinateur chef de groupe est un agent d'exécution exerçant, en principe, des fonctions d'encadrement des dessinateurs et effectuant lui-même des schémas, des dessins ou des plans selon les directives données par un ingénieur ou un adjoint technique. Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 82-547 du 6 mai 1988 et le décret n° 88-554 du 8 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux, définissent un cadre d'emploi d'« agents techniques territoriaux ». Ce cadre d'emplois comprend les grades d'aide agent technique, agent technique, agent technique qualifié et agent technique principal qui relèvent respectivement des groupes III, IV, V et VI de rémunération. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas regrouper à la fois les surveillants de travaux, contremaitres et dessinateurs chefs de groupe sous l'appellation agent de maîtrise avec le maintien de l'ancienneté dans le grade. Les dessinateurs chefs de groupe, nommés agents de maîtrise en 1988, voient leur situation régularisée, mais perdent le bénéfice de l'ancienneté acquise en tant que chef de groupe et devront donc attendre trois ans avant de pouvoir accéder au grade d'agent de maîtrise qualifié. L'intégration des chefs de groupe dans le cadre d'emploi d'agent de maîtrise entraînerait le maintien de l'appellation de dessinateur (groupe V), de même que la création d'un grade de « dessinateur principal » (groupe VI) en substitution à l'appellation d'agent technique principal non représentative de la fonction propre du dessinateur.

Communes (personnel)

12936. - 15 mai 1989. - Des conseils municipaux, reconnaissant la compétence et la responsabilité de certains agents, ont créé des postes ne figurant pas sur la liste des emplois permanents du personnel communal (grades spécifiques) et dont la grille indiciaire est légèrement supérieure à celle attribuée au cadre B. M. Marc Dolez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de considérer l'occupation de cette fonction pendant une période de quelques années (entre cinq et dix ans) comme une qualification supérieure permettant l'accès au cadre supérieur prévu dans la nouvelle carrière territoriale.

Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)

12945. - 15 mai 1989. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des éducatrices de jeunes enfants dont la qualification professionnelle autorise la demande d'intégration au cadre B de rémunération de la fonction publique territoriale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la rémunération de ces professionnelles et leur demande d'intégration.

Communes (personnel)

12981. - 15 mai 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des administrateurs territoriaux recrutés par les mairies de plus de 40 000 habitants, comme secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints. Le système actuel du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 conduit à procéder en série à des recrutements, détachements avec et sans indemnités compensatrices, stages et titularisations. Afin de retrouver un indice et une rémunération légèrement supérieurs à ceux dont il bénéficiait auparavant, un fonctionnaire administrateur de 2^e classe devra attendre six ans, celui de 1^{re} classe huit ans. Ainsi promu, son statut pose plu-

sieurs problèmes : 1° si l'intéressé atteint l'âge de la retraite avant de rétablir sa situation d'origine, celle-ci est établie sur l'indice du moment du départ ou sur l'indice détenu avant promotion ; 2° en cas de décès, sur quel indice seraient déterminés la pension de reversion de sa veuve et le capital-décès dû à ses ayants droit ? 3° en cas de décharge de fonction et de prise en charge par le C.N.F.P.T., sur la base de quel indice serait-il rémunéré ? Au regard de ces multiples imprécisions, il lui demande s'il envisage de modifier le décret précité afin de permettre, à titre dérogatoire, d'intégrer dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux les secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 40 000 habitants en fonction à la date du 1^{er} janvier 1988.

Communes (personnel)

13021. - 15 mai 1989. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des chefs de service des sports. Il semblerait en effet qu'il soit prévu de reclasser ces personnels en catégorie B sans qu'il soit tenu compte du patrimoine qu'ils gèrent ni de la globalité des actions qui leurs sont confiées. Il apparaîtrait au contraire logique que ceux qui occupent l'emploi de direction du service des sports soient intégrés dans le groupe A. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Communes (personnel)

13022. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que, jusqu'à présent, les secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants, troisième niveau, grade commis, avaient la possibilité de passer, après six années d'ancienneté dans leur emploi, au deuxième niveau, dans le grade de secrétaire de mairie. Or un décret paru au *Journal officiel* du 19 février 1988 reclasse les secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants au rang de commis territorial, ce qui entraîne pour ces catégories de personnel non seulement une baisse de salaire, mais aussi une fin de carrière à un échelon moindre, alors que les tâches effectuées correspondent à celles d'un secrétaire de mairie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Fonction publique territoriale (carrière)

13023. - 15 mai 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes d'avancement que rencontrent les rédacteurs, agents de la fonction publique territoriale appartenant au cadre d'emplois de catégorie B. Le décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, semble bloquer la proportion des rédacteurs. Ces derniers, inscrits sur un tableau d'avancement à l'emploi de rédacteur en chef, après avoir satisfait à un examen professionnel, sont empêchés dans leur possibilité d'avancement par deux dispositions : 1° la validité de l'examen professionnel limitée à une année ; 2° la limitation des possibilités d'avancement à 20 p. 100 du cadre d'emplois. Il s'avère que ces modalités créent des situations paradoxales. En effet, si un rédacteur en poste dans une petite commune où il n'existe qu'un emploi de rédacteur subit avec succès l'examen professionnel, celui-ci pourra être nommé sans difficulté, puisque la limite de 20 p. 100 ne s'applique pas si l'effectif du cadre d'emploi est inférieur à cinq ; donc le seul rédacteur d'une petite commune a la possibilité de devenir rédacteur en chef. Par contre, les agents des collectivités plus importantes peuvent être gérés de nombreuses années par ce fameux seuil de 20 p. 100. Cette situation fait même courir un risque non négligeable aux collectivités importantes, de perdre leurs meilleurs agents au profit de petites collectivités où le seuil ne joue pas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces difficultés.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

12892. - 15 mai 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'affectation de l'augmentation de la taxe sur

les grandes surfaces. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle part du produit dégagé par cette augmentation de 10 p. 100 annoncée en conseil des ministres pourrait être attribuée aux opérations d'aide à la transmission ou reprises de fonds de commerce dans les zones rurales fragiles.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

12893. - 15 mai 1989. - M. Georges Chavanes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la proposition de "assemblée générale des chambres des métiers tenue à Paris les 9 et 10 novembre 1988 tendant à ce que le rôle des maîtres d'apprentissage soit reconnu par les pouvoirs publics. Il lui demande quel système d'exonérations fiscales - du type de celles qui existent pour les grandes entreprises - il entend mettre en œuvre pour motiver les entreprises artisanales dans la voie de l'apprentissage.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

12965. - 15 mai 1989. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'impôt additionnel à la taxe professionnelle (I.A.T.P.) prélevé au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande de lui communiquer le montant total de l'I.A.T.P. prélevé de 1978 à 1988 par les neuf chambres de commerce et d'industrie de la région Auvergne : 1° Allier : Montluçon, Gannat, Moulins, Vichy ; 2° Cantal : Aurillac, Saint-Flour ; 3° Haute-Loire : Le Puy, Yssingeaux, Brioude ; 4° Puy-de-Dôme : Clermont-Ferrand, Issoire, Thiers, Ambert, Riom.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

12966. - 15 mai 1989. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'impôt additionnel à la taxe professionnelle (I.A.T.P.) prélevé au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande de lui communiquer le montant total de l'I.A.T.P. prélevé de 1978 à 1988, année par année, en France et région par région.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

12990. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que les gouvernements successifs se sont engagés à aligner le régime des prestations sociales et des retraites des commerçants et artisans sur celui des salariés. Or, actuellement, les commerçants et les artisans attendent toujours la mise en œuvre des mesures annoncées, et il est donc urgent de régler ce problème important. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles suites il entend donner en la matière.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

12993. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait que, lors d'un commentaire sur le nouveau décret relatif à l'urbanisme commercial, des représentants de son ministère ont indiqué que les députés et sénateurs désignés par leur assemblée pour siéger à la Commission nationale d'urbanisme commercial ne sont pas les représentants de l'Assemblée nationale ou du Sénat, mais représentent les collectivités publiques. Ainsi, même en cas de démission ou de perte de leur mandat parlementaire, les intéressés continueraient à être membres de la C.N.U.C. jusqu'à l'expiration de la période de trois ans pour laquelle ils ont été nommés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette interprétation est exacte ou si, au contraire, lors du renouvellement intégral ou partiel de l'Assemblée nationale ou du Sénat, il faudrait procéder à de nouvelles nominations, même si le mandat des intéressés n'est pas arrivé à terme.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

12994. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'à l'occasion d'un commentaire concernant le nouveau décret relatif à l'urbanisme commercial, des représentants de son ministère ont indiqué que, dans les commissions départementales d'urbanisme commercial, les membres désignés par les conseils généraux ne représentent pas le conseil général mais sont des représentants des collectivités locales en général. Il en résulterait ainsi que les personnes désignées pour une durée de trois ans (conseillers généraux ou autres) ne pourraient être changées avant l'expiration de cette durée et ce, même en cas de renouvellement des conseils généraux. Il souhaiterait qu'il lui confirme l'exactitude de cette interprétation.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Matériels électriques et électroniques
(commerce extérieur)*

12831. - 15 mai 1989. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le résultat du commerce extérieur de la France en 1988 dans la filière électronique et informatique. La détérioration en 1988 de la balance commerciale de notre pays pour l'ensemble de la filière électronique est préoccupante, en particulier pour ce qui concerne le matériel informatique qui accuse un déficit de près de 15 milliards, soit une augmentation de 58 p. 100 par rapport à l'an passé. Il s'étonne également de certains chiffres surprenants : c'est ainsi que nos exportations de commutateurs-interrupteurs seraient passées de 54 à 660 millions de francs alors que dans le même temps les importations évoluaient de 66 à 955 millions ! ; les composants, dont le solde dégageait un excédent de 270 millions de francs en 1987, présentent en 1988 un solde négatif de 3,8 milliards. Au niveau européen, il semble que le phénomène soit identique. En 1986, la balance commerciale de l'Europe dans la filière électronique présentait un déficit de 14 milliards. Nous en sommes pour 1987 à un déficit de 22 milliards et à l'horizon 1993, les prévisions seraient d'un solde négatif de 36 milliards. Il lui demande s'il peut lui indiquer les chiffres exacts et détaillés des résultats 1988 de l'ensemble de la filière électronique et informatique, ainsi que les explications concernant les chiffres de notre déficit dans le poste des composants d'une part, et dans le poste des commutateurs-interrupteurs d'autre part. Quelles sont les mesures qu'entend prendre le gouvernement français pour corriger cette perte de marché ? L'Europe a-t-elle un plan face à la montée sur le marché de l'électronique et de l'informatique japonais et américain ?

COMMUNICATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9380 Léonce Deprez.

Presse (politique et réglementation)

12977. - 15 mai 1989. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, Madame le Ministre délégué chargé de la Communication sur les critères de définition donnant droit aux journaux de publier des annonces légales. Le seuil de tirage minimum fixé par décret est actuellement de 1 500 exemplaires pour le département de la Haute-Savoie, ce seuil pouvant être abaissé à 900 ou même 600 pour les journaux ne diffusant que sur un seul arrondissement. Ces seuils, qui ne tiennent aucunement compte du développement démographique de ce département, vont à l'encontre de l'esprit de la loi du 4 janvier 1955 car ils aboutissent à ce que des annonces qui devraient être portées à la connaissance de chacun soient publiées dans des journaux dont la confidentialité du tirage

empêche toute publicité réelle. Il lui signale donc la nécessité urgente de relever ces seuils dans le département de la Haute-Savoie, afin de préserver la nécessaire transparence de la vie judiciaire.

CONSOMMATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7822 Pierre Bourguignon.

Banques et établissements financiers (crédit)

12894. - 15 mai 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conditions dans lesquelles sont attribués les crédits à la consommation. Il s'inquiète notamment de la multiplicité des incitations à la consommation qui poussent des familles à s'endetter au-delà de leur capacité de remboursement. De nombreux ménages se trouvent déjà dans des situations critiques. Malgré cela, certains magasins n'hésitent pas à envoyer des cartes donnant droit à des crédits importants, sans aucune condition. Cette pression à l'endettement semble dangereuse. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour y remédier.

Publicité (réglementation)

12956. - 15 mai 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la multiplication des envois incitant des personnes à devenir « correspondant local » éventuellement rémunéré d'une entreprise, à la condition de s'équiper elle-même de l'installation qu'elle devra vendre. Il l'informe que cette pratique, qui s'est développée ces derniers mois dans le Finistère, est bien souvent organisée par des personnes déjà condamnées pour escroquerie ou publicité mensongère, et que bien souvent les produits promotionnels peuvent s'avérer dangereux. Ainsi la direction des affaires sanitaires et sociales du département a diffusé en janvier dernier un communiqué afin de déconseiller l'installation d'appareils de traitement de l'eau chez les particuliers. Ce communiqué visait bien évidemment les démarchages intensifs de MDV Hydrologie, dans le Sud-Finistère. Le consommateur apprendait ainsi que l'appareil, en cas de mauvais fonctionnement, pouvait polluer le réseau public. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour limiter ce type de publicité et soumettre les entreprises ou les particuliers fautifs à des normes plus coercitives.

Consommation (associations)

13024. - 15 mai 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la situation des représentants des consommateurs dans les différentes instances officielles de concertation. Ces représentants, qui exercent bénévolement leurs fonctions, siègent en effet de plus en plus fréquemment. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que les représentants des consommateurs disposent des mêmes facilités que celles qui ont été consenties aux représentants des organisations syndicales et des associations familiales.

Consommation (information et protection des consommateurs)

13025. - 15 mai 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les préoccupations des animateurs d'associations de consommateurs. Les militants de ces associations, qui consacrent déjà beaucoup de temps à tenir des permanences ou à mener des actions spécifiques sur le terrain, doivent s'ajouter leur travail à leurs frais et à leurs risques et périls pour défendre

les intérêts des consommateurs dans de multiples instances qui se réunissent pendant les heures ouvrables. Afin d'être mieux en mesure de remplir leur mission, ils souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un congé représentation, à l'instar des délégués syndicaux. Compte tenu du rôle que doivent jouer les organisations de consommateurs dans la vie économique du pays, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour leur accorder satisfaction.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

12895. - 15 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur le souhait très large de la représentation nationale de voir voter rapidement, dans notre pays, une « loi pour la survie et le développement ». En effet, une telle loi, dont l'association Survie 89 - France a eu la louable initiative, s'imposerait pour doter la survie et le développement d'un millièmes des ressources de notre pays (soit 5 milliards de francs par an). Cette loi adoptée permettrait aux plus démunis de prendre en charge leur propre subsistance, dans une vaste région du tiers monde, parmi les plus vulnérables. Ce projet serait à étendre à l'Europe, afin d'aider toutes les zones critiques à sortir de l'ornière. Quelques jours après le débat parlementaire sur la politique d'aide et la coopération, la France s'honorerait dans le concert des nations d'adopter une telle loi. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette demande.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Bibliothèques (personnel)

12925. - 15 mai 1989. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'agents de bibliothèques publiques pour obtenir leur titularisation. Leur intégration dans un corps de fonctionnaires a été rendue possible par l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Or, l'article 80 de cette loi stipulait que des décrets en Conseil d'Etat fixeraient pour chaque ministère les corps auxquels les agents non-titulaires peuvent accéder et, pour chaque corps, les modalités d'accès. Ainsi une personne recrutée en 1981 par la Bibliothèque nationale, comme déléguée dans les fonctions de conservateur, corps de catégorie A, est toujours rémunérée au 1^{er} échelon de sa catégorie, sans prime d'aucune sorte, dans la mesure où aucun décret d'intégration spécifique à cette catégorie n'a été publié. Cette catégorie de délégués dans les fonctions de conservateur avait été créée pour pallier les manques d'effectifs titulaires. L'engagement d'un délégué ne devait pas dépasser trois ans. Pourtant, l'intéressé en est à plus de vingt contrats d'engagement à durée déterminée. Quatre agents au total se trouvent concernés à la Bibliothèque nationale dont deux souhaitent leur titularisation, appuyés en cela par l'administrateur général. C'est pourquoi il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de permettre la pleine application de la loi de 1984 à ces personnels méritants et dévoués.

Patrimoine (politique du patrimoine : Finistère)

13005. - 15 mai 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conséquences économiques de l'arrêt du chantier de construction du marché couvert de la commune de Plougastel-Daoulas. Il lui demande si des mesures de dédommagement sont prévues pour les entreprises locales afin de compenser le déficit de travail engendré par l'arrêt des travaux.

DÉFENSE

Armée (personnel)

12896. - 15 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la régularisation nécessaire du décret n° 68-349 du 19 avril 1968, pour les personnels ayant servi au Liban, entre 1978 et 1983. En 1978, le Président de la Répu-

blique décide de la participation des forces armées françaises à la force intérimaire des Nations unies au Liban, dite la Finul. Dès cette date, le problème de la rémunération de ces militaires se pose. Il existe bien le décret n° 68-349 du 19 avril 1968, spécifiquement pris pour ces fonctionnaires que sont les militaires et qui s'appliquerait, on ne peut mieux, à leur cas. Pourtant, d'autres choix seront faits. Dans un premier temps, le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950, traitant des frais de mission à l'étranger, leur sera appliqué. Pourtant, les articles 1 et 10 montrent leur inadaptation au cas des personnels français de la Finul, pour cause d'inadéquation, l'application de ce décret sera bientôt remplacée par l'application d'une décision ministérielle du 2 janvier 1979. Elle sera annulée par le Conseil d'Etat, en mars 1984, pour incompétence. Une régularisation sera alors faite selon le décret n° 50-93 de 1950, tout aussi inadapté pour cette régularisation qu'il l'était dès l'origine pour la rémunération des Français de la Finul. Enfin, le ministre de la défense reconnaissant le bien-fondé des réclamations demandant l'application du décret n° 68-349, prend la décision de l'appliquer à compter du 1^{er} juillet 1983. Les personnels ayant servi au Liban, entre 1978 et 1983, demandent donc que ce décret leur soit également applicable. Ce sont près de 10 000 militaires ayant servi à la Finul, FMIB, FMSB... au Liban de 1978 à 1983 qui sont concernés, de même que de nombreux parents et amis de tous les participants à ces missions. Cette situation qui remet en cause des intérêts professionnels dans la fonction publique militaire, est difficilement admissible. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Armée (armements et équipements)

12978. - 15 mai 1989. - M. Christian Estrosi appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la capacité d'intervention hélicoptère de l'armée dans la lutte contre les incendies de forêt. Il souhaiterait connaître le nombre d'hélicoptères porteurs d'eau dont disposent les forces armées ainsi que leurs caractéristiques techniques. Il lui demande s'il envisage d'équiper un plus grand nombre d'appareils, de telle sorte qu'ils puissent être destinés à la lutte contre les feux de forêt.

Décorations (croix du combattant volontaire)

12997. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes qui se voient systématiquement refuser l'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » au motif que la croix du combattant volontaire vise essentiellement à reconnaître et à récompenser non pas le simple volontariat, mais l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui, pour la plupart, n'étaient pas liées par contrat avec l'armée. Or, si les gendarmes ont eu la faculté de rompre leur engagement vis-à-vis de la gendarmerie nationale lorsqu'ils ont eu connaissance de leur désignation d'office pour servir en Indochine, ce qu'un certain nombre d'entre eux ont fait, d'autres ont accepté d'affronter cette situation dangereuse et ont accompli un séjour de vingt-quatre mois en Indochine sans rompre leur engagement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de reconsidérer les critères d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine », afin que cette décoration soit également attribuée aux gendarmes qui ont ainsi fait la preuve de leur courage.

Service national (appelés)

13002. - 15 mai 1989. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'ignorance en matière de législation de droit du travail de certains militaires du contingent libérables désireux de réintégrer l'emploi qu'ils occupaient avant leur incorporation et qui sont licenciés par leur employeur au motif qu'ils ne lui ont pas adressé une lettre recommandée selon la procédure prévue par les articles L. 122-18 et R. 122-7 du code du travail informant de leur intention de reprendre le travail. Il lui demande de bien vouloir mettre en place dans les régiments une telle information qui permettrait une meilleure réinsertion des appelés dans la vie civile.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (risques naturels)

12897. - 15 mai 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les nouvelles épreuves que viennent de subir les populations de l'île de la Réunion, puisqu'après les cyclones Hyacinthe en 1980,

Clotilda en 1987, cette île vient de souffrir du passage de Firinga. Or, les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles limitent au territoire métropolitain l'application des mesures d'indemnisation possibles, et que l'article 6 de cette loi précise « qu'une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités des départements d'outre-mer ». Il lui demande donc de bien vouloir prévoir les dispositions législatives nécessaires en vue de rendre cette loi applicable aux départements d'outre-mer, notamment en abrégeant son article 6 appelé ci-dessus.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxe d'habitation : Seine-Saint-Denis)

12848. - 15 mai 1989. - L'administration fiscale a notifié un refus à la commune de Bobigny de faire baisser les coefficients d'entretien et donc la taxe d'habitation pour les locataires de la cité Karl-Marx, à Bobigny (Seine-Saint-Denis). Pourtant, les conséquences du vieillissement des immeubles (fissures, infiltrations...) sur l'état général des logements ont été reconnues, critères pris en compte pour d'autres cités pour lesquelles une baisse de la taxe a été obtenue, l'année passée. L'argument d'une récente disposition ministérielle est avancée, selon laquelle l'évolution des impôts locaux devrait être liée à celle des loyers. Or, la hausse des loyers pour les cités de l'office public H.L.M. de Bobigny provient, pour l'essentiel, des conséquences des augmentations vertigineuses du coût des emprunts contractés, des effets de la loi Méhaignerie. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, d'intervenir auprès des administrations concernées afin de faire baisser les coefficients d'entretien de la cité Karl-Marx, à Bobigny.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

12869. - 15 mai 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un problème d'ordre fiscal concernant l'aide alimentaire versée aux enfants du conjoint nés d'un premier lit. Il connaît le cas d'une personne qui verse une aide alimentaire aux enfants de sa femme qu'il a recueillis au moment de son mariage. Cette aide n'est pourtant pas déductible de ses revenus imposables. Cela tient au fait que ces enfants majeurs et ne vivant plus chez leurs parents ne sont considérés ni comme légitimes, ni comme adoptifs. C'est une injustice dès lors que ces enfants sont effectivement à charge. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les aides alimentaires versées aux enfants recueillis ressortent des mêmes règles d'application que pour les enfants légitimes ou adoptifs.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Meurthe-et-Moselle)

12870. - 15 mai 1989. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, au sujet de la non-imposition à la taxe professionnelle de la Compagnie des Salins et des Salines de l'Est, à Varangéville, dans le département de Meurthe-et-Moselle. En effet, alors qu'en 1982 l'imposition à toutes les exploitations avait été accordée à la ville, le Conseil d'Etat a confirmé cette décision, ce qui entraîne une perte budgétaire pour la ville de 1 300 000 F. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, y compris en modifiant le code général des impôts, afin que toutes les activités de ce type soient imposées à la taxe professionnelle.

Marchés financiers (fonctionnement)

12898. - 15 mai 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences pour le développement de l'actionnariat populaire de la libération des courtages au début de l'été. En effet, à partir de cette date, les sociétés de bourse pourront alors fixer librement, le montant du courtage acquitté par l'actionnaire et qui, actuellement, est réglementé. Alors qu'aujourd'hui, le courtage minimum pour un ordre de bourse est de 10 francs, dès cet été il pourrait atteindre entre 100 et 200 francs. Une telle hausse serait de nature à décourager l'actionnariat populaire qui, grâce à l'action du gouvernement Chirac, s'était considérablement développé de 1986 à 1988. Cette mesure, si elle était appliquée sans aménagement, pénaliserait

injustement des milliers de Français qui en s'engageant dans des entreprises françaises ont fait acte de foi dans notre développement industriel. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les petits actionnaires ne soient pas pénalisés par la libération des courtages.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

12931. - 15 mai 1989. - M. Jean-Claude Bois pose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le problème que rencontre un grand nombre de couples vivant maritalement, de manière officielle, sur le plan de leur déclaration d'impôts. Beaucoup d'entre eux souhaiteraient en effet n'établir qu'une seule déclaration d'imposition, affirmant ainsi leur vie maritale déclarée. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en ce sens.

Politique extérieure (Tunisie)

12961. - 15 mai 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de certains citoyens français qui ont acquis en Tunisie des actions nominatives Crédit foncier de France avant l'accession de ce territoire à l'indépendance. Il lui fait remarquer que ces personnes, par l'entreprise de la banque tunisienne, touchent en France les dividendes de ces actions mais ne peuvent en disposer. Il lui demande s'il ne pourrait user de son influence auprès de son homologue tunisien pour la remise de ces titres nominatifs à leurs propriétaires français.

Domaine public et domaine privé (réglementation)

12991. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que jusqu'à présent la réglementation en vigueur prévoyait que les services des domaines de l'Etat pouvaient négocier une cession à l'amiable de biens immobiliers au profit de collectivités territoriales. Il semblerait que la refonte de la réglementation ait fait totalement disparaître toute référence à une éventuelle possibilité de cession amiable au profit des collectivités territoriales. Il souhaiterait donc savoir, d'une part, si cette cession amiable reste possible et, si oui, pour quelle raison les articles la réglementant ont été supprimés et quelles sont les règles applicables. Dans le cas contraire, il désirerait savoir pour quelles raisons cela n'est plus possible.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

13001. - 15 mai 1989. - M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) a prévu de prendre en compte les bonifications de services pour le calcul du minimum de pensions des fonctionnaires ne totalisant pas vingt-cinq années de services effectifs. Conformément aux usages, cette disposition ne s'est appliquée qu'aux pensions liquidées à compter de la date d'effet de la loi. Il s'ensuit toutefois une distinction entre les anciens serviteurs de l'Etat selon que la date de leur pension est antérieure ou postérieure au 29 décembre 1975. Considérant l'intérêt social d'une telle mesure qui relèverait les pensions les plus minimes et son coût modéré du fait du nombre restreint de ses bénéficiaires, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre l'initiative législative d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des pensionnés de l'Etat quelle que soit la date d'entrée en vigueur de leur pension.

Postes et télécommunications (personnel)

13026. - 15 mai 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inconvénients que comporte l'appellation « résidence principale » du logement de fonction des receveurs des P.T.T. En effet, en raison de cette appellation, les intéressés désireux d'acquiescer une maison individuelle ou un appartement ne peuvent prétendre aux avantages liés à l'accession à la propriété d'une résidence principale que cinq ans avant leur départ à la retraite. En conséquence, les agents ne peuvent bénéficier ni des aides financières allouées telles que le prêt P.A.P. et l'aide personnalisée au logement, ni des avantages liés à la famille : montant des prêts, abattement fiscal, prime à la

construction. Ils sont alors dans l'obligation de recourir à un financement plus onéreux et de supporter de très lourdes charges de remboursements de prêts pendant leur retraite alors que leur pouvoir d'achat a diminué. Il lui demande s'il envisage de supprimer l'appellation « résidence principale » pour voir reconnaître ce logement comme résidence administrative.

Impôts locaux (taxe sur certaines fournitures d'électricité)

13027. - 15 mai 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions de la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 portant loi des finances rectificative pour 1984 modifiant l'assiette de la taxe départementale et communale sur l'électricité. La taxe repose maintenant sur 80 p. 100 du montant de la facture d'électricité pour les abonnés disposant d'une puissance inférieure à 36 kVA, 30 p. 100 quand la puissance est comprise entre 36 kVA et 250 kVA. Au-dessus de 250 kVA, une exonération a été prévue, sauf lorsque les communes avaient signé une convention avec ces redevables qui sont surtout des entreprises avant le 5 décembre 1984. Cette exonération amène plusieurs problèmes pour les communes. Ainsi, des entreprises déjà installées ont attendu la publication de la loi de finances rectificative pour 1984 et n'ont donc pas envoyé les conventions signées avant cette date. Elles sont dès lors exonérées. Cela représente donc une perte pour les budgets communaux. De plus, cela crée une disparité de traitement entre les usagers placés en situation identique. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (fonctionnement)

12839. - 15 mai 1989. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations exprimées par de nombreux enseignants concernant le contenu du projet de réforme qui sera prochainement présenté au Parlement. Ce dernier semble ne pas offrir les moyens d'une revalorisation susceptible de mettre fin à la crise du recrutement et ne permet pas la réduction du nombre d'élèves par classe, pourtant nécessaire. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revoir ces différents points contenus dans ce projet.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

12871. - 15 mai 1989. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la situation des enseignants des collèges (P.E.G.C.). Ils représentent une grande partie des effectifs du personnel enseignant des collèges : plus de 50 p. 100. Or, ils ont un statut nettement défavorisé : alors qu'ils voient leur indice plafonner à 652 en fin de carrière, les autres catégories d'enseignants bénéficient de l'indice 728. Cependant, les compétences des uns et des autres sont de même niveau, et les P.E.G.C. jouent un rôle considérable dans la vie des collèges. Leur situation soulève donc parmi eux une très légitime inquiétude. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régulariser la situation des carrières des enseignants P.E.G.C.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

12899. - 15 mai 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers d'orientation qui sont inquiets sur la place qui leur est faite dans le projet de loi d'orientation sur l'éducation nationale. Il semblerait en effet que les dispositions envisagées ne répondent ni aux nécessités de revalorisation salariale, ni aux nécessités de la revalorisation professionnelle des conseillers d'orientation. En effet, si les perspectives salariales découragent un nombre important de candidats, la qualité et la quantité des conseillers d'orientation, toutes deux nécessaires à un bon fonctionnement de l'orientation, s'en ressentiront à courte échéance. D'autant plus que, si le nombre de conseillers d'orientation, environ 1 pour 1 500 élèves, ne permet pas de satisfaire la demande existante, il permet encore moins d'envisager, dans des conditions satisfaisantes,

l'augmentation des effectifs étudiants de l'enseignement secondaire, souhaitée par le Gouvernement. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard d'une profession dont le rôle est déterminant dans le succès scolaire des collégiens et lycéens.

Retraites complémentaires (cadres)

12900. - 15 mai 1989. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes Arco et Agirc et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande si cette situation particulièrement injuste ne pourrait pas être rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations Arco et Agirc.

Retraites complémentaires (cadres)

12901. - 15 mai 1989. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Les décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés prévoient le paiement des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, conformément aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. La non-application de ces règles étant en infraction avec les dispositions réglementaires précitées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations)

12902. - 15 mai 1989. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi n° 8676 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont lourdement pénalisés du fait que leur traitement supporte entièrement les taux de cotisation les plus élevés applicables aux salaires plafonnés, alors que l'absence de cotisation sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres Agirc. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour que cesse cette discrimination, de telle sorte que les calculs de cotisations sociales de cette catégorie d'agent soient mis en conformité avec les dispositions de la loi du 17 janvier 1986.

Enseignement privé (personnel)

12903. - 15 mai 1989. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, dont les dispositions sont applicables aux agents titulaires de l'Etat et qui a été, depuis lors, régulièrement prorogée. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements

d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. C'est ainsi que les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat sous la réserve de la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de la parité voulue par le législateur en 1977, il lui demande de lui préciser selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Retraites complémentaires (cadres)

12904. - 15 mai 1989. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir signer avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. une convention qui permette aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat de voir valider les périodes de chômage indemnisées. Cela relève de la stricte parité avec leurs homologues du public, agents non titulaires de l'Etat qui bénéficient de la validation de telles périodes auprès de l'Iracotec.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

12905. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'université de Metz. Alors que le nombre des étudiants a beaucoup augmenté, les locaux sont très insuffisants et leur indice d'utilisation est l'un des plus élevés de France. De même, le nombre des postes d'enseignants est incompatible avec un taux normal d'encadrement. Il convient donc, d'une part, de pallier le manque de locaux et, d'autre part, de créer les postes nécessaires. Ces mesures sont indispensables pour assurer les missions de l'université de Metz et lui permettre d'accompagner le redéploiement économique de la Lorraine du Nord. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures il entend prendre en la matière.

Enseignement (programmes : Nord - Pas-de-Calais)

12942. - 15 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si, compte tenu de la position frontalière qu'occupe le littoral Nord - Pas-de-Calais, position qui sera encore renforcée après la mise en service du lien fixe transmanche, il ne lui paraît pas opportun d'encourager activement dans cette région l'enseignement de la langue anglaise dans les classes du primaire.

Bourses d'études (primes d'équipement)

12954. - 15 mai 1989. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les élèves des S.E.S. ont, à partir de la classe de 4^e, un régime de bourses identique à celui des élèves de L.E.P. Ces élèves qui, aux termes du B.O. n° 7 du 16 février 1989 suivent une formation « visant à l'acquisition d'une qualification leur permettant une insertion professionnelle au niveau du C.A.P. » effectuent une partie de leur scolarité en ateliers. Pour autant, ils ne bénéficient pas de la bourse de premier équipement servie aux élèves des L.E.P. Il s'ensuit pourtant parfois dans ces établissements des accidents dus notamment à l'absence de certaines protections (chaussures de sécurité, par exemple). Les élèves de S.E.S. étant, pour leur grande majorité du moins, des boursiers issus de familles de niveau fort modeste, il lui demande s'il n'envisage pas de les faire bénéficier des mêmes avantages que les élèves inscrits dans un L.E.P. en leur attribuant notamment cette bourse de premier équipement.

Enseignement secondaire : personnel (enseignement)

12973. - 15 mai 1989. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des professeurs « bi-admissibles » à l'agrégation, face au projet de

réforme qui prévoit la suppression de cette catégorie d'enseignant. Ces professeurs, qui ont réussi à deux reprises au moins l'écrit de l'agrégation et sont tous titulaires du C.A.P.E.S., se situent dans la hiérarchie de l'éducation nationale, juste en dessous des agrégés. L'importance de leur travail et les efforts qu'ils consentent en reprenant des études universitaires, afin d'améliorer leurs connaissances, doivent être soulignés. Or les réformes en cours prévoient que les bi-admissibles ne seront assimilés qu'au deuxième grade des professeurs de lycées, à égalité avec les certifiés et sans qu'il soit tenu compte des études supplémentaires de haut niveau qu'ils ont suivies. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'enseignants qui, bien qu'elle ne concerne qu'un petit nombre de professeurs, a toujours vu sa spécificité reconnue.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

13028. - 15 mai 1989. - **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le sort des psychologues scolaires. De longue date les systèmes éducatifs européens se sont dotés de psychologues dûment formés, également reconnus et dotés d'un statut spécifique. Catalyseur du partenariat éducatif, la psychologie de l'éducation devrait être installée aujourd'hui comme une composante essentielle du système éducatif. C'est pourquoi les psychologues de l'éducation s'inquiètent en particulier de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui les concernent très directement. Aujourd'hui, alors que sont terminées les études et concertations sur ce sujet, les psychologues de l'éducation nationale attendent encore que leur titre soit reconnu et qu'un statut leur soit dévolu afin de pouvoir exercer leur mission dans une école renouvelée, plus performante et ouverte à tous les enfants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les psychologues scolaires puissent œuvrer en toute légalité à l'accomplissement de leurs tâches.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

13029. - 15 mai 1989. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation scolaire des psychologues scolaires. Il lui rappelle que les dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue n'ont pas, pour l'instant, été suivies d'effet du fait de l'absence de décrets d'application. Une telle situation est particulièrement préjudiciable aux psychologues de l'éducation nationale qui se trouvent ainsi privés d'un statut propre précisant en outre leurs conditions de recrutement et de formation. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes il entend adopter pour permettre l'adoption rapide des décrets d'application de la loi de 1985.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

13030. - 15 mai 1989. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la réglementation en matière de bourse d'enseignement supérieur. Dans le cas où un étudiant choisit de procéder à une réorientation et change de branche d'études, si cette réorientation implique un retour d'une année en arrière dans le cursus après le baccalauréat sa situation est considérée comme un redoublement et lui fait perdre le bénéfice des bourses. Cette réglementation paraît inadaptée et pénalisante dans les cas où la filière abandonnée offre moins de débouchés et un niveau de formation final, inférieur à la nouvelle filière choisie par l'étudiant. De fait, elle constitue un obstacle pour des jeunes qui constatent, en cours d'études, qu'ils peuvent choisir une nouvelle filière qui leur permettra un niveau d'études supérieur et une meilleure qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de reconsidérer la réglementation actuelle et de ne pas assimiler ce type de situation à un redoublement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

13031. - 15 mai 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs d'école qui possèdent un groupe d'aide psychopédagogique dans leur établis-

sement, au regard du régime des décharges de service. Il lui rappelle à cet effet qu'un G.A.P.P. installé dans un établissement est assimilé à une classe supplémentaire en ce qui concerne le classement judiciaire du directeur mais que sa mise en place n'a aucune incidence sur le mode d'attribution des journées de décharge. Alors même qu'ils sont astreints aux nombreuses tâches supplémentaires que supposent l'installation et l'administration de ces structures de prévention, ces personnels s'étonnent de cet état de fait qu'ils jugent pour le moins ambigu et illogique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de remédier à cette situation en modifiant le régime en vigueur.

Enseignement privé (personnel)

13032. - 15 mai 1989. - M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agrés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Il lui demande de lui préciser selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

13033. - 15 mai 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la formation de personnel des cafés. A l'heure de l'Europe, le tourisme est plus que jamais un élément de prospérité et tout doit être mis en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil. C'est ainsi que les garçons de café, qui ont un rôle important à jouer dans ce domaine, doivent être formés et préparés à cet accueil : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools, pratique d'une langue étrangère, autant d'éléments qui justifient la création d'un C.A.P. de garçon serveur. Il lui demande s'il a l'intention de créer ce C.A.P.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Chasse et pêche (politique et réglementation)

12906. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. En effet, la notion d'eau close applicable à tous les plans d'eau peut être considérée comme une atteinte au droit de propriété. Le poisson empêché de quitter l'étang, qui constituait un cheptel, est devenu *res nullius* et n'appartient plus au propriétaire du plan d'eau. Ce dernier et ses invités, bien que gardant le droit de pêche, ne peuvent l'exercer qu'à ligne flottante à l'exclusion de tout autre mode et que s'ils sont adhérents d'une association de pêche ou de pisciculture. Si le propriétaire veut vendre le poisson de son plan d'eau, il doit obligatoirement s'adresser à un pêcheur professionnel. En outre, il doit effectuer une demande des mois à l'avance pour vidanger le plan d'eau pour la pêche ou pour toute autre cause. Or le fait que les condi-

tions atmosphériques puissent être défavorables le jour fixé n'est pas envisagé. Bien que propriétaires des rives et de la moitié du lit, les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, qui acquittent l'impôt foncier et le droit de pêche doivent pour pêcher chez eux être adhérents d'une association agréée, alors qu'avant ils n'avaient qu'à payer les taxes dans des conditions similaires à celles appliquées pour la chasse. On peut s'interroger sur le plan à établir quand le poisson n'est pas sédentaire. En effet, si un plan de gestion piscicole est effectué dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il n'en est pas de même pour le propriétaire de cent mètres de rive d'un petit cours d'eau. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Politique extérieure (environnement)

12907. - 15 mai 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences écologiques pour notre planète de la destruction des forêts tropicales humides. L'association Ecologica Europa, qui œuvre contre cette destruction, demande la tenue dans les plus brefs délais d'une assemblée extraordinaire des Nations Unies sur cette question. En conséquence, il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce problème et quelle action il entend entreprendre pour qu'une solution soit trouvée sur le plan international.

Chasse et pêche (permis de chasse)

12983. - 15 mai 1989. - M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, s'il peut lui indiquer combien de permis de chasse ont été délivrés en 1988.

Cours d'eau, étangs et lacs (Loire)

12986. - 15 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les répercussions écologiques du programme de construction de quatre barrages sur le cours de la Loire. En effet, l'E.P.A.L.A. (Etablissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents) prévoit, d'ici à 1991, la construction de quatre barrages, premiers ouvrages d'une série d'aménagements. La facture de ces aménagements gigantesques s'élève à près de trois milliards de francs. La construction de ces barrages est un processus irréversible aux conséquences très graves sur l'environnement, notamment par l'eutrophisation et le marnage des berges. La vie, le site et principalement la faune de la Loire sont gravement menacés. Il paraît donc tout à fait indispensable qu'une étude d'impact global soit engagée, avec un moratoire de trois ans et qu'aucune décision ne soit prise avant d'en connaître les résultats. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre favorablement à cette demande.

Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)

13034. - 15 mai 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences dommageables sur le plan écologique que risque d'induire la convention de Wellington, laquelle autorise l'exploitation des ressources minières de l'Antarctique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la France envisage de ratifier cette convention internationale avant le 25 novembre 1989.

Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)

13035. - 15 mai 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences pos-

sibles de la ratification de la convention de Wellington. Les travaux de la Fondation Cousteau attirent notre attention sur la fragilité de ce continent qu'est l'Antarctique. Celui-ci semble actuellement menacé par la convention de Wellington, signée par les représentants de trente-trois pays, qui risque de ne pouvoir protéger ce continent d'une exploitation difficilement contrôlable de ses ressources minières, de charbon, d'uranium ou de pétrole. Cette exploitation mettrait en péril l'équilibre biologique du continent en question et par là même celui de notre planète. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la ratification de cette convention.

*Conférences et conventions internationales
(convention de Wellington)*

13036. - 15 mai 1989. - M. Dominique Dupillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences dramatiques que pourrait avoir la convention internationale de Wellington, relative à l'exploitation des ressources minières de l'Antarctique. Plusieurs Etats ont déjà ratifié cette convention dont l'application ferait peser de lourdes menaces tant sur la faune locale que sur l'équilibre écologique de la planète, l'Antarctique étant notre dernière réserve d'eau douce. En conséquence, il souhaiterait connaître la position que le Gouvernement entend adopter sur cette convention.

*Conférences et conventions internationales
(convention de Wellington)*

13037. - 15 mai 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de la convention de Wellington qui prévoit d'ouvrir l'Antarctique à l'exploitation minière. En effet, il lui rappelle qu'à ce sujet le commandant Cousteau, en raison des suites néfastes et du caractère irréversible que cette convention fait peser sur la faune et sur la flore, a lancé un appel solennel pour que chacun se mobilise afin de préserver à tout prix ce site. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement français et les mesures qu'il compte prendre pour mieux informer les Etats signataires de cette convention des risques graves qui menacent les futures générations.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

13038. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés posées par l'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Ces problèmes ont fait l'objet d'un rapport présenté par M. le sénateur Pierre Lacour, qui préconise notamment de revenir au critère de la circulation du poisson pour déterminer le champ d'application de la législation sur la pêche. Il lui demande donc s'il envisage de présenter au Parlement un projet de réforme de cette loi qui tienne compte de ces propositions et permette l'exercice de la pêche dans le respect des droits de chacun.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

Transports aériens (Air-Inter)

12849. - 15 mai 1989. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences, pour les passagers d'Air-Inter, de l'informatisation du système d'embarquement. Dans le système antérieur, les passagers étaient simplement divisés en deux catégories : les abonnés et les passagers ordinaires. L'informatisation des cartes d'embarquement a donné lieu à un raffinement spectaculaire dans la ventilation des passagers. Ceux-ci sont désormais répartis en neuf catégories, symbolisées par des lettres d'alphabet. Selon la notice d'information de quatre pages diffusée par Air-Inter auprès des passagers, les lettres L, M et N correspondent aux passagers bénéficiant d'une réduction. Les lettres S, T et U s'appliquent aux abonnés et les lettres X, Y et Z aux autres passagers dits « Plein ciel ». Difficilement compréhensible pour le non-initié, et particulièrement pour les personnes âgées ou les étrangers, ce système devient éso-

térique lorsqu'on observe que l'ordre d'appel des lettres par le personnel d'embarquement ne suit pas systématiquement l'ordre alphabétique, ni d'ailleurs l'ordre inverse. Il faut ajouter qu'en montant à bord les passagers découvrent que la répartition des places obéit aussi à un autre critère, non pris en compte dans les neuf catégories susdites, qui est celui de l'usage du tabac. Dans ces conditions, il demande si cet effort de créativité découle d'instructions données par les services du ministère ou si elle correspond à un changement de la politique commerciale de la compagnie nationale qui, préparant l'Europe de 1992, souhaiterait se spécialiser sur la clientèle des anciens élèves des grandes écoles scientifiques, en abandonnant les autres usagers du transport aérien à ses grands concurrents européens.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

12908. - 15 mai 1989. - M. Théo Vial Massat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés engendrées par l'application des nouveaux tarifs S.N.C.F. Promenades d'enfants. Depuis le 1^{er} septembre 1988, le taux de réduction dans le cadre de cette tarification destinée à développer les voyages d'instruction ou d'agrément, effectués par des groupes scolaires composés d'enfants de moins de quinze ans et de leurs accompagnateurs, a été porté de 50 p. 100 à 25 p. 100 du plein tarif. Il lui demande si cette décision ne lui paraît pas préjudiciable non seulement pour la formation et le développement des enfants, mais aussi sur le plan économique pour la S.N.C.F., un grand nombre de parents d'élèves envisageant de ne pas poursuivre des expériences qui jusqu'à maintenant avaient été très enrichissantes. Il souhaite que pour les Promenades d'enfants la tarification ancienne soit rétablie et donc ramenée à 50 p. 100 du plein tarif.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

12964. - 15 mai 1989. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes posés par l'obtention d'un certificat d'urbanisme alors qu'un ancien bâtiment en mauvais état se trouve sur le terrain considéré. Cela est vrai en particulier en milieu rural, dans des zones d'habitat dispersé où l'exode rural a amené l'abandon provisoire de bâtiments d'habitation qui peuvent aujourd'hui trouver de nouveaux propriétaires désireux de les restaurer. Il lui demande de lui indiquer quelle est la règle à appliquer dans le cas d'une commune sans plan d'occupation des sols, ni carte communale, et alors que l'équipement en services (électricité, eau, accès) est déjà réalisé ou possible, et que la destination des bâtiments n'est pas changée.

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation)*

12979. - 15 mai 1989. - M. Louis Goasdouff appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité, offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

12985. - 15 mai 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les importants désagréments causés par la fermeture des accès de la station Concorde les 2 et 3 mai 1989.

Cette station est utilisée par 6 641 157 passagers par an. Elle est desservie par deux lignes de métro très fréquentées : d'une part la ligne n° 1 Pont-de-Neuilly-Château de Vincennes ; d'autre part, la ligne n° 8 Balard-Créteil. Ces lignes transportent annuellement près de 190 millions de passagers. Seules les correspondances entre les deux lignes étaient assurées dans la station. Les usagers devaient alors emprunter les stations Champs-Élysées-Clemenceau, Palais-Royal, Madeleine ou Chambre des Députés (après avoir traversé la place de la Concorde et la Seine !). Les usagers de la R.A.T.P. m'ont interpellé sur les causes de cette fermeture. La R.A.T.P. a invoqué alternativement deux causes : l'organisation de manifestations à proximité aurait entraîné la fermeture de la station, et l'hébergement de M. Yasser Arafat aurait nécessité une telle mesure. Cette double justification de la R.A.T.P. amène deux questions : face à l'organisation de manifestations, le réseau métropolitain serait-il devenu l'otage de leurs instigateurs ? La venue de M. Yasser Arafat ne revêt pas, selon le Président de la République et le Gouvernement, de caractère officiel. Or des mesures draconiennes (fermeture de tous les accès de la station Concorde) ont été prises par la R.A.T.P., placée sous sa tutelle. Il lui demande si, par ce geste, il a voulu personnellement, par cette mesure, apporter une marque officielle au voyage de M. Yasser Arafat en France.

Voirie (voirie urbaine)

12989. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'il n'y a actuellement aucune réglementation précise en ce qui concerne l'ouverture intempestive de tranchées dans les villes. Certains organismes refusent notamment toute programmation de leurs travaux. Il souhaiterait donc savoir s'il ne lui semble pas judicieux d'imposer la mise en place de programmes pluriannuels de coordination, toute entreprise et tout service publics refusant d'appliquer ces programmes étant tenus de payer une taxe importante en cas de non-respect. Il désirerait qu'il lui indique si les services de son ministère font actuellement une étude en la matière.

Logement (amélioration de l'habitat)

13004. - 15 mai 1989. - M. Jean-Luc Prael attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les conditions d'attribution de subventions de l'A.N.A.H. L'obligation d'assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail exclut toute possibilité de location à un agriculteur. Or, dans un département comme la Vendée, la situation se retrouve fréquemment. Il lui demande donc, s'il n'envisage pas une modification de cette réglementation.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

13039. - 15 mai 1989. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la mésaventure survenue à six voyageurs qui ont pris le vendredi 28 avril à 20 heures à Pont-sur-Yonne (Yonne) un train auto-couchettes pour Venise. Selon les déclarations de ces personnes, celles-ci auraient été endormies à l'aide d'un gaz soporifique introduit par les aérateurs lors de leur trajet et auraient été dévalisées de l'argent, des bijoux, appareils photographiques et papiers d'identité qu'elles avaient par-devers elles. Il lui demande quelles ont été les dispositions prises par la S.N.C.F. sur les lignes de transport de nuit afin d'assurer la sécurité de ses passagers, s'il est exact que d'autres personnes avaient déjà été l'objet de semblables mésaventures et si cela avait conduit la S.N.C.F. à redoubler ces mesures de sécurité. Il souhaiterait, en outre, savoir quelles sont les dispositions prises en semblable cas et si ces mesures sont suffisantes pour assurer la couverture de tels risques.

S.N.C.F. (tarif voyageurs)

12040. - 15 mai 1989. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les compensations financières allouées à la S.N.C.F. pour les voyages en groupe d'enfants de moins de douze ans. Jusqu'au 1^{er} septembre, les voyages scolaires bénéficiaient au titre de cette compensation d'une réduction de 75 p. 100. Celle-ci a été supprimée, alors que cet avantage constituait un encouragement important pour les voyages éducatifs organisés sur le plan scolaire. Il lui demande s'il ne convient pas de maintenir une compensation, notamment pour les voyages à but pédagogique pour permettre aux enfants les plus modestes de continuer à y participer.

FAMILLE

Rapatriés (indemnisation)

12835. - 15 mai 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation critique des Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord. Malgré les mesures prises et les crédits importants votés par le Gouvernement précédent, cela n'a pas suffi à liquider tous les dossiers en suspens. Aujourd'hui, le budget des rapatriés amputé de moitié génère un dysfonctionnement dans les préfectures en dépit de la bonne volonté des fonctionnaires de l'Etat. Une accumulation de dossiers auxquels aucune suite ne peut être donnée faute de moyens financiers met cette communauté au bord du marasme. Les chefs de famille n'ont que des ressources très limitées (pensions militaires, pensions d'invalidité ou R.M.I.). Ils réclament du travail pour leurs enfants et des logements décentes en milieu urbain. Devant ce constat d'échec, il lui demande quelles sont les mesures prises concernant cette communauté qui, malgré toutes les vicissitudes, a voulu rester français.

Publicité (réglementation)

12836. - 15 mars 1989. - M. Gilbert Gantier indique à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, qu'une grande firme automobile française fait actuellement diffuser sur différentes stations de radio une publicité pour l'un de ses modèles de base. Cette publicité revêt la forme d'une argumentation qu'un vendeur est supposé adresser à un jeune couple et elle se termine par ces mots : « Pour les enfants vous allez attendre un peu ! Non ? ». Il s'interroge sur le caractère licite de cette propagande antinataliste et souhaiterait savoir s'il est possible de rappeler aux annonceurs que toute publicité incitant à développer la consommation au détriment des droits de la famille est à proscrire.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

12909. - 15 mai 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les récentes dispositions prises par le Gouvernement concernant l'aide aux familles en matière de logement. Depuis le 1^{er} juillet 1988 en effet, tout droit donnant lieu à une prestation A.L. ou A.P.L. d'un montant inférieur à 100 francs mensuel n'est plus satisfait. Cette mesure prive certaines familles, pour lesquelles il n'existe pas de ressources insignifiantes, d'une somme supérieure à 1 000 francs par an. Aussi, dans un souci de justice sociale, il lui propose d'instituer un versement trimestriel pour les aides au logement dont le montant se situe entre 50 et 100 francs.

Sécurité sociale (cotisations)

12932. - 15 mai 1989. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la liste des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Dans les instances figurant dans cette liste, peuvent siéger, également, d'autres salariés que les représentants d'associations familiales, représentatifs, eux aussi, du monde associatif (Associations de consommateurs, du logement...). En conséquence, il lui demande si cette mesure est applicable, comme cela paraîtrait juste, à tous les salariés (qu'ils soient ou non représentants des associations familiales) qui siègent dans les instances désignées par l'arrêté.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

13041. - 15 mai 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation spéciale de rentrée

scolaire. Il lui expose que cette prestation dont l'intérêt n'est plus à démontrer est servie aux familles recelant en leur sein des enfants de 6 à 12 ans, or il est constant que les coûts de scolarité atteignent leurs paroxysmes lorsque les élèves intègrent l'enseignement secondaire. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier l'âge d'ouverture de cette allocation et de déplacer ses effets dans le temps.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Communes (personnel)

12998. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le fait qu'un rectificatif au décret n° 87-1109 permet l'intégration des secrétaires au troisième niveau du grade de commis, en prévoyant qu'il sera possible qu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie. Ce rectificatif ne règle pas, en tout état de cause, les lacunes du décret en ce qui concerne les mesures transitoires qui devraient normalement permettre aux intéressés déjà en fonctions de ne subir aucune perte de salaire ou hiérarchique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles suites il entend donner en la matière.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (politique et réglementation)

12833. - 15 mai 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la répartition par secteur de la gestion de la formation professionnelle. Dans l'Isère, le découpage actuel par secteur ne recouvre aucune réalité géographique en matière d'emploi, ce qui ne permet pas une gestion efficace et personnalisée de la formation professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier un redécoupage de ces secteurs et la création notamment d'une zone de formation Grésivaudan, dont les limites seraient celles de la P.A.J.O., disposant d'un budget propre géré par un comité local de gestion composé des différents partenaires concernés.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

13042. - 15 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la rédaction désormais en anglais, des annales de l'Institut Pasteur. En effet, la nouvelle dénomination de cette publication « Research in microbiology » lui succède et ne devrait plus comporter que des articles rédigés en anglais. L'usage de la langue française disparaît ainsi des comptes rendus des travaux de l'Institut Pasteur qui a pourtant largement contribué à la renommée mondiale de la science et de la recherche française. Au-delà d'une pratique usitée, il conviendrait de distinguer la spécificité de l'Institut Pasteur et de son image liée à la France, dans le monde scientifique. Il lui demande s'il compte agir avec son collègue exerçant la tutelle de compétence sur cet établissement scientifique, pour modifier cette situation.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

12948. - 15 mai 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la découverte

d'un éducateur technique auprès des non-voyants d'un stylo à encre thermogonflable, qui permet des dessins en relief. Cette invention de M. Gérard Pavard peut révolutionner la vie de 40 000 aveugles de notre pays. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part procéder aux vérifications nécessaires concernant la fiabilité de cette découverte, et d'autre part pour lui permettre de trouver les industriels capables de commercialiser à bas prix cet outil qui séduit toute la communauté des non-voyants.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

12840. - 15 mai 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui préciser les raisons de l'augmentation du prix de l'essence et s'il pense être en mesure de mettre un terme à cette escalade.

Matériaux de construction (entreprises : Gard)

12873. - 15 mai 1989. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sa vive réprobation devant le licenciement de seize employés de l'entreprise Siporex de Bagnols-sur-Cèze, dans le Gard, et parmi eux l'ensemble des délégués C.G.T. Cette attaque à l'organisation syndicale constitue une grave atteinte aux libertés. La direction de l'entreprise prend le prétexte largement connu par ailleurs de prétendues exactions et de voies de fait dont se seraient rendus coupables ces travailleurs. De nombreuses décisions de justice sur l'ensemble du territoire français montrent l'absence de fondement de telles arguties. Par ailleurs, c'est la mise en cause de la fabrication d'un produit d'avenir : le béton cellulaire. Ce dernier, excellent isolant, facile à mettre en œuvre, constitue un créneau économique porteur et son abandon est contraire à l'intérêt national. D'autre part, cette mesure pourrait être le prélude à une fermeture totale de l'usine. Or, celle-ci est en excellente santé financière ainsi que le groupe suédois auquel elle appartient. Cette menace est d'autant plus sérieuse que la direction n'a réalisé aucun investissement productif propre à développer son activité. Dans ce cadre, le coup porté à l'organisation syndicale s'inscrirait dans la volonté de voir les travailleurs démunis pour s'opposer à la liquidation de l'entreprise. Il lui demande de prendre toutes les mesures afin que la fabrication du béton cellulaire par Siporex puisse se poursuivre et se développer.

Electricité et gaz (électricité)

12929. - 15 mai 1989. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'insuffisance des exportations françaises en matière d'électricité. La France est une grande productrice d'énergie nucléaire. Elle dispose d'un « champ de pétrole nucléaire » de 100 millions de tonnes par an. Ses ventes d'électricité à l'étranger lui ont rapporté en 1987 un milliard de dollars. Bien qu'important, ce volume d'exportation est bien en deçà des possibilités véritables. La France pourrait exporter pour plusieurs milliards de dollars par an. Etant donné le déficit accusé par notre balance commerciale, il lui demande en conséquence quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour impulser nos exportations d'électricité notamment en direction des pays européens et dans le cadre du futur marché de 1993.

Pétrole et dérivés (prospection et recherche)

12950. - 15 mai 1989. - Au cours du deuxième trimestre 1988, la société Esso Rep a prospecté la région mantaise pour essayer de déterminer si cette partie de la région d'Ile-de-France est susceptible de permettre des forages pétroliers. M. Bernard Schreiner (Yvelines) demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de lui indiquer les résultats de ces recherches et de faire le point pour la région de Mantes, comme pour l'ensemble de l'Ile-de-France, des possibilités existantes d'extraction de pétrole.

Impôts locaux (redevances des mines)

12963. - 15 mai 1989. - **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conditions injustes et pénalisantes pour les petites communes rurales de la répartition de la redevance communale des mines. En effet, le produit de la redevance communale des mines est réparti en plusieurs fractions inégales : 35 p. 100 attribués aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations minières ; 10 p. 100 répartis entre les communes intéressées au prorata du tonnage extrait sur le territoire de chacune d'elles ; et 55 p. 100 constituant un fond commun réparti à l'échelle de l'ensemble de la France entre les communes où sont logés les ouvriers et les employés. Or, un seuil d'exclusion particulièrement injuste a été mis en place pour les communes dans lesquelles le nombre d'ouvriers est inférieur à dix et celles dans lesquelles le nombre du personnel logé ne représente pas 1 p. 100 de la population communale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer ce seuil d'exclusion afin que les petites communes rurales puissent bénéficier de la répartition de la redevance communale des mines. Cette exclusion aggravant les difficultés financières des petites communes et participant par ailleurs à l'accélération de la désertification rurale.

Electricité et gaz (électricité)

12982. - 15 mai 1989. - **M. Joseph-Henri Manjouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** que Mme Thatcher a fait voter à la Chambre des communes la privatisation de l'électricité, avec une majorité de 58 voix. Privatisation qui s'avère la plus importante de toutes celles voulues par la « Dame de Fer ». Soit 37 milliards de livres, 130 000 salariés, et 22 millions d'abonnés. Dès l'année prochaine (1990), l'actuel central electricity generating board éclatera en trois sociétés, deux de production, et une de distribution. Les douze sociétés régionales de commercialisation auront la possibilité d'acheter le courant où elles voudront et à meilleur coût. Il lui demande s'il est dans les intentions de E.D.F. de vendre ainsi du courant électrique à l'Angleterre ?

INTÉRIEUR*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

12838. - 15 mai 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences, pour les collectivités locales soumises au droit alsacien et mosellan, des dispositions de l'article 85 de la loi de finances n° 28-1149 du 23 décembre 1988. En effet, ce dernier prévoit que le centre national de la fonction publique territoriale verse l'indemnité de logement aux instituteurs sur la base du montant fixé pour chaque commune par le représentant de l'Etat dans chaque département. Or, la loi locale du 11 décembre 1909, dans son article 4 relatif au traitement des enseignants des écoles élémentaires publiques en Alsace et en Moselle, attribue au conseil municipal la fixation du montant de cette indemnité. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de remédier à cette contradiction.

Elections et référendums (campagnes électorales)

12854. - 15 mai 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les délais de règlement par l'Etat des sommes dues aux imprimeurs ayant effectué des travaux d'impression pour les récentes élections municipales. En effet, ces délais sont souvent extrêmement longs et occasionnent des difficultés financières non négligeables aux entreprises d'impression. Il conviendrait donc que ces délais de règlement puissent être raccourcis et que ces frais de campagne municipale puissent être réglés, par subrogation, aux imprimeurs avant la mi-juin. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions en ce sens.

Mouvements et partis politiques (fonctionnement)

12857. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 précise que les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement et qu'ils ont la person-

nalité morale. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est, du point de vue formel, la nature de ces partis et notamment s'ils doivent prendre la structure d'une association du type de la loi de 1901 ou posséder une autre structure juridique. Que ce soit à l'égard des tiers, à l'égard de l'administration ou à l'égard des services fiscaux, il apparaît en effet souhaitable de disposer d'une référence et des garanties nécessaires. Il désirerait donc qu'il lui fournisse les éléments de réponse à cette question et qu'il lui précise notamment quelles sont les limites éventuelles de la notion de parti politique.

Elections et référendums (campagnes électorales)

12858. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si, en application de la loi du 29 décembre 1979, le maire d'une commune peut ordonner à un candidat l'enlèvement de ses affiches apposées sur les piliers d'un ouvrage d'art appartenant à l'Etat.

Elections et référendums (campagnes électorales)

12859. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si, après les élections, le maire d'une commune d'Alsace-Moselle, dotée d'une police étatisée, peut ordonner à un candidat l'enlèvement de ses affiches, apposées sur les piliers d'un ouvrage d'art appartenant à l'Etat, ou si cette mise en demeure relève de la compétence du Préfet.

Propriété (expropriation)

12861. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, dans le département de la Moselle, les services administratifs proposent, après consultation du service des domaines, des indemnités d'expropriation inférieures d'environ 25 p. 100 au prix normal. Non seulement les expropriations foncières sont concernées, mais également les préemptions de Z.A.D. exercées par la ville de Metz et les communes de l'agglomération messine. Ces constatations sont de plus confirmées par le fait que lorsqu'ils sont saisis les tribunaux rectifient le plus souvent les estimations en les relevant. Or l'obligation pour les propriétaires de recourir à l'arbitrage des tribunaux entraîne des coûts supplémentaires pour les travaux réalisés, ceux-ci étant en général plus importants que les sommes en litige. Il souhaiterait donc qu'il donne des instructions afin que les conditions d'expropriation effectuées au nom des collectivités locales ou de l'Etat considérablement assouplies.

Police (police municipale)

12910. - 15 mai 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'organisation de l'activité des polices municipales. La fédération de la police municipale a fait connaître le point de vue des policiers municipaux aux parlementaires, sous forme d'une brochure intitulée : « Propositions cadres pour réglementer les activités des polices municipales ». Cette organisation professionnelle représente effectivement les agents de police municipale et mérite d'être associée par les pouvoirs publics à tout ce qui concerne l'organisation de cette profession. Or, malgré sa contribution dans la perspective d'une réforme, aucune entrevue n'a été accordée à ses dirigeants par le ministre ou un membre de son cabinet depuis mai 1988, et ses propositions n'ont suscité aucune discussion ni fait l'objet d'échange de vues, qu'à l'échelon des conseillers techniques au secrétariat d'Etat des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir associer cette fédération de la police municipale à la nécessaire concertation.

Communes (voirie : Lorraine)

12911. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que des coutumes locales régissent en Moselle l'utilisation des usoirs. Il souhaiterait connaître dans quelle mesure, lorsqu'elle est propriétaire

du terrain des usoirs, la commune peut décider la suppression de ces usoirs ou leur transformation. Il souhaiterait notamment savoir s'il est possible à la commune d'exproprier le droit d'usage des riverains sur les usoirs afin de transformer ces derniers sans autant priver les riverains du droit de passage normal pour accéder à leur domicile.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(consommation : personnel)*

12928. - 15 mai 1989. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires appartenant à la direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes qui, après avoir été élus à un mandat municipal, ne peuvent prétendre au poste de maire ou adjoint au maire du fait de l'application de l'article L. 122-8 du code des communes. La direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes est rattachée au secrétariat d'Etat chargé de la concurrence et de la consommation. C'est ce rattachement qui fait obligation aux fonctionnaires de ne pouvoir prétendre aux fonctions de maire ou d'adjoint. Cependant, ces fonctionnaires n'ont aucune compétence sur le financement des communes puisqu'ils sont chargés d'assurer un contrôle de la qualité des produits, d'en garantir la sécurité ou de vérifier les publicités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

12934. - 15 mai 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels chargés de la direction des foyers-logements rattachés aux collectivités locales. L'expérience du fonctionnement des foyers-logements, notamment ceux de petite ou moyenne taille, montre que cette direction est confiée dans la majeure partie des cas à un personnel infirmier qui assure tout à la fois, et jusqu'à présent souvent dans le cadre d'un emploi spécifique, les tâches de gestion et d'encadrement sanitaire de l'établissement. Or l'administration centrale, consultée par les services préfectoraux sur le cadre d'emploi de rattachement, a indiqué que les directeurs de foyers-logements relèvent de la nouvelle filière administrative et non d'une prochaine filière sociale. Conformément à cette instruction, la direction des foyers-logements devrait donc désormais être confiée à un personnel issu des cadres d'emplois des attachés ou rédacteurs ayant de ce fait une formation essentiellement administrative et n'étant donc pas susceptible d'assurer des soins aux personnes âgées résidentes. Cette disposition risque d'obliger ainsi les collectivités de rattachement à démultiplier les postes et à alourdir par conséquent le coût de gestion de leurs foyers-logements par la création de postes différents de direction et infirmier. Elle pose par ailleurs dans l'immédiat la question de savoir si, en ce qui concerne les actuels directeurs de foyers-logements titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui seront ainsi intégrés dans un cadre d'emploi administratif, il pourra encore leur être demandé d'assurer les soins, chose qu'ils faisaient jusqu'à présent dans le cadre de leur emploi spécifique, dès lors qu'ils appartiendront à un cadre ne prévoyant pas ce genre de fonctions. Aussi, compte tenu de ces difficultés, il lui est demandé s'il ne lui paraît pas souhaitable de ne pas limiter la direction des foyers-logements aux seuls cadres administratifs et de permettre que celle-ci puisse être assurée concurremment par un seul personnel infirmier qui, regroupé au sein d'un cadre d'emploi de la filière sociale, pourrait ainsi se voir confier, outre les tâches de soins, une responsabilité de direction par grade d'avancement.

Elections et référendums (cumul des mandats)

12935. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Claude Desseln** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le danger pour la bonne application de la loi sur la limitation du cumul des mandats que représentent les recours de complaisance devant la juridiction administrative qui, tout en maintenant dans des fonctions électives incompatibles jusqu'à la conclusion du contentieux. L'article L.46-1 du code électoral (loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985) stipule que nul ne peut cumuler plus de deux mandats électoraux ou fonctions électives énumérées ci-après : représentant à l'Assemblée des communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris. De même, le mandat de parlementaire est incom-

patible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives précitées (loi organique n° 84-1405 du 30 décembre 1985). Quiconque se trouve dans une situation d'incompatibilité doit la faire cesser en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date d'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou en cas de contestation de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. Or cette dernière disposition peut éventuellement amener des élus à solliciter auprès de justiciables de leur connaissance le dépôt d'un recours contestant la validité de leur élection devant le tribunal administratif puis le Conseil d'Etat afin de différer leur choix et de conserver ainsi pendant plusieurs mois l'ensemble de leurs mandats. En conséquence, il lui demande s'il ne s'avérerait pas nécessaire d'étudier des propositions qui rendraient plus impératives les dispositions sur la limitation du cumul des mandats et qui éviteraient notamment tout sursis abusif dans la décision d'abandonner un de leurs mandats auquel sont soumis les élus en situation de cumul.

Fonction publique territoriale (recrutement)

12939. - 15 mai 1989. - **M. René Dosièr** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de recrutement prévue par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Cette procédure induit parfois des délais importants. En effet, dans le cas d'espèce, au demeurant assez répandu, où le candidat est nommé par voie de mutation, le délai imparti pour le dépôt et l'examen des candidatures cumulé avec le délai de préavis auquel est astreint le candidat choisi vis-à-vis de sa collectivité d'origine, porte de quatre à six mois la vacance effective des postes nouvellement créés. Il lui demande si des assouplissements des textes en vigueur sont possibles à cet égard.

Fonction publique territoriale (carrière)

12940. - 15 mai 1989. - **M. René Dosièr** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les avancements de grade dans un même cadre d'emplois. L'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 précise que le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades. Les grades sont organisés en grade initial et grade d'avancement. L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement. L'article 41 de la loi déjà citée ajoute que lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale dispose de la faculté de pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie d'avancement de grade notamment. Ceci peut conduire à penser que l'avancement de grade d'un rédacteur, inscrit sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de rédacteur principal, est en conséquence soumis à l'obligation préalable de déclaration de création ou de vacance d'emploi même si ces deux grades figurent dans le même cadre d'emplois. Il lui demande de lui indiquer sa position sur ce sujet ainsi que les mesures éventuelles qu'il pourrait envisager de prendre pour alléger la procédure.

Jouets (politique et réglementation)

12946. - 15 mai 1989. - **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diffusion croissante « d'étoiles de jet ». Ces objets, en forme d'étoile de 4 à 6 branches aux rebords aiguisés, sont largement popularisés par un feuilleton télévisé d'origine japonaise, diffusé le mercredi et destiné aux enfants. Si certaines « étoiles de jet » de par la nature du matériau qui les compose et le degré d'affûtage des arêtes sont classées en 6^e catégorie et donc interdites à la vente aux mineurs, il n'en va pas de même pour d'autres séries, considérées sans doute comme moins dangereuses et commercialisées comme simple jeu à un prix modique. La multiplication de ces jeux notamment dans les cours de récréation n'en a pas moins provoqué plusieurs accidents, mineurs jusqu'à présent, comme cela a pu être le cas en Eure-et-Loir. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement une mesure d'interdiction de vente de ces « étoiles de jet » quelle que soit leur nature, ce qui pourrait permettre d'éviter un accident grave, hélas, bien possible.

Sécurité civile (surveillance des plages)

12960. - 15 mai 1989. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la déprofessionnalisation progressive de la surveillance des plages et du sauvetage en mer qui depuis 1958 sont assurés par de nombreux M.N.S. des C.R.S. mis

à la disposition des maires des stations balnéaires qui en font la demande. Leur triple rôle de policier, d'éducateur et de sauveteur leur permet non seulement de porter secours aux personnes en péril, de faire respecter les textes réglementaires qui s'appliquent aux différentes activités estivales pratiquées sur les plages mais également d'assurer la protection des personnes et des biens. Or, chaque année, depuis 1979, les effectifs des M.N.S. des C.R.S. affectés aux plages diminuent au profit de sauveteurs saisonniers. Il lui demande donc d'arrêter ce processus de déprofessionnalisation pour, au contraire, augmenter le nombre des centres de formation spécialisés débouchant sur la connaissance de cette spécialisation afin de mieux répondre aux besoins des estivants.

Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

12970. - 15 mai 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits qui se sont produits le 6 mai 1989, devant le foyer Sonacotra, situé sur la R.N. 202 à Nice, où, comme cela est trop fréquemment le cas, de nombreux véhicules se trouvaient en stationnement interdit, gênant et dangereux pour la circulation. Les cinq agents de la police nationale ayant déjà verbalisés sur une dizaine de véhicules en infraction et s'apprêtant à enlever deux voitures se sont heurtés à l'agressivité de trois cent pensionnaires qui se sont opposés violemment à cette intervention. Face à cette manifestation qui a bloqué la circulation d'une route nationale près d'une heure, les forces de police ont fait du mieux qu'il était possible dans un cas pareil, mais leur nombre réduit n'a pas permis de faire face à cette situation. Cela met en exergue le nombre insuffisant de l'effectif de police dans le département des Alpes-Maritimes et plus particulièrement à Nice. Face à des situations conflictuelles difficiles, les policiers ont trop peu de moyens humains et matériels pour faire respecter la loi. Cela aboutit à donner l'impression que, dans notre département, il y a deux poids et deux mesures, une légalité à deux vitesses. Ce phénomène peut être dangereux à court terme et elle lui demande afin que de tels événements ne se reproduisent pas, s'il compte prendre des mesures commandées par l'intérêt général des citoyens.

Cultes (Alsace-Lorraine)

12984. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en Alsace-Lorraine de nombreuses paroisses sont formées de plusieurs communes. Par ailleurs, un même prêtre dessert presque toujours plusieurs paroisses. En l'absence de toute disposition contractuelle entre les communes intéressées, il souhaiterait donc qu'il lui indique sur quelles bases la participation des communes est fixée, soit directement, soit par l'intermédiaire des fabriques paroissiales, pour les travaux d'entretien des lieux de culte. De même, il désirerait qu'il lui précise la répartition des frais d'entretien des presbytères.

Permis de conduire (statistiques)

12995. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer, pour chaque département et pour 1988, d'une part, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire et, d'autre part, le nombre de retrait de permis de conduire effectivement prononcés, à l'exclusion des décisions de suspension avec sursis ou des suspensions non réellement effectuées.

*Secteur public
(établissements publics : Hauts-de-Seine)*

13000. - 15 mai 1989. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le récent remplacement par l'Etat du président élu de l'établissement public autonome de la défense par un fonctionnaire, alors même que la mairie de Paris et le département des Hauts-de-Seine n'avaient pas encore désigné leurs représentants. Il s'interroge sur cette mesure visant à remplacer un élu par un fonctionnaire, ne semblant guère compatible avec les exigences de la décentralisation et permettant de faire approuver sans réserve et sans concession le prélèvement de 400 millions sur les finances de l'E.P.A.D. Il lui demande donc si le remplacement d'un élu par un fonctionnaire s'inscrit dans la logique souhaitée par le Gouvernement.

Mort (crémation)

13043. - 15 mai 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la pratique crématoire et l'apparition de crématoriums privés. Afin d'établir l'égalité des droits de tous les citoyens en matière funéraire et éviter ces pratiques commerciales de la mort, il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour réserver au seul secteur public la construction et la gestion de crématoriums, tout comme sont réservés au secteur public les cimetières des communes dans le domaine de l'inhumation.

Mort (crémation)

13044. - 15 mai 1989. - M. Jean Proveux demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les suites réservées à la demande de reconnaissance d'utilité publique de la Fédération française de crémation. Cette demande a été déposée le 13 décembre 1985. Elle s'appuie sur les raisons d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'hygiène et de santé publique, d'économie sociale et de soutien humanitaire. Cette fédération a répondu à toutes les enquêtes effectuées par les services concernés. Il lui demande dans quels délais elle est susceptible d'obtenir satisfaction.

*Elections et référendums
(vote par procuration)*

13045. - 15 mai 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnes âgées qui sont invitées à prendre leurs congés en dehors des périodes de vacances et vont se trouver éloignées de chez elles au moment des élections européennes. Les nouvelles modalités de vote par procuration les excluent de cette possibilité, alors même qu'elles avaient prévu pour beaucoup d'entre elles leur réservation souvent un an auparavant ; elles se trouveront donc empêchées d'accomplir leur devoir civique. Aussi, il lui demande si la notion de congés de vacances, réservée en application de l'alinéa 23 de la circulaire du 1^{er} février 1989 aux seules personnes actives, pourrait être étendue à cette catégorie de personnes.

JUSTICE

Français : ressortissants (nationalité française)

12846. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'abrogation des certificats de réintégration que les Alsaciens-Lorrains sont obligés de fournir à l'administration pour prouver leur nationalité française. De tels documents ne sont exigés d'aucun autre citoyen français et il est donc regrettable que seuls les habitants des trois départements d'Alsace-Lorraine soient assujettis à des contraintes qui présentent un caractère plus ou moins vexatoire. Selon une réponse ministérielle antérieure, la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 permettrait aux Alsaciens-Lorrains d'établir leur nationalité française en apportant la preuve qu'ils ont joui d'une manière constante de la possession d'état de Français. Il n'en reste pas moins que certains tribunaux d'instance exigent encore pour les personnes âgées la production d'un certificat de nationalité. Cette attitude à l'égard des Alsaciens-Lorrains, nés pourtant sur le sol national, est d'autant plus scandaleuse que les enfants d'immigrés nés en France sont considérés comme Français de plein droit et ne se voient réclamer, quant à eux, aucun certificat spécifique de nationalité. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Assurances (assurance automobile)

12865. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les automobilistes victimes d'accident subissent souvent un préjudice en raison de l'immobilisation du véhicule pendant la période de réparation. Cette situation est d'autant plus sensible que les intéressés ont besoin de leur voiture pour se rendre à leur travail ou pour d'autres usages. En réponse à une précédente question, il a été indiqué que « la victime peut prétendre au remboursement, par l'auteur du dommage, des frais qu'elle justifie avoir exposés pour louer un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation de son automobile ». Toutefois, par manque d'information, les victimes d'accident se heurtent à la mauvaise volonté des compagnies d'assurance et ne perçoivent qu'une indemnisation réduite de l'immobilisation de leur véhicule. Une

amélioration de la réglementation est donc nécessaire. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Banques et établissements financiers (crédit)

12866. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'une réflexion est engagée afin d'étudier l'éventualité d'une mise en « faillite personnelle » pour remédier à la situation de certains ménages surendettés. Une procédure du même type existe d'ores et déjà dans les trois départements d'Alsace-Lorraine sous le nom de « faillite civile ». Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il pourrait être judicieux de s'inspirer de ces dispositions relatives à la « faillite civile » pour les étendre à l'ensemble de la France. Par ailleurs, à titre statistique, il souhaiterait connaître quel a été, entre 1985 et 1988, le nombre de « faillites civiles » prononcées en Moselle, en distinguant, d'une part, le cas des associations et, d'autre part, celui des personnes physiques. Dans ce dernier cas, il désirerait connaître la profession des différentes personnes physiques concernées.

Associations (politique et réglementation)

12912. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime d'autorisations préalables. Les conditions de création étant même beaucoup plus restrictives dans le cas des associations à but politique, cette loi de 1908 est donc manifestement en contradiction avec l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 qui définit les partis et groupements politiques. Dans le cas de l'Alsace-Lorraine et dans le cas de partis politiques désirant se créer sous forme associative, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'autorisation préalable est nécessaire. Sinon, il désirerait qu'il lui précise quelles sont les mesures à prendre pour éviter que ledit parti politique ne se heurte ensuite à un refus de reconnaissance de l'administration (services fiscaux, commission paritaire de la presse).

Circulation routière (accidents)

12933. - 15 mai 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une disposition de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 « tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ». Aux termes de l'article 26 de la loi précitée, il est prévu que « sous le contrôle de l'autorité publique, une publication périodique rend compte des indemnités fixées par les jugements et les transactions ». En effet, cette publication et sa mise en circulation sont de la plus grande importance et sa mise en circulation sont de la plus grande importance pour connaître les effets de la loi sur la situation des victimes d'accidents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la réalisation et la diffusion de cette publication.

Enregistrement et timbres (successions et libéralités)

12944. - 15 mai 1989. - M. Raymond Forni expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les principes appliqués pour l'enregistrement des testaments semblent s'appuyer sur une discrimination choquante. C'est ainsi, par exemple qu'un testament par lequel un testateur lègue des biens déterminés à chacun de ses ascendants est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un testateur lègue des biens déterminés à chacun de ses descendants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. Il lui demande s'il entend remédier à une telle disparité de traitement.

Collectivités locales (élus locaux)

12968. - 15 mai 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la déontologie applicable aux notaires disposant d'un mandat électif. Les règles régissant la déontologie notariale interdisent à un notaire d'instrumenter en raison de l'intérêt personnel que le notaire peut tirer de l'acte. Les notaires exercent assez souvent des fonctions électives et le développement de l'activité immobilière ou autre des collectivités locales a donné à cette question une certaine actualité, le notaire élu d'une collectivité locale participant à la réalisation de l'opération et à la détermination de celle-ci. Sur la base de l'article 175 du code pénal, M. le ministre de la justice a régulièrement affirmé que le notaire, maire ou adjoint, ne pouvait

recevoir les actes passés par la commune (réponse ministre de la justice : J.O., Débats, Sénat, 8 octobre 1964 ; J.O., Débats, Assemblée nationale, 23 février 1974). Ulérieurement, il a été précisé que cette prohibition s'appliquait aussi bien au notaire associé du maire qu'à celui-ci (réponse ministre de la justice : J.O., Débats, Assemblée nationale, 31 mars 1980). Une autre réponse de M. le ministre de la justice (J.O., Débats, Assemblée nationale, 30 mai 1974) a en outre précisé que l'adjoint ou le conseiller municipal était soumis à la même interdiction à partir du moment où les pouvoirs qui lui sont délégués ou les fonctions qu'il exerce lui donnent un rôle d'administration ou de surveillance pour les opérations pour lesquelles il serait appelé à intervenir en sa qualité de notaire. Depuis sont intervenues des lois de décentralisation donnant de réels pouvoirs aux conseils régionaux et aux conseils généraux. Les éléments, ayant interdit au notaire maire, adjoint ou conseiller municipal, de recevoir les actes pour la commune dont il est élu, semblent transposables, sans nuance, au notaire membre d'un conseil régional ou d'un conseil général. Il lui demande cependant de bien vouloir lui préciser si cette interdiction doit être étendue : à un notaire président d'un conseil général ou d'un conseil régional, ou membre du bureau d'une telle assemblée, ou à un notaire, conseiller général ou conseiller régional.

Téléphone (écoutes téléphoniques)

12971. - 15 mai 1989. - M. Arthur Dehaene expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'à une question écrite relative aux écoutes téléphoniques son prédécesseur répondait (J.O., Assemblée nationale, Questions, du 9 mai 1988, p. 2060-2061) : « Les écoutes téléphoniques judiciaires sont ordonnées par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale qui dispose que le magistrat procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Elles sont réalisées par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire conformément à l'article 151 de ce même code. La licéité d'un tel procédé a été affirmée par la Cour de cassation qui précise dans quel cas les écoutes peuvent être ordonnées et dans quelles conditions elles doivent être réalisées. Ainsi, le placement sous écoute d'un particulier ne peut être ordonné que sur présomption d'une infraction déterminée ayant entraîné l'ouverture d'une information dont le magistrat est saisi, sans viser de façon éventuelle toute une catégorie d'infractions (arrêt Kruslin du 23 juillet 1985). » Il résulte de cette réponse que seules les personnes à l'égard desquelles il existe une présomption d'infraction peuvent, sur décision judiciaire, être placées sous écoutes téléphoniques. Il lui demande si cette procédure peut être utilisée par le juge d'instruction à l'égard d'une personne, partie civile à la suite d'une agression à main armée et d'une séquestration dont elle a été victime. Même si l'argument selon lequel une telle mise à l'écoute téléphonique peut éventuellement permettre de déterminer, à la suite d'un appel téléphonique, l'identité du ou des agresseurs, une telle décision constitue incontestablement une atteinte insupportable à la liberté individuelle, atteinte non justifiée par une présomption d'infraction.

Magistrature (magistrats)

13046. - 15 mai 1989. - M. René Dosièr appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les sujétions des magistrats en matière électorale. En effet, le législateur leur a confié la présidence de la commission de contrôle des opérations de vote dont le taux des indemnités est inchangé depuis le 23 novembre 1979. Il lui demande donc quand ce taux sera revu. Par ailleurs, ils président les commissions de propagande électorale, la commission de recensement général des votes, sans qu'aucune indemnisation ne soit prévue. Il souhaite connaître s'il est envisagé, comme le souhaitent les organisations syndicales de magistrats, de créer un taux indemnitaire.

LOGEMENT

Logement (P.A.P.)

12853. - 15 mai 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la limitation de la dotation P.A.P. au simple report des crédits non consommés de l'année 1988, dans l'attente de décisions sur les modalités d'aide de l'Etat. Il constate, d'autre part, que le plafond de ressources ouvrant droit au prêt P.A.P. n'a pas été revalorisé depuis près de quatre ans alors que l'indice du prix

de la construction aurait augmenté de 7 p. 100. Il conviendrait donc, pour respecter la vocation incitative et sociale du P.A.P., d'augmenter le plafond de ressources ouvrant droit à son obtention et prévoir, pour 1989, des autorisations de programme plus importantes. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions de son ministère en la matière.

Logement (amélioration de l'habitat)

12872. - 15 mai 1989. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation suivante. Le décret no 87-1016 du 14 décembre 1987 a modifié les modalités de calcul de la surface hors œuvre nette des constructions prévues à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme. Pour le calcul de cette surface sont déduites, entre autres, de la surface hors œuvre brute, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 mètres carrés par logement, les surfaces de plancher résultant de la fermeture de balcons ou loggias. Dans le cadre de cette réglementation, il souhaiterait savoir si dans le cas d'un immeuble composé de plusieurs logements, cette déduction de 5 mètres carrés est à appliquer strictement à chaque logement ou peut être affectée à l'ensemble de l'immeuble et répartie librement sur tout ou partie des logements (par exemple la fermeture d'un seul balcon de 15 mètres carrés dans un immeuble comprenant 3 logements). En effet, dans la majorité des cas, les balcons ou loggias des immeubles d'habitation ont une superficie supérieure à 5 mètres carrés et l'interprétation stricte du texte ne permet pas de donner satisfaction aux personnes qui désirent fermer ces annexes à leur logement.

Baux (baux commerciaux)

12999. - 15 mai 1989. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la disparité qui existe entre le coût de la construction et le plafond autorisé pour les révisions et le renouvellement des baux commerciaux. Il lui rappelle que l'indice I.N.S.E.E. de la construction a augmenté de 62 p. 100 en neuf ans alors que, dans le même temps, le coût moyen de la construction d'un immeuble a crû de 113,6 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir la législation en la matière afin de réduire cette distorsion qui pénalise gravement certains propriétaires.

MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

12955. - 15 mai 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les difficultés rencontrées pour faire prendre en compte par le régime général de la sécurité sociale la période correspondant aux obligations militaires pour les marins ayant fait valoir leurs droits à pension avant leur cinquante-cinquième anniversaire et dont les annuités ont été plafonnées à vingt-cinq. Il l'informe que les marins qui ont exercé leurs activités pendant trente-sept ans et demi voient la période du service national prise en compte pour le calcul de leur pension. A l'inverse, les personnes dont la durée d'activité correspond environ à une trentaine d'années sont écartées de ce droit. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette discrimination alors qu'au même moment on incite les marins à prendre leur retraite plus tôt pour lutter contre le chômage.

Produits d'eau douce et de la mer (langoustines)

12957. - 15 mai 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les problèmes de cohabitation de nos chalutiers avec les palangriers espagnols. De véritables manœuvres navales d'intimidation se sont, récemment encore, produites à l'égard de nos pêcheurs bretons de langoustines dans la zone 8. En tissant une véritable « toile d'araignée » avec des palangres de 40 kilomètres à proximité de nos côtes et sur les zones de chalutage traditionnelles, les palangriers ibériques cherchent à s'imposer par la force et n'hésitent pas, de plus, à utiliser la taille et la puissance de leurs bateaux pour intimider. Il lui demande quelles mesures sont envisagées d'une part pour faire respecter les normes fixées dans

le cadre communautaire et d'autre part pour permettre une cohabitation raisonnable de ceux qui utilisent des techniques de pêche différentes dans les mêmes zones.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

12913. - 15 mai 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation de ces 300 000 Français environ qui sont atteints de la maladie d'Alzheimer dont on peut dire, pour l'instant, qu'elle est incurable. Plus nombreux encore que ceux touchés par le SIDA, ces malades, cependant, ne voient pas leur affection reconnue parmi les trente donnant lieu au bénéfice de la longue maladie. Bien que les malades en question soient dispensés du ticket modérateur pour les soins, il reste néanmoins à trouver une solution pour la prise en charge des aides qui ne sont pas des soins *stricto sensu*. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces malades puissent bénéficier du 100 p. 100 pour tous les actes inhérents à cette affection.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (cabines)

12914. - 15 mai 1989. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème des communes rurales de moyenne montagne qui ne disposent pas d'une seule cabine téléphonique. Dans le département de la Haute-Loire, par exemple, trente communes au moins sont dépourvues de cabine téléphonique publique et en raison des quotas très restrictifs dont dispose la direction départementale des P.T.T., il n'est pas possible d'en installer une avant plusieurs années. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation, afin qu'il existe au moins une cabine publique par commune quelle que soit la taille de celle-ci.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Pas-de-Calais)

12943. - 15 mai 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le projet de réduction des frais de remplacement d'agents pendant la période du 17 juillet au 2 septembre 1989, ainsi que la possibilité de fermeture l'après-midi dans certains bureaux de poste. Il lui demande en conséquence s'il envisage réellement l'application, dans le Pas-de-Calais, de ces mesures qui seraient en contradiction avec le rôle de service public que joue l'administration des P.T.T.

Téléphone (commerce extérieur)

12949. - 15 mai 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) souhaite obtenir de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace le bilan des contrats obtenus à l'étranger par des entreprises françaises concernant la fourniture de centraux téléphoniques, en particulier numériques, depuis cinq ans. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les perspectives de ce marché international pour la France dans les années à venir.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

13047. - 15 mai 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le cas des retraités des P.T.T., qui contrairement à leurs collègues en exercice, ne bénéficient pas de certains avantages. Il lui demande notamment, s'il a l'intention de les exonérer de leur redevance mensuelle et de leur abonnement de poste téléphonique, de les faire bénéficier d'un forfait annuel de communications, de rémunérer par un intérêt au taux de celui de la Caisse nationale d'épargne leur traitement versé sur leur compte courant postal. Ceci dans un geste de reconnaissance envers ses anciens serviteurs, après leur mise à la retraite.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (politique et réglementation : Haute-Normandie)

12947. - 15 mai 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le grave retard que connaît la région de Haute-Normandie quant au nombre des chercheurs dans la recherche publique. Le petit nombre de chercheurs du C.N.R.S. et de l'I.N.S.E.R.M., la disparition de l'I.N.R.A. dans la région, l'absence des autres grands organismes conduisent à une insuffisance grave du nombre des chercheurs pour le développement économique régional. Les processus d'attribution et de nomination des chercheurs dans ces grands organismes confortent les régions à plus grand potentiel. Il lui demande quelles dispositions volontaristes il compte prendre pour amorcer un processus de rattrapage de la Haute-Normandie en ce domaine.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 3823 Pierre Brana ; 7927 Léonce Deprez ; 8125 Pierre Bourguignon.

Handicapés (politique et réglementation)

12832. - 15 mai 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'interprétation de l'article 6 du paragraphe V de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 qui stipule que les décisions prises par une commission départementale de l'éducation spéciale peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de contentieux régionale de la part de « toute personne ou organisme intéressé ». Il lui demande si un établissement d'éducation spécialisé peut être considéré comme personne « intéressée ».

Assurance maladie maternité prestations (prestations en nature)

12841. - 15 mai 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance du remboursement des soins de pédiatrie. Ces soins, souvent indispensables pour les personnes âgées, constituent la plupart du temps un véritable acte médical. En outre, ils entraînent des frais importants pour les personnes qui habitent en milieu rural. Aussi, il lui demande s'il entend adresser ses instructions aux différentes caisses d'assurance maladie afin que ces soins soient remboursés dans des limites moins restrictives.

Politiques communautaires (recherche)

12843. - 15 mai 1989. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le premier centre européen de coordination des méthodes en biosubstitutologie, situé au Luxembourg. Il lui demande quelle part compte prendre la France dans ce programme européen de recherche.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12850. - 15 mai 1989. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmiers et personnels hospitaliers à l'égard des dispositions sur la formation professionnelle continue et la promotion professionnelle, contenues dans le protocole d'accord du 24 octobre 1988. En effet, les personnels hospitaliers candidats à la formation continue, notamment au congé individuel de formation, voient leur demande rejetée par les directeurs des centres hospitaliers en raison de l'absence de textes réglementaires fixant les modalités pratiques d'accès et de déroulement de cette formation continue. Pour les infirmiers et surveillants qui voudraient bénéficier du congé individuel de formation dès cette année, pour entrer par exemple à l'Institut international supérieur de formation des cadres de santé de Lyon, le 1^{er} septembre, l'élaboration de ces textes est tout à fait primordiale. Il

lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître l'état de préparation des textes destinés à assurer la formation continue et souhaite que le rythme de promulgation de ces dispositions soit accéléré.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

12852. - 15 mai 1989. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de prise en charge des personnes âgées atteintes de maladies incurables en « long séjour », telles que les maladies liées à des démences génératives. Sous l'effet de l'accroissement de la population âgée, ces maladies frappent de plus en plus de personnes qui deviennent totalement dépendantes. Actuellement, la sécurité sociale ne prend pas en charge les coûts d'hébergement, les deux tiers des frais restent intégralement à la charge des familles, soit environ 12 000 francs par mois dans le secteur public. Des centaines de milliers de familles vivent dans la détresse pour avoir eu le malheur de rencontrer ce genre de maladie. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12855. - 15 mai 1989. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la mise en œuvre, au travers des dispositions réglementaires d'application, des avantages reconnus aux infirmiers et infirmières à la suite des revendications de l'automne 1983. Il lui indique notamment que l'article 4-II du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 octroie aux infirmiers, et sous certaines conditions précisément énumérées, des bonifications d'ancienneté de six et douze mois (infirmier du secteur psychiatrique et infirmiers diplômés d'Etat) ; il souhaiterait connaître les mesures spécifiques qui ont été prises afin de donner effet à cet article du décret. Il lui rappelle, également, que le décret n° 88-1080 du 30 novembre 1988 réglemente, en son article 1^{er}, les créations d'emplois d'aide-soignant dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et dans les services psychiatriques des centres hospitaliers généraux, renvoyant à un arrêté la fixation des conditions de ces emplois dans ce secteur. Il lui demande de lui préciser si toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cet objectif ont bien été prises.

Prestations familiales (politique et réglementation)

12875. - 15 mai 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les incidences particulièrement négatives nées des conditions d'application du décret n° 87-289 du 27 juin 1987 relatif aux titres de séjour et pièces exigibles des travailleurs migrants résidant en France pour l'attribution des prestations familiales. La présentation par les allocataires « étrangers » de la photocopie de leur nouveau titre de séjour apparaît déjà comme une mesure discriminatoire, pour les migrants communautaires, et ceux des pays tiers et plus particulièrement lorsqu'ils sont détenteurs d'une carte de séjour à validité de dix ans, donc automatiquement renouvelable. La C.A.F. de Lille ayant manifesté l'exigence que la photocopie d'une carte de séjour (par ailleurs toujours en cours de validité) soit certifiée par les services de police, la préfecture ou ses guichets, nous avons saisi une nouvelle fois le ministère de la solidarité, de la santé et protection sociale. Il est en effet insupportable que les migrants soient astreints à des formalités supplémentaires autres que celles réservées aux nationaux, sous peine de la suspension des prestations, c'est-à-dire de la réduction des revenus de la famille. Est-il du rôle des caisses de sécurité sociale de se transformer en bureaux annexes de police ? Cette situation est contraire aux dispositions en vigueur depuis 1972 sur la simplification des formalités administratives. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'aucune discrimination administrative ne soit imposée aux migrants contraire à l'égalité devant la loi.

D.O.M.-T.O.M. (Saint-Pierre-et-Miquelon : sécurité sociale)

12876. - 15 mai 1989. - **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les lacunes existantes en matière de protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il rappelle que la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la protection sociale et portant diverses dispositions relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, vise à combler ces lacunes et porte notamment sur la création d'un véritable régime assurance

maternité, la revalorisation des rentes accidents du travail, la mise en place de l'assurance personnelle pour les personnes sans protection sociale, les jeunes en cours d'études en particulier. En conséquence, il demande au ministre quand paraîtront les textes d'application qui permettront à la population de l'archipel de bénéficier de la protection sociale à laquelle elle peut légitimement prétendre.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12915. - 15 mai 1989. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la condition professionnelle des orthophonistes. Il lui expose que dans le prolongement des travaux du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, et dans l'objectif d'une revalorisation des statuts et des grilles indiciaires des personnels paramédicaux hospitaliers, le futur statut des orthophonistes devrait comporter des dispositions générales pour la titularisation des orthophonistes à exercice limité ainsi que la reprise de tout ou partie de l'ancienneté acquise au niveau salarié, à l'instar de ce qui existe dans le statut des psychologues. Il lui indique également que pour les orthophonistes titulaires, et souvent considérés comme des auxiliaires de santé, l'application du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié n° 77-11-69 du 17 octobre 1977, devrait être considérée comme de droit ; de même que le maintien du traitement antérieur après titularisation (art. 7 du décret n° 71-879 du 22 octobre 1971). Il lui demande de lui faire connaître la position et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12916. - 15 mai 1989. - M. Louis de Broissin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Ceux-ci souhaitent, en effet : la revalorisation salariale et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes ; la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; la parution des décrets d'application concernant leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels.

Prestations familiales (allocations familiales)

12917. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du développement des cotisations d'allocations familiales. Celles-ci se traduisent pour un grand nombre de professions libérales par une très forte augmentation des cotisations personnelles. Cette augmentation ne serait pas réduite par une diminution du taux de cette cotisation car les professions libérales emploient peu de personnel et en général du personnel qualifié. D'autre part, les professions libérales ont été exclues du bénéfice des mesures prises en faveur des créations d'emplois. Il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les représentants des professions libérales ne soient pas pénalisés par cette augmentation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

12918. - 15 mai 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions concernant le remboursement des frais de transport des malades. L'application des nouvelles dispositions occasionne de nombreux refus de remboursement pour des personnes dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il s'agit d'une restriction des prestations de la sécurité sociale et également du régime spécifique des accidents du travail puisque les modalités de ce régime sont alignées sur celles des assurances sociales. Il lui demande donc s'il envisage de libéraliser dans un sens plus large les modalités de remboursement des frais de transport en prenant véritablement en compte la situation des personnes concernées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

12919. - 15 mai 1989. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du remboursement des frais de transport des assurés sociaux. En effet, l'application des nouvelles dispositions réglementaires occasionne de très nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer les mesures actuellement applicables dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

12920. - 15 mai 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement du comité d'entente des écoles d'infirmières et des écoles de cadres suite à l'application du décret n° 88-1077 du 3^e novembre 1988. Ce comité demande l'abrogation immédiate des articles 28 et 32 inclus, concernant les dispositions relatives au grade de surveillant, et exige l'ouverture de négociations sur le statut des personnels d'encadrement des écoles d'infirmières et des écoles de cadres. Aussi, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à ces revendications du milieu médical.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12921. - 15 mai 1989. - M. Georges Colomès attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de révision des statuts de la profession de sages-femmes. Il pense qu'il serait judicieux de ne pas toucher à leur spécificité, à savoir l'appartenance au corps médical, et ne pas revenir sur ce point important de sauvegarder la particularité de leur profession. Il serait bon de réévaluer également la grille d'évolution des salaires afin d'aboutir à des mesures justes de nature à satisfaire la profession. Il souhaite connaître ce qu'il compte entreprendre pour améliorer cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

12922. - 15 mai 1989. - M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation actuelle des médecins inspecteurs de la santé. Conseillers techniques des services extérieurs du ministère de la santé, ces médecins sont des acteurs déterminants de la politique de santé. Ils ont à jouer un rôle sans cesse croissant, notamment en matière de : recherche épidémiologique et étude des besoins en matière de santé publique ; promotion et programmation des équipements sanitaires et sociaux et des ressources humaines ; inspection et contrôle des établissements et services. En regard de ces responsabilités, ils apparaissent comme les médecins salariés les plus mal rétribués : 7 500 F en début de carrière après dix ans d'études universitaires et sélection par concours ; les effectifs sont notoirement insuffisants : 300 médecins inspecteurs en poste dans les services centraux et extérieurs du ministère de la santé ; les conditions de recrutement se dégradent puisque la spécialisation en santé publique n'est plus exigée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas procéder dans les meilleurs délais à la revalorisation de leur statut, à la révision de la grille salariale avec alignement sur celle des praticiens hospitaliers à temps plein et à l'accroissement des effectifs.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

12923. - 15 mai 1989. - M. Gilbert Milliet rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale le rôle des médecins inspecteurs de santé dans la politique sanitaire. En effet, ils participent à l'élaboration ainsi qu'à la mise en œuvre de cette politique, et notamment dans l'exécution, le contrôle et l'évaluation des actions de santé. Ils ont donc une place importante dans tout le dispositif de la politique de santé, particulièrement dans le domaine de la profession. Ils sont à ce titre pleinement des médecins de santé publique. Cependant, leurs profils de carrière et leurs rémunérations ne correspondent pas au contenu de leur mission. Il lui rappelle qu'un médecin inspecteur débute à 7 200 F par mois et que son salaire plafonnera à 15 000 F en fin de carrière. Il lui demande s'il entend pas aligner les salaires des médecins inspecteurs de santé sur la grille indiciaire des praticiens hospitaliers.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

12924. - 15 mai 1989. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des travailleurs frontaliers qui sont reconnus invalides par l'institution française mais ne le sont pas par l'institution allemande ; ils perçoivent une pension d'invalidité française uniquement en fonction des années travaillées en France. Il est évident, que dans ces conditions, si la période de travail la plus longue a été effectuée en R.F.A., le frontalier et sa famille n'ont plus les moyens de vivre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une reconnaissance mutuelle des taux d'invalidité entre les deux pays.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

12930. - 15 mai 1989. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes qui se posent aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse vivant dans les départements d'outre-mer et qui reviennent en métropole. En effet, ceux-ci rencontrent de nombreuses difficultés pour le paiement de leurs arrérages servis par les caisses de département dans lesquels ils vivent depuis leur retour. Le Gouvernement ne pourrait-il pas modifier la réglementation pour que les dossiers vieillesse puissent être transférés aux caisses du domicile du pensionné ?

Retraites : régime général (calcul des pensions)

12941. - 15 mai 1989. - **M. Julien Dray** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le rachat de points de retraite par les travailleurs issus de pays membres de la Communauté européenne n'ayant pas cotisé dans leur pays d'origine. En effet, nombreux sont les salariés immigrés, issus notamment du Portugal et travaillant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui ne peuvent accéder à la retraite à soixante ans à taux plein. Bien qu'ayant cotisé régulièrement aux caisses de retraite depuis leur arrivée en France, ces travailleurs avaient exercé leur activité dans leur pays d'origine pendant de longues années sans qu'un bulletin de paie soit établi et sans qu'aucun prélèvement au titre de la retraite n'ait eu lieu. Ces personnes dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles se doivent donc de poursuivre leur activité jusqu'à soixante-cinq ans sans que pour autant la retraite à taux plein leur soit assurée lors de la cessation de leur activité. Il lui demande s'il est actuellement prévu un dispositif réglementaire ou conventionnel qui puisse permettre à ces salariés de racheter les trimestres manquants. A défaut, il lui demande quand et comment il compte combler ces lacunes dans la législation sociale à la veille du marché unique européen.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

12953. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le non-remboursement de tous les produits antiparasitaires externes, ce qui entraîne une limitation de l'accès aux soins et aggrave l'exclusion sociale des populations les plus défavorisées. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour rendre tous les traitements antiparasitaires externes accessibles à toutes les populations quels que soient leurs revenus.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

12958. - 15 mai 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** ayant constaté que de nombreuses personnes âgées disposant de faibles ressources se privent de visites médicales par peur de frais et de la modicité des remboursements des médicaments, demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** d'étudier la possibilité d'octroyer aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, non imposables sur le revenu la prise en charge à 100 p. 100 et une visite médicale gratuite par mois. Cette mesure permettrait une prévention médicale qui devrait être moins coûteuse que les hospitalisations que doivent subir les personnes par manque de soins.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

12967. - 15 mai 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le non-remboursement des produits antiparasitaires externes. Cette disposition entraîne une limitation de l'accès aux

soins et aggrave l'exclusion sociale des populations les plus défavorisées face à certaines maladies (ex. : pédiculose de tête, gale, etc.). Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui pourront être mises en œuvre pour améliorer le remboursement de ces traitements antiparasitaires externes.

Enseignement supérieur (professions médicales)

12969. - 15 mai 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'opportunité de créer une intersection de gérontologie clinique afin d'individualiser sur le plan universitaire une véritable formation des médecins hospitaliers dans le domaine de la gériatrie. Il lui rappelle l'importance du rôle qu'ont et qu'auront à tenir les médecins gériatres dans le domaine à la fois médical et social, étant donné les caractéristiques de l'évolution démographique en France.

Pharmacie (politique et réglementation)

12975. - 15 mai 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les articles L. 625 bis et R. 5148 bis du code de la santé publique, précisant qu'il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Il lui rappelle que la législation en vigueur en la matière peut occasionner d'importantes gênes auprès de personnes exerçant une activité professionnelle entraînant des séjours prolongés à l'étranger. Il lui demande si une modification du texte peut être envisagée, notamment en ce qui concerne les prescriptions médicales courantes.

Handicapés (établissements)

12996. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les C.A.T. (centres d'aide par le travail) accueillent des handicapés légers, les handicapés graves étant eux, hébergés par les maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.). Il s'avère cependant qu'il serait certainement utile de disposer de centres d'accueil intermédiaires afin d'éviter des discriminations excessives et il souhaiterait connaître les orientations de la politique gouvernementale en la matière.

Retraites : généralités (femmes)

13006. - 15 mai 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'assurance veuvage, une prestation contributive pour l'assuré au bénéfice exclusif de tous ayants droit survivant à son décès. A l'instar des prestations vieillesse de réversion donnant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, selon les termes de l'article L. 161-5 du Code de la sécurité sociale, ce dispositif pourrait être étendu aux bénéficiaires de l'allocation veuvage définis par l'article L. 356-1 du même code sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 161-15 et L. 381-2 dudit code. En effet, les conditions imposées pour le bénéfice de l'allocation de parent isolé donnant droit à protection sociale et celles requises par l'article L. 161-15 pour bénéficier du maintien des droits à protection sociale laissent en dehors de toute couverture sociale une partie des conjoints survivants ne répondant pas aux conditions précitées (absence d'enfant de moins de trois ans ou moins de 3 enfants élevés par l'un des conjoints). C'est pourquoi il demande si le Gouvernement envisage de compléter l'article L. 161-5 du Code de la sécurité sociale en ajoutant aux titulaires d'une pension de retraite vieillesse, les bénéficiaires de l'allocation veuvage visés par l'article L. 356-1 du même code.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

13008. - 15 mai 1989. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le devenir de la protection sociale des étudiants face à l'échéance de 1993. Il lui rappelle que les étudiants ne sont pas pris en compte dans les textes communautaires relatifs à l'espace social européen et que l'intensification des échanges réalisés par le programme Erasmus ainsi que l'harmonisation des équivalences de diplômes risquent de mettre en avant les carences actuelles

des systèmes de soins de santé concernant les étudiants dans la Communauté. Compte tenu que la France est le seul Etat membre à disposer d'un régime social spécifique aux étudiants, et que les déclarations du Président de la République ou du Premier ministre s'attachent à privilégier l'aspect social de la construction européenne, il lui demande de bien vouloir lui exprimer la position du Gouvernement sur le devenir de la protection sociale des étudiants face au grand défi du marché unique européen.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

13048. - 15 mai 1989. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret n° 86-678 du 6 mai 1988 concernant le remboursement des frais de transports des assurés sociaux. En effet, il apparaît que ce décret a pour effet de priver de remboursement de frais de transports de nombreuses personnes qui se sont vu pourtant prescrire tout à fait régulièrement des soins médicaux et dont l'état de santé les justifie parfaitement. Il lui demande donc s'il entend modifier ce décret en tenant compte des propositions faites en la matière par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

Retraites : régime général (allocation de veuvage)

13049. - 15 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent de nombreuses femmes veuves exclues du bénéfice de l'allocation veuvage. Alors même que le Fonds national d'assurance veuvage dégage des excédents à l'issue de chaque exercice, le nombre de personnes percevant cette allocation paraît bien faible. Ainsi, en 1987, seules 14 000 femmes ont reçu cette aide sur les 3 300 000 veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans et ayant encore au moins un enfant à charge. Par ailleurs, l'allocation veuvage est également limitée quant au niveau des prestations : niveau beaucoup trop faible pour une allocation versée durant trois ans seulement et, de surcroît, assortie d'un effet dégressif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'élargir les critères d'attribution de cette prestation et d'en relever le montant.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

13050. - 15 mai 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux assurés sociaux qui ont à supporter les conséquences négatives du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 qui remet notamment en cause des remboursements de frais de transports. Les différentes catégories de handicapés et les personnes isolées se trouvent particulièrement pénalisées par ces dispositions. Divers associations et organismes de sécurité sociale s'inquiètent des conséquences restrictives de ce décret qui entraîne des transferts de charges sur les assurés ou leurs familles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier la réglementation dans un sens plus favorable aux assurés sociaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13051. - 15 mai 1989. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les professionnels paramédicaux (orthophonistes et psychomotriciens) du secteur public hospitalier. Leurs revendications portent essentiellement sur la nécessité d'une revalorisation salariale avec création d'une grille unique comprenant entrées et sorties différentes en fonction du nombre d'années d'études, de l'obligation du baccalauréat pour les orthophonistes et psychomotriciens, ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes. Les intéressés souhaitent aussi une possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et diplômes, et une possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent. Ils se prononcent pour la publication du décret fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, et d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette profession.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

13052. - 15 mai 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités du calcul des pensions de retraite et notamment sur la prise en compte de la période du service militaire dans ce calcul. Il l'informe que pour bénéficier de cette prise en compte, il faut impérativement avoir travaillé - et cotisé - avant le départ à l'armée. Mais le montant de la cotisation importe peu. On ne tient pas compte également des dates - même éloignées - de l'emploi et du service national. En revanche un scolaire ou un étudiant qui répondrait à l'appel sans être passé par le monde du travail ne profiterait pas du système. Aussi il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette discrimination alors même que le prolongement de la scolarité et la poursuite d'études universitaires dont le gouvernement a fait ses priorités, constituent un impératif économique social et culturel pour la France.

Assurance invalidité décès (capital décès)

13053. - 15 mai 1989. - **M. M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'octroi du capital-décès telles qu'elles sont prévues par le code de sécurité sociale. L'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, codifié à l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, a modifié la protection sociale des travailleurs privés d'emploi. Ce texte a notamment supprimé le droit au capital-décès pour les ayants-droit aux prestations prévues par les articles L. 161-8 et R. 161-3 du code précité à compter de leur cessation d'activité. Les retraités et préretraités, assurés sociaux, ont pendant leur activité salariée versé une cotisation maladie leur permettant l'ouverture du droit au capital-décès. D'autre part, la perte d'une activité salariée correspond généralement à une perte de ressources financières. L'exclusion à ce droit, du fait de ne plus être en activité salariée, constitue un problème financier et social aigu pour le conjoint d'assuré décédé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier les articles du code de la sécurité sociale se rapportant au capital-décès afin d'aller dans le sens d'une extension des bénéficiaires potentiels de ce droit tels que les préretraités et les retraités, et de lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transports)

13054. - 15 mai 1989. - **M. Claude Loréni** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation créée par le décret du 6 mai 1988, concernant les remboursements des frais de transports pour soins médicaux. L'application de ces nouvelles dispositions occasionne désormais de très nombreux refus de remboursements pour des personnes se trouvant pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande si une révision du décret du 6 mai 1988 peut être envisagée en privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement plutôt que celui de la distance.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13055. - 15 mai 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Les revendications portent sur les points suivants : la revalorisation salariale et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études, pour les orthophonistes ; la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi 8633 du 9 janvier 1986 ; la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Il lui demande quelles mesures seraient envisageables pour apporter satisfaction à cette catégorie de personnel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13056. - 15 mai 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de revaloriser la profession du personnel hospitalier soignant, encadrement compris. Le Syndicat national des personnels infirmiers souhaiterait une révision cohérente de leur statut, et plus précisément : des statuts adaptés et revalorisants ; le respect des spécificités professionnelles et de la formation requise ; une réelle participation des personnels infirmiers ; un parallélisme (et non une fusion) des carrières d'infirmiers soignants et d'infirmiers enseignants. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour apporter satisfaction à cette catégorie de personnel soignant particulièrement dévoué.

Handicapés (COTOREP : Moselle)

13057. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui indiquer quel est actuellement le délai moyen d'attente des dossiers présentés à la COTOREP de la Moselle.

Politiques communautaires (santé publique)

13058. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude exprimée par les donneurs de sang bénévoles face aux propositions de la division des produits pharmaceutiques de la C.E.E. faites dans la perspective de l'ouverture du grand marché européen prévue pour 1992. Les intéressés demandent : 1° le refus en l'état du projet cadre établi le 15 octobre 1987 à Bruxelles ; 2° le respect des principes de base suivants : bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine humaine ; le monopole des prélèvements par les établissements de transfusion sanguine ; l'interdiction pour les laboratoires privés fabriquant des produits stables à partir de plasma prélevé en dehors de la Communauté européenne de vendre ces produits sur le marché européen ; le maintien de la date d'application au 1^{er} janvier 1993 et la prévision d'une consultation de toutes les associations nationales de donneurs de sang européennes et de tous les établissements de transfusion sanguine de pays concernés ; le maintien des points du projet cadre prévoyant l'autorisation de mise sur le marché et l'inspection obligatoire pour les produits stables et non labiles. Il lui demande quelle est sa position sur les différents points soulevés par les donneurs de sang bénévoles.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

13059. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dramatique que connaissent les chômeurs en fin de droit de cinquante trois ans et plus. En effet, en raison de leur âge, les intéressés ne peuvent espérer retrouver un emploi, ni bénéficier d'une préretraite réservée aux licenciés économiques de plus de cinquante-cinq ans. Or, bien souvent, ils totalisent déjà trente-sept années et demie de cotisations mais ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite avant leur soixantième anniversaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de chômeurs.

TOURISME*Tourisme et loisirs (stations de montagne : Ain)*

13060. - 15 mai 1989. - M. Jacques Boyon signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, que, comme dans d'autres départements, les stations du département de l'Ain où se pratique le ski - ski alpin et surtout ski nordique - ont énormément souffert du manque de neige. La baisse de fréquentation a entraîné pour la saison 1988-1989 une chute du chiffre d'affaires estimée à près de 50 p. 100 par rapport à la saison 1987-1988, qui était elle-même en baisse de 25 p. 100 par rapport à la saison 1986-1987. Les stations ont donc perdu des recettes importantes alors qu'elles ont dû engager des dépenses exceptionnelles de transport (de neige ou de skieurs) ou d'animation de remplacement. Elles ne peuvent faire face aux échéances des emprunts d'équipement contractés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur des stations d'hiver sinistrées pour leur permettre de faire face à leurs charges, notamment vis-à-vis des organismes financiers prêteurs.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

12837. - 15 mai 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences éventuelles de l'application des mesures préconisées par les membres de la commission de la sécurité routière, dans le « livre blanc », qu'ils ont rédigé et remis au Premier ministre le 24 avril 1989. L'ouverture européenne de 1992 nous impose des aménagements dans tous les domaines, en vue d'une harmonisation, à terme, des législations de l'ensemble des pays membres. « Bridage » des véhicules en usine, pour qu'ils ne dépassent pas les 160 km/h, alors que nombre de nos partenaires européens ne connaissent pas de limitation de vitesse sur autoroute, risque de créer une disparité inopportune. Cette mesure aurait pour effet, en outre, de supprimer un pan entier de l'industrie automobile, étant donné que les véhicules haut de gamme n'auraient plus lieu d'être. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'apporter des éclaircissements sur les intentions du Gouvernement en cette matière.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

12851. - 15 mai 1989. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Celle-ci étant applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande s'il serait possible d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire effectuer les études nécessaires à l'application de cette mesure.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9394 Edmond Alphandéry.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

12864. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que la médaille d'or du travail doit être en or, conformément aux dispositions fixées par un décret et dont le but est de témoigner tout le respect qui est dû par la société aux valeurs du travail. Dans une précédente réponse ministérielle, il lui a cependant été indiqué qu'était autorisée la frappe de médailles d'or en métal plaqué or. Il souhaiterait qu'il lui indique si, du point de vue de la légalité, cette dérogation est acceptable, compte tenu de ce que l'obligation de frapper la médaille en or massif est prévue par un décret. Par ailleurs, du point de vue de l'opportunité, il désirerait savoir s'il ne pense pas qu'il est regrettable de dévaluer de la sorte la valeur de la médaille du travail. Il serait désireux de savoir s'il ne pense pas qu'il aurait, au contraire, été préférable de faire obligation à l'employeur de fournir la médaille d'or à ses employés bénéficiaires.

Services (entreprises)

12867. - 15 mai 1989. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des représentants de commerce, dénommés attachés aux relations extérieures, salariés à la com-

mission, non V.R.P., travaillant sur coupons-réponses, de l'entreprise A.B.C. Diffusion S.A. dont le siège social est 12, rue Lincoln, 75008 Paris. Des personnels de cette société ont alerté le député sur les pratiques de cette entreprise. En effet, ces salariés n'ont pas de statut réellement défini : rémunérés à la commission, ils n'ont pas de salaires garantis, cela pose nombre de problèmes en matière de protection et de droits sociaux. D'autre part, lorsqu'un client achète un des produits proposés et le restitue à la société, le représentant est décomissionné et perd aussi ses frais de déplacement. Cela se traduit, comme le montrent les bulletins de salaires en sa possession, par des revenus mensuels nettement inférieurs au S.M.I.C. Aussi il lui demande d'examiner ce problème et d'envisager des mesures permettant de mettre un terme à ce type de pratiques inacceptables.

Matériaux de construction (entreprises : Gard)

12874. - 15 mai 1989. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa vive réprobation devant le licenciement de seize employés de l'entreprise Siporex de Bagnols-sur-Cèze, dans le Gard, et parmi eux l'ensemble des délégués C.G.T. Cette attaque contre l'organisation syndicale constitue une grave atteinte aux libertés. La direction de l'entreprise prend le prétexte, largement connu par ailleurs, de prétendues exactions et de voies de fait dont se seraient rendus coupables ces travailleurs. De nombreuses décisions de justice sur l'ensemble du territoire français montrent l'absence de fondement de telles arguties. D'autre part, cette mesure pourrait être le prélude à une fermeture totale de l'usine. Or, celle-ci est en excellente santé financière ainsi que le groupe suédois auquel elle appartient. Cette menace est d'autant plus sérieuse que la direction n'a réalisé aucun investissement

productif propre à développer son activité. Dans ce cadre, le coup porté à l'organisation syndicale s'inscrirait dans la volonté de voir les travailleurs démunis pour s'opposer à la liquidation de l'entreprise. Il lui demande donc instamment de prendre des mesures afin que ces licenciements soient immédiatement rapportés.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

12987. - 15 mai 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les effets néfastes qu'une mauvaise interprétation de l'article L.311-2 du code de la sécurité sociale pourrait produire. L'article L.311-2, tout comme l'ancien article L.241-1 du même code de la sécurité sociale, pose le cadre juridique de l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des salariés. Le nouvel article, libellé en des termes plus généraux, ne fait plus référence aux liens de subordination qui permettaient d'appréhender la qualité de salarié. En effet, il ne retient que le critère de l'employeur. Il peut paraître contestable, voire dangereux de laisser à l'U.R.S.S.A.F. le soin d'interpréter librement les dispositions d'un tel article à en juger par ses tentatives de par le passé, dans les domaines de la publicité ou de l'immobilier sur la Côte d'Azur. Il semblait que le Gouvernement encourageait l'initiative privée de création d'entreprise et le développement des professions libérales, dans le cadre de la lutte contre le chômage qui est une de ses priorités. Dans cette perspective, on aurait pu croire que l'article L.311-2 avait été édicté en vue de préserver, dans ce domaine, une certaine liberté ou, du moins, une certaine marge de manœuvre. Il lui demande donc de bien vouloir exposer l'interprétation qu'il faut retenir du texte en question, afin d'éviter que l'administration ne dispose de pouvoirs excessifs pour l'interprétation des textes de loi.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alaize (Jean-Marie) : 3995, solidarité, santé et protection sociale.
 Alphandéry (Edmond) : 10013, budget.
 André (René) : 2186, personnes âgées ; 11096, agriculture et forêt.
 Asensi (François) : 11008, intérieur.
 Auberger (Philippe) : 10392, commerce et artisanat.
 Audinot (Gautier) : 7715, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11298, agriculture et forêt.
 Autexier (Jean-Yves) : 5791, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 8588, solidarité, santé et protection sociale.
 Bachelot (Roselyne) Mme : 4733, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Baeumier (Jean-Pierre) : 10732, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bapt (Gérard) : 11684, collectivités territoriales.
 Barnier (Michel) : 11278, collectivités territoriales.
 Bartolone (Claude) : 7205, personnes âgées.
 Baudis (Dominique) : 7103, solidarité, santé et protection sociale ; 10040, agriculture et forêt.
 Bayard (Henri) : 3156, handicapés et accidentés de la vie ; 9476, premier ministre ; 10703, coopération et développement.
 Beaumont (René) : 6299, solidarité, santé et protection sociale.
 Bequet (Jean-Pierre) : 5424, agriculture et forêt.
 Berthol (André) : 8698, défense.
 Besson (Jean) : 5993, budget.
 Billardon (André) : 11688, collectivités territoriales.
 Bonrepaux (Angusta) : 4004, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Borel (André) : 8121, jeunesse et sports.
 Bourg-Broc (Bruno) : 3692, francophonie.
 Boulou (Christine) Mme : 4513, solidarité, santé et protection sociale ; 9804, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Brard (Jean-Pierre) : 6417, solidarité, santé et protection sociale ; 9803, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Briane (Jean) : 10057, collectivités territoriales ; 10658, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Capet (André) : 4010, handicapés et accidentés de la vie ; 9846, collectivités territoriales.
 Carton (Bernard) : 5360, handicapés et accidentés de la vie.
 Catala (Nicole) Mme : 5308, solidarité, santé et protection sociale.
 Cauvin (Bernard) : 3192, handicapés et accidentés de la vie.
 Cazenave (Richard) : 8647, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8900, handicapés et accidentés de la vie.
 Charbonnel (Jean) : 7902, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Chavanes (Georges) : 9033, agriculture et forêt.
 Chouat (Didier) : 10219, agriculture et forêt ; 11713, intérieur.
 Clert (André) : 2678, personnes âgées.
 Colombani (Louis) : 7204, personnes âgées.
 Colomblat (Georges) : 4918, solidarité, santé et protection sociale ; 11236, collectivités territoriales.
 Cousin (Alain) : 11066, collectivités territoriales.

D

Daugreille (Martine) Mme : 8799, solidarité, santé et protection sociale.
 Delahais (Jean-François) : 8476, collectivités territoriales.
 Demange (Jean-Marie) : 1363, équipement, logement, transports et mer ; 7585, intérieur ; 9767, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10847, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Deprez (Léonce) : 10007, agriculture et forêt.
 Dessein (Jean-Claude) : 8514, collectivités territoriales.
 Destot (Michel) : 8866, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Devaquet (Alain) : 7508, handicapés et accidentés de la vie.

Devedjian (Patrick) : 11040, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11071, postes, télécommunications et espace.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 11221, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11435, collectivités territoriales.
 Dinet (Michel) : 5821, personnes âgées ; 10126, commerce et artisanat.
 Dominati (Jacques) : 8746, intérieur.
 Douyère (Raymond) : 11434, budget.
 Dray (Jullien) : 9512, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9858, intérieur ; 10646, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Drouin (René) : 2997, handicapés et accidentés de la vie.
 Dubernard (Jean-Michel) : 7999, solidarité, santé et protection sociale.
 Dugoin (Xavier) : 8266, solidarité, santé et protection sociale.
 Dumont (Jean-Louis) : 10641, défense.
 Duplet (Dominique) : 4390, mer.
 Durand (Georges) : 7206, personnes âgées.
 Duroméa (André) : 10769, éducation nationale, jeunesse et sports.

F

Farran (Jacques) : 11115, collectivités territoriales.
 Ferrand (Jean-Michel) : 6910, solidarité, santé et protection sociale.
 Fort (Alain) : 2349, handicapés et accidentés de la vie ; 2349, handicapés et accidentés de la vie.
 François (Michel) : 8518, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11330, budget.
 Fréville (Yves) : 11060, défense ; 11069, défense.

G

Gambler (Dominique) : 6238, agriculture et forêt.
 Gayssot (Jean-Claude) : 720, communication.
 Gengenwin (Germain) : 8620, collectivités territoriales ; 10578, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11216, défense.
 Germon (Claude) : 8841, recherche et technologie ; 10654, industrie et aménagement du territoire.
 Godfrain (Jacques) : 6611, commerce et artisanat ; 6966, budget.
 Goldberg (Pierre) : 9092, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gonnat (François-Michel) : 4758, handicapés et accidentés de la vie ; 10726, collectivités territoriales.
 Goulet (Daniel) : 10615, famille.
 Gouzes (Gérard) : 11687, collectivités territoriales.
 Griotteray (Alain) : 9342, francophonie.
 Guyard (Jacques) : 9246, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Hage (Georges) : 5150, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10196, collectivités territoriales ; 10198, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hervé (Edmond) : 10923, collectivités territoriales ; 10957, collectivités territoriales.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 4272, handicapés et accidentés de la vie.
 Hyst (Jean-Jacques) : 10889, postes, télécommunications et espace.

J

Jacqualin (Muguette) Mme : 8802, solidarité, santé et protection sociale.
 Jacquat (Denis) : 8903, intérieur.
 Julla (Didier) : 6923, solidarité, santé et protection sociale ; 9768, économie, finances et budget.

K

Kert (Christian) : 9831, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Kochl (Emile) : 6539, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7291, handicapés et accidentés de la vie.

L

Lagorce (Pierre) : 7199, personnes âgées.
 Lajoinie (André) : 8411, agriculture et forêt.
 Lamarque (Jean-François) : 8832, intérieur.
 Le Bris (Gilbert) : 9533, industrie et aménagement du territoire.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 9887, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Le Vern (Alain) : 7489, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lefranc (Bernard) : 920, agriculture et forêt.
 Legras (Philippe) : 11511, intérieur.
 Léotard (François) : 7650, solidarité, santé et protection sociale ; 9479, transports routiers et fluviaux.
 Lepercq (Arnaud) : 3, commerce et artisanat.
 Lequiller (Pierre) : 10045, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Limouzy (Jacques) : 7874, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Longuet (Gérard) : 10576, agriculture et forêt.

M

Malandain (Guy) : 7501, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Mandon (Thierry) : 5275, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Marchais (Georges) : 7521, personnes âgées.
 Marchand (Philippe) : 2639, personnes âgées.
 Mas (Roger) : 5880, handicapés et accidentés de la vie.
 Mazon (Jean-Louis) : 1634, intérieur ; 5664, handicapés et accidentés de la vie.
 Mamot (François) : 7362, solidarité, santé et protection sociale.
 Manjolan du Gasset (Joseph-Henri) : 7357, intérieur ; 9472, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 10704, agriculture et forêt.
 Méhauguerie (Pierre) : 10792, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mesnil (Georges) : 2850, handicapés et accidentés de la vie ; 8924, budget ; 11199, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Micaut (Pierre) : 10904, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Migaud (Didier) : 8905, solidarité, santé et protection sociale.
 Mignon (Jean-Claude) : 10318, postes et télécommunications et espace ; 11116, collectivités territoriales.
 Millet (Gilbert) : 9121, solidarité, santé et protection sociale ; 10834, industrie et aménagement du territoire.
 Mionec (Charles) : 6912, budget ; 10697, budget.
 Miquen (Claude) : 11549, collectivités territoriales.
 Mora (Christiane) Mme : 5470, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Nayral (Bernard) : 9894, collectivités territoriales ; 9896, collectivités territoriales.
 Néri (Alain) : 7416, agriculture et forêt.
 Nungesser (Roland) : 8047, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

P

Paeht (Arthur) : 9057, solidarité, santé et protection sociale.
 Papon (Monique) Mme : 10364, défense.
 Patriat (François) : 10662, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Pelcat (Michel) : 6895, handicapés et accidentés de la vie.
 Perrut (Francisque) : 10744, famille.
 Plat (Yann) Mme : 7356, solidarité, santé et protection sociale.
 Pierret (Christian) : 6257, personnes âgées.
 Poniatowski (Ladislav) : 10338, industrie et aménagement du territoire ; 10339, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Proveux (Jean) : 9900, éducation nationale, jeunesse et sports.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 8967, économie, finances et budget ; 9883, budget.

R

Raoult (Eric) : 6020, solidarité, santé et protection sociale ; 8302, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Raynal (Pierre) : 223, handicapés et accidentés de la vie.
 Rigal (Jean) : 11213, collectivités territoriales.
 Rimbault (Jacques) : 6080, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7742, personnes âgées ; 8657, solidarité, santé et protection sociale ; 10902, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rocheblolne (François) : 6581, solidarité, santé et protection sociale ; 7244, handicapés et accidentés de la vie.
 Royal (Ségolène) Mme : 10715, agriculture et forêt.

S

Sueur (Jean-Pierre) : 7121, solidarité, santé et protection sociale.

T

Tenaille (Paul-Louis) : 8882, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9557, défense.
 Terrot (Michel) : 5935, personnes âgées.
 Thléme (Fabien) : 8263, solidarité, santé et protection sociale.

T

Toubon (Jacques) : 5392, agriculture et forêt.

V

Vachet (Léon) : 8000, solidarité, santé et protection sociale.
 Vial-Massat (Théo) : 9105, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 6384, handicapés et accidentés de la vie ; 8464, aménagement du territoire et reconversions.
 Warhouver (Aloyse) : 3220, intérieur.
 Weber (Jean-Jacques) : 5307, solidarité, santé et protection sociale ; 10909, famille.
 Wiltzer (Pierre-André) : 7722, solidarité, santé et protection sociale ; 10279, éducation nationale, jeunesse et sports.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Communes (fonctionnement)

9476. - 13 février 1989. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences de la décision prise concernant la modification d'un certain nombre d'imprimés utilisés par les mairies soit à destination administrative, soit à destination du public, soit pour leur personnel. Cette décision entraîne des doubles frais : d'abord en ce qui concerne le renouvellement de ces imprimés, ensuite par la non-utilisation des stocks d'imprimés anciens. Dans un tel cas de figure, ne conviendrait-il pas de procéder par étapes avec des délais. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - Les changements périodiques d'imprimés imposent aux services utilisateurs, lorsque les documents ne sont pas fournis par l'administration centrale, l'achat de nouveaux modèles alors qu'ils disposent généralement d'un stock d'anciens documents. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cela entraîne ainsi des doubles frais pour les services concernés, mairies ou autres. Il convient toutefois de souligner que les changements résultent essentiellement de modifications législatives ou réglementaires, qu'il convient de mettre en œuvre le plus vite possible dans l'intérêt général, et les nouveaux formulaires doivent donc être rapidement utilisés pour éviter toute divergence de procédure par rapport aux nouveaux textes. La situation peut néanmoins varier d'un cas à l'autre et il n'est pas exclu que d'anciens modèles puissent être parfois encore utilisables pendant quelque temps, sans créer de difficultés aux services et aux usagers. Le C.E.R.F.A. et les services du ministère ont depuis toujours le souci d'éviter tout gaspillage de papier et de crédits et s'efforcent donc, dossier par dossier, de répondre aux préoccupations rappelées par M. Bayard. Bien entendu, le C.E.R.F.A. va de nouveau attirer l'attention de ses correspondants dans les ministères sur le problème posé.

AGRICULTURE ET FORÊT

Vin et viticulture (arrachage et plantation)

920. - 25 juillet 1988. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne serait pas opportun que l'avis du maire soit systématiquement sollicité lorsqu'un projet d'implantation de vignes est prévu sur le territoire de sa commune. En effet, des inondations dans des villages du sud du département de l'Aisne ont souligné que l'implantation anarchique des vignes pouvait porter de graves atteintes à la sécurité des habitants des sites concernés. De façon plus générale, il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de réviser au regard des impératifs liés à la protection de l'environnement les textes réglementant l'implantation des vignes.

Réponse. - Les plantations nouvelles de vignes destinées à augmenter le potentiel de production de l'appellation s'inscrivent dans des contingents annuels fixés sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, après avis du syndicat de l'appellation. Compte tenu des caractéristiques particulières du vignoble champenois situé en zone de coteaux, il convient de prendre en considération les incidences des plantations sur l'environnement. Dans cette perspective, un examen approfondi des problèmes posés par l'implantation du vignoble dans cette région a été engagé par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt, sur la base des situations spécifiques rencontrées. Dans un premier temps, il me paraît souhaitable que les problèmes soulevés soient examinés au regard des dispositions en vigueur relatives à l'environnement, notamment celles contenues dans le code forestier.

Jeux et paris (paris mutuels : Paris)

5392. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par la présence de l'agence « Course par course » du P.M.U., située rue Vandamme, à Paris (14^e). En effet, la présence de ce vaste local, dans une rue minuscule bloquée en permanence par l'entrée et la sortie des parieurs, et par la présence envahissante de joueurs de bonneteau installés sur la chaussée même, occasionne des nuisances insupportables, tant pour les riverains que pour ceux qui viennent dans le quartier de la rue de la Gaité où se situent de nombreux théâtres. En outre, les conditions élémentaires d'hygiène et de sécurité ne sont en rien respectées. La situation, devenue intolérable aux riverains, est directement génératrice d'une insécurité préoccupante et risque de provoquer un jour ou l'autre des affrontements entre les résidents et les usagers du centre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et, en particulier, pourquoi il n'a pas encore pris la décision de fermer cet établissement, ainsi que le réclament les élus du quatorzième arrondissement.

Réponse. - Les habitants d'immeubles voisins de certaines des agences « course par course » du pari mutuel urbain installées dans Paris, dont celle située rue Vandamme, font état de perturbations, de gênes et de nuisances occasionnées par la présence de ces établissements, et en demandent la fermeture. Les enquêtes prescrites diligemment par huissier ont fait apparaître que les nuisances dont se plaignent les riverains sont causées par la présence, à l'extérieur des bureaux et sur la voie publique, d'organisateur de jeux illicites qui tirent parti de la clientèle du pari mutuel urbain, mais que ces agences fonctionnent dans des conditions d'hygiène et de sécurité tout à fait régulières. Le pari mutuel urbain est donc intervenu auprès des commissariats de police compétents afin que des gardiens de la paix soient détachés aux abords de ces établissements pour faire disparaître les jeux clandestins et les attroupements qui peuvent en résulter. Par ailleurs, il a lui-même mis en place une surveillance intérieure quotidienne des agences par des vigiles, et augmenté le minimum d'enjeu en vigueur dans certaines agences pour en assainir la fréquentation. Dans ces conditions, les pouvoirs publics ne peuvent remettre en cause l'exercice d'une activité parfaitement légale pour mettre fin à une autre activité, celle-ci parasitaire et répréhensible, qui s'exerce sur la voie publique. D'ailleurs, la fermeture immédiate des agences parisiennes entraînerait des inconvénients majeurs en matière d'emploi pour les salariés qui y sont employés, susciterait le mécontentement d'une clientèle qui ne serait plus desservie, et conduirait rapidement à une perturbation de l'ordre public dans la capitale, en favorisant la réapparition d'une activité de bookmaking illicite. En outre, elle supprimerait pour l'Etat et la ville de Paris la source de revenus non négligeable que représente le prélèvement effectué à leur bénéfice sur les enjeux au pari mutuel.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

5424. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la disparité de régime existant entre la chasse à courre et la chasse à tir. Il apparaît en effet que les chasseurs à tir paient beaucoup plus cher la location à l'O.N.F. des forêts domaniales que les chasseurs à courre. A titre d'exemple, on peut citer une chasse à courre, louée 100 000 francs pour 11 000 hectares, et une chasse à tir de 1 000 hectares, louée, elle, 50 000 francs. Les chasseurs à tir doivent, de plus, supporter les frais d'entretien des parcelles qui leur sont louées, entretien dont sont exonérées les chasses à courre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte adopter pour remédier à cette injustice.

Réponse. - L'office national des forêts gère les forêts domaniales pour le compte de l'Etat et y exploite la chasse selon une procédure bien établie et réglementée par le code forestier. C'est ainsi qu'en règle générale, la chasse est louée à la suite d'une adjudication publique (art. R. 137-6 du code forestier). Le prix payé par les chasseurs pour la location d'un territoire de chasse

est donc un prix qui résulte de la mise en concurrence pour ce territoire, lors de la séance d'adjudication, entre tous les amateurs ayant fait acte de candidature. Les prix s'établissent alors selon les lois du marché, c'est-à-dire en fonction du rapport existant entre l'offre et la demande, avec cependant un seuil de mise à prix au-dessous duquel le lot est retiré si aucun amateur ne renchérit. Ainsi, en d'autres termes, ce n'est pas l'office national des forêts qui fixe le prix de location, mais le chasseur lui-même selon la valeur qu'il attribue au territoire de chasse. Hormis quelques territoires exploités en licence, l'exploitation de la chasse par location s'applique indifféremment aux territoires de vénerie et aux lots de chasse à tir. Des comparaisons peuvent être établies, mais elles sont d'interprétation délicate : il convient non seulement de prendre en compte la superficie du territoire, mais aussi le type de gibier concerné par la location de chasse et bien entendu son abondance. D'autres paramètres comme la structure du massif forestier, sa situation géographique, et d'autres sujétions comme par exemple celles liées à la fréquentation de la forêt par le public, interviennent également dans l'appréciation d'un territoire de chasse. La différence de prix de location entre chasses à tir et chasses à courre traduit ainsi des contextes très différents. Pour le cas particulier de la vénerie, celle-ci s'exerce sur de vastes territoires, en superposition avec d'autres modes de chasse, et ne s'intéresse le plus souvent qu'à un seul gibier ou même aux seuls animaux mâles d'une espèce - la meute doit être « créancée » sur un gibier précis -, alors que les chasseurs à tir, qui exercent leur activité sur des territoires plus restreints et mieux délimités, bénéficient d'une plus grande diversité de gibier. Enfin, bien souvent, la concurrence qui a pu s'exercer lors du renouvellement des baux de chasse en 1979, fut plus vive pour les lots de chasse à tir que pour les lots de vénerie.

Enseignement agricole (examens et concours)

6238. - 5 décembre 1988. - M. Dominique Gambler appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réglementation relative aux salariés sous contrats de qualification à la formation B.T.S. A « Techniques agricoles, gestion d'entreprise, industrie agro-alimentaire » en deux ans, en centre de formation de techniciens agricoles. Cette formation s'adressant essentiellement à de jeunes demandeurs d'emploi, et aucune circulaire officielle n'en réglementant l'accès, il semble difficile de leur appliquer la réglementation propre à la formation continue, malgré quelques dispositions dérogatoires. Il lui demande donc quelles dispositions peuvent être prises pour que soit explicitement et officiellement réglementé l'accès des salariés sous contrats de qualification à la formation B.T.S. A en deux ans. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Les stagiaires préparant un brevet de technicien supérieur agricole dans le cadre des contrats de qualification ont un statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ils relèvent de l'article 4, deuxième alinéa et de l'article 14 de l'arrêté du 18 juin 1971 modifié portant réglementation du brevet de technicien supérieur agricole. Il est demandé à ces candidats de justifier de trois années d'expérience professionnelle et d'être âgés de vingt-trois ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen. Des dérogations sont données à tous les candidats justifiant d'une année d'expérience professionnelle et bénéficiant d'un contrat de qualification. Il est exigé de ces candidats d'être âgés au moins de vingt-deux ans et six mois au 31 décembre de l'année de l'examen. Un projet de décret modifiant les modalités d'accès à l'examen du B.T.S.A. approuvé par le conseil national de l'enseignement agricole prend en compte l'ensemble de la réglementation actuelle en matière de formation professionnelle. Dans ce projet de décret ne figurent plus les exigences d'âge et d'expérience professionnelle. Ce décret pourrait être mis en application à la rentrée 1989 pour tout ou partie.

Agriculture (aides et prêts)

7416. - 26 décembre 1988. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile des agriculteurs dans le Massif Central. En effet, malgré une meilleure maîtrise des coûts de production et un arrêt de la progression globale des charges de structures, la synthèse des résultats de la campagne 1986-1987 et l'évolution sur cinq campagnes, de 1982-1983 à 1986-1987, montrent que la dégradation des prix entraîne toujours le revenu dans une baisse régu-

lière que seules les aides atténuent. En conséquence, il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre en faveur des zones difficiles comme le Massif Central pour lesquelles d'une part, la reconversion est quasiment impossible et, d'autre part, la politique agricole commune peut avoir des conséquences très lourdes en matière d'aménagement du territoire.

Réponse. - Dans le cadre de la « solidarité et de l'aménagement du territoire », les contrats de plan entre l'Etat et chaque région permettent la mise en place de programmes d'aménagement concerté du territoire (P.A.C.T.) sur les zones rurales les plus fragiles. Ces programmes bénéficient des crédits des fonds interministériels d'aménagement du territoire, des crédits ministériels et prioritairement de ceux du ministère de l'agriculture et de la forêt. Ces programmes préfigurent par leur contenu et leur esprit les futurs « plans de développement des zones rurales » proposés par la Communauté dans le cadre de l'objectif 5b « développement des zones rurales » de la réforme des fonds sociostructurels. A ce titre, les crédits qui y sont inscrits constitueront les contreparties françaises au financement de ces programmes communautaires. Cette politique pour les zones rurales difficiles se concrétise dans une programmation à moyen terme structurée autour de six axes mobilisateurs : l'installation de jeunes actifs, la création et la transmission des entreprises et des exploitations viables ; la valorisation des potentialités touristiques ; l'organisation et la restructuration des services publics et privés répondant à la demande des populations permanentes ou saisonnières et des entreprises ; la recherche, l'expérimentation, la diffusion de nouveaux systèmes d'exploitation agricoles, forestiers, cynégétiques, aquacoles, la mise en valeur des ressources locales, le soutien à la pluriactivité ; le désenclavement et la prévention des risques naturels ; l'information, la formation, l'assistance technique et économique nécessaire au développement. Sous l'impulsion du ministère de l'agriculture et de la forêt, trois projets pilotes ont été engagés dès 1988 pour mener une analyse stratégique. Celle-ci permettra aux décideurs locaux de définir les actions prioritaires et les procédures à mettre en œuvre. A leur suite plusieurs régions, dont l'Auvergne, ont sollicité et obtenu du ministère de l'agriculture et de la forêt le financement de ce type d'analyse comme préalable à l'engagement de programmes de développement rural.

Bois et forêts (politique forestière : Gironde)

8411. - 23 janvier 1989. - M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application des dispositions législatives relatives à la forêt usagère de La Teste-de-Buch (33). Une opposition massive et résolue des habitants disposant du droit d'usage tend à éviter que cette forêt ne devienne objet de spéculations immobilières portant gravement préjudice à l'environnement de cette cité. Les dispositions législatives, adoptées sur la base d'une information incomplète du Parlement en 1985 et complétées en 1987, méritent donc d'être modifiées pour mieux prendre en compte les intérêts des habitants riverains. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire inscrire à l'ordre du jour des travaux du Parlement les modifications nécessaires.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de proposer prochainement une modification des textes législatifs relatifs au cantonnement des droits d'usage en forêt privée suite à la promulgation de la loi forestière votée à l'unanimité en 1985, modifiée en 1987. Les dispositions relatives au cantonnement des droits d'usage au bois sont précisées par les articles L. et R. 224-3 du code forestier, et ont pour objectif de permettre l'amélioration de la gestion des forêts usagères. Faute d'accord entre propriétaires et usagers, il s'avère en effet pratiquement impossible d'arrêter et de mettre en œuvre un plan simple de gestion pour assurer la pérennité et le nécessaire renouvellement de la forêt, et lui faire remplir ses fonctions de protection du milieu naturel et de production de bois. Ce plan relève en effet de la responsabilité du propriétaire et, si un consensus n'a pu présider à son élaboration, son application peut être totalement entravée par l'action des usagers. La nécessité d'une démarche unanime des propriétaires d'une forêt usagère empêchait, de fait, le cantonnement des droits d'usage dans certains massifs. Le législateur a donc introduit en 1985 et 1987 un deuxième alinéa à l'article L. 224-3 du code forestier en permettant que la demande soit recevable dès lors qu'elle est présentée par la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la surface de la forêt ou par les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de cette surface. C'est dans ce contexte que doit être examiné le cas particulier de la forêt usagère de La Teste-de-Buch en Gironde. Faute d'un accord entre propriétaires et usagers, ce massif forestier voit sa gestion pratiquement paralysée depuis plusieurs années et sa survie menacée à long terme. La préoccupation constante de l'administration est de faciliter l'émergence d'un accord. A défaut, le can-

tonnement du droit d'usage serait un moyen d'assurer la gestion et donc la survie de cette forêt. Dans tous les cas, une attention particulière sera apportée à l'examen des plans de gestion proposés par les propriétaires pour qu'ils répondent à la fois aux objectifs de protection d'un milieu naturel assez exceptionnel et de production de bois tout en assurant la pérennité de cette forêt (régénération, défense contre l'incendie).

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

9033. - 6 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la question du développement du tourisme rural. L'ouverture prochaine des frontières implique une adaptation du monde rural au nouveau contexte agricole et touristique. Or, seuls 2 p. 100 des agriculteurs sont impliqués dans le tourisme rural car ils ne sont pas assez encouragés. Par exemple, on sait que la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 contraint les agriculteurs à « cesser définitivement toutes leurs activités salariées ou non salariées » pour toucher leur retraite et la réglementation du cumul emploi-retraite impose des conditions très limitatives à l'exploitation du gîte rural. Dans le contexte actuel de diversification du monde rural, de développement des loisirs et compte tenu des difficultés rencontrées par les agriculteurs, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour encourager le développement d'activités touristiques qui favoriseraient une meilleure intégration européenne des agriculteurs.

Réponse. - Les activités d'accueil à la ferme représentent un aspect de la valorisation de l'économie touristique dont bénéficient aussi bien les touristes que les exploitants agricoles. Ceux-ci manifestent un intérêt croissant pour ce type d'activités qui sont désormais facilitées par des mesures concrètes fiscales, sociales et économiques. Il est vrai, cependant, que l'agri-tourisme ne concerne en France qu'environ 2 p. 100 des agriculteurs, alors qu'en Autriche, par exemple, la proportion des agriculteurs concernés est beaucoup plus élevée. Afin de renouveler le dynamisme nécessaire au développement de cette activité (comme des autres activités dites complémentaires), les agriculteurs doivent la considérer comme un véritable métier et l'exercer avec professionnalisme, tant au niveau de la qualité de l'hébergement et de l'accueil que de l'intégration dans une organisation plus vaste de labellisation, de gestion et de commercialisation. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt se préoccupent de cette nécessaire évolution et, avec les organismes professionnels agricoles, ont notamment entrepris une étude dont l'objet est d'obtenir, dans le cadre de la diversification des activités agricoles, des références techniques et économiques d'exploitations agricoles ayant des activités de tourisme et de loisirs. Les références obtenues devront permettre : d'éclairer les choix d'investissements touristiques susceptibles d'intervenir ; d'informer et de sensibiliser les conseillers et intermédiaires de développement ; de faciliter à court terme la définition de normes départementales prévues par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation de jeunes agriculteurs. Les résultats seront disponibles dans le courant de l'année 1989. Par ailleurs, sur le plan fiscal, il existe des modalités particulières d'imposition des revenus provenant des activités de tourisme à la ferme selon que l'agriculteur est au bénéfice réel ou forfaitaire. Ainsi, lorsque l'exploitant est soumis au régime du bénéfice réel, il a la possibilité de rattacher les recettes tirées des activités aux recettes agricoles, dès lors qu'elles n'excèdent pas soit 10 p. 100 du montant total des recettes soit 100 000 F, ce dernier seuil étant porté à 150 000 F pour les zones de montagne ou zones défavorisées. Si l'agriculteur relève d'un régime d'évaluation forfaitaire, il peut porter directement sur la déclaration d'ensemble des revenus, les recettes provenant des activités de tourisme à la ferme dans la mesure où elles n'excèdent pas 100 000 F, ce qui lui évite de faire une déclaration spéciale au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Le bénéfice correspondant est alors déterminé sous déduction d'un abattement de 50 p. 100. En outre, les dispositions de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social et celles du décret du 4 janvier 1988 relatives au caractère agricole des activités d'accueil touristique développées sur les exploitations agricoles constituent un progrès en matière sociale à propos de l'agri-tourisme. En effet, elles permettent de simplifier la situation sociale d'un certain nombre d'agriculteurs exerçant à titre accessoire une activité complémentaire touristique ou hôtelière, pour lesquels le statut de pluriactif paraissait trop contraignant. Ainsi, les intéressés, dès lors que le revenu net d'une telle activité ne dépasse pas un certain seuil, restent affiliés et cotisent, sur l'ensemble de leurs revenus, au seul régime agricole. Il est rappelé, par ailleurs, qu'aux termes de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, les agriculteurs qui souhaitent bénéficier de leur pension de retraite sont tenus de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de ladite pension, cette condition incluant normale-

ment les activités de tourisme rural qui constituent le prolongement de leur exploitation. Toutefois, pour apporter un certain assouplissement à la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a été admis, d'une manière générale que les assurés ne seraient pas contraints de cesser les activités de très faible importance qu'ils peuvent exercer accessoirement à leur activité principale. Sont considérées comme de très faible importance les activités ayant procuré au retraité un revenu annuel n'excédant pas celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et rémunéré à tiers temps. Pour l'application de cette règle aux revenus provenant d'une activité non salariée, les revenus pris en considération sont les recettes brutes en moyenne annuelle perçues au cours des cinq années précédant celle au cours de laquelle la pension prend effet, avec un abattement forfaitaire de 50 p. 100. Ces recettes sont comparées à un montant égal à quatre fois la valeur mensuelle du S.M.I.C. au taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'entrée en jouissance de la pension, soit 19 441,76 F au 1^{er} janvier 1989. Ainsi, un agriculteur retraité en 1989 peut-il poursuivre une activité de location de gîtes ruraux, lorsque les recettes brutes qu'il a retirées de cette activité au cours de la période 1984-1988 ne sont pas supérieures à 38 883,52 F. Le caractère général de ces règles qui s'appliquent en la matière non seulement aux anciens agriculteurs, mais aussi à d'autres catégories permet difficilement de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles exerçant des activités d'accueil touristique.

Impôts et taxes (statistiques)

9105. - 6 février 1989. - M. Théo Vial-Massat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de faire connaître : 1° le montant global annuel pour les cinq dernières années de la taxe d'usage versée par les abattoirs et perçue par le fonds national des abattoirs ; 2° pour la même période, le montant des contributions en valeur et en pourcentage du fonds national aux investissements des collectivités locales, par département et, éventuellement, par abattoir ; 3° les conséquences que peut entraîner pour les collectivités locales l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Réponse. - L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988 a pour objet de donner plus de responsabilité et de liberté aux collectivités locales propriétaires d'un abattoir public dans la détermination des tarifs d'usage des investissements qu'elles ont réalisés dans ces établissements. Cet article a pour conséquence d'apporter aux collectivités concernées une plus grande souplesse dans le financement des investissements dans leurs abattoirs publics, en leur permettant d'ajuster dans chaque cas le niveau de leurs ressources en fonction de leurs charges, par le choix du taux local de la taxe d'usage. La pérennité du fonds national des abattoirs, qui est un fonds de solidarité entre les collectivités propriétaires d'un abattoir public, est assurée par l'application du taux national de la taxe d'usage. C'est sur les recettes procurées par le produit de ce taux que seront calculés les éventuels excédents, dont les versements constituent les seules ressources du fonds. Les possibilités d'intervention du fonds national des abattoirs seront reconduites. Les subventions d'allègement et les subventions d'accompagnement sont des aides en annuités, destinées à faciliter la couverture des charges des emprunts souscrits par les maîtres d'ouvrages publics. Des subventions en capital sont également susceptibles d'être accordées, soit lors de la mise en place d'équipements de pesée, soit en cas de fermeture et de conversion d'un abattoir public. Pour les cinq dernières années, les comptes du fonds national des abattoirs s'établissent ainsi :

Année	Montants des excédents de taxe d'usage versés au fonds	Montant des interventions accordées par le fonds	
	En francs	Montant, en francs	Nombre de dossiers
1984	28 975 896	25 458 313	136
1985	33 332 476	42 868 793	188
1986	31 558 784	32 419 464	127
1987	38 115 623	33 917 368	124
1988	31 541 359	44 709 420	181
Total	163 524 138	179 373 428	-

Mer et littoral (aménagement du littoral)

10007. - 20 février 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les crédits consacrés à la fixation des dunes sur le littoral, qui restent insuffisants. Ces crédits, prévus par le chapitre 61-92 de la loi de finances, (art. 90 : « Sauvegarde de l'espace forestier. - Fixation des dunes ») sont de 4 millions de francs pour 1988-1989. Or la ventilation de cette enveloppe se fait prioritairement en faveur des dunes domaniales, essentiellement situées en Aquitaine et, depuis deux années, le département du Pas-de-Calais n'a touché aucune prestation financière sur cette ligne budgétaire. Or il est essentiel d'avoir une politique cohérente en matière de conservation et de mise en valeur du littoral français. Il importerait d'aligner la réglementation sévère que nous appliquons (procès-verbaux à la circulation, protection au niveau de l'urbanisme), une politique active de fixation des dunes, par la plantation d'oyats. Ces travaux d'intérêt général ont une valeur d'exemple. Enfin, le Pas-de-Calais a l'obligation de respecter une réglementation particulière en matière de protection des dunes (art. L. 432 à 434 du code forestier). L'obtention de crédits sur la ligne budgétaire consacrée à la fixation des dunes est donc vitale pour notre littoral. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre dans ce sens, pour l'année 1989.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le ministère de l'agriculture et de la forêt contribue à la politique gouvernementale de conservation et de la mise en valeur du littoral en consacrant des crédits à la fixation des dunes sur le chapitre 61-92, article 90 de la loi de finances. Ces crédits vont en priorité aux dunes appartenant à l'Etat, lorsqu'elles sont soumises aux effets de l'érosion éolienne et assurent la protection d'espaces forestiers et agricoles. La dotation prévue pour 1989, même si elle demeure insuffisante au regard des demandes formulées par les maîtres d'ouvrage, est en sensible augmentation par rapport à 1988 puisque passant de 2 à 3 millions de francs. Sur cette dotation il est prévu d'attribuer 300 000 francs aux travaux de fixation des dunes domaniales dans la région Nord-Pas-de-Calais. Si le caractère modeste de ces crédits ne permet pas d'apporter une aide financière aux actions entreprises par de nombreuses collectivités locales sur leur domaine dunaire, celles-ci peuvent bénéficier du concours actif des services du ministère de l'agriculture et de la forêt ou de l'office national des forêts dans la conception et la mise en œuvre des travaux.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Haute-Garonne)*

10040. - 27 février 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'arrêté du 19 octobre 1988 d'Onilait. Celui-ci est inadapte pour la région Midi-Pyrénées et plus particulièrement pour le département de la Haute-Garonne. Il considère insuffisants les 15 p. 100 des litrages libérés, affectés à l'installation des jeunes et la contrainte de la référence à la moyenne départementale. Il considère nécessaire de pouvoir mieux adapter la libération des litrages et de pouvoir disposer de règles échappant à la rigidité du décret. Il lui semble indispensable de supprimer la taxe de corresponsabilité qui n'a plus de raison d'être du fait de la mise en place des quotas de production. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de son avis et de ses intentions.

Réponse. - Dès l'origine des quotas, la réglementation nationale - et notamment le décret du 17 juillet 1984 - a défini différentes catégories de producteurs dits « prioritaires » susceptibles de bénéficier de quantités de référence supplémentaires. En raison des contraintes générées par les quotas et des avantages liés à la qualité de « prioritaires », plusieurs évolutions, ont été observées au fil des années : a) un allongement insuffisamment hiérarchisé de la liste des prioritaires jusqu'à aboutir à distinguer sept catégories ; b) un traitement hétérogène, sur le territoire national, de la notion de producteur prioritaire ; c) une tendance à agréer de nouveaux prioritaires sans leur assurer des références définitives à hauteur de leur projet et sans avoir pour autant couvert en quantités de référence les besoins des anciens prioritaires à hauteur de leurs objectifs diminués des abattements réglementaires. Compte tenu de cette situation et devant la diminution très sensible des références dans la plupart des laiteries, malgré des moyens financiers de plus en plus élevés mis à la disposition de programmes d'aide à la cessation d'activité laitière, il devenait nécessaire de réformer le mécanisme d'attribution des références définitives et allocations provisoires. Ce texte confirme le choix fait, à savoir consolider la situation des producteurs prioritaires installés ou ayant investi lors des campagnes antérieures à 1988-1989 avant de prendre en compte les besoins exprimés par tout nouveau prioritaire. Toutefois, afin de ne pas bloquer com-

plètement les installations en production laitière, un dispositif dérogatoire permet de mobiliser 15 p. 100 au maximum des références supplémentaires disponibles pour installer des jeunes agriculteurs. De plus, si des quantités de référence restent disponibles après application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 19 octobre 1988, celles-ci peuvent être réservées aux installations de jeunes agriculteurs postérieures au 30 mars 1988 en complément de la part réservataire de 15 p. 100 des références disponibles et aux titulaires de plans d'amélioration matérielle agréés après le 30 mars 1988. Cette disposition donne ainsi plus de souplesse aux laiteries pour satisfaire les besoins en références supplémentaires des projets d'installation des jeunes agriculteurs. Par ailleurs, la condition selon laquelle la référence de base initiale de l'exploitation doit au moins être égale à la référence moyenne des producteurs du département doit être appliquée dans son intégralité pour la campagne laitière allant du 30 mars 1988 au 29 mars 1989. Sur ces points, une réflexion est actuellement engagée en étroite concertation avec les organisations professionnelles concernées en vue de définir les dispositions qui seront applicables pendant la campagne laitière 1989-1990 en tenant le plus grand compte des difficultés d'application des dispositions de l'arrêté de l'ancienne campagne et notamment celles relatives à l'attribution de références aux jeunes agriculteurs pour permettre à ces derniers de conduire dans les meilleures conditions possibles leur projet d'installation. En ce qui concerne le problème des prélèvements de corresponsabilité, le Gouvernement estime que ces prélèvements sont appelés à disparaître et doivent être remplacés par des mesures nouvelles propres à défendre les marchés et améliorer la compétitivité de la filière laitière. Des propositions ont été déposées dans ce sens auprès des instances communautaires.

Lait et produits laitiers (beurre)

10219. - 27 février 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation relative à la fabrication et à la commercialisation du beurre et de la margarine. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures récemment intervenues dans ce domaine.

Réponse. - Le travail engagé de longue date entre l'administration et les professionnels, pour actualiser la réglementation du beurre et de la margarine, s'est achevé au 31 décembre 1988 par la parution au *Journal officiel* des décrets correspondants. Cette publication, très attendue par les entreprises de transformation laitière, ne pouvait intervenir qu'après abrogation de la loi du 16 avril 1897 relative au beurre et à la margarine, et de certains articles de la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers. Cette abrogation a été réalisée grâce aux dispositions qui ont pu être insérées dans la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. De ce fait, les industriels vont pouvoir s'engager dans la diversification qu'ils appelaient de leurs vœux et mettre en marché des produits qui, jusqu'à la fin de l'année 1988, n'appartenaient à aucune catégorie définie tant en ce qui concerne le taux de matière grasse totale que la proportion de matière grasse laitière et non laitière. L'évolution de la réglementation ouvre ainsi des perspectives nouvelles de consommation qui pourraient aboutir, entre autres, à une relance de ladite consommation de matière grasse d'origine laitière qui a subi un tassement brutal depuis quelques années.

Pauvreté (R.M.I.)

10576. - 13 mars 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution du R.M.I. pour les agriculteurs. Si l'attribution de ce revenu minimum est délivrée en fonction de deux conditions précises : être soumis au régime de l'imposition forfaitaire et ne pas mettre en valeur une exploitation dont le revenu minimum est supérieur à 2 410 francs pour une personne seule (majoré de 50 p. 100 pour personne à charge), ces textes précis excluent un grand nombre d'exploitations en difficulté car le revenu cadastral ne prend en compte ni l'endettement ni les charges qu'ils ont réellement à supporter et qui grèvent le revenu final réel dont ils disposent. Il souhaite savoir dans quelles conditions une telle disposition pourrait être modifiée.

Réponse. - Seuls peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion les agriculteurs mettant en valeur une exploitation dont le revenu cadastral ne dépasse pas 2 410 F, ce plafond pouvant être majoré de 100, 50 ou 30 p. 100, selon la composition du foyer. Cette prestation s'adresse en effet à des agriculteurs dirigeant des exploitations dont la faible importance ne leur permet pas d'en

tirer les revenus nécessaires à la satisfaction de leurs besoins essentiels ; elle n'est pas destinée à compenser une diminution conjoncturelle de revenus pouvant résulter de difficultés économiques ou d'un endettement important auxquels se trouvent confrontés des agriculteurs disposant d'un outil de travail devant leur assurer normalement des moyens d'existence suffisants. Le dispositif mis en place à l'égard de ces agriculteurs en difficulté doit permettre aux exploitations viables, dont la situation financière se trouve compromise, de retrouver rapidement les conditions d'un développement normal. La commission départementale des agriculteurs en difficulté, créée dans le cadre de ce dispositif, pourra orienter ceux des exploitants agricoles dont l'exploitation aurait été jugée non redressable, vers l'allocation de revenu minimum d'insertion, même si le revenu cadastral de l'exploitation est supérieur au plafond visé ci-dessus, puisque le préfet a la possibilité de déroger aux conditions d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour tenir compte de situations exceptionnelles et éviter ainsi d'exclure certains agriculteurs sans ressources, de toute forme d'aide.

Animaux (chiens)

10704. - 13 mars 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoiian du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, selon certaines informations, près de 400 000 chiens seraient morts en un an de la maladie de Carré. L'épidémie serait du Sud-Est s'est étendue à presque tout le territoire. Actuellement, l'Ouest est particulièrement frappé. La seule parade au mal est la vaccination. Il lui demande s'il va y avoir assez de vaccins en France pour faire face à cette épidémie.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'auteur de la question que l'approvisionnement des vétérinaires en vaccin contre la maladie de Carré ne pose aucun problème. Ce vaccin est fabriqué ou importé en France par dix laboratoires pharmaceutiques vétérinaires qui mettent sur le marché des vaccins dont l'efficacité et l'innocuité sont établies et attestées par l'autorisation d'usage mise sur le marché. Le ministre de l'agriculture et de la forêt indique que l'épidémie en cours est due au relâchement des propriétaires de chiens qui négligent la vaccination contre la maladie de Carré. Le silence épidémiologique, qui résultait du succès de la vaccination, ne doit pas faire oublier que le virus demeure présent à l'état naturel et qu'il peut à tout moment révéler son pouvoir pathogène. La vaccination d'urgence ou la revaccination des chiens susceptibles d'être contaminés dans les zones infectées s'impose d'urgence. Il rappelle cependant que le délai nécessaire à l'installation de l'immunité vaccinale ne permet pas de garantir l'efficacité du vaccin lorsque des sujets vaccinés trop tard sont déjà en incubation de la maladie de Carré. De ce fait et malgré l'efficacité prouvée du vaccin sur des animaux sains, des mortalités seront encore à craindre tant qu'une immunité suffisamment solide ne sera pas rétablie dans la population canine.

Lait et produits laitiers (lait)

10715. - 13 mars 1989. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs bénéficiaires des aides à la cessation laitière en 1987-1988 qui rencontrent des difficultés du fait de l'échelonnement des versements annuels de l'aide en question. Ces éleveurs ont bien perçu le premier versement aussitôt après l'arrêt des livraisons de lait en janvier 1988 ; ils n'ont, par contre, toujours pas reçu le versement de la deuxième annuité. Il semblerait que le deuxième versement n'interviendra pas avant avril-mai prochain. De ce fait, les agriculteurs, qui avaient envisagé un échelonnement de leur trésorerie sur douze mois, rencontrent des difficultés inhérentes au décalage de trois à quatre mois dans le versement de la deuxième annuité de l'aide. Elle lui demande s'il est possible de réaliser le paiement des différentes annuités de l'aide à la cessation laitière à la même date que le premier versement.

Réponse. - Les modalités de versement des indemnités à la cessation d'activité laitière fixées par le décret n° 86-882 du 31 juillet 1986 et par le décret n° 87-278 du 21 avril 1987 ont été déterminées conformément au règlement C.E.E. n° 1336-86 du Conseil du 6 mai 1986, et au règlement C.E.E. n° 2321-86 de la Commission du 24 juillet 1986. Ces indemnités contribuent, en effet, à la réduction de 3 p. 100 de la quantité nationale garantie décidée au plan communautaire. Les textes disposent que « l'indemnité est payée pendant sept ans » et que le versement intervient au cours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin. L'Etat français est tenu au respect de ces prescriptions sous peine d'être

en infraction avec la réglementation communautaire. Aussi des dispositions ont été prises afin que la quasi-totalité des paiements soient effectués au cours du mois d'avril.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11096. - 27 mars 1989. - **M. René André** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation d'un couple d'agriculteurs dont le mari a pris sa retraite en septembre 1986 et dont l'épouse a poursuivi l'exploitation agricole jusqu'au 15 mars 1988. La mutualité sociale agricole leur réclame le paiement de la totalité des cotisations pour l'année 1988 en raison du fait que les bases de calcul de celles-ci tiennent compte de la situation au 1^{er} janvier de l'année de référence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de modifier ce mode de calcul qui pénalise les agriculteurs.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, les cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles sont fixées en fonction de la situation des intéressés au 1^{er} janvier de l'année considérée et sont dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou interrompre leur activité au cours de ladite année. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et les membres de leur famille au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1^{er} janvier, et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. Toutefois, en cas d'activités simultanées ou successives, la cotisation d'assurance maladie due par les personnes relevant du régime des non-salariés agricoles qui, soit après avoir exercé simultanément une activité agricole non salariée à titre principal et une activité salariée à titre secondaire viennent à cesser la première de ces activités, soit après avoir exercé, à titre exclusif, une activité agricole non salariée, prennent une autre activité professionnelle, est calculée au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1^{er} janvier et le premier jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée. En outre, il existe une exonération totale de cette cotisation pour les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui accomplissent leur service national au 1^{er} janvier de l'année considérée. Ce principe d'annualité qui peut certes paraître rigoureux pour certains, est cependant inspiré par le souci de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui sont ainsi dispensés de ladite cotisation au moment où ils ont à faire face à des investissements importants. Aussi il n'est pas envisagé de généraliser le calcul des cotisations au prorata du temps de présence.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

11298. - 3 avril 1989. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le statut de l'agriculteur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère afin d'améliorer le statut des conjoints et leur permettre à terme de bénéficier des mêmes droits que le chef d'exploitation.

Réponse. - La situation des conjoints d'exploitant agricole et les droits qui leur sont reconnus tant sur le plan professionnel, économique que social, varient en fonction des conditions très diverses de participation de ceux-ci aux travaux de l'exploitation. Il serait en effet peu équitable, compte tenu de cette diversité, d'étendre d'emblée à l'ensemble des conjoints les droits et obligations des chefs d'exploitation. Toutefois, il est apparu nécessaire d'améliorer le statut de l'agriculteur en fonction des responsabilités qu'elle exerce dans la conduite de l'exploitation. C'est à ce souci que répondent les dispositions de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Sur le plan professionnel, pour parvenir à une plus grande parité entre les époux et assurer en cas de veuvage plus de sécurité au conjoint qui souhaite poursuivre l'exploitation, des dispositions sont prévues facilitant à l'exploitation ou l'association de celui-ci au bail comme copropriétaire, de même que la simplification des procédures pour la reprise de l'exploitation par ce même conjoint en cas de décès du chef d'exploitation. Par ailleurs, dans le domaine économique, la réforme des aides à l'installation qui résulte du décret du 23 février 1988 permet aux conjointes de bénéficier, dorénavant, sous certaines conditions, de droits similaires à ceux des chefs d'exploitation, ce qui traduit une reconnaissance de l'activité professionnelle des agricultrices. Enfin, au niveau des droits sociaux, ceux-ci se définissent par rapport soit à la situation familiale qui permet à la conjointe de bénéficier du droit aux prestations de

l'assurance maladie maternité tout en étant exonérée des cotisations, soit à une présomption de participation aux travaux de l'exploitation qui ouvre à la conjointe un droit propre à la retraite forfaitaire, moyennant le paiement de la seule cotisation individuelle d'assurance vieillesse. De plus, en cas d'exercice effectif d'une activité professionnelle sur l'exploitation, la conjointe peut bénéficier de l'allocation de remplacement accordée en cas de maternité et subordonnée à l'embauche d'un remplaçant. En outre, les formes d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation permettent de garantir aux agricultrices désireuses d'assumer des responsabilités dans la conduite des exploitations, les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits à l'invalidité de même qu'à la retraite proportionnelle, en leur imposant les mêmes obligations. A cet égard, des aménagements visant à assouplir les règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L., de même qu'à faire bénéficier ces derniers de droits à retraite majorés, sont prévus dans la loi susvisée afin d'encourager les époux à choisir des formules de ce type qui renforcent les droits des agricultrices.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Agriculture (aides et prêts : Nord - Pas-de-Calais)

8464. - 23 janvier 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur le fait que la région Nord - Pas-de-Calais n'a pas obtenu de crédit dans le cadre de la répartition financière annuelle du volet agricole des programmes d'aménagement concerté du territoire. Une telle décision est de nature à écarter les zones fragiles du Nord et du Pas-de-Calais des moyens nécessaires à leur adaptation aux nouvelles données économiques. Ainsi privés des aides financières nationales, ces secteurs agricoles en difficultés ne pourront pas prétendre aux financements européens dans le cadre de la réforme des fonds structurels communautaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des zones rurales fragiles de la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Dans le cadre de la concentration des crédits du F.I.D.A.R. sur les zones les plus fragiles du territoire national (zones de massifs notamment), le contrat de plan Etat-région Nord-Pas-de-Calais ne prévoit effectivement pas de programme d'aménagement concerté du territoire (P.A.C.T.) en matière rurale. Mais cela ne signifie pas pour autant que les aides financières aux filières agricoles de la région en sont absentes. Ainsi, dans le cadre du contrat de plan Etat-région, hors P.A.C.T., 109,90 MF de crédits en cinq ans ont été prévus en faveur de programmes pour l'emploi et la compétitivité dans les filières agricoles. En outre, le ministère de l'agriculture et de la forêt consacrera, hors contrat de plan Etat-région, des crédits complémentaires à la modernisation de l'économie agricole régionale.

BUDGET

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

5993. - 28 novembre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes de l'amortissement des frais de dessins et de créations que rencontrent les entreprises de textile, et particulièrement celles de la broderie et de la dentelle. A travers plusieurs sondages effectués dans différentes entreprises de cette profession, moins de 2 p. 100 des dessins et créations ont une durée de vie supérieure à un an. Cette constatation faite pour répondre aux investigations fiscales et aux redressements notifiés sur le sujet aux entreprises est tout à fait normale, puisque ces entreprises touchent pour la plupart le secteur de la mode qui change en général deux fois par an. Le développement de la contrefaçon oblige le développement de la création et de la nouveauté qui est la seule chance de compétitivité à l'égard de la concurrence d'un certain nombre d'autres pays. Obliger les entreprises à amortir sur cinq ans est un signe de condamnation pour nos P.M.E. à plus ou moins long terme. Alors que dans les autres

pays de la Communauté européenne les frais de dessins et de créations sont passés en frais généraux, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures semblables afin que nos entreprises de textiles puissent aborder la concurrence européenne dans des conditions égales.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 39-1 du code général des impôts, les résultats imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux sont établis sous déduction de toutes les charges exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation et qui se traduisent par une diminution de l'actif net. En revanche, les éléments d'actif qui sont utiles durablement à l'activité de l'entreprise doivent être immobilisés au bilan et ne constituent pas des charges immédiatement déductibles. Il en est de même pour les droits incorporels dont l'exploitation comporte des effets bénéfiques pour l'entreprise. Ces éléments peuvent, s'ils se déprécient, faire l'objet d'un amortissement étalé sur leur durée normale d'utilisation. Ces principes s'appliquent notamment aux frais engagés par les entreprises du secteur textile pour la création des dessins qu'elles utilisent par la suite dans le cadre de leur activité de fabrication. Ces dessins peuvent faire l'objet d'un amortissement étalé sur la durée probable de leur exploitation par l'entreprise, étant observé que l'amortissement d'un droit incorporel ne peut résulter d'un usage. Cela étant, la durée de cinq ans citée par l'honorable parlementaire ne correspond à aucune norme définie par l'administration ; elle résulte probablement des circonstances de l'espèce. Dans ces conditions, une réponse plus précise ne pourrait être faite que si l'administration était en mesure, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée, de faire procéder à une instruction détaillée.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

6912. - 19 décembre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conclusions de la commission d'étude, sur l'évolution de la taxe professionnelle, présidée par le sénateur René Ballayer. Dans ce rapport, la commission émet ainsi un certain nombre d'observations : le poids de cet impôt (en francs constants de 1976 à 1986, le rendement de la taxe perçue par les collectivités locales a augmenté de 70 p. 100 et le taux moyen global est passé de 12,9 p. 100 à 18,3 p. 100), la disparité des taux (en 1986 l'écart entre le taux minimal et le taux maximal était de 1 à 7), une assiette inadaptée, et le rôle de l'Etat. Ce dernier a ainsi acquitté en 1987 près de 25 p. 100 du total des produits perçus par les collectivités bénéficiaires et plus de 30 p. 100 des cotisations mises à la charge des entreprises, ce qui en fait le premier contribuable à la taxe professionnelle, avec en conséquence un transfert de charge sur les autres catégories de contribuables. Il lui demande donc, au vu des conclusions de ce rapport et des nombreuses réserves émises depuis plusieurs années déjà à l'encontre de cet impôt, si le Gouvernement envisage d'entreprendre une réforme de la taxe professionnelle, dans la perspective de la nécessaire harmonisation de la fiscalité européenne.

Réponse. - Les nombreuses études entreprises au cours des années récentes n'ont pas révélé de mode d'imposition des entreprises au profit direct des collectivités locales qui présenterait moins d'inconvénients que la taxe professionnelle. Cela dit, les dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 1989, qui résulte d'un amendement accepté par le Gouvernement, correspondent à certaines des conclusions de la commission évoquée par l'honorable parlementaire : à compter de 1989, le plafonnement des cotisations de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée des entreprises est réduit de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 ; de manière à éviter l'accroissement de l'engagement de l'Etat, qui supporte déjà 25 p. 100 de la taxe professionnelle, le coût des dégrèvements supplémentaires est compensé par un relèvement à due concurrence de la cotisation de péréquation qui est acquittée par les entreprises dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

6966. - 19 décembre 1988. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les procédures d'apurement collectif des entreprises antérieurement régies par la loi du 13 juillet 1967 ont été profondément réformées par la loi n° 85-98 du 21 janvier 1985. Aux termes de l'article 169 de cette dernière loi, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1986 conformément à l'ar-

ticle 169 du décret n° 85-1388, le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne. Sauf cas exceptionnels visés à l'article 169 (alinéa 2) du texte précité, les créanciers, y compris les comptables du Trésor et les comptables de la direction générale des impôts, ne peuvent donc plus exercer de poursuites contre les entreprises dont le jugement de liquidation judiciaire est intervenu après le 31 décembre 1985 et dont la procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif. Par contre, pour les entreprises individuelles dont le jugement de liquidation est intervenu avant le 1^{er} janvier 1986, les créanciers peuvent et même doivent, s'il s'agit des comptables du Trésor et des comptables de la direction générale des impôts, reprendre les mesures de poursuites individuelles pour le recouvrement de leur créance, dès le prononcé du jugement de clôture pour insuffisance d'actif, et ceci sans considération ni de l'âge ni de la situation pécuniaire très souvent précaire du débiteur. Sous le régime de la loi du 13 juillet 1967, une entreprise individuelle n'avait *a priori* aucun intérêt à se faire déclarer en liquidation de biens, sachant fort bien que les poursuites seraient reprises contre elle après le jugement de clôture pour insuffisance d'actif. Au contraire, sous le régime actuel, une personne physique exploitant une entreprise individuelle peut sciemment et impunément accumuler des dettes fiscales, sociales ou autres, étant donné qu'aucun créancier n'aura plus de recours contre elle après une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif. Il y a donc une inégalité de traitement au regard des entreprises individuelles selon que le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation se situe avant ou après le 1^{er} janvier 1986. Si, dans les cas de gêne ou d'indigence, le débiteur peut obtenir une remise gracieuse totale ou partielle des impôts directs, il n'est accordé en revanche aucune remise des droits et taxes perçus par les comptables de la direction générale des impôts. Dans un souci d'équité fiscale, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre les dispositions de l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 à toutes les entreprises, quelle que soit la date du jugement de liquidation de biens.

Réponse. — Il résulte de l'article 240 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises que la règle interdisant la reprise des poursuites individuelles après clôture pour insuffisance d'actif prévue par l'article 169 de la même loi ne s'applique pas dans le cas des procédures placées sous le régime de la loi du 13 juillet 1967. En l'état actuel de la législation, les comptables publics ne sauraient donc s'abstenir, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire, de reprendre leur droit de poursuite individuelle contre les redevables, personnes physiques, qui ont fait l'objet, sous l'empire du régime antérieur, d'une procédure de liquidation des biens clôturée pour insuffisance d'actif. Il n'est pas envisageable de modifier ces dispositions en ce qui concerne les seules créances de ces comptables.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

8924. - 30 janvier 1989. — Lors de la discussion générale de l'article 26 du projet de loi de finances pour 1989 rétablissant l'impôt sur la fortune, le Gouvernement avait refusé les nombreux amendements exonérant la résidence principale. Afin que l'I.S.F. ne désavantage pas malgré tous ceux qui ont fait des sacrifices pour se loger par rapport à ceux qui louent leur appartement, M. Georges Mesmin avait proposé d'exonérer partiellement la résidence principale. Le rapporteur du projet et le ministre chargé du budget ont jugé cet amendement sans objet du fait que l'argument avancé était déjà pris en compte dans la reconnaissance objective de la valeur vénale de la résidence principale. Au moment où les contribuables déclarent l'I.S.F., M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il a donné à ses services les instructions nécessaires, afin que sa promesse soit tenue. Il aimerait savoir plus précisément s'il envisage de retenir, pour l'estimation de la résidence principale, sa valeur vénale d'un bien immobilier occupé inférieure à environ 30 p. 100 de sa valeur vénale d'un bien immobilier libre ; étant entendu que ce mode de calcul découle implicitement des propos du ministre tenus en séance publique à l'Assemblée nationale et est parfaitement logique par rapport à l'objet et l'exposé des motifs de l'amendement défendu.

Réponse. — Pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune comme des droits de mutation à titre gratuit, les biens sont retenus pour leur valeur vénale, c'est-à-dire le prix auquel ils

pourraient être vendus si leur propriétaire décidait de les vendre à la date du fait générateur de l'impôt. Dès lors, un immeuble occupé par son propriétaire qui n'est grevé d'aucun engagement de location ne peut être évalué que comme un immeuble libre. La Cour de cassation, statuant en matière de recouvrement d'allocation aux vieux travailleurs salariés qui fait référence à l'actif net de succession, a confirmé cette analyse et précisé qu'un immeuble occupé par les héritiers du défunt est juridiquement libre et doit être évalué comme tel dès lors que les intéressés ne disposent sur les biens en cause d'aucun titre régulier de location. Ce principe est transposable à l'impôt de solidarité sur la fortune. Sous réserve de cette règle de portée générale, il reste cependant que l'évaluation d'un immeuble, fût-il juridiquement libre de location, demeure toujours une pure question de fait qui ne peut être résolue que sur le plan local, compte tenu des circonstances spéciales de chaque affaire. C'est pourquoi l'administration se garde de donner sur ce point des instructions trop rigides qui auraient pour effet, dans certains cas, de léser soit les intérêts du Trésor, soit ceux des redevables.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

9883. - 20 février 1989. — M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité de procéder à une revalorisation de l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires participant en qualité de rapporteur aux travaux des comités départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale. Le montant de cette indemnité, créée par le décret n° 72-57 du 19 janvier 1972, a été fixée à 200 francs par rapport, par arrêté du 14 juin 1972. Depuis cette date, ce montant n'a jamais été réévalué. Or l'augmentation du coût de la vie a atteint le coefficient 3,95 pour l'année 1987. Sur cette base, l'indemnité afférente au contrôle d'un organisme devrait atteindre 800 francs au minimum pour 1988, compte tenu de l'érosion écoulée. Sachant que ces contrôles sont assurés par des vérificateurs dépendant de trois ministères (économie, finances et budget ; solidarité, santé et protection sociale ; agriculture et forêt), il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures les incidences budgétaires d'une telle réévaluation peuvent être prises en charge par ces ministères.

Réponse. — Les comptes annuels des organismes de sécurité sociale sont, en application de l'article 44 du décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes, vérifiés par les comités départementaux d'examen, qui adressent chaque année à la Cour des rapports d'ensemble sur la gestion financière des organismes contrôlés. Les fonctions de rapporteur devant les comités départementaux, qui sont remplies par des fonctionnaires relevant des corps de contrôle des ministères de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (directeurs régionaux et inspecteurs des affaires sanitaires et sociales), de l'agriculture et de la forêt (directeurs et inspecteurs du travail) ainsi que de l'économie, des finances et du budget (inspecteurs du Trésor) sont rémunérées au moyen d'une indemnité spéciale. S'il est exact que le montant de cette indemnité est fixé à 200 francs par rapport depuis le 1^{er} janvier 1971, il n'en reste pas moins que les travaux qu'elle contribue à rémunérer constituent le prolongement normal de l'activité des fonctionnaires qui en sont chargés. Une éventuelle revalorisation de cette indemnité spéciale, dont l'initiative relève au premier chef des ministères dont relèvent ces fonctionnaires, ne saurait donc être mise à l'étude, comme le suggère l'honorable parlementaire, que s'il s'avérait que les tâches en cause aient pris une importance particulière au cours des dernières années.

T.V.A. (déductions)

10013. - 20 février 1989. — M. Edmond Alphonandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'interprétation particulièrement restrictive qui est faite des dispositions de l'article 238 (1^o) de l'annexe II du code général des impôts. Les médailles du travail remises par les entreprises à leurs salariés semblent en effet ne pouvoir être admises au bénéfice de cette disposition qui prévoit la déductibilité de la T.V.A. ayant grevé des biens de très faible valeur qui sont cédés sans rémunération, notamment à titre de cadeau ou de gratification. Il lui demande donc si, compte tenu de la nature des objets

en cause et des conditions dans lesquelles ils sont cédés, il lui paraît envisageable de les faire entrer dans le champ d'application de la disposition précitée.

T.V.A. (déductions)

11434. - 3 avril 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'interprétation des dispositions de l'article 238 de l'annexe II du code général des impôts. En effet, les médailles du travail remises aux salariés par les entreprises ne peuvent bénéficier d'une déductibilité de la T.V.A. Or la disposition précitée prévoit que celle-ci s'exerce pour des biens de très faible valeur, cédés à titre de cadeau ou de gratification, les médailles du travail rentrant tout à fait dans cette catégorie. Il lui demande de donner les instructions nécessaires afin de leur permettre de rentrer dans le champ d'application des dispositions précitées.

Réponse. - En application de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts, les biens offerts gratuitement par une entreprise n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée quel que soit le bénéficiaire de la distribution. Toutefois, il a paru possible d'admettre que les entreprises puissent désormais déduire la taxe afférente à l'achat de la décoration offerte au membres de leur personnel, titulaires de la médaille d'honneur du travail, dès lors que cette dépense d'intérêt social présente un caractère exceptionnel et que la décision de son attribution est prise par une autorité publique. Cette décision sera commentée dans une instruction à paraître très prochainement.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

10697. - 13 mars 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités de soumission des vétérinaires à la taxe professionnelle. Il apparaît que la base actuellement retenue est le chiffre d'affaires, ce qui aboutit à des taxes professionnelles très élevées. Afin de tenir compte des frais importants engagés par ces derniers dans l'exercice de leur fonction, il lui demande si le calcul de cette taxe professionnelle ne pourrait pas s'effectuer sur la valeur ajoutée, une telle base correspondant bien plus à l'activité réelle, et non plus sur le chiffre d'affaires.

Réponse. - Comme l'ensemble des titulaires de bénéfices non commerciaux qui emploient moins de cinq salariés, les vétérinaires sont imposables à la taxe professionnelle notamment sur le dixième des recettes encaissées au cours de la période de référence. Il n'est pas possible de retenir des règles spécifiques d'imposition pour cette seule catégorie de praticiens. Cela étant, ils peuvent, comme l'ensemble des autres redevables, bénéficier, sur leur demande, du plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la même période de référence. Cette disposition répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

11330. - 3 avril 1989. - **M. Michel Françaix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article 83-3° du code général des impôts qui autorise les salariés à faire état du montant réel de leurs frais professionnels, à la condition d'en justifier. Un nombre de plus en plus croissant de contribuables se voient refuser cette possibilité dès lors que la distance de leur domicile à leur lieu de travail est supérieure à trente kilomètres. En raison des difficultés à trouver à se loger, des prix prohibitifs des loyers ou des acquisitions dans certaines agglomérations ou régions, des problèmes d'emploi, cette distance maximale ne lui paraît pas adaptée aux contraintes liées à la vie économique et sociale actuelle. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier la législation en vigueur pour tenir davantage compte des paramètres précédemment mentionnés.

Réponse. - En règle générale, les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail constituent des dépenses professionnelles dont la prise en compte est normalement assurée par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 appliquée à l'ensemble des traitements et salaires. Mais les contribuables peuvent renoncer à ce mode d'évaluation et demander la déduction du montant réel des frais qu'ils ont supportés, sous réserve d'en justifier. Toutefois, la déduction de certains de ces frais peut être refusée lorsque la distance qui sépare le domicile du lieu de travail des intéressés résulte de motifs de pure convenance personnelle. Tel est le cas, notamment, lorsque cet éloignement présente un caractère permanent et anormal. A cet égard, le service local des impôts est chargé d'examiner la situation de fait de chaque salarié et d'apprécier, sous le contrôle du juge, le caractère déductible des frais en cause.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (statut)

8476. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le fonctionnement de la Commission nationale d'homologation chargée d'examiner les recours des fonctionnaires territoriaux en vue de leur intégration dans le cadre d'emploi d'administrateur ou celui d'attaché. En effet, les décrets d'application du 6 mai 1988, modifiant ceux du 30 décembre 1987 prévoyaient que le délai d'examen des dossiers était limité au 31 décembre 1988. Or il s'avère qu'un nombre important de dossiers ne pourront être traités dans les délais impartis. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des dispositions réglementaires permettant de répondre à l'inquiétude légitime des fonctionnaires territoriaux concernés.

Fonction publique territoriale (statut)

8514. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'intégration des agents des collectivités territoriales recrutés initialement sur des statuts spécifiques. Les décrets n° 87-1097 et n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs et attachés territoriaux définissent les modalités d'intégration. Ainsi est-il prévu pour les agents recrutés sur des statuts spécifiques, en application de l'article L. 412-2 du code des communes, la possibilité d'intégrer le cadre d'emploi des administrateurs et attachés territoriaux après examen de leur dossier par une commission nationale d'homologation présidée par un membre du Conseil d'Etat. La saisine de cette commission devait intervenir aux termes des décrets précités dans les trois mois suivant leur publication. Un décret du 6 mai 1988 intervenu à la demande du conseil supérieur de la fonction publique territoriale a repoussé ce délai au 30 juin 1988. La commission nationale d'homologation ayant, selon les textes, six mois pour se prononcer sur les demandes, ses décisions devaient intervenir au plus tard le 30 décembre 1988. Or, de nombreux dossiers demeurent en attente d'examen, et si le rythme et les critères actuellement retenus restaient en l'état, la commission nationale d'homologation ne pourrait achever sa tâche avant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à une situation préjudiciable pour les intéressés qui aspirent à une régularisation de leur situation avant les prochaines élections municipales. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Fonction publique territoriale (statut)

8620. - 23 janvier 1989. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'avenir de la fonction publique territoriale. En dépit de la reconnaissance de celle-ci dans le cadre de la décentralisation, il s'agit à présent de cerner le nouveau profil de ces fonctionnaires appelés à collaborer étroitement avec les élus. Secteur en pleine mutation, cette profession émet de nombreuses revendications. On constate notamment que de nombreux cas d'intégration demeurent en suspens devant la commission d'homologation, de plus tous les problèmes d'équivalence n'ont pas été réglés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à des demandes.

Fonction publique territoriale (statut)

9846. - 20 février 1989. - **M. André Capet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions dans lesquelles les décrets n° 87-1097 et n° 87-1099 du 31 décembre 1987 relatifs aux statuts des administrateurs et attachés sont appliqués. Il apparaît en effet que l'intégration de nombreux fonctionnaires soit encore subordonnée à la proposition préalable de la commission d'homologation placée auprès du Centre national de la fonction publique territoriale, alors que leur dossier a souvent été transmis il y a plus d'un an. Il lui demande en conséquence que puisse être respecté le dernier délai supplémentaire accordé à la commission d'homologation, afin que puisse prendre fin la situation quelquefois ambiguë dans laquelle se trouvent placés certains cadres territoriaux.

Réponse. - Les dossiers transmis à la commission d'homologation compétente pour proposer l'intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux se sont révélés nombreux et complexes. Le Gouvernement a donc du envisager la prorogation des délais prévus initialement dans les décrets n° 87-1097 et n° 87-1099 du 31 décembre 1987. Le délai de quatre mois conféré pour la saisine de la commission et pour que celle-ci rende ses propositions a ainsi été porté à six mois par le décret n° 88-544 du 6 mai 1988. L'examen individuel approfondi des dossiers, ainsi que la multiplication des cas induits par la prolongation du premier délai a cependant entraîné la nécessité de prévoir un nouveau délai. En tout état de cause, les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ont d'ores et déjà fait l'objet de propositions, celles concernant le cadre d'emplois des attachés territoriaux devraient intervenir dans les semaines qui viennent.

Fonction publique territoriale (statut)

9894. - 20 février 1989. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les règles de fonctionnement de la commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration de fonctionnaires territoriaux au sein des cadres d'emploi d'administrateur et d'attaché. L'article 28-3 du décret n° 87-1097 permet à la commission d'examiner les demandes d'intégration pour les emplois spécifiques en fonction du « niveau de responsabilité de ces emplois » pour les emplois de fonctionnaires titulaires ayant été nommés après le 1^{er} janvier 1986 en fonction des « responsabilités qu'ils ont exercées ». Il semblerait qu'une confusion existe entre ces deux démarches et que certains fonctionnaires territoriaux titulaires se soient vu opposer un rejet de la commission alors que leurs arrêtés de nomination ne laissent aucun doute sur leurs classements indiciaires. Il lui demande par conséquent si, quand l'autorité territoriale ne souhaite pas revenir sur le classement indiciaire accordé à ses fonctionnaires, elle doit prendre des arrêtés d'intégration malgré l'avis de la commission.

Réponse. - Lorsque la commission d'homologation rejette la demande d'intégration formulée par un fonctionnaire territorial, l'autorité territoriale est liée par ce rejet et ne peut procéder à l'intégration de l'intéressé dans le cadre d'emplois. Le cas échéant, ce dernier peut bénéficier d'une intégration dans un cadre d'emplois hiérarchiquement inférieur. Il convient de préciser que les décisions des commissions d'homologation peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Conseil d'Etat dans les deux mois à compter de la notification.

Groupements de communes (syndicats de communes)

9896. - 20 février 1989. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions légales de modification des statuts d'un syndicat de communes. Une telle modification étant subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, il lui demande si les modalités de calcul de population prévues au sein de l'article L. 163-1 du code des communes se basent sur le recensement général ou sur les recensements complémentaires intervenus depuis lors.

Réponse. - Les communes connaissant un accroissement démographique important par suite de l'exécution d'un programme de construction, peuvent, sur leur demande, obtenir une rectification

des chiffres officiels de leur population, tels que déterminés par le dernier recensement général. Cette rectification est opérée conformément à l'article R. 114-3 du code des communes par un arrêté du ministre de l'intérieur pris après intervention d'un recensement complémentaire réalisé par l'I.N.S.E.E. à compter de la date fixée par l'arrêté ministériel modificatif, la nouvelle population légale de la commune ainsi déterminée est prise en compte pour l'application des lois et règlements. Les recensements complémentaires servent donc de fondement à l'application de l'article L. 163-1 du code des communes régissant la création des syndicats de communes.

Communes (personnel)

10057. - 27 février 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des agents de la fonction publique territoriale. Cinq ans après le vote de la loi du 26 janvier 1984, il demande au Gouvernement de faire le point quant à l'application de celle-ci, notamment en ce qui concerne les statuts particuliers des différentes filières des personnels communaux.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent, jusqu'à présent, que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie importante de ceux de la filière technique. Les études nécessaires à la mise au point des dispositions statutaires particulières applicables aux fonctionnaires de catégorie A de la filière technique et aux fonctionnaires des filières culturelle, sportive et médico-sociale sont, d'ores et déjà, engagées. En ce qui concerne la catégorie A de la filière technique, ces études sont très largement avancées et le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pourra en être saisi dans les prochaines semaines. S'agissant des autres filières, le Gouvernement souhaite que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale puisse se prononcer sur des projets de statuts à bref délai, à l'issue d'une large concertation à laquelle prendront part les représentants des fonctionnaires territoriaux et les associations d'élus locaux.

Communes (personnel : Val-d'Oise)

10196. - 27 février 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la volonté du personnel communal de la ville de Fosses de voir reconnu son légitime droit au treizième mois. Malgré la volonté de la municipalité de Fosses de revaloriser progressivement la prime communale pour arriver au versement d'un treizième mois net en 1989, le tribunal administratif, à la demande du préfet, a annulé les délibérations prises par le conseil municipal à ce sujet. Une telle orientation ne peut qu'aggraver les pertes du pouvoir d'achat du personnel communal. Elle constitue également une véritable atteinte à la liberté des communes et à la justice sociale. L'amélioration du service public répondant aux besoins de la population passe par la prise en compte de la satisfaction des justes revendications du personnel. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser concrètement le droit au treizième mois des personnels communaux.

Réponse. - Il résulte des dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que seuls les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui, antérieurement à la publication de la loi, versaient à leur personnel des compléments de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet peuvent maintenir lesdits compléments de rémunération. Ces dispositions ont pour seul objet de régulariser des situations existantes. C'est dans le cadre des nouveaux statuts particuliers récemment entrés en vigueur ou encore à prendre, applicable aux fonctionnaires territoriaux, que doit être réorganiser le régime indemnitaire de ceux-ci.

Communes (personnel)

10726. - 13 mars 1989. - **M. François-Michel Gonnott** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, quand devrait être signé et publié l'arrêté ministériel permettant le doublement de

l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont bénéficient les secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants. Il rappelle que cette augmentation proposée par le précédent gouvernement a été approuvée par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 14 avril 1988. Elle n'a pu être appliquée à ce jour, faute de publication de l'arrêté ministériel correspondant.

Réponse. - Le doublement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants est une mesure qui s'inscrit dans la réforme d'ensemble de cette indemnité en vue de l'adapter aux statuts relatifs aux cadres d'emplois de la filière administrative. Il est apparu que cette réforme, annoncée en 1988, devait prendre en compte, notamment, la situation des personnels d'encadrement et de direction des offices d'habitations à loyers modérés, dont le régime indemnitaire présentait, avant l'institution des cadres d'emplois, certaines spécificités par rapport à celui des autres agents des collectivités territoriales ou établissements rattachés. La réflexion en cours à ce sujet devrait aboutir prochainement.

Fonction publique territoriale (recrutement)

10923. - 20 mars 1989. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la durée de validité de la liste de candidats admis à l'examen professionnel d'attaché territorial principal. L'arrêté du 15 novembre 1978 et le décret du 13 mars 1986 prévoyaient une durée de validité d'un an. Le décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et l'arrêté du 17 mars 1988 relatif à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal ne reprennent pas cette disposition. Il lui demande si dans le silence des textes il est admis que le bénéfice de cet examen reste définitivement acquis au lauréat, ce qui serait logique, s'agissant d'une épreuve qui a pour but de vérifier l'acquis professionnel et non l'aptitude à un emploi supérieur comme c'est le cas pour un concours.

Fonction publique territoriale (recrutement)

10957. - 20 mars 1989. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la durée de validité de la liste des candidats déclarés admis à l'issue d'un examen professionnel d'accès à un emploi de la fonction publique territoriale : attaché principal, rédacteur chef, technicien chef, etc. L'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les concours donnent lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude valable un an, deux ans en cas de demande de réinscription. Cette disposition ne visant que les concours, il lui demande si, en l'absence de textes particuliers organisant ces examens professionnels, il convient de déduire que le bénéfice reste définitivement acquis aux lauréats, ce qui serait logique s'agissant d'une épreuve qui a pour but de vérifier l'acquis professionnel et non l'aptitude à un emploi supérieur, comme c'est le cas pour un concours.

Réponse. - La durée de validité d'un examen professionnel permettant l'inscription à un tableau annuel d'avancement est la même que celle de ce tableau, soit un an à compter de l'inscription au tableau. Par voie de conséquence, il y a lieu d'admettre qu'un fonctionnaire qui réunit les conditions d'ancienneté et d'échelon requises au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, peut au plus tôt se présenter à l'examen un an avant cette date.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

11066. - 27 mars 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 concernant la prime de responsabilité qui peut être accordée aux secrétaires généraux des collectivités locales, conformément à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Or, il apparaît que les secrétaires généraux adjoints se trouvent dans la même position que les secrétaires sans pour cela

bénéficier de cette prime de responsabilité. En effet, la loi du 13 juillet 1987 prévoit que les secrétaires généraux adjoints, tout comme les secrétaires généraux, peuvent être déchargés, sans faute, de leur fonction, par le maire de leur collectivité locale. Or ce texte met en évidence que, bien que placés sous le même régime, les secrétaires généraux adjoints n'ont pas le bénéfice des mêmes avantages, ce qui peut paraître injuste. De plus, il s'avère qu'en fait les secrétaires généraux adjoints n'ont pas ou rarement choisi de se faire détacher dans leur emploi fonctionnel ; ils ont conservé leur situation dans leur cadre d'emploi ce qui risque de déresponsabiliser des cadres de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 insistant une prime de responsabilité répondent à l'objectif d'accorder un avantage de rémunération à ceux des détenteurs d'un emploi fonctionnel qui se trouvent placés à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local. L'extension de cet avantage à d'autres catégories d'agents ne manquerait pas de poser le problème de l'ajustement corréatif de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat exerçant les fonctions de niveau comparable. La nécessité de limiter le montant des prélèvements obligatoires conduit donc à ne pas envisager la mesure évoquée par l'honorable parlementaire.

Communes (personnel)

11115. - 27 mars 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des chefs de service des sports qui occupent l'emploi de directeur du service des sports d'une commune. Compte tenu des fonctions de direction qu'ils remplissent, ils souhaiteraient être intégrés comme cadre de catégorie A au sein de l'administration territoriale. Or, il semblerait que le choix du Gouvernement s'oriente vers un classement des chefs de service des sports dans la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Communes (personnel)

11116. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Claude Mignor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les préoccupations des cadres de la filière sportive. Les services des sports ont une existence relativement récente en France. Les nouvelles responsabilités des collectivités territoriales dans le secteur sportif, ont incité les maires à recruter des cadres connaissant ces activités auxquelles ils consacrent une part importante de leur budget. La création de l'emploi de chef de service des sports en 1976, n'a pas permis de régler le problème d'encadrement de ce secteur, et il semble souhaitable d'étudier la situation des cadres sportifs avec attention. Les cadres concernés, titulaires d'un emploi de catégorie A, devraient être intégrés, l'indice terminal et l'ancienneté pouvant être les éléments pris en compte. Les chefs de service, en poste dans des emplois de direction de service, pourraient être intégrés dans la catégorie A, la définition même de l'emploi actuel correspondant à cette catégorie. Les dispositions prises devraient être de même nature que celles concernant la constitution initiale du cadre d'emplois administratifs. L'article 28 du titre VI de la constitution initiale des cadres d'emplois de la fonction publique prévoit l'intégration des chefs de bureau des communes. Or, l'accès à l'emploi et le déroulement de carrière des chefs de service des sports peuvent être comparés à celui de chef de bureau. Or, on apprend que les chefs de service des sports seraient reclassés en catégorie B. Il ne paraît pas concevable que l'on ne tienne pas compte du patrimoine géré par le chef de service des sports, ainsi que des actions importantes qui lui sont confiées. Quand le chef de service des sports occupe l'emploi de direction du service, il faut que lui soit reconnue la capacité à être intégré en tant que cadre A. Il semble normal que l'intérêt des responsables des services des sports soit pris en compte dans la constitution initiale du cadre d'emploi de la filière sportive et culturelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'intégration de cette catégorie de fonctionnaires, en soulignant combien il est important de sauvegarder l'efficacité de la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

11213. - 27 mars 1989. - M. Jean Rigal sur l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème d'encadrement dans les services des sports. Il lui demande s'il a l'intention d'intégrer dans la catégorie A les cadres titulaires d'un emploi de cette catégorie, en prenant en compte l'indice terminal et l'ancienneté. Cela pourrait être le cas pour les chefs de service des sports, qui occupent de manière effective les emplois de direction du service et qui prouvent par là même leur capacité à être intégrés en tant que cadre A.

Communes (personnel)

11435. - 3 avril 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le reclassement des chefs de services des sports occupant l'emploi de directeur du service des sports d'une ville. Ceux-ci souhaiteraient en effet que cette fonction de direction des services sportifs soit intégrée au cadre A, comme pour d'autres directeurs responsables d'un service. Elle lui demande par conséquent quelles sont ses intentions en la matière.

Communes (personnel)

11549. - 10 avril 1989. - M. Claude Miquieu demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, quelles sont ses intentions en ce qui concerne les conditions d'intégration des chefs de service des sports dans l'élaboration actuelle du cadre d'emploi de la filière sportive.

Communes (personnel)

11684. - 10 avril 1989. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le classement des chefs des services des sports occupant l'emploi de directeur du service des sports d'une ville. Les intéressés souhaitent que leurs fonctions de direction soient intégrées au cadre A. Compte tenu des responsabilités attachées à cette charge, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Communes (personnel)

11687. - 10 avril 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des cadres sportifs, responsables de services des sports dans les collectivités territoriales. Il apparaît que les conditions de reclassement des responsables en place à la direction des services des sports dans les municipalités ou les conseils généraux doivent se faire dans une catégorie qui ne semble pas convenir à l'emploi des directeurs de service. Il lui demande de préciser ses intentions en la matière.

Communes (personnel)

11688. - 10 avril 1989. - M. André Billardon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur tout l'intérêt qui s'attache à permettre, compte tenu de leurs responsabilités et de leur rôle, aux chefs de service des sports, lorsqu'ils occupent un emploi de directeur de service communal, d'être intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie A lors de la constitution initiale des cadres d'emplois de la filière sportive et culturelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonction-

naires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des chefs de service des sports permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

Fonction publique territoriale (recrutement)

11236. - 3 avril 1989. - M. Georges Colombier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer la durée de validité des listes d'aptitude établies en vertu de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui concerne la promotion interne.

Réponse. - La durée de validité d'une inscription sur une liste d'aptitude établie conformément à l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée est prévue par l'article 18 du décret n° 85/1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale. Cet article dispose que toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui ne serait pas nommée au terme d'un délai d'un an après l'organisation du concours ou de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, est réinscrite sur la même liste dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 précitée après que l'autorité compétente aura reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Fonction publique territoriale (statut)

11278. - 3 avril 1989. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des éducateurs spécialisés de l'aide sociale à l'enfance, qui attendent la publication des cadres d'emploi de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui préciser dans quels délais interviendront les différents textes réglementaires relatifs aux cadres d'emploi de ces catégories professionnelles, ainsi que les dispositions prises quant au déroulement de carrière et aux perspectives de promotion qui leur seront offertes.

Réponse. - La situation des éducateurs spécialisés de l'aide sociale à l'enfance fait actuellement l'objet d'une étude particulièrement approfondie, dans la perspective de l'élaboration des cadres d'emplois de la filière médico-sociale. Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dans le courant du premier semestre 1989. Il n'apparaît cependant pas possible, en l'état actuel des travaux, de définir avec précision le sens et l'ampleur de l'évolution du statut des éducateurs dont le Gouvernement ne méconnaît pas, par ailleurs, l'importance du rôle et de l'activité au sein des services de la fonction publique territoriale. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités territoriales et offrir aux agents des possibilités de carrière claires et motivantes.

COMMERCE ET ARTISANAT*Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

3. - 4 juillet 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la loi n° 75-1334 relative à la sous-traitance, par

laquelle le Parlement a marqué son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. En effet, si lors du vote de cette loi le Parlement a souhaité équilibrer les droits et devoirs qui s'imposent au maître d'ouvrage, à l'entrepreneur principal et aux sous-traitants, il a voulu obtenir aussi pour ces derniers les garanties de paiement pour les travaux qu'ils effectuent. Malheureusement, au fil des années les artisans du bâtiment ont constaté la totale inapplication de cette loi qui ne prévoit pas la moindre sanction significative à l'encontre des entrepreneurs qui ne la respectent pas. Cette situation expose ces sous-traitants à de grands risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. Aussi il lui demande d'introduire un volet de sanctions pénales dans cette loi.

Réponse. - Les solutions réglementaires ne sont pas adaptées au marché de la construction individuelle. Les maîtres d'ouvrage sont des particuliers pour lesquels la loi n° 86-13 du 16 janvier 1986 complétant la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance fait exception quant à l'obligation pour le maître d'ouvrage de mettre en demeure le titulaire du marché de faire accepter ses sous-traitants. La réglementation de la profession qui est suggérée pourrait avoir des effets pervers sur le marché en le fermant peut-être aux artisans qui ont réussi à s'y maintenir en traitance directe, et à ceux qui œuvrent dans la perspective de reconquérir une part de ce marché, en créant des groupements. Aussi la situation préoccupante des sous-traitants a-t-elle conduit le ministre du commerce et de l'artisanat, en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement, à rechercher, dans un premier temps, des solutions pragmatiques. Une expérience pilote actuellement en cours a ainsi été suscitée. Elle rapproche tous les partenaires impliqués dans la construction de maisons individuelles : organisations professionnelles du bâtiment, banquiers, notaires, assureurs et administrations. Les conclusions de l'opération menée en Haute-Garonne seront connues à l'été et doivent permettre de mettre en place des actions au niveau national. Le Gouvernement est aussi à l'écoute des initiatives locales des consommateurs, en liaison avec les organisations professionnelles du bâtiment et des constructeurs de maisons individuelles. Avec le concours de ces organisations, dans le cadre de la commission technique de la sous-traitance, section B.T.P., il s'est donné les moyens d'améliorer son information sur la sous-traitance en matière de construction de maisons individuelles. L'ensemble de ces travaux devrait permettre de préciser les points sur lesquels une information précise et efficace doit être diffusée en direction de tous les partenaires : clients, artisans, banquiers, notaires et maires. Dès à présent, il est suggéré aux élus qui reçoivent des plaintes d'artisans non indemnisés à la suite de faillites de constructeurs de les orienter vers les chambres de métiers et les organisations professionnelles. Celles-ci pourront les préparer au travail en sous-traitance, les informer sur son cadre juridique, et surtout sur les moyens de repérer rapidement les signes précurseurs des difficultés de gestion d'un constructeur, pouvant entraîner son dépôt de bilan.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle)

6611. - 12 décembre 1988. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, que les chefs d'entreprise souhaitent que des structures soient mises en place afin d'améliorer la préparation des candidats à des examens de niveau supérieur au certificat d'aptitude professionnelle, tout en améliorant également le niveau des candidats au C.A.P. et en poursuivant la promotion de l'apprentissage. Ils sont très attachés à la formation permanente des chefs d'entreprise qui est un impératif pour la performance des petites unités de production. Ces mesures encourageraient la petite entreprise à rechercher la création d'emplois nouveaux et à privilégier la formation des jeunes de seize à vingt-cinq ans, non seulement en matière d'apprentissage, mais également dans les autres formations alternées. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - Confrontées à des évolutions technologiques importantes, les entreprises demandent souvent des qualifications d'un niveau supérieur au C.A.P. Ces qualifications peuvent être préparées dans le cadre de l'apprentissage : la formation continue des chefs d'entreprises permet également d'améliorer leur compétence et, le cas échéant, d'accéder à un niveau supérieur de leurs qualifications. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé d'entreprendre une rénovation de ce système de formation, de manière à le rendre véritablement attractif pour les jeunes et les entreprises.

Assurance invalidité décès (pensions)

10126. - 27 février 1989. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans qui bénéficient d'une pension d'incapacité au métier, en application des articles 1^{er}, 2^e et 7 IV de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987, servie pour une durée maximum de trois ans. Le problème se pose pour les invalides incapables à leur métier, qui, en raison de leur âge, ne parviennent pas à se reconverter, ni à retrouver une nouvelle activité, et vont se retrouver sans ressources à l'issue des trois ans. Dans sa réunion du 5 octobre 1988, le conseil d'administration de la C.A.N.C.A.V.A. (Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale) proposait la modification du règlement du régime d'invalidité-décès, pour permettre, dans des conditions particulières d'âge, de revenu et d'incapacité à retrouver un emploi..., une prolongation au-delà de trois ans de cette pension d'invalidité. Il lui demande quelles suites il compte donner à la proposition de la C.A.N.C.A.V.A. et dans quels délais, étant entendu que les premières pensions attribuées à titre temporaire arrivent à échéance le 31 mars 1989.

Réponse. - La situation des artisans qui bénéficient d'une pension d'invalidité au métier servie pour une durée de trois ans et, qui, en raison de leur âge, ne peuvent se reconverter, a retenu l'attention du département. Lors de la séance du 5 octobre 1988, le conseil d'administration de la C.A.N.C.A.V.A. a proposé de permettre, sous certaines conditions, une prolongation au-delà de trois ans du service de cette pension. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la modification requise du règlement du régime d'invalidité-décès est actuellement à l'étude au ministère chargé de la Sécurité sociale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions)

10392. - 6 mars 1989. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les inconvénients qui résultent de la disparité du droit à la retraite entre le commerçant et son conjoint. La possibilité de prendre sa retraite dès l'âge de soixante ans a été étendue au commerçant. Mais, dans sa réalité, il hésite à faire usage de ce droit car son conjoint doit, la plupart du temps, attendre soixante-cinq ans pour obtenir sa retraite. Ce dernier se retrouve alors dans une situation difficile car il est, souvent, dans l'impossibilité de poursuivre l'activité commerciale seul et il ne peut pas jouir de la retraite. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles solutions il envisage d'apporter à ce problème et s'il ne lui semble pas opportun d'ouvrir les droits à la retraite simultanément au commerçant et à son conjoint.

Réponse. - La modification de l'âge d'attribution des droits dérivés des conjoints de commerçants (et d'artisans) relève de l'initiative des représentants élus des assurés. En tant que gestionnaires des régimes d'assurance vieillesse des commerçants, il leur appartient de proposer aux pouvoirs publics les modifications souhaitées par les commerçants à cet égard, compte tenu de l'obligation où ils se trouvent de maintenir l'équilibre financier des régimes dont ils ont la charge.

COMMUNICATION

Télévision (publicité)

720. - 18 juillet 1988. - **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, de prendre les mesures urgentes que nécessite la situation de « délitement de nos industries et de nos moyens de communication audiovisuelle » dénoncée en termes vigoureux à l'Assemblée nationale. En effet, **M. le Premier ministre** a dit : « La grande misère qualitative de la télévision est lourde de menaces. Déjà les téléspectateurs ont jugé sévèrement l'accumulation des séries américaines, le massacre des films à la tronçonneuse de la publicité. » En conséquence, **M. Jean-Claude**

Gayssot lui demande 1° que la proposition de loi déposée par le groupe communiste sur cette dernière vienne le plus tôt possible en discussion à l'Assemblée nationale ; 2° que, sans attendre, le Gouvernement promulgue par décret l'interdiction de toute coupure par la publicité des films et œuvres de fiction sur toutes les chaînes de télévision... Seule une telle mesure est de nature à faire respecter l'intégrité des créations, la liberté des artistes et les droits des téléspectateurs. Elle est, de plus, de nature à s'attaquer efficacement et sans délai à la gravité de la situation.

Réponse. - Le gouvernement est conscient de la lassitude que peut engendrer chez les téléspectateurs une multiplication trop importante des écrans publicitaires. C'est pourquoi le gouvernement a proposé au Parlement de renforcer le dispositif prévu par la loi du 30 septembre 1986. Cette loi prévoyait que la diffusion d'une œuvre cinématographique par les sociétés nationales de programme ne pouvait faire l'objet d'aucune interruption publicitaire. Ce même article interdisait toute interruption publicitaire des œuvres cinématographiques diffusées dans le cadre d'émissions de ciné-club par les chaînes publiques et privées. Enfin, la diffusion d'une œuvre cinématographique par les chaînes privées ne pouvait faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire, et la durée de celle-ci était strictement limitée. Le renforcement souhaité par le gouvernement et approuvé par le Parlement consiste à étendre les dispositions de l'ancien article 73 de la loi du 30 septembre 1986 aux œuvres audiovisuelles. Ainsi, aux termes du nouvel article 73 de la loi du 30 septembre 1986 précitée modifiée par la loi du 17 janvier 1989, les chaînes privées ne peuvent interrompre qu'une seule fois les œuvres cinématographiques et audiovisuelles qu'elles diffusent. En outre, on peut rappeler qu'en ce qui concerne les chaînes publiques, les écrans publicitaires ne peuvent intervenir que lors d'interruption normales des émissions. En tout état de cause, la législation sur la propriété littéraire et artistique donne par ailleurs à l'auteur d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle un droit moral sur son œuvre. Ce droit moral, imprescriptible et inaliénable, permet notamment à l'auteur de protéger l'intégrité de son œuvre : il peut donc toujours refuser que celle-ci soit interrompue par des séquences publicitaires.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (île Maurice)

10703. - 13 mars 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la coopération et du développement si le Gouvernement entend prendre des mesures afin que les émissions de radio et de TV en langue française puissent être reçues à l'île Maurice.

Réponse. - Actuellement les habitants de l'île Maurice reçoivent des émissions de radio et de télévision en langue française : Radio France International diffuse ses émissions dans cette région sur ondes courtes. Le plan de développement de RFI actuellement à l'étude prévoit un renforcement de ces moyens d'émission dans cette zone afin d'améliorer le confort d'écoute. En ce qui concerne la télévision, la MBC, télévision mauricienne, reçoit les programmes de la diffusion culturelle assurée par le ministère de la coopération et du développement dont elle rediffuse une partie. Par ailleurs, les téléspectateurs de l'île Maurice reçoivent directement les émissions du premier canal de RFO diffusées à partir de la Réunion. Enfin, la réception du deuxième canal de RFO qui diffusera A2 devrait être possible prochainement, sur la partie la plus peuplée de l'île Maurice, grâce aux travaux de renforcement de la puissance d'émission qui vont être réalisés à la Réunion.

www.lura

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Télévision (réception des émissions)

4004. - 17 octobre 1988. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de quelle manière il envisage de résoudre le problème des zones d'ombre affectant la diffusion

hertzienne. Il attire son attention sur le fait que la plupart des communes de montagne ne reçoivent ni les 5^e et 6^e chaînes ni Canal Plus alors que beaucoup de localités sont encore à ce jour privées des trois premières chaînes. Il lui fait remarquer que les relais nécessaires à la desserte de ces zones se révèlent souvent trop coûteux pour les finances locales. Il lui rappelle que la région Midi-Pyrénées avait signé en 1985 un contrat avec l'Etat pour mettre sur pied un plan de résorption des zones d'ombre sur le massif pyrénéen, plan qui s'est appliqué une année et que la loi de privatisation a fait échouer en 1986. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour assurer l'égalité de l'information à l'intérieur du territoire national et lutter contre l'isolement de toutes les zones de montagne.

Réponse. - Actuellement les trois premières chaînes de télévision couvrent 99 p. 100 de la population en métropole. Les zones d'ombre résiduelles concernent rarement l'absence de desserte mais plutôt la mauvaise qualité de réception. Elles concernent actuellement un peu plus de 2 000 localités, certaines ne comportant que quelques habitants. Cette situation a été obtenue grâce aux efforts importants que T.D.F. et les sociétés nationales de télévision ont accomplis depuis de nombreuses années. Ces efforts se sont déployés dans le cadre d'une procédure de concertation qui a fait l'objet de plusieurs circulaires ministérielles. Les dispositions actuelles sont organisées par une circulaire du Premier ministre du 29 novembre 1983 ; elles permettent de faire des choix d'investissements en toute connaissance de cause à partir de l'élaboration dans chaque département d'un atlas des zones d'ombre existantes. Chaque conseil régional dresse à partir de ce document une liste prioritaire des zones d'ombre à résorber en indiquant la part de financement que chaque collectivité locale a décidé d'assumer. Cette liste est communiquée à T.D.F. qui, dans le cadre de son enveloppe financière annuelle, et en tenant compte des contraintes techniques, exécute les opérations. Les collectivités locales qui souhaitent s'équiper plus rapidement peuvent décider de prendre à leur charge les frais d'équipement d'un petit réémetteur local. Une filiale de T.D.F., la société auxiliaire de radiodiffusion, est en mesure de leur faciliter le financement, T.D.F., pour sa part, concentre ses propres efforts sur les régions montagneuses. La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, prévoit que «... des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions... » (article 16). L'absence de texte spécifique d'application de cet article de loi a cependant rendu difficile la coordination de tous les efforts effectués en ce domaine, mais des progrès significatifs peuvent être relevés sur l'ensemble du territoire. Il s'agissait, en matière de télévision, d'adapter au mieux la circulaire du Premier ministre du 29 novembre 1983 sur la résorption des zones d'ombre aux particularités de la montagne. Ainsi la convention passée par la direction régionale Sud-Ouest de T.D.F. en 1985 avec le comité interrégional pour le développement et l'aménagement des Pyrénées a contribué à l'amélioration de la desserte du Sud-Ouest de la France dans le cadre du « plan Pyrénées ». Cette convention a permis en effet la mise en place de dix-neuf réémetteurs sur six départements (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques et Pyrénées-Orientales). Elle est actuellement suspendue car T.D.F. a dû redéployer certains de ses crédits mais les efforts de résorption continuent dans le cadre plus général de la circulaire déjà citée. La même direction de T.D.F. a coordonné les efforts des collectivités locales dans le cadre d'un « plan massif Central » intéressant le Sud-Ouest de cette région montagneuse depuis deux ans. Trente-quatre sites ont ainsi pu être équipés sur le territoire de six départements (Corrèze, Creuse, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne et Haute-Vienne). Le Nord du massif Central a également bénéficié de ces actions grâce aux crédits-désenclavement du F.I.A.T. (fonds d'investissement et d'aménagement du territoire). Trente-six opérations s'étendant sur quatre départements (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) ont ainsi pu être financées depuis deux ans. De son côté, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a signé un avenant dit « Montagne » au contrat Etat-région. Cet avenant constitue une amorce de la politique en faveur de la montagne que la région entend définir pour la conduire au-delà du IX^e Plan. Dans ce cadre, six communes ont été équipées en 1987 dans les Hautes-Alpes, et deux études d'ordre général ont été lancées. T.D.F. a également effectué une étude synthétique sur le département des Vosges à la demande du conseil général. En ce qui concerne les 5^e et 6^e chaînes de télévision, il faut rappeler qu'elles sont de création récente. Elles ont d'abord été conçues comme des réseaux multivilles. Les décisions d'attribution de février 1987 ont affirmé leur vocation nationale en joignant à leur autorisation une liste d'émetteurs obligatoires. Depuis, les extensions de réseaux sont réalisées à l'initiative de ces chaînes privées qui en assument totalement la charge financière sauf accord local avec telle ou telle collectivité locale. Il en est de même avec Canal Plus qui, bien que titulaire d'une concession de service public et à ce titre

d'un réseau de diffusion touchant 87 p. 100 des téléspectateurs, reste une société privée gérée d'une manière commerciale. Il convient d'ailleurs de souligner que la mise en service d'un rémetteur est subordonnée à l'autorisation d'usage d'une fréquence accordée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après une étude des services techniques du C.S.A. qui doivent s'assurer que la fréquence ne provoquera ni ne subira de perturbations. D'une manière générale on peut donc considérer que les efforts pour désenclaver la montagne en matière de communication audiovisuelle ont été soutenus, même s'ils peuvent encore paraître insuffisants.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

8866. - 30 janvier 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les controverses dont la S.A.C.E.M. fait l'objet et les litiges de plus en plus nombreux qui l'opposent aux disothécaires et à différentes associations. La S.A.C.E.M. n'est pas propriétaire de toutes les œuvres diffusées sur le territoire. Pourtant, elle taxe de 8,25 p. 100 des recettes brutes sur les disothèques. Ce tarif est injuste, car il est proportionnel aux recettes des spectacles et se révèle beaucoup plus élevé que celui appliqué en moyenne dans les autres pays européens, ce qui posera des difficultés en 1992. Enfin la S.A.C.E.M. ne reverse que 6 p. 100 de ce qu'elle encaisse aux auteurs. La plus grande partie de ses prélèvements revient aux éditeurs, se transformant ainsi en une subvention déguisée à l'industrie phonographique. Jugeant ce tarif inacceptable, et compte tenu de la présence d'œuvres n'appartenant pas au répertoire de la S.A.C.E.M., un certain nombre d'utilisateurs de musique ont demandé à la S.A.C.E.M. qu'elle fournisse son répertoire, afin d'avoir la possibilité de ne pas utiliser les œuvres dont elle est propriétaire. Pour répondre à cette demande, la loi Lang, dans son article 38, indique : «... les sociétés de perception et de répartition des droits doivent tenir à la disposition des utilisateurs de musique éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'elles représentent... ». Or la S.A.C.E.M. répond que l'article 38 de la loi ne l'oblige qu'à fournir la liste nominative des auteurs, ce qui n'est pas suffisant. En l'occurrence, il lui demande que la loi soit précisée afin de contraindre la S.A.C.E.M. à fournir non seulement la liste nominative des auteurs, mais aussi des titres et des chanteurs.

Réponse. - L'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique, pose le principe de la participation proportionnelle de l'auteur aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de ses œuvres. La société civile des compositeurs et éditeurs de musique, la S.A.C.E.M., est le seul organisme existant en France pour gérer les droits d'auteurs musicaux et qui soit doté des moyens nécessaires tant pour la perception que pour la répartition des droits d'auteurs. Le répertoire de la S.A.C.E.M. est constitué non seulement par les œuvres de ses membres mais aussi par les œuvres des membres des sociétés étrangères dont elle a reçu mandat pour les représenter en France. C'est dans le cadre du principe posé par l'article 35 précité que la S.A.C.E.M. perçoit, à titre contractuel et en contrepartie de son autorisation, une rémunération calculée sur l'ensemble des recettes brutes réalisées par les exploitants des disothèques, correspondant à 8,25 p. 100, soit 6,60 p. 100 au titre du droit d'exécution publique plus 1,65 p. 100 au titre du droit de reproduction mécanique. Ce taux, que la jurisprudence a jusqu'à présent toujours considéré comme normal, ne paraît pas excessif dans la mesure où il prend en considération le fait que l'utilisation des œuvres par les disothèques est indispensable à leur activité. En effet, sans recours à la musique, l'existence de telles exploitations ne serait guère concevable. Les droits d'auteurs musicaux ne représentent, en général, que 10 p. 100 du total des charges des disothèques. Par ailleurs le taux de 8,25 p. 100 est rarement appliqué, puisque la S.A.C.E.M. a conclu avec les organisations de disothèques représentatives, qui regroupent la quasi-totalité des exploitants, des protocoles d'accord aux termes desquels elle a consenti des réductions aux exploitants membres de ces organisations en contrepartie de garanties et facilités de perception particulières. Quant à l'abus de position dominante qui résulterait du taux pratiqué par la S.A.C.E.M. par rapport aux sociétés étrangères, il convient de préciser que ni la loi française ni la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ne fixent les taux de rémunération. En effet l'exécution publique d'une œuvre, même par utilisation d'un enregistrement, relève du droit exclusif d'autorisation de l'auteur. En outre, les situations d'un pays à l'autre ne sont pas comparables, et la rémunération exigée par une société d'auteurs dans un Etat donné doit être appréciée en fonction des données juridiques, économiques et sociales, spécifiques à chaque Etat. De

plus la perception par la S.A.C.E.M. d'une rémunération supérieure à celle obtenue par certaines sociétés d'auteurs étrangers n'implique pas que la rémunération exigée par celle-ci soit abusive mais peut au contraire signifier que la France reconnaît mieux le travail des auteurs et compositeurs. S'agissant de la répartition des droits d'auteurs perçus, il y a lieu de préciser que la S.A.C.E.M. a versé en 1988 au titre des perceptions réalisées au cours de l'année 1987 auprès des disothèques la somme de 138 150 474,61 francs répartie entre les auteurs et compositeurs membres de la S.A.C.E.M. pour 25,02 p. 100, les éditeurs graphiques membres de la S.A.C.E.M. pour 42,61 p. 100 et les sociétés d'auteurs étrangères pour 32,37 p. 100 dont une partie importante est reversée, à côté de leurs membres éditeurs, à leurs membres auteurs et compositeurs. D'autre part, les éditeurs sont avant tout les ayants droit des auteurs, à qui ces derniers ont accepté de céder leurs droits à titre de rémunération du travail de promotion et d'exploitation des œuvres qu'ils assurent et, parfois, en contrepartie d'un versement à l'occasion de cette cession. Il est donc normal qu'ils perçoivent une partie des redevances de droit d'auteur. Concernant l'accès au répertoire de la S.A.C.E.M., l'article 38 de la loi n° 85-666 du 3 juillet 1985 impose aux sociétés de perception de « tenir à la disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'elles représentent ». S'appuyant sur les termes clairs de cette disposition et sur les travaux préparatoires de la loi, la doctrine et la jurisprudence unanimes admettent que l'obligation ainsi créée se limite à la communication de la liste des auteurs et compositeurs membres de la société ou représentés par elle à l'exclusion de toute liste des œuvres. Elargir cette obligation à la remise de la liste des titres et des interprètes serait inutile dès lors qu'il n'est pas contestable que la quasi-totalité des œuvres que diffusent les disothèques font partie du répertoire de la S.A.C.E.M., directement ou par mandat des sociétés étrangères, et que, par ailleurs, les membres de la S.A.C.E.M. apportent statutairement à cette société les droits relatifs à la totalité de leurs œuvres. Au surplus la S.A.C.E.M. n'a pour objet que de gérer les droits des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique et non ceux des artistes interprètes.

Publicité (publicité extérieure : Paris)

11199. - 27 mars 1989. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire chargé de la protection des sites, sur l'apparition récente de panneaux publicitaires de très grande taille fixés sur des péniches amarrées le long de la Seine à Paris, à proximité des ponts d'Austerlitz, Alexandre III, de l'Alma et de Bir-Hakeim. Cet affichage, éclairé la nuit, est une atteinte incontestable et grave à un site prestigieux, qui fait l'indignation des Parisiens et de tous ceux qui admirent le site de Paris. En conséquence, il lui demande quelles actions il compte mener pour que les propriétaires de ces péniches, arrêtées à des distances très courtes des monuments classés, puissent faire l'objet des sanctions rigoureuses prévues par la loi sur la protection des sites et des monuments historiques.

Réponse. - La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes prévoit dans son article 14 de réglementer la publicité sur l'eau par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret est actuellement en préparation. Il apportera une protection efficace contre l'atteinte à l'environnement actuellement occasionnée par la présence de publicité sur les péniches amarrées le long de la Seine, à proximité des sites et monuments historiques de Paris.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

8698. - 30 janvier 1989. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les souhaits exprimés par l'Union nationale de coordination des associations militaires (U.N.C.A.M.). Cette dernière soulève le problème de la deuxième carrière des militaires. La nécessité, reconnue par tous, de maintenir une armée jeune et opérationnelle exige qu'un grand nombre de cadres d'active quitte prématurément les armées après une carrière courte ou avant la limite d'âge de leur grade. Aussi, elle souhaite que la deuxième carrière de ces militaires soit le prolongement naturel de la première et, de ce fait, protégée. Les intéressés attachent également une importance primordiale à l'amélioration des pensions de réversion. Soucieux de rester

fidèles à la notion de service qui a constitué le fondement même de leur mission, ces anciens militaires ont créé une commission sur l'emploi afin de participer à la lutte contre le chômage. Leur expérience touche tous les domaines de l'activité nationale et leur permet d'entreprendre des études de synthèse. Il lui demande s'il en a eu connaissance et dans ce cas de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits de cette association. — *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

9557. — 13 février 1989. — M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications des trente-quatre présidents des associations de militaires regroupées au sein de l'Union nationale de coordination des associations militaires (l'U.N.C.A.M.). La volonté unanime de maintien d'une armée jeune, motivée et opérationnelle oblige un grand nombre de cadres d'active à quitter prématurément l'armée sans avoir atteint la limite d'âge de leur grade, ce qui exige d'eux un réel sacrifice. Il lui semblerait donc juste d'attacher une importance particulière à la deuxième carrière des militaires et de la protéger au mieux. L'U.N.C.A.M., d'autre part, souhaite vivement la révision du calcul des pensions de réversion pour les femmes de militaire et propose aujourd'hui, l'amélioration d'une situation qu'elle juge figée depuis 1924. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

10364. — 6 mars 1989. — Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications de l'Union nationale de coordination des associations militaires regroupant trente-quatre présidents d'associations de militaires et d'anciens militaires. L'U.N.C.A.M. s'inquiète tout d'abord de la deuxième carrière des militaires ; en effet, la nécessité de maintenir une armée jeune et opérationnelle oblige un grand nombre de cadres d'active à quitter les armées après une carrière courte ou avant la limite d'âge de leur grade. Il serait donc souhaitable que cette deuxième carrière soit le prolongement de la première et, de ce fait, protégée. D'autre part, ces associations de militaires attachent une importance primordiale aux pensions de réversion et souhaitent l'amélioration d'une situation, qu'elles estiment figée depuis 1924. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions au regard de ces propositions.

Réponse. — Le ministre de la défense est très attentif à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au principe du droit au travail, reconnu dans le préambule de la Constitution de 1946 et confirmé par la Constitution du 4 octobre 1958, et à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraité n'intervienne dans le déroulement de la « seconde carrière » des militaires. En ce sens il continuera à veiller au respect du droit au travail et à intervenir en cas de nécessité. Des mesures législatives et réglementaires ont renforcé les garanties des intéressés en interdisant les dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié et en permettant aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de retraite et l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi. Par ailleurs, l'attention des préfets et des directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi a été appelée sur le caractère illégal des dispositions conventionnelles prévoyant des restrictions à l'embauche des personnes jouissant d'une pension de retraite. De plus, les militaires peuvent obtenir l'accès à des emplois civils dans la fonction publique y compris la fonction publique territoriale. Ainsi, les officiers et les sous-officiers de carrière des grades de major et d'adjudant-chef peuvent être recrutés directement, après une période de détachement, dans des emplois vacants des administrations de l'Etat et des collectivités locales, en application des dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 facilitant l'accès des militaires à des emplois civils. Les militaires ont également la possibilité d'accéder par voie de concours ou d'examen à des postes dans certaines administrations de l'Etat et pour les sous-officiers aux emplois réservés. Différentes dispositions ont été prises pour faciliter le reclassement des militaires dans des emplois civils. En effet, pour mener à bien cette mission, le ministère de la défense s'est doté d'une structure spécialisée déconcentrée dont les principaux éléments sont la mission pour la mobilité professionnelle, les services centraux et régionaux d'aide à la reconversion de chaque armée et les bureaux des officiers conseils qui existent dans

toutes les unités importantes. L'association pour la reconversion civile des officiers et des sous-officiers concourt également à cette tâche. Ainsi les militaires quittant l'armée peuvent bénéficier d'une aide à la reconversion sous forme de stage de formation ou de période d'essai en entreprise ou d'un délai d'orientation de deux mois, selon certaines conditions. Depuis 1988, l'aide au reclassement s'est élargie sous trois formes nouvelles. Il s'agit : de la passation de conventions avec des entreprises pour la mise à disposition gratuite de candidats à la reconversion, sous la forme d'un stage en entreprise ; de la mise en place à titre expérimental dans les divisions militaires territoriales de Lyon, Bordeaux et Rennes de cellules de reconversion avec l'aide de cabinets de conseil en évolution de carrière ; de l'aide à la création d'entreprises par des militaires avec le concours d'organismes bancaires pour l'étude de faisabilité, le conseil aux intéressés et des prêts d'installation complémentaires à des taux d'intérêt préférentiels. Par ailleurs, les dispositions en vigueur pour les veuves de militaires et de fonctionnaires civils sont plus favorables que celles du régime général de sécurité sociale dans la mesure où certaines restrictions de ce régime relatives aux conditions d'âge, de ressources et de montant des pensions ne leur sont pas applicables. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la réversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministérielles.

Gendarmerie (casernes, camps et terrains)

10641. — 13 mars 1989. — M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'hébergement des gendarmes mobiles lorsque ceux-ci interviennent sur des opérations exceptionnelles et de longue durée. En effet, il semble que la qualité des cantonnements soit quelque peu perfectible. Compte tenu du rôle important que jouent ces militaires, agents de sécurité de l'Etat, et la nécessité de mettre en œuvre les meilleures conditions d'hébergement pour que soit compensée la difficulté de leur mission, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une amélioration de cet hébergement, qui est possible, est envisagée.

Réponse. — La gendarmerie nationale est tenue d'accorder la priorité, en matière immobilière, aux 4 245 casernements occupés de manière permanente par ses personnels et leurs familles en métropole et outre-mer. L'amélioration des conditions d'hébergement des escadrons de gendarmerie mobile déplacés pour le maintien de l'ordre reste cependant une préoccupation constante. A cet effet, la gendarmerie nationale privilégie l'utilisation des infrastructures militaires qui garantissent le soutien immédiat des personnels et matériels de l'unité. Pour des missions de longue durée, lorsque ces infrastructures sont insuffisantes ou inadéquates, elle recourt à la réalisation de casernements spécifiques, ou à la location d'ensembles immobiliers. Ainsi, depuis 1984, 112,8 MF ont été investis pour la construction en région parisienne de 12 cantonnements destinés à ces unités. Elle s'oriente en outre actuellement vers l'emploi de cantonnements de complément préfabriqués plus confortables qui seront installés au plus près des lieux d'emploi.

Gendarmerie (logement)

11060. — 27 mars 1989. — M. Yves Fréville attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de la suppression, par décret n° 86-455 du 14 mars 1986, de la commission des opérations immobilières et de l'architecture, dont le secrétariat était assuré par ses services. Cette commission était notamment chargée de la réévaluation périodique du coût plafond de l'unité logement des casernements de gendarmerie conformément aux dispositions de la circulaire n° 11-903/SG du 30 juillet 1975. Du fait de cette suppression, le coût plafond n'a pas été révisé depuis juillet 1986, ce qui lèse gravement les collectivités locales ayant consenti depuis cette date un effort d'équipement en faveur des casernements de gendarmerie. Il lui demande en conséquence quelle est l'autorité désormais compétente pour réviser ces prix plafonds, pour quelles raisons celle-ci ne s'est pas réunie depuis juillet 1986 alors que l'indice du coût de la construction B.T.P. s'est élevé de 401,7 en septembre 1986 à 433,2 en septembre 1988, quelles mesures, enfin, il envisage de prendre pour faire cesser cette situation. — *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Gendarmerie (logement)

11069. - 27 mars 1989. - **M. Yves Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la non-revalorisation depuis 1986 du coût plafond de l'unité logement des casernements de la gendarmerie. Suivant les dispositions du décret n° 82-261 du 23 mars 1982 et de l'instruction n° 16-594 du 2 avril 1982, la subvention attribuée aux collectivités locales qui financent les constructions immobilières nécessaires à l'implantation des unités de gendarmerie est fixée en fonction du coût plafond de l'unité logement en vigueur à la date de la demande de subvention. De plus, les loyers que verse l'Etat aux collectivités locales pour ces locaux sont également calculés par référence à ce coût plafond, conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre n° 11-903 SG du 30 juillet 1975 modifiée. Or ce coût plafond, qui était fixé par la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture, a cessé d'être révisé régulièrement depuis la suppression, prenant effet au 1^{er} septembre 1986, de cette commission par le décret n° 86-453 du 14 mars 1986. Ainsi, le montant du coût plafond de l'unité logement a été fixé pour la dernière fois en juillet 1986 à 467 000 francs. Il est demeuré inchangé depuis cette date alors que l'indice du coût de la construction B.T.P. s'élevait de 401,7 en septembre 1986 à 433,2 en septembre 1988. Il en résulte à l'évidence une situation qui lèse gravement les collectivités locales ayant construit récemment des casernements de gendarmerie. Cette absence de révision est d'autant plus grave que les loyers des casernements sont fixés de façon non révisable pour une durée de neuf ans. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer désormais une révision régulière du coût plafond de l'unité logement et pour faire en sorte que le retard pris dans la publication de ce coût plafond en 1987, 1988 et 1989 ne lèse pas les intérêts des collectivités locales ayant consenti un effort d'équipement en faveur des casernements de gendarmerie au cours de ces années.

Réponse. - Pour remédier aux inconvénients présentés par l'absence de réévaluation des coûts plafonds servant de base au calcul du loyer des casernes de gendarmerie édifiées par les collectivités locales, le Gouvernement a décidé de donner compétence aux services des domaines du ministère de l'économie, des finances et du budget pour déterminer et actualiser ces coûts plafonds. Les dispositions réglementaires régissant les modalités de location par l'Etat des casernes de gendarmerie édifiées par les collectivités locales doivent être modifiées en conséquence, à l'initiative du ministère chargé du budget.

Gendarmerie (fonctionnement)

11216. - 27 mars 1989. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance des effectifs dans les brigades de gendarmerie de campagne. A l'heure actuelle où règne une insécurité croissante, le canton de Benfeld étant le terrain de prédilection d'une bande de délinquants, la brigade de gendarmerie, avec un effectif de neuf hommes et treize communes à surveiller, n'est plus en mesure de garantir la sécurité dans le canton. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures que son ministère envisage de prendre pour remédier à cette carence et afin d'assurer à nouveau la paix dans la région.

Réponse. - La brigade territoriale de Benfeld comprend un effectif de neuf gradés et gendarmes. Elle est renforcée en tant que de besoin par la brigade de recherches et la brigade motorisée implantées à Sélestat, siège de la compagnie. Cette unité fait face dans de bonnes conditions aux tâches qui lui incombent dans un canton où la délinquance ne présente en aucune façon un caractère exceptionnel. Il n'est pas possible de consacrer des moyens plus importants à la brigade de Benfeld compte tenu des priorités à satisfaire, notamment pour d'autres unités territoriales d'Alsace, qui connaissent une situation plus tendue.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Impôts locaux (politique fiscale)*

8967. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité d'une réforme de la fiscalité locale. En septembre 1988, il avait annoncé qu'une réflexion serait engagée cette année afin de réexaminer le système actuel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelles bases il entend orienter cette réflexion.

Réponse. - Les nombreuses études entreprises ces dernières années et la concertation entretenue avec les élus locaux sur ce sujet n'ont pas encore permis de concevoir un système qui présenterait plus d'avantages et moins d'inconvénients que le dispositif en vigueur. Cela étant, le Gouvernement recherche de manière permanente les améliorations susceptibles d'être apportées à la fiscalité directe locale ; un projet de loi fixant les modalités d'une révision générale des valeurs locatives foncières, dont le vieillissement est une des causes principales des difficultés actuelles, sera prochainement soumis au Parlement.

Impôts locaux (taxes foncières)

9768. - 20 février 1989. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rapport remis à son prédécesseur le 28 février 1988, rapport fait par la commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine, présidée par M. Maurice Aicardi. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties (p. 57 à 63 du rapport), les modalités d'établissement de la T.F.N.B. étaient exposées ainsi que les nombreuses critiques auxquelles elle peut donner lieu. Le rapport en cause présentait un certain nombre de propositions à court et à moyen terme, tendant à remédier à la situation actuelle considérée comme fâcheuse et ne permettant pas à notre pays d'aborder l'échéance du 1^{er} janvier 1993 concernant le marché unique européen dans les meilleures conditions. Elle envisageait également, à plus long terme, « une suppression pure et simple de la T.F.N.B. à l'exemple de ce qui a été fait en Grande-Bretagne » et posait évidemment la question des ressources de remplacement, faisant état, d'ailleurs, dans la conclusion du rapport, de la nécessité, en ce qui concerne l'imposition des collectivités locales, de tenir compte de « l'évolution des budgets locaux et de la volonté des élus locaux de les maîtriser », ajoutant que les propositions émises mériteraient donc « une analyse détaillée en concertation avec les élus locaux ». Un an s'est écoulé depuis la remise de ce rapport. L'échéance du 1^{er} janvier 1993 se rapproche et l'actuel gouvernement a souvent fait état de la nécessité de réformer la fiscalité française afin de permettre notre entrée dans le marché unique dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande en conséquence, s'agissant des impôts locaux et plus particulièrement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, si des études ont été entreprises afin de retenir tout ou partie des propositions à court ou à moyen terme avancées par la commission présidée par M. Maurice Aicardi. S'agissant du long terme, c'est-à-dire de la suppression de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il souhaiterait également savoir s'il envisage cette suppression à l'affirmative, si une concertation a été entreprise avec les élus locaux afin de déterminer par quelles ressources elle pourrait être remplacée.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont le produit représente un montant de l'ordre de 10 milliards de francs, est une ressource essentielle pour les communes rurales. Sa suppression ne peut être envisagée. En effet, les études entreprises sur ce point n'ont pas permis à ce stade de découvrir une ressource de substitution satisfaisante et le budget de l'Etat ne pourrait prendre en charge, dans la conjoncture actuelle, la compensation de la perte financière subie par les collectivités locales. Cela dit, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui résultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté prochainement au Parlement. D'ores et déjà la loi de finances rectificatives pour 1988 n° 88-1193 du 28 décembre 1988 institue deux mesures susceptibles d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée par les agriculteurs. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, l'article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles actuellement fixé à 4,05 p. 100, à 2,02 p. 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure profitera aux agriculteurs qu'ils soient propriétaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe perçue au profit du BAPSA au propriétaire. D'autre part, l'article 17 institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence sans que cette

réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Enseigner:ent supérieur : personnel
(agents et ouvriers)*

4733. - 31 octobre 1988. - Mme Roselyne Bachelot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les agents comptables d'université sont toujours régis par les dispositions du décret n° 70-1095 du 30 novembre 1970 qui fixe les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'agent comptable d'université, en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 et du décret n° 69-612 du 14 juin 1969. Or l'article 46 du décret du 22 janvier 1985 a expressément abrogé le décret du 14 juin 1969, créant un vide juridique dans ce domaine. Elle lui signale, en outre, que le statut des agents comptables d'université n'a pas été revu lors de la fusion du corps d'intendants dans celui de l'administration universitaire. Cette situation crée des distorsions importantes dans le déroulement de carrière des agents comptables d'université par rapport à celui de leurs collègues du Trésor ou de l'éducation nationale non détachés. Actuellement, l'indice de fin de carrière des agents comptables d'université est inférieur à celui des C.A.S.U. et ce désavantage est encore accru par le fait que leur situation de carrière n'est plus revue comme cela se pratiquait dans le régime antérieur à l'occasion des avancements dans leur corps d'origine. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre, tant sur le plan statutaire qu'indiciaire, en faveur des agents comptables d'université.

Réponse. - Le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 a effectivement abrogé le texte de 1969 relatif au budget et au régime financier des universités mais il n'a pas pour autant abrogé le décret statutaire de 1970 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'agent comptable d'université. Il est toutefois exact qu'aucune modification n'a été apportée à un statut qui avait été conçu en fonction de la carrière des intendants universitaires, aucune conséquence n'ayant, notamment, été tirée de la mise en extinction du corps correspondant et de l'intégration progressive de ses membres dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Dans le cadre des réflexions générales concernant la modernisation du système éducatif, des études sont actuellement poursuivies sur la situation statutaire des agents comptables, ainsi que sur celle des secrétaires des établissements d'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur (établissements : Nord)

5150. - 14 novembre 1988. - Alertés par leurs responsables académiques de formation et par les informations communiquées par leurs professeurs d'université, les P.E.G.C. en formation continue d'arts plastiques s'inquiètent de la suite qui sera donnée à leurs études. Alors que s'est déjà effectuée la rentrée universitaire, il apparaît que l'université Lille-III n'a pas été sollicitée pour poursuivre cette formation par la préparation de la licence. Les P.E.G.C. concernés ignorent donc avec quel établissement ils poursuivront leur formation, quel programme leur sera proposé et quel contenu sera exigé pour leur préparation de licence. Ils craignent même que soit mis un terme à leur formation. Or, les dispositions ont été prises de leur côté et par les principaux de leurs collèges pour permettre la poursuite de leur formation, notamment par l'aménagement nécessaire de leurs emplois du temps et, par conséquent, de celui de leurs établissements respectifs. La mise en place d'un programme de licence adapté aux étudiants particuliers que sont les P.E.G.C., répartis sur tout le territoire national, alors qu'ils exercent leur charge d'enseignement en collège avec un allègement de quatre heures de cours seulement, nécessite non seulement des moyens adaptés mais du temps et un important travail à fournir par les universitaires qui en accepteraient la responsabilité. L'université Lille-III serait la mieux placée pour poursuivre cette formation compte tenu de son expérience de deux ans, de la connaissance qu'ont ses professeurs des étudiants spécifiques que sont les P.E.G.C., de l'attachement et de la compétence qu'ont montrés ces professeurs pour cette mission, ainsi que des résultats qu'ils ont obtenus. Aussi,

M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures immédiates il compte prendre pour que l'université Lille-III puisse poursuivre, en lui donnant les moyens dès cette année, la formation entreprise par les P.E.G.C. en formation continue d'arts plastiques qui souffre de la mise en place de la préparation de la licence d'arts plastiques.

Réponse. - La formation scientifique de base destinée aux professeurs d'enseignement général de collège qui ne possédaient pas de diplôme d'études universitaires générales a été mise en place conformément aux dispositions de la circulaire du 28 janvier 1985. Ces formations ont été réalisées à partir de la rentrée 1985, avec le concours des centres de télé-enseignement universitaire pour toutes les disciplines dans lesquelles ces centres assuraient déjà un enseignement par correspondance. Tel n'était pas le cas des arts plastiques. Pour cette discipline, comme pour la musique, il a donc fallu créer les préparations nécessaires. La formation a pu être réalisée par le Centre national d'enseignement à distance en liaison avec l'université de Lille-III, pour les arts plastiques. Une telle réalisation exigeait un certain délai ; les préparations ont donc commencé à la rentrée 1986 seulement. La mise en place des concours internes ayant suscité chez les P.E.G.C. le désir de poursuivre leurs études en vue de l'obtention de la licence nécessaire au passage du C.A.P.E.S., des formations se sont développées à ce niveau pour répondre à leur attente. En ce qui concerne les arts plastiques, il a été à nouveau nécessaire de créer ce qui n'existait pas dans les centres de télé-enseignement universitaire. La préparation d'une licence a donc été étudiée mais, comme pour le D.E.U.G., cette mise en place a exigé des délais pour aboutir à une formation sérieuse réalisée avec le concours d'universités habilitées à délivrer le diplôme et acceptant de prendre en charge la formation des P.E.G.C. Les efforts accomplis dans ce sens trouveront leur aboutissement à la prochaine rentrée. L'université de Paris-I a accepté d'assurer en liaison avec le Centre national d'enseignement à distance, la préparation de la licence d'arts plastiques. Tous les intéressés seront avertis en temps utile des possibilités qui leur sont offertes à cette date.

Enseignement (programmes)

5470. - 21 novembre 1988. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la demande constante formulée par les espérantistes en France tendant à obtenir l'autorisation de l'enseignement de l'espéranto dans les lycées et les universités. Contrairement à certaines affirmations, le développement de l'enseignement et la pratique parlée de l'espéranto dans le monde sont continus, tant au niveau de la communication orale que de la publication écrite. Ce développement de l'espéranto concerne tous les domaines de la vie intellectuelle y compris les domaines scientifiques et médicaux. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend autoriser et encourager des expériences contractuelles pilotes permettant l'apprentissage de l'espéranto à un moment où l'avancée vers l'Europe unie rendrait utile la connaissance d'une langue commune qui ne donnerait pas prééminence à aucune des nations membres de la Communauté économique européenne.

Enseignement (programmes)

9900. - 20 février 1989. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement de l'espéranto. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures particulières pour introduire l'enseignement de cette langue dans les programmes scolaires ou universitaires.

Réponse. - L'espéranto ne figure pas sur la liste des langues vivantes régulièrement arrêtées par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et officiellement proposées aux familles. A ce sujet, il convient de rappeler qu'un éventail de douze langues étrangères peut être proposé aux élèves à leur entrée au collège : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le portugais, le russe, l'arabe littéral, l'hébreu moderne, le chinois, le japonais, le néerlandais, le polonais, auxquelles s'ajoutent, au lycée, le danois et le grec moderne. Avec un tel éventail, le système éducatif français est, de tous les pays de la Communauté économique européenne et du monde, celui qui offre aux familles le choix le plus ouvert et, pour ce motif, il paraît peu justifié d'en accroître encore la diversité. Il y a lieu également d'ajouter que, faute de support littéraire, historique ou géogra-

phique, l'espéranto n'a pu être retenu parmi les langues présentées aux examens. C'est pourquoi son enseignement ne peut être dispensé au même titre que les disciplines régulièrement inscrites au programme des classes de collège et de lycée. Néanmoins, celui-ci peut s'exercer au sein des activités complémentaires organisées par les établissements. Dans ce cadre, il revient au principal ou au proviseur d'en assurer le bon déroulement et de désigner à cet effet les personnes qui leur paraîtront présenter les meilleures garanties pour concourir à leur fonctionnement, de manière satisfaisante. Dans l'enseignement supérieur, l'enseignement de l'espéranto n'est pas prévu par la réglementation des formations conduisant à des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'autonomie des universités, être dispensé sous forme d'options au sein de ces formations. De plus, les établissements peuvent organiser sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres, et susceptibles de porter sur l'espéranto. Toutefois, conformément au principe de l'autonomie pédagogique que confère la loi aux universités, il n'appartient pas au ministre d'intervenir dans les choix de ces dernières.

Education physique et sportive (personnel)

6080. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en 1985 et 1986. En effet, les textes prévoyaient le classement lors de leur nomination en qualité de stagiaire, à l'échelon du corps d'accueil doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant cette nomination. Le classement avait donc pour effet de leur faire seulement utiliser une partie de leur ancienneté. Il fut donc institué un rattrapage de l'ancienneté complémentaire au 1^{er} septembre de chacune des quatre années suivantes. Jusqu'au 1^{er} septembre 1987, ce reclassement s'est fait normalement et chaque année les personnels ont reçu leur arrêté. Entre-temps, ces derniers, bénéficiant du plan d'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S., ont été intégrés dans ce corps et reclassés au 1^{er} septembre 1987. Or, lors du calcul, il n'a pas été tenu compte de leur situation de professeur adjoint du 1^{er} septembre 1987. Ce reclassement a été calculé à partir du 1^{er} septembre 1986. Ces enseignants se trouvent donc gravement lésés par cette situation qui correspond à la perte de la moitié du plan de rattrapage prévu (six années pour certains) à une perte financière très importante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le pouvoir d'achat de cette catégorie de personnel enseignant.

Réponse. - Les modalités de reclassement des maîtres auxiliaires titularisés dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, puis intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, en application des décrets n° 84-860 du 20 septembre 1984 et n° 84-922 du 10 octobre 1984, sont fixées par le décret n° 83-689 du 25 juillet 1983, qui prévoit un étalement sur quatre ans du report d'ancienneté des maîtres auxiliaires dans le corps de titularisation. Ces règles aboutissent effectivement à ne pas prendre en compte dans certains cas la totalité de l'ancienneté des personnels au moment de leur reclassement dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Toutefois, le plan d'intégration dans le corps des chargés d'enseignement qui a concerné plus de 9 000 professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, pour la plupart récemment titularisés, a représenté une mesure très favorable conférant à ces personnels un gain de 44 points d'indice en fin de carrière. Les services du ministère étudient actuellement ce dossier qui ne concerne qu'un petit nombre de cas.

Enseignement (programmes : Alsace)

6539. - 12 décembre 1988. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le souhait de M. le Président de la République de voir s'ouvrir toutes grandes les portes des écoles à nos langues régionales. L'avenir est dans une articulation des langues régionales et des langues nationales. L'Etat devrait faire de l'Alsace une région pilote en la matière. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'allemand - langue régionale en Alsace - devienne aussi langue d'enseignement dans quelques matières.

Réponse. - Un effort particulier a été fait en faveur de l'enseignement de l'allemand, notamment au niveau des collèges. C'est ainsi qu'à l'intention des élèves ayant étudié l'allemand à l'école

élémentaire, des sections trilingues ont été développées qui leur permettent, tout en poursuivant l'apprentissage de cette langue à partir des notions acquises antérieurement, de commencer une autre langue étrangère en classe de sixième. En 1987-1988, dans l'académie de Strasbourg, un collège sur trois disposait de sections de cette nature, et pour l'année scolaire 1988-1989 leur développement était envisagé dans 60 p. 100 d'entre eux. De plus, un enseignement dans la langue étrangère de disciplines inscrites régulièrement au programme des classes de la sixième à la troisième est dispensé à l'intérieur des sections bilingues et sections internationales ouvertes dans les collèges. Les sections bilingues prévoient en effet l'entraînement des élèves à la pratique plus intensive de la langue avec l'aide d'un assistant étranger dans le cadre de la technologie, ou de l'éducation physique et sportive, ou de l'éducation musicale ou dessin d'art. Dans l'académie de Strasbourg, six collèges possèdent des sections de ce type en langue allemande comprenant quinze divisions. Leur ouverture est prononcée par le recteur d'académie sur proposition de l'inspecteur pédagogique régional de la discipline intéressée. En outre, les élèves désireux d'acquiescer une formation plus approfondie dans la langue allemande peuvent la réaliser dans les sections internationales. En effet, elles permettent l'utilisation progressive de cette langue au travers de certaines disciplines, par exemple en histoire géographie où l'enseignement est assuré pour moitié par le professeur français et pour l'autre moitié par le professeur étranger. Le collège Les Pontonniers à Strasbourg possède une section internationale franco-allemande. L'extension de sections de cette nature ne peut intervenir qu'après accord entre les autorités de chaque pays. Au lycée, les élèves de seconde, première et terminale ont la possibilité de suivre un enseignement de langues régionales d'Alsace. Un programme a été mis en place, pour la première fois, par arrêté du 15 avril 1988 (B.O.E.N. du 5 mai 1988) à la rentrée scolaire 1988-1989. Cet enseignement est sanctionné au baccalauréat par une épreuve facultative présentée par le candidat dans la langue de son choix (français, allemand ou dialecte). A la session 1988 du baccalauréat 542 élèves de l'académie de Strasbourg ont présenté cette épreuve.

Enseignement maternel et primaire : personnel de direction

7489. - 26 décembre 1988. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'école exerçant cette fonction depuis de nombreuses années, inscrits sur la liste d'aptitude pouvant conduire à une nomination dans l'emploi de maître directeur et qui ne bénéficient pas de l'indice spécifique, alors que des collègues nommés depuis le décret du 2 février 1987, assurant donc, avec une ancienneté moindre, la même tâche, sont rémunérés selon les nouvelles dispositions indiciaires, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer rapidement cette anomalie injuste et contraire à l'esprit dans lequel le décret susnommé a été abrogé.

Réponse. - Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école abroge le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux maîtres directeurs. Le principe de l'attribution de bonifications nouvelles est néanmoins maintenu, dans la mesure où il correspond à un accroissement des responsabilités confiées aux directeurs relevant du nouveau texte. Par ailleurs, le décret de février 1989 prévoit que pendant une période de quatre ans à compter de la rentrée scolaire de 1989 et dans la limite des emplois budgétaires disponibles, les directeurs d'école nommés avant le 1^{er} septembre 1987, en fonctions à la date de publication du décret et candidats à l'emploi de directeur d'école, seront nommés dans cet emploi après inscription sur une liste d'aptitude départementale. Cette inscription sera valable jusqu'à la rentrée scolaire de 1993. Enfin, les directeurs d'école, de par leur appartenance au corps des instituteurs, bénéficieront des mesures de revalorisation envisagées pour ce corps.

Retraites complémentaires (cadres)

7713. - 2 janvier 1989. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, au regard des régimes de retraite. Actuellement, faute de conventions, ceux-ci ne peuvent bénéficier, comme leurs homologues du public, de la validation des périodes de chômage indemnisées. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis et lui indiquer les dispositions que

compte prendre son ministère pour que, dans un souci d'équité, les maîtres de l'enseignement privé sous contrat puisse bénéficier de la validation de telles périodes.

Retraites complémentaires (cadres)

7874. - 9 janvier 1989. - **M. Jacques Limonzy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il envisage de signer avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. une convention, qui permette aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat de voir valider les périodes de chômage indemnisées. Ceci relève de la stricte parité avec leurs homologues du public, agents non titulaires de l'Etat qui bénéficient de la validation de telles périodes auprès de l'Ircantec.

Retraites complémentaires (cadres)

7902. - 9 janvier 1989. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inégalité de traitement existant entre les maîtres de l'enseignement privé sous contrat et leurs homologues du public en ce qui concerne la validation des périodes de chômage indemnisées. Une telle disparité semble appeler un ajustement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la signature d'une convention semblable à celle qui existe pour les maîtres de l'enseignement public est prévue et dans quel délai ?

Réponse. - Afin de remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage la signature d'une convention avec l'A.G.I.R.C. et l'A.R.R.C.O. Des premiers contacts ont été pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention nécessitera en tout état de cause l'accord du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Enseignement supérieur (enseignants vacataires)

8518. - 23 janvier 1989. - **M. Michel Françaix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la date de titularisation des « chargés d'enseignement vacataires » de l'enseignement supérieur, et particulièrement des facultés de droit, disposant de titres exigés de leurs collègues titulaires. Conformément au décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 (complété par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, art. 2), les assistants des facultés - à l'époque non titulaires - ont été, après une année probatoire, titularisés. Depuis cette même date, les « chargés d'enseignement vacataires », quant à eux, assument les tâches d'enseignement dans des conditions réglementaires très difficiles (exigence réglementaire d'un temps de travail salarié à l'extérieur de l'université supérieur à mille heures annuelles). Malgré ces contraintes, ces personnels assurent toutes leurs tâches pédagogiques (préparation des cours et travaux dirigés, enseignements, surveillance d'examen, correction de copies, délibérés, etc.) en plus de leur activité sus-mentionnée. C'est-à-dire qu'ils remplacent - de fait - des enseignants titulaires dont le nombre semble être insuffisant. Cette situation est particulièrement mal perçue par ceux des chargés d'enseignement qui possèdent la qualification exigée des assistants (D.E.A.) et qui n'ont, malgré un travail pédagogique généralement identique à ceux-ci, aucun espoir d'accéder à ces fonctions (décret n° 85-1083 du 11 octobre 1985 portant extinction de ce corps). Elle est d'autant mal perçue que les « agents temporaires vacataires » de moins de vingt-sept ans semblent bénéficier d'une réglementation moins défavorable. En conséquence, face à cette situation et dans le double souci de permettre le développement de la recherche scientifique dans les facultés et de faciliter l'intégration des meilleurs éléments, il lui demande si une révision des décrets relatifs aux personnels enseignants non titulaires des universités peut être envisagée.

Réponse. - Le recrutement de chargés d'enseignement vacataires au titre du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 pris en application de l'article 54 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, a

pour but de faire bénéficier l'enseignement supérieur de l'expérience et des compétences de professionnels, en leur confiant un nombre limité de vacations d'enseignement rémunérées, au taux des heures complémentaires, soit 255,80 francs pour l'heure effective de cours, 170,60 francs pour celle de travaux dirigés et 113,70 pour celle de travaux pratiques. Ces taux, qui ont déjà été revalorisés de 40 p. 100 seront augmentés à compter de la prochaine rentrée universitaire de 20 p. 100 supplémentaires et indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique. Les personnels vacataires exercent une activité professionnelle principale différente de leur activité d'enseignement qui ne peut qu'être accessoire. Ceux d'entre eux qui souhaiteraient intégrer l'enseignement supérieur peuvent déposer leur candidature aux concours de maître de conférences ouverts au titre du décret n° 84-431 du 6 juin 1984. Outre le concours normal ouvert aux titulaires d'un doctorat par l'article 22 de ce décret, l'article 24 autorise l'ouverture de concours réservés notamment aux candidats comptant au moins huit années d'activité professionnelle à l'exclusion des activités d'enseignement ou des activités de chercheurs dans des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Enseignement supérieur (établissements : Isère)

8647. - 23 janvier 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de création par l'université Joseph-Fourier d'un D.E.S.S. d'épidémiologie appliquée. La commission scientifique, saisie du dossier, a prononcé sur le fond un avis très favorable, malgré quelques réserves techniques qui sont sur le point d'être levées. Ce projet de D.E.S.S. est le résultat d'une demande très forte des milieux professionnels prêts à le financer, d'un secteur d'activité porteur et d'un environnement favorable. Le site et l'environnement scientifique et médical de Grenoble sont parfaitement adaptés et offrent de nombreux débouchés aux futurs diplômés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour concrétiser ce projet (habilitation) et le rendre opérationnel à la rentrée 1989.

Réponse. - La demande d'habilitation à délivrer un diplôme d'études supérieures spécialisées d'épidémiologie appliquée, déposée par l'université de Grenoble I, a fait l'objet d'une étude attentive de la part des instances consultatives compétentes. A cette occasion, il est apparu que le nombre et la qualité des formations existant dans cette spécialité répondent, dans l'immédiat, aux besoins exprimés pour ce niveau d'étude, notamment dans la région Rhône-Alpes. Cette demande n'a pu, en conséquence, faire l'objet d'une décision favorable. Toutefois, le dossier portant sur un domaine sensible appelé à évoluer très rapidement, l'université pourrait, si elle le souhaite, continuer l'étude du projet en vue de le représenter éventuellement lors d'une prochaine campagne d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux.

Enseignement supérieur (examens, concours et diplômes)

8882. - 30 janvier 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés qui se posent aux personnes handicapées physiques qui souhaitent obtenir un emploi correspondant à leurs capacités au sein de l'éducation nationale au Centre national de l'enseignement à distance, par exemple. Au moment où la France manque cruellement de professeurs et où le ministère réalise des campagnes visant à inciter les jeunes à choisir les carrières de l'enseignement, il est incompréhensible de penser que des personnes réellement motivées sont aujourd'hui obligées d'effectuer un véritable parcours du combattant pour s'inscrire au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation et pour passer ces concours dans de bonnes conditions. Les dérogations exceptionnelles d'inscription aux concours ne sont parfois accordées qu'un mois, quinze jours, voire une semaine avant les épreuves ce qui perturbe, bien sûr, les révisions et empêche les étudiants de concourir dans des conditions décentes. Il s'interroge sur les mesures à prendre par le Gouvernement, qui devrait dans ce domaine ouvrir la voie et encourager une véritable insertion des personnes handicapées physiques qui ont, de leur côté, fait de multiples efforts pour acquérir indépendance et autonomie dans une société en crise.

Réponse. - Les dispositions législatives et réglementaires (loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et décret n° 79-479 du 19 juin 1979 relatif à l'appli-

cation de l'article 27 de cette loi) conduisent à offrir aux grands handicapés des aménagements particuliers aux épreuves des concours tels que le C.A.P.E.S. et l'agrégation en rapport avec leur handicap et leur permettant de concourir à égalité de chances avec les autres. La note de service n° 85-307 du 5 septembre 1985 (B.O.E.N. n° 32 du 19 septembre 1985) traite de l'affectation directe au C.N.E.D., après leur admission au concours, des candidats qui ont été déclarés par la commission nationale inaptes à l'enseignement en présence des élèves. L'aptitude à enseigner par correspondance est appréciée au regard de trois critères : aptitude à corriger des copies, participation à la conception des cours, enfin, aptitude à communiquer avec autrui (ce dernier critère élimine, de fait, les candidats atteints de surdité et de difficultés d'élocution). Par ailleurs, en ce qui concerne la convocation aux épreuves des personnes handicapées concernées, les services doivent tenir compte des dates des réunions périodiques annuelles de la commission nationale qui ont lieu en mars, juin et décembre, conformément à la circulaire n° 80-085 du 18 février 1980.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Auvergne)

9092. - 6 février 1989. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le sous-encadrement existant qui existe à l'université de Clermont-Ferrand et sur la nécessité de revaloriser le métier d'enseignant du supérieur. Faute d'un encadrement suffisant à l'université de Clermont-Ferrand, la précédente rentrée universitaire a été particulièrement difficile, remettant en cause l'équilibre des missions et l'efficacité de cette université. A court terme, cela signifierait pour la région la disparition d'un service public d'enseignement supérieur de qualité si des mesures importantes n'étaient pas prises. Pour ce qui concerne la revalorisation du métier d'enseignant du supérieur, et plus généralement de celle de l'ensemble des personnels d'éducation, il faut impérativement que les mesures qui seront prises pour 1989 amorcent un processus significatif. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour doter la région Auvergne d'un réel service public d'enseignement supérieur et pour revaloriser le métier d'enseignant du supérieur.

Réponse. - Les deux universités de Clermont-Ferrand ont bénéficié de huit postes au titre des créations d'emplois inscrits au budget de l'année 1989. Vingt-huit transformations ont été attribuées pour la même année à ces deux établissements, dont vingt-deux transformations assistant maître de conférences et six transformations maître de conférence professeur. Les instituts universitaires de technologie, Aubière et Montluçon, se sont vus accorder quatre créations d'emplois, trois transformations assistant - maître de conférences et deux transformations maître de conférences - professeurs. Plus généralement, en faisant de l'éducation une priorité, le gouvernement a clairement affirmé que la rénovation du système éducatif ne pouvait être dissociée de la revalorisation de la fonction enseignante. C'est dans cet esprit que des mesures concrètes ont été proposées à l'issue des négociations engagées avec les principaux partenaires du monde éducatif. Ces mesures vont ouvrir des perspectives importantes aux personnels de l'enseignement supérieur. L'amélioration du déroulement des carrières tant au niveau du corps des maîtres de conférences que celui des professeurs des universités, notamment par la création d'une « hors-classe » pour les maîtres de conférences, la réduction de la durée du temps de passage dans certains échelons des deux corps, et l'ouverture de nouvelles possibilités de promotion en 1^{re} classe devraient en particulier permettre de répondre aux attentes exprimées.

Enseignement (réglementation des études)

9202. - 6 février 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle de l'informatique dans le système éducatif. La politique de développement impulsée entre 1981 et 1986 a été remise en cause par le nouveau plan national informatique de M. Monory, et nombreux sont les partenaires de l'éducation nationale à dénoncer le gaspillage de ressources humaines et les retards accumulés dans de nombreux domaines. Il souhaite connaître en conséquence les mesures susceptibles d'être prises dans un proche avenir pour relancer la politique en faveur de cet outil pédagogique désormais indispensable.

Enseignement (réglementation des études)

9246. - 6 février 1989. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'utilisation de l'informatique dans l'enseignement général. Un développement important de cette utilisation de l'informatique a été réalisé de 1984 à 1986. Sa poursuite dans la période actuelle ne paraît pas satisfaisante, et l'on assisterait plutôt à une stagnation, voire à une régression. Si les faits confirment cette hypothèse, des mesures de redressement et de dynamisation s'avèrent urgentes, étant donné l'importance de cet outil indispensable pour la formation de notre jeunesse, appelée à aborder et à résoudre des problèmes économiques et technologiques de très haut niveau. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces questions.

Réponse. - Le développement de l'informatique à tous les niveaux de la formation des élèves est une préoccupation permanente du ministère de l'éducation nationale. En effet, l'informatique pédagogique a dans notre pays une histoire, dont le début peut être situé en 1970. Après des phases d'expérimentations et de généralisation, nous vivons actuellement une période d'intégration progressive de l'outil informatique dans les pratiques pédagogiques des divers champs de la formation de premier et second degrés. Cette intégration conduira progressivement à consolider les acquis des périodes antérieures. Ainsi, dans un souci constant de modernisation des connaissances des élèves, l'utilisation de l'outil informatique est orientée actuellement vers trois objectifs prioritaires : informer et former le futur citoyen ; intégrer l'usage de l'outil informatique dans l'enseignement de toutes les disciplines ; donner aux jeunes une formation adaptée aux exigences du marché de l'emploi. Pour mettre en œuvre de façon efficace et déterminante cette politique, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a décidé d'impulser une politique fondée sur trois volets, essentiels à la réussite d'une telle action : 1° la formation des enseignants. Les formations continues qui ont rendu possible les réalisations actuelles se poursuivront en se diversifiant. Mais aussi la formation à l'utilisation de l'informatique comme outil pédagogique sera intégrée dans la formation initiale des futurs enseignants ; 2° le développement d'un secteur expérimental actif et de pointe, qui permet d'anticiper les évolutions en cours ; 3° la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de soutien à la création et à la diffusion de logiciels éducatifs de qualité, qui prend appui sur les procédures testées et validées déjà expérimentées. Dans ces conditions, il apparaît évident que le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports entend maintenir son action à un haut degré de qualité en faveur des technologies nouvelles telles que l'informatique. L'intérêt porté par les Etats européens, et même par d'autres pays hautement industrialisés, aux réalisations françaises en matière d'informatique pédagogique témoigne de l'ampleur des résultats du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des enseignants engagés dans cet effort de rénovation qui doit conduire à consolider la place de l'informatique comme outil pédagogique important.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

9275. - 6 février 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la multiplicité des tâches qui incombent aux directeurs d'école primaire. Conformément à la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 en vigueur, les directeurs d'école disposent d'une décharge totale avec plus de treize classes primaires ou plus de douze classes maternelles, d'une demi-décharge pour dix à treize classes primaires ou neuf à douze classes maternelles, quatre jours par mois pour huit à neuf classes primaires ou sept ou huit classes maternelles. Mais ces dispositions semblent insuffisantes pour permettre aux directeurs d'école d'assumer correctement leur fonction éducative (enseignement, accueil des parents, coordination de l'équipe pédagogique...) et administrative (gestion de la cantine, des études, de la bibliothèque, des fournitures, organisation des fêtes de l'école, des expositions, des sorties, assurer la liaison avec la caisse des écoles, le G.A.P.P., le C.M.P.P...). Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les conditions de travail des directeurs d'école.

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur détermine effectivement l'octroi des décharges de service en fonction du nombre de classes et non du nombre d'élèves. Toutefois les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation ont la possibilité d'apporter les aménagements qu'ils jugent nécessaires en fonction des situations locales et des

priorités retenues. En tout état de cause, il n'est pas envisageable dans le contexte budgétaire actuel de déroger aux normes établies par la circulaire 80-018 du 9 janvier 1980.

Enseignement (manuels et fournitures)

9512. - 13 février 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le développement de l'utilisation des logiciels en milieu scolaire. Depuis un an, le ministère de l'éducation nationale a mis en place une politique d'acquisition de logiciels à des éditeurs privés. Cette procédure, dite de licence mixte, est caractérisée par l'achat au niveau national « d'un droit d'usage » des logiciels pour l'ensemble des établissements relevant de la direction des collèges et des lycées. Cette politique d'achat, qui avait pour objectif d'écartier le risque que les enseignants soient tentés d'avoir recours à des copies illicites, pratiques non conformes à la loi, a porté ces fruits, puis en juin 1988, au bout de seulement dix mois, 21 logiciels ayant été acquis, 61 200 produits avaient été acquis par les 8 000 établissements. Cette politique incite donc les éditeurs privés à développer et à diffuser des logiciels pédagogiques dont la qualité est contrôlée. Il s'agit d'un marché encore limité mais qui ne peut qu'améliorer à terme l'usage de l'informatique dans l'enseignement. Néanmoins, si la politique du ministère de l'éducation nationale devait se limiter à la dynamisation du secteur informatique des grandes maisons d'édition scolaire, à terme le contrôle de la qualité pédagogique des logiciels sera plus difficile compte tenu du poids et de la spécialisation probable des éditeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique qu'il compte mettre en œuvre en la matière et si celle-ci reposera à la fois sur un contrôle de la concurrence entre éditeurs scolaires privés et le développement d'une politique publique de conception de logiciels qui pourrait être mise en œuvre par le C.N.D.P.

Réponse. - L'informatique pédagogique a dans notre pays une histoire, dont le début peut être situé en 1970. Après des phases d'expérimentation et de généralisation, nous vivons actuellement une période d'intégration progressive de l'outil informatique dans les pratiques pédagogiques des divers champs de la formation des premier et second degrés. Cette intégration est nécessairement un processus qui conduit à consolider progressivement les acquis des périodes antérieures. Une telle politique est guidée par trois types d'objectifs : informer et former le futur citoyen ; intégrer l'usage de l'outil informatique dans l'enseignement de toutes les disciplines ; donner aux jeunes une formation adaptée aux exigences du marché de l'emploi. La réalisation de ces objectifs a notamment imposé de mettre en œuvre une politique ambitieuse et à long terme de création et de diffusion de logiciels pédagogiques qui s'appuie à la fois sur les idées pédagogiques des enseignants et sur les ressources du secteur privé. Le concept de licence mixte, central dans cette politique, correspond à la volonté de consentir aux établissements d'enseignement des conditions exceptionnelles pour acquérir des produits de qualité dont le prix public est parfois assez élevé. L'efficacité du dispositif mis en place est conditionnée par le bon fonctionnement de structures de régulation assurant le maintien d'une qualité optimale des logiciels pédagogiques. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dispose pour cela de structures d'expertise, que ce soit au sein de l'inspection générale ou de la direction des lycées et collèges. Celles-ci ont pour mission de mener un travail d'observation des produits logiciels qui apparaissent, d'analyse des besoins et d'orientation de la production. Dans ce dispositif, le Centre national de documentation pédagogique a un rôle éminent de diffusion de l'information auprès des enseignants, ainsi qu'une responsabilité particulière dans le développement de produits spécifiques que le secteur privé n'est pas en mesure de produire. Ainsi le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports entend maintenir son action à un haut degré de qualité en faveur des technologies nouvelles telles que l'informatique.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Moselle)*

9767. - 20 février 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la réduction précoce des postes d'enseignant dans les écoles maternelles de Moselle, département dans lequel 28,6 p. 100 des enfants ont la possibilité d'être scolarisés à deux ans et 91,6 p. 100 à trois ans, alors que les moyennes nationales sont respectivement de 35,4 p. 100 et 95,05 p. 100. Il lui demande quelles mesures il

envisage de prendre afin d'améliorer l'entrée à l'école maternelle des enfants de deux à trois ans dans le département de la Moselle.

Réponse. - L'école maternelle accueille en priorité les enfants de cinq et quatre ans, puis ceux de trois ans et, enfin, s'il y a de la place, les enfants de deux ans. La scolarisation en maternelle a, d'une manière générale, beaucoup progressé : plus de 96 p. 100 des enfants de trois ans sont scolarisés, contre moins de 90 p. 100 en 1980. S'agissant plus précisément du département de la Moselle, il apparaît effectivement que les taux de scolarisation préélémentaire restent inférieurs à ceux relevés pour la France métropolitaine surtout en ce qui concerne les enfants de deux ans. Néanmoins, les mesures prises à l'échelon départemental ont permis d'améliorer la scolarisation des enfants de deux ans puisque les taux sont passés de 22,81 en 1986 à 29,61 en 1988. Pour les enfants de trois ans, la même tendance peut être observée (86,05 en 1986 à 90,96 en 1988). Les prévisions établies en vue de la rentrée 1989, qui sont fondées sur une poursuite des ouvertures de classe dans l'enseignement préélémentaire, soulignent une nouvelle remontée des possibilités de scolarisation préélémentaire des enfants de deux ans et de trois ans à un niveau proche des moyennes académiques.

*Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure
des arts appliqués et des métiers d'art : Paris)*

9803. - 20 février 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut actuel de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art, établissement public local d'enseignement situé à Paris, dont le cursus complet d'études est de cinq années postsecondaires et qui demande que les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur relatives aux écoles extérieures et aux universités lui soient appliquées. La situation administrative de cette école engendre une série de conséquences dont l'une a trait au système électif des représentants « étudiants » au sein du conseil d'administration ; en effet, leur désignation ne fait l'objet d'aucune élection au suffrage direct, comme c'est le cas pour les parents d'élèves, pour les personnels d'enseignement, d'administration, techniques, ouvriers et de service. Un avis favorable a pourtant été formulé par le cabinet du ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur concernant le reclassement administratif à opérer, sans que soient prises, à ce jour, les décisions qui permettraient l'élaboration et la mise en place d'un nouveau statut. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'avenir de cette école et s'il entend la doter d'un nouveau statut conforme aux demandes exprimées ; 2° de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la représentativité des étudiants dans les différents conseils de l'école.

*Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure
des arts appliqués et des métiers d'art : Paris)*

10045. - 27 février 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art. Cette école assure un enseignement supérieur propre à favoriser l'innovation et à développer l'esprit de recherche, son cursus d'études est de cinq années post-secondaires et est sanctionné par un diplôme supérieur d'arts appliqués. Sachant les adaptations qui seront nécessaires dans le cadre de l'Europe de 1992, notamment au plan des équivalences de diplômes et des possibilités de passerelles avec des établissements de même nature des autres pays de la Communauté européenne, elle ne pourra ni assumer son ambition d'être l'un des fleurons de l'enseignement du design, ni aborder la concurrence des autres formations de la Communauté, en demeurant bridée par le carcan administratif étroit d'E.P.L.E. (établissement public local d'enseignement). Il y a quelque temps elle souhaitait que les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur relatives aux écoles extérieures aux universités lui soient appliquées, mais, à l'encontre de l'esprit de la loi de décentralisation, elle a été régionalisée - ce qui constitue une entrave à sa reconnaissance comme établissement pleinement intégré à l'enseignement supérieur. Différentes démarches ont été effectuées en vue d'une solution conforme aux demandes exprimées, et un avis favorable a été formulé à tous les niveaux, mais aujourd'hui, malgré les avis émis, les décisions concernant l'élaboration et la mise en place d'un nouveau statut n'ont tou-

jours pas été prises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à ce problème.

Enseignement supérieur

(Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'art : Paris)

10339. - 6 mars 1989. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation statutaire de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art. En effet, la réorganisation administrative des enseignements post-baccalauréats non universitaires fait actuellement l'objet de réflexion concernant l'élaboration d'un nouveau statut et de sa mise en place au sein du ministère de l'éducation nationale par les responsables de ce secteur de formation. Les enseignants de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art sont inquiets sur l'avenir de cet établissement dont le siège est situé dans le 15^e arrondissement de Paris et qui a vocation de former des créateurs dans différents domaines de l'environnement, de la communication visuelle et de l'esthétique industrielle. Cette école, qui se situe dans le secteur prioritaire de développement et de la promotion des produits français, assure un enseignement supérieur propre à favoriser l'innovation et à développer l'esprit de recherche. Son cursus complet d'études est de cinq années post-secondaires et est sanctionné par un diplôme supérieur d'arts appliqués. Mais, à la veille de l'échéance de 1992, elle ne peut assumer son ambition d'être l'un des fleurons de l'enseignement du design sans son complet éventail : graphique, textile, de produits, d'environnement, ni aborder la concurrence des autres formations de la Communauté européenne en demeurant bridée par le carcan administratif étroit de l'E.P.L.E. (Etablissement public local d'enseignement). Depuis plusieurs années, elle demande que les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur relatives aux écoles extérieures aux universités lui soient appliquées. Mais à l'encontre de l'esprit de la loi de décentralisation en ce qui concerne les enseignements supérieurs et dans l'ignorance volontaire de la demande formulée par son conseil d'administration, elle a été régionalisée comme s'il s'agissait de n'importe quel lycée d'enseignement général ou technologique, ce qui constitue une entrave à sa reconnaissance comme établissement pleinement intégré à l'enseignement supérieur. Un avis favorable a été formulé à tous les niveaux. Il avait même été envisagé par le ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur la possibilité, avec l'accord de la direction des lycées et collèges, de prendre un décret faisant de l'E.N.S.A.A.M.A. un établissement public administratif, formule moins lourde qu'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel initialement réclamé par cette école, mais difficilement applicable dans ce cas, alors qu'un établissement public administratif permettrait cependant de lui donner une large autonomie et de la rattacher effectivement à l'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine et dans quels délais des mesures rapides allant dans le sens souhaité pourront être prises.

Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art : Paris)

10792. - 20 mars 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation statutaire de l'école supérieure des arts appliqués et des métiers d'art, notamment en ce qui concerne la place des étudiants dans les différents conseils de l'école. En effet, contrairement aux autres établissements d'enseignement supérieur, la désignation des membres étudiants ne fait pas l'objet d'une élection au suffrage direct, et seuls les « délégués de classe » sont autorisés à participer à leur désignation. De plus, la représentation des parents est disproportionnée par rapport à celle des étudiants pourtant tous majeurs (trois parents siègent à la commission permanente du conseil d'administration pour un seul étudiant). En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir le statut de cet établissement.

Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art : Paris)

11040. - 20 mars 1989. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation statutaire de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des

métiers d'art. Actuellement, la réorganisation administrative des enseignements postbaccalauréat non universitaires fait l'objet de réflexion au sein du ministère de l'éducation nationale par les responsables de ce secteur de formation, à propos de l'élaboration d'un nouveau statut et de sa mise en place. Les enseignants de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art s'interrogent sur l'avenir de cette école, qui se situe dans le secteur prioritaire de développement et de la promotion des produits français, assure un enseignement supérieur propre à favoriser l'innovation et à développer l'esprit de recherche. Mais, à la veille de l'échéance de 1992, elle ne peut aborder la concurrence des autres formations de la Communauté européenne en demeurant bridée par le carcan administratif étroit d'E.P.L.E. (établissement public local d'enseignement). Depuis plusieurs années, elle demande que les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur relatives aux écoles extérieures aux universités lui soient appliquées. Mais, à l'encontre de l'esprit de la loi de décentralisation en ce qui concerne les enseignements supérieurs et dans l'ignorance volontaire de la demande formulée par son conseil d'administration, elle a été régionalisée comme s'il s'agissait de n'importe quel lycée d'enseignement général ou technologique, ce qui constitue une entrave à sa reconnaissance comme établissement pleinement intégré à l'enseignement supérieur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la place des enseignements artistiques professionnels supérieurs dans le futur dispositif des formations relevant de la direction des enseignements supérieurs, et notamment en ce qui concerne le changement de statut de l'E.N.S.A.A.M.A.

Réponse. - L'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art, située rue Olivier-de-Serres dans le 15^e arrondissement, a actuellement le statut d'un lycée technique, donc d'un établissement public local dont la gestion est assurée par la région Ile-de-France. Cet établissement dispense des formations post-baccalauréat dans le domaine des arts appliqués et son intégration dans l'enseignement supérieur fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. L'actuel lycée technique provient de la fusion de deux écoles municipales en un collège d'enseignement technique en 1969. Ces circonstances expliquent que le personnel enseignant y soit exclusivement du personnel du second degré, ce qui constitue l'une des difficultés techniques à surmonter pour la transformation de l'établissement. Cependant, diverses solutions visant à assurer à l'Ecole une plus grande autonomie sont d'ores et déjà envisagées. Mais la procédure d'intégration, si elle est juridiquement possible, se heurte à des obstacles d'ordre technique qui ne peuvent être levés dans un avenir immédiat. Aussi, afin de donner à l'établissement une plus grande autonomie, des mesures d'assouplissement de sa gestion sont en cours d'élaboration. En vue d'amorcer un rapprochement avec l'enseignement supérieur il est prévu, dans le cadre institutionnel, des conventions de coopération avec des universités parisiennes. Une convention de ce type a d'ores et déjà été signée avec l'université de Paris 1 et une dotation particulière de 100 000 francs a été attribuée à cet établissement pour lui permettre de développer concrètement des actions concernant les arts appliqués menées en liaison avec l'E.N.S.A.A.M.A., manifestant ainsi la relation de plus en plus étroite avec l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art : Paris)

9804. - 20 février 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation statutaire de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art. Elle lui demande de préciser ses intentions quant à la place des enseignements artistiques professionnels supérieurs dans le futur dispositif des formations relevant de la direction des enseignements supérieurs, et notamment comment il entend régler le cas de l'E.N.S.A.A.M.A. dont le dossier a déjà fait l'objet d'études approfondies par les services de la D.E.S.U.P.

Réponse. - L'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art située rue Olivier-de-Serres dans le 15^e arrondissement a actuellement le statut d'un lycée technique, donc d'un établissement public local dont la gestion est assurée par la région Ile-de-France. Cet établissement dispense des formations post-baccalauréat dans le domaine des arts appliqués et son intégration dans l'enseignement supérieur fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. L'actuel lycée technique provient de la fusion de deux écoles municipales en un collège d'enseignement technique en 1969. Ces circonstances expliquent que le personnel enseignant y soit exclusivement du personnel du second degré, ce qui constitue l'une des difficultés techniques à surmonter pour la

transformation de l'établissement. Cependant diverses solutions visant à assurer à l'Ecole une plus grande autonomie sont d'ores et déjà envisagées. Mais la procédure d'intégration, si elle est juridiquement possible, se heurte à des obstacles d'ordre technique qui ne peuvent être levés dans un avenir immédiat. Aussi, afin de donner à l'établissement une plus grande autonomie, des mesures d'assouplissement de sa gestion sont en cours d'élaboration. En vue d'amorcer un rapprochement avec l'enseignement supérieur il est prévu, dans le cadre institutionnel, des conventions de coopération avec des universités parisiennes. Une convention de ce type a d'ores et déjà été signée avec l'université de Paris I et une dotation particulière de 100 000 francs a été attribuée à cet établissement pour lui permettre de développer concrètement des actions concernant les arts appliqués menées en liaison avec l'E.N.S.A.A.M.A., manifestant ainsi la relation de plus en plus étroite avec l'enseignement supérieur. En ce qui concerne la place des enseignements artistiques dans l'enseignement supérieur, il y a lieu de rappeler que la loi n° 88-20 du 20 janvier 1988 sur les enseignements artistiques rappelle qu'ils font l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur. Le ministre d'Etat a indiqué le 5 décembre 1988 qu'il souhaitait voir se développer une action culturelle dans les universités en liaison avec le ministère de la culture et il prévoit que certaines aides financières pourront être attribuées à ce titre, des mesures importantes ont d'ailleurs été inscrites au budget. Depuis de nombreuses années, il existe six filières de formation universitaire artistique sanctionnées par des diplômes nationaux, qui concernent vingt-sept universités sur soixante-quatorze. Actuellement plusieurs études ont été entreprises dans ce domaine. En premier lieu une grande enquête a été lancée dans toutes les universités pour connaître les actions existantes et les projets envisagés et une réflexion d'ensemble est engagée sur les premiers cycles universitaires de formation artistique. La possibilité de mettre en place un dispositif compensatoire destiné à établir une passerelle entre les formations générales et les formations spécifiques est examinée. Enfin les cursus d'histoire de l'art font actuellement l'objet d'une refonte. Outre ces études, il existe de nombreux projets de développement des enseignements artistiques, notamment à la demande de certaines universités. L'instauration d'enseignements de la danse dans l'enseignement supérieur constitue l'un des derniers en date de ces projets. Il est évident que la situation de l'enseignement artistique dans l'enseignement supérieur est étroitement dépendante des mesures intervenues dans l'enseignement élémentaire et dans l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire (programmes)

9831. - 20 février 1989. - La réglementation des études conduisant au baccalauréat dispose que les candidats à cet examen peuvent subir une épreuve obligatoire ou facultative, écrite ou orale, selon la langue et la série de baccalauréat, dans un certain nombre de langues régionales. Or, jusqu'à présent, aucun enseignement de langue régionale n'est accompagné d'un programme pédagogique officiel ni d'une définition précise d'épreuve à l'examen comme c'est le cas pour l'ensemble des autres disciplines. Cette lacune contraire à la revalorisation des langues régionales, comme celle par exemple de la langue provençale, semble devoir être comblée. C'est pourquoi, M. Christian Kert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à quel stade se situent les travaux menés par les services de son ministère en collaboration avec les spécialistes de ces langues désignés par les recteurs et qui ont pour objectif d'élaborer la réglementation pédagogique qui fait actuellement défaut à l'enseignement des langues régionales.

Réponse. - L'enseignement des langues et cultures régionales fait partie des préoccupations du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'importance et la place de cet enseignement dans la formation générale de l'élève ont été réaffirmées et développées dans la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982. Cette circulaire a précisé notamment les diverses modalités de cet enseignement aux différents niveaux de scolarité (école, collège, lycée, enseignement supérieur) et établi par les mesures qu'elle a mises en place le principe de sa continuité à chaque étape de la scolarité. En ce qui concerne plus particulièrement les lycées, un programme a été mis en place à la rentrée scolaire 1988 pour les classes de seconde, première et terminale par arrêté du 15 avril 1988 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 5 mai 1988). Ce dispositif est complété par une note de service (n° 88-115 du 27 avril 1988) qui fixe les objectifs pédagogiques et les exigences requises au niveau du baccalauréat.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

9887. - 20 février 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'accès au concours de maîtres de conférences (transformation). Le recrutement est réservé aux assistants ayant la qualité de fonctionnaire, aux chargés de cours et aux chargés d'enseignement en service à la date du 8 juin 1984, ainsi qu'aux enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale servant en coopération dans un établissement supérieur au 1^{er} octobre 1984 et justifiant au 1^{er} octobre 1988 de quatre ans de service. Ces conditions excluent du concours des agents ayant servi en coopération, souvent comme maîtres-assistants, et ayant réintégré la France avant 1984. Une partie de ceux-ci ont été titularisés par la suite comme adjoints d'enseignement affectés dans le supérieur, à statut d'enseignant non chercheurs, et se voient aujourd'hui refuser toute possibilité d'examen de leur candidature par les commissions compétentes. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'ajouter à la liste des personnels mentionnés ci-dessus une catégorie d'agents relevant du ministère de l'éducation nationale au 1^{er} octobre 1988, et ayant servi en coopération dans un établissement d'enseignement supérieur pendant au moins quatre ans. Cet arrêté modifié permettrait d'intégrer dans l'enseignement supérieur des adjoints d'enseignement travaillant dans l'enseignement supérieur, en prenant en compte la qualité des travaux scientifiques puisque leurs dossiers seront examinés par la commission de spécialistes compétents.

Réponse. - Dans le plan de revalorisation pour les enseignants du supérieur, sont prévues des mesures permettant notamment aux adjoints d'enseignement, titulaires d'un doctorat, d'accéder aux corps des maîtres de conférences dans le cadre de concours réservés.

Enseignement (fonctionnement : Haute-Saône)

10198. - 27 février 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des établissements scolaires dans la commune d'Héricourt (70400). Les éléments actuellement connus relatifs à la préparation de la rentrée 1989 font état de la suppression envisagée de trois postes et demi dans le collège de la commune et de deux postes en primaire et maternelle, alors que le lycée reste dans l'attente de la création de sept postes Atos et que l'enseignement des sciences physiques n'est pas assuré en première A et première B et que les horaires d'histoire et géographie ont été réduits de trois heures au lieu de quatre heures hebdomadaires pour les classes de seconde. Les conséquences de ces mesures illustrent l'insuffisance des moyens inscrits au budget pour 1989 et se traduiront par de nouvelles difficultés, alors même que le collège de cette commune est classé en zone d'éducation prioritaire, tant pour les personnels de l'éducation nationale que pour les élèves et leurs familles. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour maintenir les postes dont la suppression est envisagée et créer ceux qui sont indispensables au fonctionnement normal du lycée. Lui rappelant que la situation de cette commune, préjudiciable à l'intérêt du pays, n'est pas isolée, il lui demande si le Gouvernement entend, dès l'ouverture de la session de printemps, présenter un collectif budgétaire pour assurer des conditions décentes pour la rentrée 1989.

Réponse. - Le département de la Haute-Saône a perdu 3 082 élèves depuis 1980, soit 10,64 p. 100 des effectifs départementaux. Au cours de la même période, les retraits d'emplois d'instituteurs ont été limités à treize. Les projections établies en vue de la rentrée 1989 laissent présager une légère diminution du nombre d'élèves et le recteur de l'académie de Besançon a fixé à moins huit le prélèvement d'emplois pour l'année scolaire 1989-1990. En ce qui concerne la situation particulière de la commune d'Héricourt située en zone d'éducation prioritaire, il est possible d'ores et déjà d'apporter les précisions suivantes : une fermeture de classe sera effectivement réalisée à l'école maternelle Louise-Michel puisque les prévisions font état de chiffres compris entre 104 et 114 élèves. Il s'agit donc d'une fermeture logique, le seuil de fermeture pour la 5^e classe ayant été fixé à l'échelon départemental à 120 élèves. Dans une autre école d'Héricourt (école primaires), les services de l'inspection académique ont choisi de différer la décision de maintenir la 10^e classe compte tenu des incertitudes démographiques. Une telle mesure sera, par conséquent, prise au moment de la rentrée 1989. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignant et 7 000 heures supplémentaires sont

créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignant (autorisation de recrutement en surnombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires, est en outre, créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires par année pour une augmentation, estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. C'est sur la base de ces moyens et avec le souci de répartir ceux-ci avec efficacité et équité que le ministre de l'éducation nationale prépare la rentrée scolaire 1989. L'académie de Besançon a, pour sa part, reçu 119 emplois, dont vingt accordés récemment, et 151 heures supplémentaires, ainsi que cinq emplois au titre des filières scientifiques et 103 heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. S'agissant de la préparation de la rentrée scolaire 1989 dans les établissements secondaires de la commune d'Héricourt, il conviendrait de prendre directement l'attache des services académiques concernés, seuls en mesure de préciser la façon dont ils ont apprécié la situation de ces établissements au regard de l'ensemble des établissements de leur ressort, et les conséquences qu'il en ont tirées lors de la répartition des moyens.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne)

10279. - 6 mars 1989. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante qu'engendre, dans un certain nombre d'établissements publics locaux d'enseignement du département de l'Essonne, la grève des notations pratiquée depuis plus de trois mois par les professeurs. Quels que puissent être les motifs qui inspirent un tel mouvement, on ne saurait comprendre que se poursuive un état de fait dont les conséquences seront irréversibles pour l'avenir des élèves, notamment ceux des classes de seconde, première et terminale, dont la teneur du dossier conditionne l'orientation et le niveau des études. Par ailleurs, l'obligation qui est expressément faite aux chefs d'établissements, en application du décret n° 85-924 du 30 août 1985, de réunir, au moins une fois par trimestre, le conseil de classe, suppose qu'il ait été régulièrement effectuée, en amont, par les professeurs, une évaluation quantitative et qualitative du travail personnel des élèves. Cette évaluation représente un acte administratif obligatoire, et son défaut constitue une faute de service. Considérant que cette situation de trouble, non seulement démobilise les élèves concernés, mais surtout accroît l'inégalité des chances entre les élèves des établissements grévistes et non-grévistes, il demande au ministre de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour restaurer dans les meilleurs délais la qualité du service public de l'enseignement.

Réponse. - Face au mouvement revendicatif de certains enseignants qui refusent de communiquer les notes de leurs élèves, des instructions précises ont été données aux recteurs et chefs d'établissement. La note du 9 mars 1989 rappelle que la notation des élèves fait partie des obligations de service du personnel enseignant. Cette notation comprend notamment « la correction des devoirs et épreuves, l'attribution de notes et leur communication aux élèves, à l'administration et aux parents, la participation aux conseils de classe et aux conseils d'orientation, la transcription des appréciations et des notes sur les bulletins ». La méconnaissance de ces obligations de la part d'enseignants risque en effet d'avoir pour les élèves et leurs familles des conséquences pédagogiques graves. Les relevés de notes ou copies corrigées qui parviennent directement au ministère sont immédiatement réexpédiés dans les établissements. Il a été demandé aux chefs d'établissement d'en contrôler le retour et le report dans les livrets scolaires afin de ne pas perturber la préparation des procédures d'orientation, la constitution du livret du baccalauréat et des dossiers d'admission en classe préparatoire.

Enseignement privé (fonctionnement)

10578. - 13 mars 1989. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser si, depuis la parution de la circulaire interministérielle n° 87-213 du 21 juillet 1987 relative aux interventions des collectivités locales en faveur des établissements d'enseignement privés, la jurisprudence des tribunaux administratifs a connu une évolution remarquable au jugement de contentieux dont ils auraient été saisis. Il souhaiterait être informé, le cas échéant, des références des arrêts ou jugements rendus méritant d'être analysés ainsi que de l'existence éventuelle d'instances en cours.

Réponse. - Dans son arrêt du 19 mars 1986 « département de Loire-Atlantique » le Conseil d'Etat a précisé sa jurisprudence en ce qui concerne les aides à l'investissement versées par les collectivités locales aux établissements privés du premier degré et du second degré technique. En revanche, bien que saisie de huit pourvois en matière, la Haute Assemblée ne s'est pas encore prononcée sur le régime juridique des aides à l'investissement que les collectivités territoriales peuvent apporter aux établissements d'enseignement général privés du second degré.

Enseignement (programmes)

10646. - 13 mars 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement des langues régionales. Autant le contenu des enseignements doit s'adapter à l'évolution des sciences techniques et arts de notre temps, autant il ne faudrait pas couper toute les racines historiques des populations. Il lui demande quelle place il entend réserver aux langues régionales dans la refonte des programmes en cours.

Réponse. - L'enseignement des langues et cultures régionales fait partie des préoccupations du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'importance et la place de cet enseignement dans la formation générale de l'élève ont été réaffirmées et développées dans la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982. Cette circulaire a précisé notamment les diverses modalités de cet enseignement aux différents niveaux de scolarité (école, collège, lycée, enseignement supérieur) et a établi, par les mesures qu'elle a mises en place, le principe de sa continuité à chaque étape de la scolarité. Conformément à ces dispositions réglementaires, les élèves ont la possibilité au lycée de suivre un enseignement de langue régionale dans les conditions suivantes : au niveau de la classe de seconde, cet enseignement peut être proposé en enseignement optionnel obligatoire aux élèves n'ayant pas choisi l'option spécialisée de technologie et en enseignement optionnel complémentaire à l'ensemble des élèves. Son horaire est de trois heures hebdomadaires. A partir de la classe de première : un enseignement de langue régionale de trois heures hebdomadaires peut être mis en place au titre d'option complémentaire pour les élèves des classes conduisant à l'ensemble des séries du baccalauréat du second degré, du baccalauréat technologique et du brevet de technicien. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve facultative à l'examen terminal ; un enseignement de trois heures hebdomadaires de langues régionales peut être organisé au titre d'option obligatoire (langue vivante II ou éventuellement III) pour les élèves des classes conduisant aux séries A 1, A 2, A 3 ou B du baccalauréat du second degré. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve écrite ou orale obligatoire à l'examen terminal au titre de la langue II ou III par les candidats de la série A 2 d'une épreuve obligatoire au titre de la langue II pour les candidats des séries A 1, A 3, B. Depuis la rentrée scolaire 1988, un programme a été mis en place pour les classes de seconde, première et terminale par l'arrêté du 15 avril 1988. Ce dispositif est complété par une note de service (n° 88-115 du 27 avril 1988) qui fixe les objectifs pédagogique et les exigences requises au niveau du baccalauréat.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

10658. - 13 mars 1989. - Dans le cadre des discussions actuelles sur la revalorisation et la rénovation de l'enseignement, M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance du rôle des centres de documentation et d'information en tant qu'outil essentiel de cette rénovation et donc sur la nécessité d'une politique cohérente de recrutement des enseignants qualifiés appelés à assumer la responsabilité du fonction-

nement de ces centres (C.D.I.). Pour garantir le niveau de qualification et de motivation des personnels responsables de l'animation des C.D.I., il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer un C.A.P.E.S. de documentation permettant le recrutement des certifiés documentalistes-bibliothécaires parmi les étudiants du niveau maîtrise. Ainsi les étudiants licenciés et formés aux techniques de la communication et de la documentation pourraient-ils accéder à cette fonction si celle-ci correspond à leur motivation. Il lui demande s'il peut préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

10902. - 20 mars 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des centres d'information et de documentation des établissements scolaires du second degré. Ces centres constituent des éléments importants de lutte pour la réussite de tous, dès lors qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement. Répondre à cette exigence de développement suppose, en outre, la mise en place d'une politique de recrutement externe d'un niveau de formation équivalent à la licence ou à la maîtrise. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de répondre à ces besoins dont un élément de réponse en matière de recrutement pourrait être la création d'un C.A.P.E.S. de documentation proposé depuis de nombreuses années par les personnels intéressés.

Réponse. - Un arrêté instituant une section « M. Documentation » au C.A.P.E.S. est en cours de signature. Il permettra de recruter dès la session 1990 des documentalistes-bibliothécaires par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés : Ile-de-France)*

10662. - 13 mars 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves problèmes découlant de l'inscription par minitel au C.A.P.E.S. en région parisienne. Alors qu'il était assuré aux candidats que toutes les données enregistrées sur minitel leur seraient notifiées afin de prévenir les erreurs d'enregistrement, chacun sait que sur minitel, quand il est appuyé sur la touche « envoi », toute correction sur le message devient impossible ; les notifications qui leur ont été adressées ont eu valeur d'inscription et non de préinscription comme convenu. Ils sont des milliers à s'être trompés, certains même ayant interverti l'intitulé de leur C.A.P.E.S. avec celui de leur option, et l'impossibilité qui leur est faite par les services académiques de revenir sur ces inscriptions va conduire des étudiants à passer un concours pour lequel ils ne se préparent pas. Ce mode d'inscription, qui devait avoir un caractère expérimental et qui a mal fonctionné, va donc entraîner à l'échec certain bon nombre de candidats. En conséquence, il lui demande s'il envisage de permettre aux personnes concernées d'obtenir des services académiques de passer les épreuves pour lesquelles ils se préparent et non celles que des erreurs de manipulation sur minitel leur ont fait enregistrer.

Réponse. - Il convient de remarquer que les erreurs évoquées sont imputables aux seuls candidats. La procédure d'inscription par minitel conduit le candidat pas à pas en lui donnant à chaque question nouvelle les explications nécessaires. Mais surtout, elle lui présente, à la fin de la saisie, un écran qui récapitule exactement les données qu'il a introduites. Il peut les corriger avant de les valider définitivement. Il reçoit quelques jours après la clôture des inscriptions un imprimé de « confirmation d'inscription » qui reprend ce qui figurait sur l'écran récapitulatif après corrections éventuelles. Il a été constaté que les types d'erreurs signalées existaient également dans les procédures d'inscription par dossier manuscrit et que leur pourcentage était tout à fait comparable. Seulement, elles n'apparaissent qu'à la réception de la convocation aux épreuves écrites. Par ailleurs, le volume de ces erreurs est resté constant (environ 200/cas). Quoi qu'il en soit, les principes de droit qui régissent l'inscription aux concours imposent une stricte égalité entre les candidats, ce qui implique notamment qu'aucune modification ne soit apportée au-delà de la date de clôture des inscriptions, aux inscriptions enregistrées que ce soit par dossier manuscrit ou par télématique.

Sinon, les concours concernés pourraient être annulés par les juridictions administratives au préjudice de l'ensemble des candidats reçus.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

10732. - 13 mars 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les obligations de service des professeurs certifiés d'arts plastiques. L'horaire hebdomadaire de travail de ces professeurs reste fixé à vingt heures alors que les professeurs certifiés de la plupart des autres disciplines n'assurent que dix-huit heures. Il lui demande par conséquent s'il entend abaisser très prochainement les horaires des professeurs d'arts plastiques à dix-huit heures.

Réponse. - Les dispositions des décrets n°s 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 fixent des maxima de service différents pour les professeurs des disciplines artistiques de ceux des professeurs des autres disciplines. Cet état de la réglementation, établi sur la base de considérations pédagogiques tenant aux conditions de délivrance de ces enseignements, ne saurait toutefois évoluer qu'après un examen approfondi des incidences d'éventuelles mesures d'harmonisation sur le plan budgétaire.

*Enseignement secondaire
(établissements : Seine-Maritime)*

10769. - 20 mars 1989. - La priorité affichée par le gouvernement de M. Rocard au système éducatif se trouve contredite tous les jours par la réalité. Ainsi au collège Jean-Moulin, du Havre, situé en zone d'éducation prioritaire, les prévisions pour la rentrée 1989 donnent une légère baisse d'effectifs de moins dix-sept élèves. Ceci pourrait être l'occasion d'améliorer les conditions d'enseignement, de favoriser l'encadrement et le suivi des élèves, de faciliter les dédoublements dans certaines disciplines mais le choix fait a été de supprimer trois postes d'enseignants. Les conséquences immédiates seront la hausse du nombre d'élèves par classe, la dégradation des conditions de travail, l'impossibilité du dédoublement de certaines classes, la dégradation des conditions du soutien aux enfants en difficulté. Face à ce « décalage » entre ce qui est annoncé régulièrement par le Gouvernement et ce que vivent quotidiennement les enseignants, les élèves et leurs parents, M. André Duroméa demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ce qu'il compte faire pour que cette rentrée 1989-1990 s'effectue dans de meilleures conditions et pour que la décision de suppression de trois postes d'enseignants au collège Jean-Moulin du Havre soit annulée.

Réponse. - 25 emplois s'ajoutant aux 124 emplois et 357 heures supplémentaires de la dotation initiale viennent d'être dégagés en faveur de l'académie de Rouen. Ce réajustement exceptionnel devrait permettre de préparer la prochaine rentrée dans les meilleures conditions possibles. Si l'administration centrale a ainsi ajusté la dotation de l'académie de Rouen, c'est au recteur pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges qu'il appartient maintenant de répartir les moyens qui leur sont dévolus. C'est pourquoi, s'agissant plus particulièrement des conditions d'enseignement au collège Jean-Moulin au Havre, situé en zone d'éducation prioritaire, il conviendrait de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de Rouen, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres établissements de son ressort.

Départements (finances locales)

10904. - 20 mars 1989. - M. Pierre Micaux a bien enregistré les termes de la réponse de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à sa question écrite n° 7673 du 2 janvier 1989 portant sur les difficultés créées par le maintien du régime de l'internat dans les écoles normales. Cette réponse stipule : « Sont actuellement étudiées les conditions dans lesquelles ce régime, aujourd'hui incontestablement dépassé au plan social, pourrait être abrogé en même temps que seraient prévues des possibilités d'hébergement pour les élèves instituteurs qui le souhaiteraient ». Il regrette de ne pouvoir se satisfaire du flou de cette réponse et lui demande sous quel délai il entend remédier concrètement à la situation présente.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué le 28 mars 1989, lors de la seconde table ronde sur la revalorisation de la fonction enseignante, le régime de l'internat sera supprimé pour les futurs élèves enseignants des écoles, qui seront recrutés à partir de la rentrée scolaire de 1992.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

11221. - 27 mars 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'attribution du statut de boursier. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un étudiant redoublant, et donc n'ayant pas droit à une bourse d'enseignement supérieur, mais ayant respecté durant l'année d'étude précédente le chapitre 610 de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982, puisse conserver un statut de boursier afin que, par exemple, il ne soit plus dans l'obligation d'ajouter à tous les frais de rentrée universitaire ceux de l'inscription à l'université.

Réponse. - L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur n'est possible que si le candidat suit un rythme régulier de progression des études en accédant chaque année à un niveau supérieur de formation, même si, boursier l'année antérieure, il a rempli les conditions requises pour le paiement de cette aide (inscription et assiduité aux enseignements, travaux pratiques ou dirigés et stages obligatoires, présentation aux examens et concours, scolarité à plein temps). Dans le cas contraire, qu'il s'agisse d'un redoublement ou d'une réorientation au même niveau de scolarité, assimilée à un redoublement pour l'octroi d'une bourse, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Toutefois, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les recteurs d'académie ont la possibilité d'accorder une aide individualisée exceptionnelle en fonction des motifs invoqués par les candidats, de leur situation sociale et de l'avis des responsables pédagogiques. Les étudiants non coursiers peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi-doublement des moyens affectés à ces aides et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 MF au lieu de 18,2 MF prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Enfin, une réflexion est actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants. En ce qui concerne l'exonération du paiement des droits de scolarité dans les universités, applicable de plein droit aux bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat en application de l'article 2 du décret n° 84-13 du 5 janvier 1984, l'article 3 de ce texte permet au chef d'établissement d'accorder cet avantage aux autres étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle dans la limite de 10 p. 100 des étudiants inscrits, non compris les boursiers et les pupilles de la nation.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

7501. - 26 décembre 1988. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le bilan de l'application de l'heure d'été en France. Sur le plan des économies d'énergie, il semblerait que les bénéfices initialement attribués à cette mesure ne seraient plus vérifiables aujourd'hui dans le cadre d'un bilan énergétique qui laisserait apparaître un solde nul, voire négatif. Sur le plan social, il est maintenant admis que le passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été entraîne chez l'individu des troubles physiologiques qui peuvent perturber son activité sociale. Enfin, sur le plan de la pollution atmosphérique, l'heure d'été aurait des conséquences aggravantes entraînant notamment une augmentation sensible du taux de plusieurs polluants en fin d'après-midi. En conséquence, il lui demande, si compte tenu des éléments précités, il ne serait pas souhaitable de revenir sur le principe de l'heure d'été afin de limiter les risques liés à la pollution atmosphérique.

Réponse. - En 1976, la France a décidé de changer d'heure, deux fois par an. « L'heure d'été », en réduisant les besoins en éclairage des soirées, visait à réaliser des économies d'énergie gratuites, de l'ordre de 300 000 tonnes équivalent pétrole. En 1989, l'heure d'été fait toujours l'objet de critiques persistantes. Si nombre de Français, notamment jeunes et citadins, paraissent l'apprécier, d'autres se disent gênés, tantôt par l'obligation de changer d'heure légale deux fois par an, tantôt par un trop grand décalage - deux heures en moyenne - entre l'heure solaire « vraie » et l'heure légale d'été. Ainsi seraient notamment pénalisés des personnes âgées, des agriculteurs et de jeunes enfants. Selon certains pédiatres en effet, l'heure d'été, du fait d'une difficulté à convaincre de jeunes enfants de se coucher alors qu'il fait encore jour, aboutit à les priver d'une heure de sommeil, quand l'heure d'été recouvre des périodes scolaires. Par ailleurs, des écologistes ont accusé l'heure d'été de favoriser la transformation des polluants atmosphériques d'origine automobile en brouillards photo-oxydants. Une étude universitaire, réalisée pour le compte de l'Agence pour la qualité de l'air, a pu en effet donner un certain crédit à cette hypothèse, sans toutefois la confirmer formellement. Enfin, certains font observer que les économies d'éclairage en soirée pourraient être largement compensées par un surcroît de chauffage qu'entraînerait, le matin, l'application de l'heure d'été. De fait, les structures de production et de consommation d'énergie en France ont beaucoup évolué depuis 1976. En définitive, il est indéniable que les avantages et inconvénients éventuels de l'heure d'été doivent être aujourd'hui réexaminés, et qu'il importe de mieux connaître l'avis des Français sur cette question de société. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, a l'intention d'entreprendre, avec les différents ministères concernés, un travail de recherche et de réflexion sur les divers domaines de la vie sociale concernés par l'heure d'été. Une étude comparable est du reste entreprise au niveau européen sous l'égide de la commission des communautés européennes. Plusieurs solutions peuvent être envisagées pour l'avenir : le maintien de la formule actuelle, si des avantages vérifiés paraissent devoir l'emporter sur ses éventuels inconvénients ; l'adoption de « l'heure d'été » toute l'année, pour conserver l'avantage de l'économie d'énergie (s'il est vérifié), dans l'hypothèse où les gênes éventuelles seraient surtout ressenties à l'occasion des changements d'horaire ; le maintien d'un double horaire, mais décalé d'une heure pour se rapprocher de l'heure solaire « vraie », dans l'hypothèse inverse d'une gêne surtout due à un trop grand décalage entre soleil et pendules ; enfin, naturellement, le simple retour à la situation antérieure, c'est-à-dire « l'heure d'hiver » toute l'année. Toute modification éventuelle du système actuel devra être considérée dans un contexte européen, car il semble bien que l'Europe ait un avantage important à vivre au même rythme. De plus, une directive communautaire du 21 décembre 1988 a fixé les dates de passage à l'heure d'été et de retour à l'heure d'hiver pour les années 1990, 1991 et 1992. Bien qu'un doute subsiste quant à l'interprétation qui doit en être faite, il semble que cette directive, sauf à être contredite par une autre, hypothétique, suggère qu'aucune refonte du système d'heures légales actuellement en vigueur en France ne pourrait intervenir avant l'année 1993.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

8047. - 16 janvier 1989. - M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du vote des amendements n° 72, 73 et 74 devenus les articles 54, 55 et 56 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, qui risque de favoriser la multiplication des dérogations apportées aux règles fondamentales de la protection de certaines espèces animales. En effet, ces amendements ont pour but de remettre en cause les articles du code rural qui interdisent certains modes de chasse réputés comme relevant d'usages traditionnels, mais qui, par leur cruauté, sont anachroniques, tels que la chasse au filet, la chasse au glua, etc. De tels procédés de chasse touchent beaucoup plus d'oiseaux que ne le prétendent leurs pratiquants. Ainsi, la chasse à la tourterelle ou à la palombe dans le Sud-Ouest - voire aux rouges-gorges - provoque de véritables hécatombes. De plus, même si certains modes de chasse ne devaient toucher que quelques oiseaux, même s'ils devaient n'en toucher qu'un seul, ils devraient être interdits au nom du respect de l'animal, reconnu par la loi de juillet 1976 comme un « être sensible ». Il serait souhaitable, pour rassurer les défenseurs des animaux, qu'il puisse faire savoir quelle application il entend faire de cette nouvelle disposition législative. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Chasse et pêche (politique et réglementation)

8302. - 23 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'adoption, récemment, par l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi sur l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, d'amendements soulevant l'indignation de nombreuses associations de protection animale. En effet, ces amendements ont trait essentiellement à la chasse et risquent d'aboutir à de nombreux abus notamment en ce qui concerne la chasse de certains oiseaux. Il lui demande donc si, dans les décrets d'application, il a l'intention de tenir compte des problèmes soulevés par ces amendements, afin que de nombreuses espèces animales ne soient pas en danger de destruction. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Réponse. - L'amendement n° 73 au projet de loi sur l'adaptation de l'exploitation agricole, devenu l'article 55 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, n'apporte aucune modification susceptible de conduire à des abus en matière de chasse de certains oiseaux. Il convient de rappeler que l'article 373 du code rural, que modifie l'article 55 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, est issu, sans modification de fond depuis cette date, de la loi sur la chasse du 3 mai 1844. Or le législateur de 1844 n'avait nulle intention d'interdire des modes de chasse déjà traditionnels à l'époque, ainsi que le montrent sans ambiguïté les débats parlementaires d'alors. C'est pourquoi il avait été considéré, de manière ininterrompue depuis lors, que la combinaison des 1^{er} et 4^e alinéas de l'article 373 du code rural permettait à l'administration d'autoriser pour les oiseaux migrateurs des modes de chasse spécifiques; cette position n'avait pas été contestée pendant près de cent quarante ans. Le Conseil d'Etat ayant rejeté *de facto* cette interprétation du code rural par un récent arrêt, il appartenait au législateur de 1988, soit de modifier les textes correspondants pour confirmer qu'il maintenait les intentions antérieures, soit de maintenir ces textes, justiciables alors d'une autre interprétation. Les représentants de la nation, en adoptant l'amendement n° 73, ont par là clairement manifesté leur volonté de maintenir le droit à l'existence des chasses traditionnelles; ils ont en même temps signifié que ces chasses doivent s'exercer dans le respect de nos engagements internationaux, et notamment de la directive communautaire sur la conservation des oiseaux, qui précise les conditions permettant de déroger à ses règles générales, ce qui implique tradition réelle, sélectivité des chasses, limitation des prélèvements et contrôle strict. Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement n'a pas d'autre projet en la matière que de mettre en œuvre la volonté du législateur.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

9472. - 13 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Casquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, que les 25 000 chasseurs de Loire-Atlantique sont très inquiets des dispositions prises par le Parlement européen en sa séance plénière du 12 octobre 1988. Dispositions préconisant entre autres : le refus de prendre en compte les traditions nationales et régionales, l'interdiction d'utiliser le plomb pour la pêche et la chasse, la révision de la loi sur les associations communales de chasses agréées, l'interdiction de la chasse partout en Europe, sauf dans des lieux spécifiquement prévus à cet effet. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient maintenus les « droits acquis » par cette catégorie de sportifs.

Réponse. - Les résolutions adoptées par le Parlement européen, si elles peuvent refléter les préoccupations de certains de ses membres, n'engagent pas le Gouvernement français et n'emportent pas d'effet direct sur le territoire des Etats membres. En ce qui concerne les traditions nationales et régionales évoquées par l'honorable parlementaire il convient de rappeler qu'elles avaient été mises en cause par la commission des Communautés européennes mais que la cour européenne de justice de Luxembourg a estimé qu'elles n'étaient pas contraires à la directive. Mais dans le même temps le Conseil d'Etat a mis en cause la légitimité en droit français de ces chasses traditionnelles. En conséquence, à la suite d'une initiative parlementaire, un amendement à la loi du 30 décembre 1988 a été voté donnant au ministre la possibilité d'autoriser l'utilisation de modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels et dérogeant à ceux prévus par le premier alinéa de l'article 373 du code rural. Quant aux associations communales de chasse agréées régies par la loi de 1964 et le décret de 1966, qui ont permis des progrès notables dans la gestion de la faune sauvage, elles ne sont pas remises en cause

dans leur principe. Il paraît cependant nécessaire d'adapter ces textes à l'évolution sociologique qu'a connue notre pays depuis vingt-cinq ans et qui tend à favoriser le plus large accès à la nature dans le respect de la liberté et des convictions de chacun et notamment de s'interroger sur l'adhésion obligatoire de propriétaires qui ne sont pas chasseurs. On peut donc estimer souhaitable qu'une véritable réflexion de fond soit engagée sur la solution tendant à prendre en compte cette évolution sans remettre en cause les éléments qui permettent aux A.C.C.A. d'offrir un cadre rationnel et efficace à l'exercice de la chasse.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10847. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions de droit local régissant le droit de chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle, le maire est tenu d'intervenir afin d'interdire aux promeneurs et aux cavaliers de circuler sur les terrains constituant la chasse communale, en raison du trouble apporté au droit de chasse de l'adjudicataire.

Réponse. - Aucun texte n'impose *a priori* au maire d'intervenir pour interdire aux promeneurs et aux cavaliers de circuler sur les terrains constituant la chasse communale. Mais on peut rappeler que, selon les termes de l'article R. 331-3 du code forestier, les détenteurs de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture qui sont trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique encourent une amende de 600 à 1 300 francs. Il revient au tribunal d'apprécier le caractère de la voie. Dans certains cas, pour éviter toute ambiguïté, il conviendrait que le propriétaire de la voie définisse ses conditions d'usage et, si cela s'avère utile, appose des panneaux, barrières, etc. Le code forestier ne règle pas le cas des promeneurs qui bénéficient dans les faits d'une tolérance traditionnelle. Le maire de la commune de situation des terrains pourrait utiliser les pouvoirs que lui confère l'article L. 131-2 du code des communes pour réglementer la pénétration en forêt au titre de la sécurité publique mais cela ne serait fondé que pour la période d'ouverture de la chasse. Enfin, tout propriétaire peut interdire ou soumettre à conditions le passage sur sa propriété, mais la violation simple de cet interdiction n'est pas assortie de sanction pénale.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER***Urbanisme (réglementation)*

1363. - 8 août 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si les maires sont dispensés de dresser procès-verbal pour des infractions couvertes par le délai de la prescription.

Réponse. - La plupart des infractions à la législation de l'urbanisme constituent, au regard de la loi pénale, des délits pour lesquels la prescription de l'action publique est de trois ans révolus à compter du jour où ils ont été commis. Les maires sont dispensés de dresser procès-verbal pour les infractions couvertes par ce délai de prescription. Pour les infractions non couvertes par ce délai, les maires sont tenus, en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, de dresser ou faire dresser procès-verbal et de transmettre copie de ce dernier au ministère public. En tout état de cause, un procès-verbal doit être également établi, en cas de doute par le maire, de l'expiration ou non du délai de prescription, le procureur ou le tribunal appréciant si l'infraction était ou non prescrite.

FAMILLE*Enfants (enfance martyre)*

10615. - 13 mars 1989. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la recrudescence de mauvais traitements (séviesses, viols, incestes, etc.) dont sont victimes des enfants de plus en

plus jeunes. De multiples facteurs sont à l'origine de cette recrudescence : difficultés économiques et sociales, désagrégation du tissu social, mais aussi manque de concertation dans un système administratif dispersé qui ne permet pas toujours une action efficace et adaptée. En effet, sur ce dernier point, on note qu'aucune coordination n'existe entre les pouvoirs de l'Etat et les départements, pas plus qu'entre les départements eux-mêmes. Face à ce constat, il paraît urgent de mener, parallèlement à une action de prévention, une véritable politique de protection et de défense de l'enfant et c'est dans cet unique but qu'un certain nombre d'associations concernées demande la création en France d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant qui mettra tout en œuvre pour que l'enfant soit reconnu comme sujet de droit. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les intentions du Gouvernement sur la création de cette instance supérieure, afin de lutter efficacement contre les mauvais traitements qui ne sont plus faits divers, mais phénomène de société. — *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Enfants (enfance martyre)

10744. — 13 mars 1989. — M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la recrudescence de situations dramatiques d'enfants de plus en plus jeunes victimes de violences, vivement et unanimement dénoncée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si la création d'une instance supérieure de la défense et de la protection de l'enfance, sous la forme, par exemple d'une mission interministérielle qui serait chargée de mettre en place une véritable politique de production et de défense de l'enfance ne pourrait pas être rapidement mise en place.

Enfants (enfance martyre)

10909. — 20 mars 1989. — M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la recrudescence de mauvais traitements (séviçes, vols, incestes) dont sont victimes des enfants de plus en plus jeunes. Les associations qui interviennent dans ce domaine estiment que le manque de coordination et de concertation entre les administrations compétentes est une entrave à la mise en place d'une véritable politique de prévention et de défense de l'enfant. C'est pourquoi elles souhaitent que le Gouvernement crée, sous la forme d'une mission interministérielle, une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant capable d'initier et de regrouper des activités qui relèvent de différents ministères. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend concrétiser cette proposition qui, si elle était adoptée, permettrait de lutter plus efficacement contre ce véritable fléau de société.

Réponse. — Les honorables parlementaires attirent l'attention du Gouvernement sur la recrudescence des mauvais traitements, l'absence de coordination entre les services publics et la proposition de création d'une instance supérieure de la protection de l'enfance. Par la conjonction d'une médiatisation extrême de plusieurs faits divers extrêmement graves dont les victimes ont été des enfants d'une part et l'action résolue des pouvoirs publics et de certaines associations depuis quelques années pour sensibiliser l'opinion et promouvoir la prévention d'autre part, l'enfance maltraitée est devenue un phénomène de société. Rien ne permet d'affirmer la réalité d'une recrudescence des mauvais traitements au vu des seules statistiques fiables concernant des cas ayant fait l'objet d'une instruction par la police ou par les autorités judiciaires. Il est certain que le seuil d'intolérance de notre société à ces situations s'est élevé et que le sort des enfants maltraités réveille légitimement l'opinion publique. Mais il faudrait également éviter que quelques cas dont l'horreur nous frappe tous occultent la réalité quotidienne de l'enfance maltraitée : l'absence de soins physiques ou moraux, le délaissement, l'abus sexuel encore largement objet de tabou, notamment sous sa forme intra-familiale, l'inceste. Les pouvoirs publics se préoccupent depuis plusieurs années d'améliorer la prise en charge des enfants maltraités et de promouvoir les actions de prévention. La circulaire sur l'aide sociale à l'enfance du 21 janvier 1981, les circulaires des 18 et 21 mars 1983 rappelaient la nécessité d'une coordination renforcée entre les différents services chargés de la protection de l'enfance. L'originalité du système français de protection de l'enfance est son caractère dual, protection judiciaire et protection sociale. Cette dernière a été confiée par les lois de décentralisation aux présidents des conseils généraux responsables des services de l'aide sociale à l'enfance de la protection maternelle

et infantile et du service social. Les cas d'enfants maltraités mettent toujours en jeu plusieurs services et nécessitent une excellente coordination entre ceux-ci. Afin de réfléchir aux conséquences de la décentralisation, une enquête de l'I.G.A.S. a été diligentée en 1987. En 1988, Mme le secrétaire d'Etat chargé de la famille a donné mission à un groupe de travail de lui présenter des propositions concrètes assurant la protection des enfants maltraités. Sur cette base, un ensemble de mesures ont été adoptées au Conseil des ministres du 25 janvier 1989 : l'introduction dans le code de la famille et de l'aide sociale de dispositions affirmant la mission du président du conseil général en matière de coordination, de prévention et d'information ; la mise en œuvre d'un service national d'accueil téléphonique visant à assurer le recueil des signalements et l'information du public ; l'amélioration de la formation initiale et continue de l'ensemble des intervenants et l'expérimentation locale de projets pilotes tant en ce qui concerne la prévention que la prise en charge, une action interministérielle de prévention des abus sexuels s'appuyant sur la sensibilisation des enfants notamment dans le cadre scolaire. C'est dans cette perspective que la proposition de la création d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant doit être étudiée. Ce n'est pas la seule création spectaculaire d'une instance supérieure qui contribuerait à améliorer concrètement la coordination des services chargés de la protection sociale sur le terrain. Les pouvoirs d'intervention d'une telle instance soulèverait même sans aucun doute des conflits de compétence avec les pouvoirs des présidents de conseil général et des services de l'Etat. Il convient au contraire d'inviter l'ensemble des services publics et les associations œuvrant dans ce domaine à joindre leurs efforts et leur dynamisme à l'action déterminée conduite par le gouvernement.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

3692. — 10 octobre 1988. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, quel est l'état d'avancement du projet de la maison de la francophonie dont le principe avaient été arrêté lors du sommet de Québec.

Réponse. — La création d'une maison des associations francophones est une recommandation du sommet de Paris, confirmée par le sommet de Québec. Le commissariat général de la langue française a entamé la procédure de création d'un tel organisme. La maison de la langue française a pour but de regrouper des associations de défense de la langue française et du patrimoine culturel linguistique et de coordonner leurs actions. Un conseil d'orientation a été nommé le 15 juin 1988, composé de neuf membres élus par les associations et de trois membres nommés par le commissaire général (mandat de trois ans). Le commissaire général de la langue française est, de droit, président de ce conseil. Le secrétariat général du Gouvernement avait décidé d'affecter à cette maison un local rue de Babylone. Celui-ci n'a pu, en définitive, être libéré et de nouvelles propositions doivent être maintenant faites par le secrétariat général du Gouvernement. La gestion de la maison de la langue française est du ressort du commissaire général de la langue française. La réorganisation de cet organisme actuellement prévue tiendra compte des problèmes posés par cette création d'une maison des associations francophones. Pour l'heure, il apparaît donc prématuré de tracer les contours de ce projet.

Français : langue (défense et usage)

9342. — 13 février 1989. — M. Alain Griotteray remercie M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, de sa réponse à sa question écrite n° 3480 parue au *Journal officiel* du 20 janvier 1989. Cette réponse présente la position des compagnies aériennes nationales françaises qui, pour des raisons commerciales, utilisent sur leurs lignes l'anglais en même temps que le français parce que : « une proportion significative de la clientèle des lignes intérieures est composée de voyageurs non francophones, dont un grand nombre comprend l'anglais ». Ces compagnies étant encore nationales, l'Etat prend la responsabilité d'une telle reconnaissance de la langue anglaise comme langue véhiculaire. Il demande au ministre chargé de défendre le français son sentiment sur un tel comportement, qu'aucun des pays de la Communauté n'applique chez lui. Il complète sa question en lui

demandant pourquoi les nouveaux passeports Communauté européenne - République française, qui comportent toutes les langues de la Communauté ce qui est compréhensible, donnent la priorité, une fois de plus, à l'anglais, puisqu'à côté des indications de noms, prénoms, lieu de naissance, date de délivrance, etc., figure la traduction en anglais seulement. Déjà il était surprenant que depuis longtemps les anciens passeports français soient bilingues ; la création de ces nouveaux passeports aurait pu réparer l'anomalie. Il l'interroge sur la position du Gouvernement à l'égard de l'utilisation de l'anglais dans les documents administratifs français.

Réponse. - Pour préciser la réponse faite à la question écrite n° 3480 de l'honorable parlementaire, il faut noter que le bilinguisme est l'usage courant de la plupart des compagnies aériennes desservant l'Europe d'une manière générale. Pour la compagnie aérienne Air-Inter, la mise en service progressive des nouveaux appareils A 320 va permettre d'améliorer la qualité du service puisqu'il sera possible de diffuser les annonces de secours en d'autres langues qu'en français ou en anglais. Ainsi, selon la destination, des annonces préenregistrées pourront être diffusées notamment en allemand, en espagnol ou en italien. Pour la nouvelle rédaction des passeports Communauté européenne - République française, saisi par mes soins, le cabinet du ministre de l'intérieur m'a indiqué : « que dans ce domaine, le Gouvernement français n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'annexe I de la résolution du conseil des communautés européennes du 23 juin 1981 portant création du passeport européen (J.O.C.E.) N° C241/4 du 19 septembre 1981). Il est prévu en effet aux rubriques E, F et G de l'annexe I que les diverses mentions figurant sur les pages 2, 3 et 4 du passeport telles que celles qui sont citées par le parlementaire (nom, prénom, lieu de naissance, etc...) doivent « être rédigées dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'Etat qui émet le passeport ainsi qu'en anglais et en français ». Il convient d'ajouter qu'aux pages 1, 5, 6 et 32 (rubriques B, H, I et K de l'annexe de la résolution), toutes les langues officielles de la Communauté sont mentionnées sans qu'il soit donné une priorité particulière à la langue anglaise. Il en est ainsi à la page 1, sous les mentions Communauté européennes et République française où la langue anglaise ne figure qu'en quatrième position après le danois, l'allemand et le grec. »

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

223. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les conclusions du récent congrès de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés en faveur d'une meilleure insertion des handicapés dans la société. Les propositions de l'U.N.A.P.E.I. comportent notamment la nécessité du financement d'un important programme de création de nouvelles places dans les centres d'aide par le travail ; la suppression, pour les handicapés qui ont trouvé un emploi, de l'obligation de prendre la retraite à soixante ans, mesure qui entraîne la perte de l'allocation adulte handicapé, mal remplacée par une aide du fonds national de solidarité ; la création d'une citoyenneté à part entière pour les handicapés ; la faculté pour les adolescents et adultes de disposer des mêmes possibilités de formation initiale et continue que les autres personnes, avec les aménagements nécessaires. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de prendre en compte ces propositions et de permettre aux handicapés une vie décente et digne.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont ils sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit, en particulier, d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport

à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés. Par ailleurs, est constituée une enveloppe nationale qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permet de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour adultes gravement handicapés. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Enfin, face à cette situation d'urgence, des dispositions exceptionnelles ont été prises pour permettre, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. En ce qui concerne l'âge de départ à la retraite des travailleurs handicapés admis en centres d'aide par le travail, il est précisé que celui-ci suit les mêmes règles que pour l'ensemble des salariés. Si l'article 98 de la loi de finances pour 1983 a institué une subsidiarité de l'allocation aux adultes handicapés par rapport aux avantages vieillesse et invalidité, aucune disposition n'est intervenue créant une obligation pour la personne handicapée de quitter l'établissement de travail protégé à l'âge de soixante ans.

Handicapés

(réinsertion professionnelle et sociale : Drôme)

2348. - 12 septembre 1988. - **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les projets d'extension de trois centres d'aide par le travail, situés dans le département de la Drôme, à savoir : Saint-Uze, Triors et Valence. Ces trois projets ayant été acceptés par la C.R.I.S.M., il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend leur réserver.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les projets d'extension de trois centres d'aide par le travail situés dans la Drôme (Saint-Uze, Triors et Valence) n'ont pu être retenus au titre du budget de 1989. En effet, en dépit d'un accroissement important du nombre de places créées cette année par rapport à l'année précédente, il n'a pas été possible de satisfaire toutes les demandes de créations qui ont été présentées. Le choix qui a été opéré a tenu compte des priorités exprimées, de l'ancienneté des projets, des redéploiements opérés et de la volonté d'assurer un équilibre dans la satisfaction des besoins. L'honorable parlementaire peut être assuré que les divers projets d'extension ou de création de centres d'aide par le travail de la Drôme feront l'objet d'un examen tout à fait attentif lors des prochains exercices budgétaires.

Handicapés (établissements)

2349. - 12 septembre 1988. - **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les problèmes rencontrés par les handicapés mentaux et, en particulier, les difficultés relatives à leur hébergement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend adopter pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit, en particulier, d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport

à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés. Par ailleurs, est constituée une enveloppe nationale qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permet de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour adultes gravement handicapés. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. En outre, les départements et l'Etat ont autorisé la création de 985 places de foyers expérimentaux à double tarification institués par la circulaire du 14 février 1986 et destinés à l'accueil des handicapés lourds. Cette politique s'est traduite par une augmentation continue des dépenses nettes d'aide sociale à l'hébergement des adultes handicapés effectivement à la charge des départements qui sont passées de 3 409 milliards de francs en 1984 à 4 137 milliards de francs en 1986, dernière année connue. Enfin, face à cette situation d'urgence, des dispositions exceptionnelles ont été prises pour permettre, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins.

Handicapés (Cotorep)

2850. - 26 septembre 1988. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les retards considérables avec lesquels les services de la Cotorep délivrent les cartes d'invalidité et instruisent les demandes d'allocation d'handicapé adulte et d'allocation compensatrice. Dans son arrondissement, les délais pour l'instruction de ces demandes atteignent souvent dix-huit mois ; les mairies étant chargées de la réception des dossiers, les plaintes affluent et lui paraissent tout à fait justifiées. Malgré les mesures pratiques telles que l'information des secrétariats et le renforcement des équipes médicales, qui ont été mises en œuvre en 1987, il semble qu'elles n'aient pas diminué les délais d'instruction. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il envisage de prendre, pour éviter ces retards très mal perçus par la population. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (Cotorep)

4272. - 24 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la lenteur que met la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à délivrer les allocations aux adultes handicapés. En effet, il n'est pas rare qu'il faille dix-huit mois pour obtenir l'allocation précitée. Ceci est très grave pour les personnes handicapées qui n'ont pas d'autres ressources. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre rapidement pour faire cesser ce dysfonctionnement administratif.

Réponse. - Le traitement des difficultés de fonctionnement des Cotorep constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics. Il convient à cet égard de rappeler l'importance de la charge de travail à laquelle ces commissions doivent faire face puisqu'elles enregistrent chaque année 500 000 demandes d'allocations ou d'orientation émanant de personnes handicapées adultes. Avant la prise de décision par la section compétente, ces demandes sont examinées par une équipe pluridisciplinaire et, dans certains cas, un examen par un médecin spécialiste extérieur à l'équipe technique doit être prescrit, ce qui entraîne un délai inévitable entre le moment de dépôt de la demande et la date de la décision. Afin de diminuer les délais parfois excessifs constatés et d'augmenter l'efficacité des Cotorep, diverses mesures ont été prises dans la période récente, qu'il s'agisse de la rationalisation des méthodes de travail des commissions ou de la simplification des démarches demandées aux usagers. Ainsi, un plan d'information des secrétariats a été engagé. Actuellement, plus de la moitié des Cotorep disposent de moyens informatiques adaptés aux besoins spécifiques des commissions. Un meilleur suivi des

dossiers, en particulier de ceux concernant les demandes de renouvellement d'allocations, peut être assuré en renforçant, chaque fois que cela est nécessaire, les liaisons entre les caisses d'allocations familiales, gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés, et les Cotorep. Par ailleurs, la mise en place de nouveaux formulaires de demandes simplifiés facilite les démarches des usagers et améliore leur information. L'ensemble de ces mesures, qui s'ajoutent à celles prises dans le passé, doit contribuer à un fonctionnement plus satisfaisant des Cotorep. L'effort consenti doit s'accompagner d'une coopération accrue de chacun des partenaires associés au fonctionnement des commissions, qu'il s'agisse des élus, des administrations de l'Etat et des collectivités représentatives des personnes handicapées.

Handicapés (Cotorep)

2987. - 26 septembre 1988. - M. René Drouin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les Cotorep. De nombreuses associations de handicapés et les handicapés eux-mêmes constatent que les Cotorep font preuve depuis deux ans d'une très grande sévérité dans l'appréciation des taux d'incapacité permanente ainsi que dans le délai du bénéfice d'un tel taux. Ceci conduit fréquemment à un sentiment d'exclusion progressive de la société. Il est nécessaire de rappeler qu'une révision en baisse du taux d'incapacité à moins de 80 p. 100 a des conséquences financières et morales très graves pour la personne handicapée puisque celle-ci cesse d'avoir droit à la carte d'invalidité et à l'allocation aux adultes handicapés si la Cotorep ne reconnaît pas qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son handicap. Ce qui est souvent le cas. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnes handicapées.

Handicapés (Cotorep)

5664. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, qu'à plusieurs reprises déjà il a déploré les carences de certaines Cotorep. En Moselle, des dossiers pourtant complets ne sont examinés qu'après plus d'un an d'attente, les handicapés concernés étant entretemps privés de tout secours. A cela s'ajoute une sévérité excessive et parfois inhumaine dans l'attribution des taux d'invalidité. De plus, les Cotorep rejettent presque systématiquement les demandes de secours émanant de personnes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100. Ces organismes appliquant la législation en matière qu'en dessous de 80 p. 100, le handicap des intéressés ne les place pas dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Cette appréciation est manifestement irréaliste, surtout depuis que la conjoncture économique s'est dégradée. Un taux d'invalidité de 60 p. 100 correspond en effet à un handicap très lourd, et les personnes concernées n'ont aucune chance de trouver un emploi, alors même que plusieurs millions de travailleurs en possession de toutes leurs capacités sont au chômage. Il souhaiterait donc savoir si on ne pourrait pas envisager d'attribuer au moins l'allocation logement aux invalides à plus de 50 p. 100.

Handicapés (Cotorep)

5830. - 28 novembre 1988. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dysfonctionnements qu'affectent actuellement les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Il lui expose que de plus en plus fréquemment de nombreux handicapés se voient refuser ou retirer la carte d'invalidité provoquant ainsi l'émotion et l'indignation de ces personnes et de leurs médecins traitants. Le rythme de ce type de décisions semble s'accroître ces derniers temps, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend développer afin de mettre un terme à un amer sentiment d'injustice et d'exclusion d'autant plus vif dans les régions industrielles comme le département des Ardennes où le taux d'handicapés de la vie, et plus spécialement du travail, est particulièrement élevé.

Handicapés (Cotorep)

6384. - 5 décembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les critères retenus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel pour l'attribution de la carte d'invalidité. En effet, de nombreux travailleurs handicapés, pourtant reconnus inaptes à se procurer un emploi, ne bénéficient pas pour autant de la carte d'invalidité. De plus, il apparaît que la détermination du taux d'invalidité par les Cotorep n'intègre pas suffisamment les difficultés d'insertions professionnelles auxquelles sont confrontés les travailleurs handicapés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour la redéfinition des critères d'attribution par les Cotorep de la carte d'invalidité qui tiennent compte à la fois d'une appréciation plus précise du taux d'incapacité des travailleurs handicapés et d'une évaluation réelle de leur capacité d'insertion dans la vie sociale et professionnelle.

Réponse. - Le cas des adultes handicapés dont le taux d'invalidité n'ouvre pas droit à l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et pour lesquels la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est insuffisante à leur assurer de trouver du travail en raison du contexte économique difficile, est le type même de situation à laquelle la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a entendu apporter une réponse nouvelle. En effet cette loi a posé le principe de la garantie d'un revenu minimum généralisé pour « toute personne qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler », et ce afin de créer pour ces personnes les conditions d'une dynamique d'insertion effective et durable. Plus particulièrement, elle est une solution supplétive et subsidiaire pour ceux des individus en situation de détresse qui, bien que ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits sociaux de nature légale, réglementaire ou conventionnelle ainsi que certaines de leurs créances alimentaires, n'ont pu cependant trouver une issue à leurs problèmes, bien que ces droits aient pu paraître leur apporter une réponse spécifiquement adaptée. Ainsi une personne qui n'a pu obtenir l'A.A.H. et la couverture maladie afférente parce qu'elle ne remplissait pas les conditions techniques d'incapacité requises et pour laquelle la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est pas parvenue à lui assurer une réinsertion professionnelle, peut solliciter le bénéfice de ces nouvelles dispositions dans la mesure où néanmoins elle en remplit les conditions, notamment celles relatives aux ressources, et où elle s'engage à accepter une action d'insertion. Dans ce cas la situation de l'intéressé pourra ouvrir droit : à une allocation différentielle complétant ses revenus déjà existants à concurrence d'un minimum social variable selon la composition de sa cellule familiale (2 000 francs par mois pour une personne seule, 3 000 francs par mois pour un foyer de deux personnes, 600 francs par mois par personne supplémentaire à charge) ; au bénéfice d'un contrat d'insertion formalisant les engagements réciproques de la collectivité publique à promouvoir des actions d'insertion et du bénéficiaire à s'impliquer dans la réalisation du projet professionnel auquel il aura donné son accord ; à une couverture sociale lorsqu'il n'a plus droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ; et à une aide au logement s'il en est dépourvu sous la forme d'une allocation de logement social.

Handicapés (Cotorep)

3156. - 3 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui indiquer quel est actuellement le délai de traitement des dossiers soumis à la Cotorep et s'il envisage une modification de cette instance. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (Cotorep : Pas-de-Calais)

4010. - 17 octobre 1988. - Les dossiers en instance à la Cotorep du Pas-de-Calais le restent au minimum six mois. Or, lorsqu'il s'agit d'une demande d'allocation compensatrice pour tierce personne, les requérants et leur famille sont face à une urgence devant cette situation qu'elles n'avaient pas toujours prévue ou voulu prévoir, pour ne pas alarmer une personne encore valide ou semi-valide. Cette période d'attente est incompatible avec la politique engagée d'un maintien à domicile des

personnes âgées. M. André Capet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il serait possible de nommer une commission d'urgence pour un premier examen rapide des dossiers et avis médical, commission qui comprendrait en outre un représentant de la section départementale de l'U.N.C.C.A.S.F., un représentant du corps médical de la commission cantonale concernée, étant entendu que la décision prise pourrait être révisable lors du réexamen en commission normale permanente. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (Cotorep)

7508. - 26 décembre 1988. - M. Alain Devaquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dysfonctionnements de la Cotorep. Ainsi les délais pour l'obtention d'une carte d'invalidité, même s'il s'agit d'un renouvellement, peuvent atteindre six à douze mois, voire plus. Il a eu ainsi connaissance de la situation d'un invalide qui, après dix-huit mois d'attente, n'a toujours pas de carte. La fixation des taux d'invalidité permettant l'obtention des allocations compensatrices demande de six à huit mois. Les décisions sont prises sur dossiers sans expertise médicale et de nombreuses erreurs sont constatées dans l'état civil et les adresses, lors de l'établissement des cartes ; il arrive en outre que de nombreux dossiers soient égarés. Par ailleurs, il est très difficile de contacter les services de la Cotorep, ce contact ne pouvant avoir lieu que le matin. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour remédier aux difficultés que connaissent ainsi les handicapés qui font appel à la Cotorep.

Réponse. - La longueur des délais de traitement des demandes d'allocation, qu'il s'agisse de l'allocation compensatrice ou de l'allocation aux adultes handicapés, présentées devant les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, constitue une préoccupation du Gouvernement qui s'attache à les ramener dans tous les départements à un niveau acceptable. Actuellement, un tiers environ des demandes peut être traité en moins de trois mois. Mais il est exact que, dans certains cas, compte tenu de la nécessité constatée par l'équipe technique pluridisciplinaire de la commission de procéder à des examens médicaux complémentaires, la durée d'instruction peut atteindre ou dépasser six mois. Les mesures d'amélioration du fonctionnement des Cotorep prises dans la période récente, qu'il s'agisse de la réorganisation des secrétariats, de l'instauration d'une procédure d'urgence pour les dossiers le justifiant, de la simplification des formalités à remplir par les usagers lors du dépôt de leur demande ou de la mise en place progressive de services d'accueil, ont contribué à améliorer une situation difficile. L'informatisation des secrétariats des Cotorep qui se généralise actuellement devrait également contribuer à un fonctionnement plus satisfaisant de ces commissions. L'effort consenti doit s'accompagner d'une coopération accrue de chacun des partenaires associés au fonctionnement des commissions, qu'il s'agisse des élus, des administrations de l'Etat et des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale et des associations représentatives des personnes handicapées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3192. - 3 octobre 1988. - M. Bernard Cauvin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les préoccupations des parents d'enfants inadaptés et plus particulièrement sur leur difficulté majeure rencontrée dans l'accueil en structure de travail protégée des jeunes handicapés adultes de vingt ans qui, atteints par la limite d'âge, doivent impérativement quitter les instituts médico-professionnels bien que ne pouvant être accueillis en centres d'aide par le travail faute de places. Il est demandé au secrétaire d'Etat de préciser les dispositions envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation. Parmi ces dispositions, la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, relative à l'emploi des travailleurs handicapés, oblige les entreprises qui ne peuvent prétendre intégrer dans leurs effectifs pour diverses raisons (emplois à risques, etc.) des handicapés mentaux à participer au financement d'un Fonds national de formation. Il est demandé au secrétaire d'Etat de faire le point sur la mise en œuvre de cette mesure et le

mode de répartition retenu pour l'affectation de ce Fonds national aux centres d'aide au travail et ateliers protégés, cette répartition devant permettre de pourvoir à des postes d'encadrement de travailleurs handicapés, rendant ainsi possible une extension des C.A.T. et ateliers protégés.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont ils sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit, en particulier, d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant pas travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur protégé. En ce qui concerne le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, créé par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'objectif qui lui est assigné consiste à accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail, ce qui exclut la possibilité d'affecter les fonds collectés à l'extension de centres d'aide par le travail dont le financement est assuré sur crédits d'Etat.

Handicapés (établissements : Oise)

4758. - 31 octobre 1988. - M. François-Michel Gonnott demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, le nombre de places supplémentaires qui seront effectivement ouvertes dans les centres d'aide pour le travail et les ateliers protégés de l'Oise en 1989, et le nombre d'éducateurs spécialisés qui seront recrutés pour ce département. 176 demandes d'accueil ne peuvent actuellement être satisfaites dans les ateliers protégés, 64 dans les maisons d'accueil spécialisées, 78 dans les foyers occupationnels et 523 dans les C.A.T. du département de l'Oise. Selon l'A.D.A.P.E.I., 150 adultes handicapés âgés devront trouver d'autre part un accueil dans les cinq années qui viennent. Ces chiffres justifient que des moyens matériels nouveaux et des éducateurs supplémentaires soient mis à disposition dans l'Oise, dès 1989. L'augmentation prévue des crédits du ministère, en faveur des handicapés, devrait permettre de donner satisfaction aux besoins urgents qui se manifestent dans le département.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont ils sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. A cet égard,

il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'avec onze établissements représentant 1 026 places, le département de l'Oise présente un taux d'équipement en centres d'aide par le travail supérieur à la moyenne nationale. En outre, compte tenu des possibilités de redéploiement départemental, vingt places supplémentaires ont pu être créées en 1989 au C.A.T. de Longueil-Sainte-Marie. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés : constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensables que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activités professionnelle en secteur de travail protégé.

Handicapés (C.A.T. : Nord)

5360. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Carton interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les besoins de places en centre d'aide par le travail (C.A.T.), dans l'agglomération de Roubaix-Tourcoing. Un recensement précis fixe actuellement le nombre de places nécessaires à 230. Les prévisions portent ce chiffre à 300, dans un proche avenir. Compte tenu de l'effort annoncé en faveur des personnes handicapées mentales, il lui demande, en conséquence, de lui indiquer comment il envisage de combler, dans un proche avenir, le déficit en places de C.A.T. dont souffre l'agglomération de Roubaix-Tourcoing.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris, pour 1989, plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation de l'agglomération de Roubaix-Tourcoing ne lui a pas échappé et que tout projet retenu par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales comme prioritaire dans ce secteur, et susceptible de s'inscrire dans un redéploiement de moyens au niveau départemental, pourra être examiné lors des prochains exercices budgétaires. Plus généralement, afin de répondre aux besoins avérés en centres d'aide par le travail dans le département du Nord, un effort tout particulier a été consenti ces dernières années, puisque 85 places nouvelles y ont été créées en 1987, 45 en 1988 et 70 en 1989. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés. Constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées. Pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux, qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées, et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes dispo-

sant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

Handicapés (établissements)

6895. - 19 décembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il compte mener en faveur des centres d'accueil pour les personnes handicapées. Il porte à son attention le problème de la saturation des centres spécialisés (C.A.T. et M.A.S.). Compte tenu du rôle essentiel joué par ces établissements, il lui demande de lui préciser quel budget sera consacré en 1989 à la création de nouvelles places d'accueil.

Handicapés (établissements)

7244. - 19 décembre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur des conditions d'accueil insuffisantes dans les C.A.T. d'enfants inadaptés. Il lui demande s'il est envisageable de créer les 19 000 places de C.A.T. supplémentaires et les 6 000 places de M.A.S. nécessaires. Il lui rappelle par ailleurs que 3 500 enfants inadaptés attendent qu'une scolarisation et une éducation adaptées leur soient dispensées et lui demande là aussi ce qu'il envisage de prendre comme mesure en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

celui du Bas-Rhin n'en a que 800 alors que sa population est supérieure d'un tiers à celle du département voisin susmentionné. Compte tenu des manques dont souffre le Bas-Rhin et des disparités qui existent d'un département à l'autre, il lui demande d'examiner avec une particulière bienveillance l'ouverture de 115 places en 1989 par extension de la capacité des C.A.T. suivants :

ASSOCIATIONS gestionnaires	C.A.T. concernées	EXTENSIONS proposées
A.A.P.E.I. de Saverne.....	C.A.T. Aux Trois Relais	40
Travail et Espérance.....	C.A.T. d'Eckbolsheim	15
A.R.S.E.A.....	C.A.T. de la Ganzau	15
U.N.A.F.A.M.....	C.A.T. Route Nouvelle	15
A.D.A.P.E.I.....	C.A.T. de Haguenau	15
A.D.A.P.E.I.....	C.A.T. de Sélestat	15
Total.....		115

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il est indigne à l'honorable parlementaire qu'avec dix centres d'aide par le travail offrant 830 postes de travail à des personnes handicapées, le département du Bas-Rhin présente un taux d'équipement en structures de travail protégé comparable à la moyenne nationale. L'effort de développement consenti ces dernières années en faveur de l'accroissement des places de C.A.T. dans ce département s'est poursuivi en 1989 puisque trente places supplémentaires ont été autorisées et financées. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégés seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées. Pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

Handicapés (allocations et ressources)

8960. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées mentales. Ces personnes, leurs représentants, les professionnels des établissements qui les accueillent manifestent pour faire reconnaître la place qui est la leur dans la vie sociale et économique de notre pays. Un certain nombre de progrès restent à accomplir, notamment en matière d'insertion professionnelle, insertion scolaire, mise en place d'un système de retraite progressive pour les personnes âgées handicapées. De même, il serait opportun de créer des structures d'accueil pour les personnes gravement handicapées et d'augmenter les centres d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce domaine et s'il envisage de supprimer rapidement la prise en compte de l'épargne constituée par les personnes handicapées elles-mêmes lors de l'attribution des différentes allocations (A.A.H., logement et F.N.S.).

Handicapés (C.A.T. : Bas-Rhin)

7291. - 26 décembre 1988. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les insuffisances du département du Bas-Rhin en places de C.A.T. La Cotorep a 300 dossiers en attente. Ce chiffre représente l'écart qui sépare le niveau d'équipement du Bas-Rhin de la moyenne nationale. Il lui rappelle que le département du Haut-Rhin dispose de 1 100 places, tandis que

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant, tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées, et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts, prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de vie, souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap », ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans une limite de 7 000 francs majorée de 1 500 francs par enfant à charge. Cette limite de 7 000 francs s'applique, à compter de l'imposition de revenus de 1988, à la part d'épargne des primes d'assurance vie lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Enfin, comme cela existe déjà pour les arrérages de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'A.A.H., des dispositions analogues sont actuellement à l'étude pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne handicap.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Textile et habillement (emploi et activité : Bretagne)

9533. - 13 février 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'exclusion de la région Bretagne du plan d'aides en faveur du secteur textile-habillement. Il l'informe que l'industrie de l'habillement en Bretagne regroupe environ 200 entreprises employant 600 salariés et que les entreprises bretonnes de l'habillement, si elles disposent d'atouts réels (savoir-faire, flexibilité), demeurent cependant très fragiles compte tenu des investissements indispensables qu'elles doivent réaliser pour être compétitives. Aussi lui demande-t-il quelles mesures peuvent être envisagées afin de réintégrer la région Bretagne dans le cadre du plan textile-habillement et enrayer ainsi la baisse des effectifs que connaît ce secteur de l'industrie en Bretagne.

Réponse. - L'action du Gouvernement en faveur du textile et de l'habillement s'articule autour de trois axes : international, pour veiller à maintenir un encadrement rigoureux des importations ; national, grâce aux mesures générales prises pour restaurer la compétitivité des entreprises, et notamment celle des P.M.E. nombreuses dans ce secteur ; local, en favorisant la mobilisation

des financements disponibles afin de promouvoir les mesures individuelles ou collectives susceptibles de donner une dynamique nouvelle aux entreprises concernées. Il est exact que la Bretagne ne fait pas partie des huit régions qui bénéficient de la nomination d'un délégué textile chargé en particulier de coordonner, sous l'autorité du préfet de région, l'action des équipes d'animation locale pour ce secteur. En effet, le nombre très élevé d'emplois du textile et de l'habillement dans ces régions justifie la création d'un poste spécifique. Dans les autres régions, cette fonction sera naturellement dévolue au préfet de région et au directeur régional de l'industrie et de la recherche qui pourront donner toutes les directives nécessaires pour accélérer la rénovation de ce secteur. Si l'on excepte les mesures de reconversion qui obéissent, quant à leur champ géographique, à une logique d'aménagement du territoire, l'ensemble du dispositif est d'applicabilité générale et concerne donc également la Bretagne. C'est ainsi qu'en Bretagne la direction régionale de l'industrie et de la recherche a pris l'initiative de réunir les professionnels et les principaux organismes intervenant sur le secteur du textile-habillement pour étudier les actions susceptibles d'être mises en œuvre dans cette perspective. En outre, la région Bretagne est une de celles qui ont été retenues pour procéder à titre expérimental à une déconcentration des actions de formation effectuée en application de l'accord cadre de développement de la formation professionnelle en préparation entre l'Etat et l'Union des industries de l'habillement.

Papier et carton (emploi et activité)

10338. - 6 mars 1989. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les risques de voir progressivement la totalité de l'industrie papetière française être contrôlée par des entreprises et des groupes étrangers. Il s'inquiète plus particulièrement de la dernière O.P.A. présentée aux pouvoirs publics français par le groupe américain International Paper sur Aussedat Rey. Il souhaiterait savoir si, à la suite de cette offre, les ministères des finances et de l'industrie ont consulté les entreprises françaises afin d'examiner une éventuelle solution de reprise plus « nationale ». Les gouvernements français successifs ont injecté ces dix dernières années près de 5 milliards de francs dans notre industrie du papier. Il serait dommage que toutes ces aides à l'investissement profitent dans leur grande majorité à des entreprises contrôlées en définitive par des groupes étrangers. Au moment où le groupe finlandais United Paper Mills investit à Strasbourg, où le groupe norvégien N.S.I. prévoit d'investir à Golbey, dans les Vosges, où le groupe suédois Svenska Cellulosa se prépare à investir en association avec la Cellulose du Pin, à Tartas, dans les Landes, il demande au Gouvernement s'il ne serait pas temps de mettre un frein à une annexion définitive de l'industrie papetière française. Il s'inquiète, en outre, de voir toute l'industrie papetière européenne menacée de surcapacités. Si c'est le cas, les premières unités de production qui fermeront ces groupes nordiques ou américains seront bien sûr les entreprises situées sur le sol français.

Réponse. - L'industrie papetière mondiale, compte tenu en particulier du coût et de l'importance des capacités unitaires, est l'objet depuis une dizaine d'années d'un important mouvement de concentration. La France n'échappe pas à ce mouvement. En ce qui concerne la société Aussedat Rey, cette entreprise est confrontée à un défi industriel majeur sur le site de Saillat (Haute-Vienne), producteur de 140 000 tonnes de papier d'impression-écriture. Il s'agit, en effet, de moderniser à moyen terme les installations de pâte papetière et d'y intégrer une nouvelle machine à papier, soit un investissement de l'ordre de 2 milliards de francs. Après des recherches infructueuses auprès de partenaires européens, les dirigeants d'Aussedat Rey ont approuvé le plan industriel présenté par le groupe américain, premier papetier mondial, International Paper, et ont accepté la présentation d'une offre publique d'achat amicale. Avant d'autoriser cet investissement, les pouvoirs publics ont bien entendu consulté les autres entreprises françaises, en accord avec la direction d'Aussedat Rey, et ont obtenu de la société International Paper des assurances sur la réalisation du plan industriel. D'une manière générale, les investissements mentionnés par l'honorable parlementaire permettront la mise en valeur d'unités de production nationales sous-exploitées, que ce soit en termes de ressources en matières premières (bois, vieux papiers, énergie), de qualité de la main-d'œuvre, et de potentialités de marché. Ils devraient contribuer à la résorption d'un déficit commercial qui n'a cessé de se creuser depuis 1970. S'agissant du risque de surcapacités temporaires, il convient de noter qu'il s'agit en l'espèce d'une donnée de base de l'industrie papetière, à caractère hautement capitalistique et à activité cyclique. Par ailleurs, l'importance de l'engagement financier représenté par chacun des investissements en question limite de fait le risque de fermeture

eventuelle. Les pouvoirs publics continueront, le cas échéant, d'examiner avec la plus grande attention les demandes d'autorisations des investisseurs étrangers dans ce secteur d'activités, les critères de jugement retenus étant notamment le caractère stratégique des productions, la situation des marchés et les orientations des investisseurs, en matière de création d'emplois et de contribution à la valeur ajoutée nationale.

Ministères et secrétariats d'Etat

(industrie et aménagement du territoire : administration centrale)

10654. - 13 mars 1989. - L'utilisation des matériaux nouveaux à haute performance tels que les matériaux composites (verre-résine, carbone-résine, carbone-carbone, céramiques thermiques ou thermosturales, etc.) se développe de plus en plus et se généralise dans l'industrie. Ce sont en effet des matériaux résistants et fiables qui présentent, de surcroît, un plus non négligeable sur le plan sécuritaire. Les appareils à pression n'échappent pas à ce progrès technique, à commencer par les bouteilles haute pression pour le stockage des gaz qui seront bientôt homologués et commercialisables. Dans cette perspective, un expert dans le domaine des matériaux composites apporterait un concours efficace à la commission centrale des appareils à pression dont les membres seront renouvelés en décembre 1989. Or, si le nombre de sièges disponibles actuellement n'est pas augmenté dans le collège de cette commission intitulée «personnalités désignées en raison de leur compétence», il faudra éliminer un titulaire actuel ou continuer à ignorer le domaine des matériaux composites. La création d'un poste supplémentaire au sein de cette commission au titre d'expert en matériaux composites semble donc indispensable : elle permettrait d'apporter une importante connaissance de ces matériaux nouveaux. **M. Claude Germon** demande en conséquence à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

Réponse. - La commission centrale des appareils à pression, placée auprès du ministre de l'industrie, donne son avis sur les questions techniques relatives à la fabrication et à l'emploi des appareils à pression. Elle est consultée dans les cas prévus par la réglementation, notamment pour la délivrance des autorisations d'utilisation de certains appareils non métalliques, tels que ceux où sont mis en œuvre des matériaux composites. La commission a eu récemment à connaître une demande d'autorisation relative à l'emploi de bouteilles à gaz renforcées par des matériaux composites. De par sa composition élargie aux représentants de constructeurs, d'utilisateurs, d'organismes de contrôle et à divers experts techniques, elle a pu émettre un avis fondé, utile à l'instruction du dossier. L'élargissement de sa composition au domaine des matériaux composites ne paraît donc pas nécessaire à court terme, surtout si l'on tient compte du nombre très réduit d'affaires qui s'y rattachent, de l'absence actuelle d'organisation professionnelle dans ce secteur et de l'étendue des activités concernées par les appareils à pression. Toutefois, les règles de fonctionnement de cette commission permettent de faire appel à des personnes compétentes pour l'examen d'une affaire particulière. Cette approche paraît pour l'instant la plus appropriée pour donner, si besoin, les moyens à la commission pour se prononcer sur les questions relatives à l'emploi des matériaux composites dans la construction des appareils à pression.

Minerais et métaux (entreprises : Gard)

10834. - 20 mars 1989. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la demande d'octroi d'une concession cinquantenaire de mines d'uranium, dite «concession de Serviers», dans le département du Gard. Cette demande, formulée par la Société auxiliaire d'énergie, filiale de la Cogéma, a pour objet de mettre le site en réserve, en vue d'une éventuelle exploitation, le cours de l'uranium ne permettant pas une rentabilisation financière immédiate. L'enquête préalable soulève à juste titre l'angoisse de la population concernée. L'exploitation se situerait au cœur d'une zone hydrologique sensible, celle de la fontaine d'Evre, où se rejoignent de nombreux cours d'eau souterrains, qui alimentent près de 20 000 personnes. Une étude géologique réalisée en 1979 avait conclu à la nécessité d'établir un périmètre de sécurité. Avec raison, les élus et la population n'admettent pas la «probabilité» de tarissement de l'ensemble des captations d'eau existantes ; qu'en est-il des solutions envisagées pour remédier à ce problème ? D'autre part, aucune assurance n'est donnée quant à

l'absence de rejet des produits de traitement du minerai, très polluants, dans le système fluvial gardois. Il en va de même pour l'émission prévisible de radon, gaz radioactif. En outre, aucune précision n'est donnée quant à la date d'exploitation. La rentabilité financière étant évaluée à une quinzaine d'années, les 190 emplois annoncés ne pourraient voir le jour que dans trente ans. Ces délais hypothèquent fortement l'intérêt économique et social du projet, dans la région qui connaît le plus fort taux de chômage de France. Il lui demande donc d'apporter toutes les garanties, dans la transparence et en concertation étroite avec la population, sur : 1° les délais effectifs du commencement des travaux et de l'exploitation proprement dite ; 2° la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à une absence totale de nuisances d'ordre écologique, hydrologique et sanitaire, avant, pendant et après l'exploitation de la mine d'uranium.

Réponse. - La société auxiliaire d'énergie (S.A.E.), filiale d'Electricité de France, a demandé l'octroi d'une concession d'uranium, dite «de Serviers» dans le département du Gard. Ce dossier fait actuellement l'objet d'une instruction administrative, qui a comporté une enquête publique. L'intention de la (S.A.E.) n'est pas d'explorer le potentiel minier identifié dans ce secteur mais de le mettre en réserve à long terme ; la faible teneur en uranium du minerai découvert écarte en effet toute perspective de mise en exploitation éventuelle de ce gisement devra en tout état de cause être autorisée le moment venu ; cette autorisation supposera le dépôt d'un projet et d'un calendrier précis, en enquête publique, l'analyse des facteurs d'environnement et la définition des mesures assurant leur protection. C'est dans ce cadre que seraient notamment apportées les assurances nécessaires sur le régime et la qualité des eaux. La position du Gouvernement sera bien entendu définie en prenant en compte l'ensemble des avis qui auront été exprimés lors de l'instruction en cours.

INTÉRIEUR

Mort (pompes funèbres)

1634. - 22 août 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon le nouvel article R. 361-35, alinéa 3, code des communes, «la commune peut également passer une convention avec un établissement de soins ou de retraite en vue de l'utilisation de la chambre funéraire et cet établissement.» Les chambres funéraires étant «créées, à la demande du conseil municipal, par arrêté du préfet, après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène», il serait souhaitable de savoir si cette procédure de création, visée à l'alinéa 2 de l'article R. 361-35 du code des communes, s'impose également aux communes qui passent une convention avec un établissement de soins ou de retraite en vue de l'utilisation de la morgue de cet établissement et de connaître les règles de fonctionnement de la morgue de cet établissement.

Réponse. - Les dispositions de l'article R.361-35, alinéa 2, du code des communes évoquées par l'honorable parlementaire, concernant les seules chambres funéraires créées et gérées par les communes dans le cadre d'un service public. La commune, a la faculté soit de créer sa propre chambre funéraire sur le fondement du texte précité, soit de passer une convention avec un établissement de soins ou de retraite en vue de l'utilisation de la chambre funéraire de cet établissement sur le fondement des dispositions de l'article R.361-35, alinéa 3, du code précité. Dans cette deuxième éventualité, la chambre funéraire dont il s'agit a été créée sur le fondement de textes spécifiques aux établissements de soins ou de retraite, notamment le décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux ; la chambre funéraire préexiste à la passation de convention. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article R.316-35, alinéa 2, du code des communes n'ont pas lieu d'être appliquées lors de la passation d'une telle convention.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

3220. - 3 octobre 1988. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure relative aux édifices menaçant ruine, codifiée aux articles L. 511 (1 à 4) et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. En

application de ces dispositions, les communes sont bien souvent tenues de faire l'avance des dépenses résultant de l'exécution des travaux propres à faire cesser le péril, lorsque le ou les propriétaires sont demeurés dans l'inaction. Aussi, il souhaiterait qu'il lui apporte toutes les précisions sur les modalités à observer par ces communes, afin de recouvrer les fonds avancés, notamment en cas d'insolvabilité du ou des propriétaires.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

7585. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions codifiées aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Il souhaiterait savoir comment les communes qui ont fait l'avance de certains frais au cours de cette procédure, peuvent récupérer cet argent lorsque le propriétaire concerné est insolvable.

Réponse. - L'article L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation précise que, lorsque le maire, à défaut du propriétaire, a dû prescrire l'exécution des travaux de nature à faire cesser le péril, dans les conditions des articles L. 511-2 (procédure dite ordinaire) et L. 511-3 (procédure d'urgence) du même code, le montant des frais avancés par la commune est recouvré comme en matière d'impôts directs. Conformément aux dispositions de l'article R. 241-1 du code des communes, le maire doit émettre et rendre exécutoire un titre de recettes correspondant au montant des sommes avancées par la commune (Conseil d'Etat, 18 mai 1988, requête n° 39348). Pour le recouvrement de ses recettes, la commune bénéficie du régime des poursuites comme en matière de contributions directes qui autorise le comptable public à utiliser toutes les voies d'exécution exorbitantes du droit commun, à l'exception de celles relevant du caractère privilégié de l'impôt. Si après épuisement de toutes les voies d'exécution l'insolvabilité du débiteur est établie, les sommes avancées resteront à la charge de la commune, comme pour n'importe quel créancier, et devront faire l'objet d'une admission en non-valeur. Cependant, s'il s'avère que l'acquisition de l'édifice en cause est nécessaire à la réalisation d'un projet communal, et dans la mesure où le conseil municipal en décide ainsi, la commune peut chercher à se porter acquéreur dudit immeuble soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Mais si la démolition de l'immeuble a été prescrite, l'administration ou le tribunal administratif ne peut pas, après une telle injonction au propriétaire, l'autoriser à faire abandon de sa propriété à la ville pour s'exonérer de cette obligation (Conseil d'Etat, 24 octobre 1934, recueils Lebon, p. 949).

Circulation routière (limitation de vitesse)

7357. - 26 décembre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** faisant état de la lutte actuelle menée par le Gouvernement contre les excès de vitesse en automobile, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est envisagé une harmonisation entre les pays d'Europe des peines prévues pour ce genre d'infraction.

Circulation routière (limitation de vitesse)

8746. - 30 janvier 1989. - **M. Jacques Dominati** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les mesures envisagées pour harmoniser au niveau européen les peines prévues contre les excès de vitesse en automobile, notamment dans les grandes agglomérations.

Réponse. - Les peines prévues en matière d'excès de vitesse, comme celles prévues pour toute infraction, obéissent au principe de la territorialité de la loi pénale et échappent à la compétence du droit communautaire, dont l'article 2 du Traité de Rome définit ainsi le champ d'application : « La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit. » En conséquence, aucune mesure d'harmonisation de ces peines ne peut être prévue. Toutefois, la gravité du danger représenté par les infractions routières a attiré très tôt l'attention des Etats membres du Conseil de l'Europe. Ainsi, la convention

européenne pour la répression des infractions routières, ouverte à la signature le 30 novembre 1964, est entrée en vigueur le 18 juillet 1972. Signée par l'Autriche, la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Turquie, elle n'a été à ce jour ratifiée que par Chypre, le Danemark, la France et la Suède. Cette convention institue deux dérogations au principe de la territorialité, tant sur le plan de la poursuite de l'infraction routière que sur celui de l'exécution des peines. En effet, l'Etat de résidence est compétent, d'une part pour poursuivre une infraction routière commise sur le territoire d'un autre Etat membre, d'autre part pour exécuter lui-même les sanctions infligées par l'Etat d'infraction. Sur ce second point, l'article 10 de la convention précise, compte tenu de la disparité des sanctions pénales entre Etats membres, qu'il appartient à l'Etat de résidence d'adapter la peine prononcée dans l'Etat d'infraction au système répressif en vigueur dans l'Etat de résidence, ce qui permet d'aboutir à une équivalence des sanctions. Ainsi, sans arriver à une harmonisation au niveau européen des peines encourues en cas d'excès de vitesse, il en résulte cependant une certaine analogie entre les sanctions pénales d'Etat à Etat. La ratification de la convention européenne pour la répression des infractions routières par d'autres Etats permettrait de répondre au souhait de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la seule mesure, actuellement envisagée, d'harmonisation au niveau européen de la législation en matière de circulation routière consiste en un projet de directive, proposé par le Conseil des communautés européennes, fixant une limitation de vitesse unique de 100 kilomètres heure sur autoroute, de 80 kilomètres/heure sur route et de 50 kilomètres heure dans les agglomérations pour les véhicules affectés soit au transport de marchandises, soit au transport de personnes et comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur. Cette proposition de directive est motivée par des considérations touchant à la sécurité routière, mais également à la protection de l'environnement aux économies d'énergie ainsi qu'au rapport coût-bénéfice dans l'industrie et les transports.

Politiques communautaires (marché unique)

8832. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-François Lamarque** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation délicate dans laquelle risquent de se trouver les douaniers et les agents de la police de l'air et des frontières dans le cadre de l'ouverture des frontières à l'horizon de l'Europe de 1993. La suppression des barrières intracommunautaires risque, en effet, d'entraîner de profonds changements dans l'organisation des services, et éventuellement des suppressions d'emplois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées afin de préparer ce corps de fonctionnaires à l'échéance du 1^{er} janvier 1993.

Réponse. - L'ouverture des frontières intracommunautaires au 1^{er} janvier 1993 signifie la suppression des contrôles frontaliers tels qu'ils sont actuellement mis en œuvre, notamment par la police de l'air et des frontières. En corollaire, cette mesure implique un renforcement sensible des contrôles sur les frontières extracommunautaires, c'est-à-dire, pour notre pays, essentiellement dans les aéroports et les ports maritimes, et ce, dans le cadre d'une coopération active des services des douze pays qui composent la Communauté. Mais, s'agissant des frontières intracommunautaires, les contrôles ne seront levés ou modifiés que dans l'exacte mesure où les conditions de notre sécurité peuvent être assurées. La construction de la Communauté européenne n'a jamais signifié la dissolution des Etats, ni même l'abandon de leurs responsabilités en matière de sécurité nationale. La police de l'air et des frontières devra ainsi maintenir la plus grande vigilance à l'égard des activités délictueuses qui seraient susceptibles de naître ou de se développer, en raison de la libre circulation des personnes (trafic de stupéfiants, d'armes, terrorisme, immigration clandestine...). Elle exercera cette vigilance au travers de dispositifs adaptés aux situations locales, comme à l'évolution des institutions européennes. Ces dispositifs pourront être organisés autour de postes fixes, comme sur le lien fixe Transmanche, pour assumer des missions de sûreté. Ils pourront prendre ailleurs la forme de brigades mobiles qui procéderaient par sondages et par interventions ponctuelles, éventuellement sur informations préalables, en cas de flagrant délit.

Circulation routière (limitation de vitesse)

8903. - 30 janvier 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'application et du respect des limitations de vitesse. En effet, on remarque que les contrôles de vitesse ne sont qu'exceptionnels dans les vil-

lages et pourtant, fréquemment en milieu rural, c'est là que les piétons et tout particulièrement les enfants sont souvent victimes d'accidents graves de la circulation. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin d'augmenter les contrôles de vitesse dans les villages.

Réponse. - La lutte contre la vitesse excessive, qui reste l'un des principaux facteurs d'insécurité routière, constitue un axe privilégié de l'action engagée par le Gouvernement depuis le début de l'été 1988 afin d'enrayer la progression alarmante du nombre de victimes décédées ou blessées dans les accidents de la circulation. Cette action a pris la forme tout d'abord d'une vaste campagne pour sensibiliser l'ensemble des usagers de la route à la prudence, à la tolérance et au respect des règles du code de la route, mais également d'une multiplication des contrôles et d'un renforcement des décisions prises à l'encontre des auteurs des infractions les plus graves. Le bilan des cinq derniers mois de l'année 1988 démontre l'efficacité de ces mesures d'incitation et de dissuasion prises sur le terrain, puisque les statistiques font apparaître une diminution du nombre des morts sur la route de 3,4 p. 100 en août, de 5,8 p. 100 en septembre et de 2,8 p. 100 au cours du dernier trimestre, par rapport aux périodes correspondantes de 1987. Cependant, la gravité des accidents demeurant préoccupante, le Gouvernement, à l'issue du comité interministériel de la sécurité routière réuni le 27 octobre 1988, a défini les objectifs et modalités de la politique d'ensemble qu'il entend mener dans ce domaine, afin notamment de susciter un changement significatif et durable du comportement des conducteurs et piétons dans notre pays. A cet effet, les moyens humains et matériels dont disposent les forces de l'ordre vont être sensiblement augmentés, de manière à rendre systématiques les actions de surveillance et de contrôle, en particulier dans le domaine de la vitesse et du taux d'alcoolémie des conducteurs. Par ailleurs, une amélioration du recouvrement des amendes est entreprise, afin de rendre dans ce domaine l'application de la loi égale pour tous. L'action entreprise ne se limite pas toutefois aux seuls moyens de dissuasion : afin d'associer les élus municipaux et départementaux à la lutte contre l'insécurité routière, le Premier ministre a adressé aux préfets, le 29 décembre 1988, des instructions les appelant à favoriser une mobilisation de l'ensemble des responsables locaux, et à établir un tableau de bord destiné à mesurer et à analyser l'évolution des paramètres les plus significatifs de la sécurité routière dans leur département, de manière à permettre une meilleure orientation au niveau local des différentes actions de prévention et de répression. Parmi les tâches assignées aux préfets, figure également l'élaboration de plans départementaux d'actions de sécurité routière, en liaison avec les procureurs de la République, avec le concours d'une équipe de responsables qualifiés, notamment de représentants de la police nationale et de la gendarmerie, et avec la participation des maires, des conseillers généraux, et des représentants des milieux associatifs et professionnels. Ces plans ont pour objet, à partir d'une analyse des causes de l'insécurité routière dans le département, de proposer des solutions locales, dans les domaines des infrastructures, de l'éducation, de la formation, de la communication, des contrôles et des procédures d'alerte et d'intervention des secours. Les collectivités locales sont à ce titre encouragées à mettre en œuvre dans leur ressort respectif une politique globale de sécurité routière, toutefois coordonnée avec les actions de l'Etat. Dans ce cadre, les maires conservent en particulier la faculté de prescrire par arrêté toute mesure permettant de réduire la vitesse des véhicules lors de la traversée des agglomérations.

Collectivités locales (actes administratifs)

9858. - 20 février 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités du contrôle de légalité des décisions prises par les assemblées délibératives des collectivités territoriales et notamment des conseils régionaux. En effet, un amendement au budget 1989 de la région d'Île-de-France a récemment défrayé la chronique. Afin d'obtenir une abstention bienveillante des composantes les plus extrêmes, le président de cette région intègre une subvention de 500 000 francs pour recenser les populations d'origine étrangère en situation irrégulière au regard de la loi portant sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Un tel amendement intégré dans l'équilibre global du budget est donc d'un point de vue formel légal, mais sur le fond son illégalité ne peut être contestée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles directives il a données au préfet de région afin de bloquer l'exécution de cette décision et s'il entend proposer différentes mesures permettant un contrôle de légalité sur le fond des décisions des assemblées délibératives des collectivités territoriales ainsi que la possibilité de mettre en œuvre des procédures de référé à leur encontre.

Réponse. - Le contrôle organisé par la loi modifiée du 2 mars 1982 sur les actes des collectivités locales porte uniquement sur la légalité de ces derniers, à l'exclusion de toute considération d'opportunité. Dans le cadre de l'exercice de ce contrôle, les préfets défèrent au tribunal administratif les décisions des assemblées locales qu'ils estiment contraires à la légalité. Ils peuvent assortir leur requête d'une demande de sursis à exécution si elle repose sur un moyen d'annulation sérieux, ou si l'acte en cause est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle. Dans ce dernier cas, le président du tribunal administratif saisi de la demande est tenu de statuer dans les quarante-huit heures. La délibération du conseil régional d'Île-de-France évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas apparue, en elle-même, présenter l'illégalité. Dans ces conditions, un recours devant le tribunal administratif, seule procédure susceptible d'être mise en œuvre à l'encontre d'un acte devenu exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat, ne pouvait pas être envisagé. Néanmoins, les services préfectoraux restent vigilants quant aux modalités de mise en œuvre de cette décision et ne manqueraient pas de saisir le juge administratif si l'illégalité de certains actes apparaissait à ce stade. La procédure de référé ne paraît pas adaptée pour empêcher l'exécution d'une décision prise par une collectivité territoriale. En effet, dans cette procédure, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, peut, dans tous les cas d'urgence, et sur simple requête, ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal, et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative (art. R. 102 du code des tribunaux administratifs). Seul le sursis à exécution, déjà évoqué, pourrait répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, dans la mesure où les conditions de sa mise en œuvre se trouveraient réunies.

Police (fonctionnement)

11008. - 20 mars 1989. - **M. François Asensi** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** son interrogation sur les conditions d'organisation de l'institut médico-légal, du laboratoire de toxicologie et du laboratoire de police scientifique. Le fait que la même personne dirige aujourd'hui ces services exprime-t-il la volonté d'en faire à terme un organisme unique ? Il lui demande si cette situation va dans le sens de la meilleure efficacité.

Réponse. - Les laboratoires de police scientifique ont pour mission d'analyser les indices qui leur sont transmis, concernant la balistique, les documents, la physico-chimie, la biologie et la toxicologie. A Paris, pour des raisons historiques, le laboratoire de police scientifique ne traite pas de toxicologie, laquelle s'effectue au laboratoire de toxicologie installé dans les bâtiments de l'institut médico-légal. La médecine légale et la police scientifique sont deux disciplines complémentaires mais distinctes. Le cumul des fonctions de directeur du laboratoire de police scientifique, de chef du laboratoire de toxicologie, de directeur de l'U.E.R. de médecine légale, fort lourd pour une seule personne, n'est pas le fait de **M. le ministre de l'intérieur** actuellement en fonction, mais de son prédécesseur, puisqu'il date du 1^{er} avril 1987.

Elections et référendums (contentieux)

11511. - 10 avril 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais dans lesquels sont rendus les jugements relatifs au contentieux électoral ainsi que sur les délais dans lesquels sont communiqués les résultats des pourvois en cassation éventuels. Il lui signale tout spécialement les difficultés et les caractères restrictifs de la procédure de réinscription en cas de cassation, celle-ci ne pouvant s'opérer que le jour même du vote en un lieu de la juridiction compétente qui est souvent très éloigné du domicile de l'électeur concerné. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Le droit de prendre part au vote est en principe réservé, aux termes de l'article R. 59 du code électoral, à ceux qui sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote. Toutefois, en application de l'article L. 62 du même code et du deuxième alinéa de l'article R. 59 précité, sont également admis à voter, quoique non inscrits, « les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation ». Ainsi, l'électeur qui a obtenu de la juridiction compétente une décision ordonnant son inscription, quel que soit le moment où cette décision a été rendue, peut participer au scrutin, sans avoir à accomplir de démarches supplémentaires. Ce point est d'ailleurs rappelé à la section II du

chapitre II de l'instruction permanente relative au déroulement des opérations électorales (circulaire ministérielle n° 69-339 du 1^{er} août 1969 dans sa dernière mise à jour) qui a été diffusée dans toutes les mairies.

Elections et référendums (vote par procuration)

11713. - 10 avril 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités qui ne peuvent pas voter par procuration lorsqu'ils sont en voyage, à la différence des personnes actives. Or les personnes âgées sont invitées à se déplacer en dehors des périodes de congés des salariés (pour des raisons liées à des réductions de tarifs, à la disponibilité des hôtels...), et c'est au cours de ces mêmes périodes qu'interviennent généralement les consultations électorales. En conséquence, il lui demande s'il est possible de réexaminer les dispositions relatives aux procurations, afin de permettre aux retraités en voyage d'accomplir leur devoir électoral, notamment à l'occasion du renouvellement du Parlement européen en juin prochain, période pendant laquelle cette catégorie de population est particulièrement mobile.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ces dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23^e paragraphe 1 de l'article L 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leurs charges de travail ou des nécessités de services. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. Les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des catégories prévues par l'article L 71, s'ils sont malades, par exemple. Par ailleurs, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuables aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux. En effet, l'article L 11 (1^o) du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2^o du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

JEUNESSE ET SPORTS

Handicapés (politique et réglementation)

8121. - 16 janvier 1989. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le cas des médaillés olympiques handi-sports qui ne perçoivent aucune prime réservée aux champions ayant obtenu des titres aux derniers jeux Olympiques de Séoul. Il lui demande quelle mesure il compte prendre à ce sujet, car la plupart d'entre eux ne vivent que de leur pension déterminée par le taux d'invalidité.

Réponse. - La commission nationale du sport de haut niveau a décidé, lors de sa réunion du 13 janvier 1989 d'attribuer une aide personnalisée exceptionnelle aux sportifs ayant obtenu une médaille aux jeux Olympiques de Séoul et de Calgary. Cette mesure concernait uniquement les épreuves olympiques, à l'exclusion des sports de démonstration et des jeux para-olympiques handisports : 2 050 000 F ont été versés à ce titre en 1988. Les contraintes budgétaires de 1988 et notamment la situation difficile du fonds national pour le développement du sport consécutive au mauvais rendement du loto sportif au cours du premier semestre, n'ont pas permis d'étendre aux médaillés des sports de démonstration et des jeux handisports le principe de cette aide exceptionnelle. Il convient toutefois de signaler l'effort important de 2 MF consacré par l'Etat au financement de la préparation et de la participation de la délégation française handisport aux jeux Olympique d'Innsbruck et de Séoul.

MER

Mer et littoral (sauvetage en mer : Pas-de-Calais)

4390. - 24 octobre 1988. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, s'il est envisagé de doter le littoral du Pas-de-Calais, et plus précisément le Crossma du cap Gris-Nez, d'un hélicoptère de sauvetage en mer. En effet, les récentes manœuvres pratiquées sur un ferry traversant la Manche ont une fois de plus souligné la nécessité d'avoir ce type d'appareil basé à proximité immédiate du lieu d'intervention, en l'occurrence le rail maritime le plus fréquenté du monde.

Réponse. - Au cours de l'exercice Manhex, organisé en octobre 1988, les hélicoptères français n'ont pu, effectivement, intervenir que tardivement en raison du brouillard qui régnait sur leur terrain de stationnement. Il est apparu qu'un hélicoptère stationné plus près des côtes du Pas-de-Calais n'aurait pas subi ce handicap. Pour les opérations de secours maritime, l'efficacité des hélicoptères dépend, essentiellement, de deux facteurs : des capacités propres de l'appareil et, notamment, de son aptitude à opérer par tous les temps (y compris le vol stationnaire), ainsi que de celles de ses équipements de navigation et de détection ; de son implantation qui conditionne, avec le stade d'alerte, les délais d'intervention. Notre organisation de secours maritime ne possède pas d'hélicoptères spécifiquement destinés à cette mission ; elle fait appel aux moyens de différentes administrations, dont ceux de la marine nationale pour les hélicoptères lourds, ceux de la sécurité civile, de la gendarmerie ou des douanes pour les autres types. C'est donc avec ces différentes administrations que doit être étudiée une meilleure adéquation des moyens et de leur implantation à cette mission de secours maritime. C'est pourquoi j'ai demandé à la mission interministérielle de la mer, que j'actionne par délégation du Premier ministre, d'étudier, en coopération avec les différents départements ministériels concernés, quelles actions seraient à mener pour obtenir cette amélioration. Sans préjuger des mesures que préconise cette étude, il est très vraisemblable qu'elle proposera, pour cette région où il doit être fait appel aux hélicoptères d'Amiens ou de Lille, à défaut à l'hélicoptère de la marine basé à Cherbourg, une implantation plus proche de la côte.

PERSONNES ÂGÉES

Santé publique (soins et maintien à domicile)

2186. - 5 septembre 1988. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des mesures prises en faveur du développement de l'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées dépendantes. En effet, si des dispositions nouvelles ont été décidées dans ce domaine sur le plan fiscal : déduction du revenu imposable, à concurrence de 10 000 F, des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile et, sur le plan social : exonération des cotisations sociales, elles ne concernent que les personnes âgées ou handicapées ayant une autonomie suffisante pour assumer le rôle et les responsabilités d'employeur. Le problème reste entier pour les personnes âgées ou handicapées les plus dépendantes qui, en nombre toujours croissant, doivent faire appel à des associations d'aide à domicile, ces dernières prenant en charge toutes les questions administratives de recrutement, de formation et d'encadrement des personnels

mis à leur disposition. Afin que ces personnes ne soient pas pénalisées sur le plan fiscal parce qu'elles font appel à un service employeur pour être aidées à domicile, l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural, formule les propositions suivantes : 1° déduction du revenu imposable, dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être faites aux personnes qui emploient directement une aide à domicile, des participations versées à des services employeurs d'aides à domicile ; 2° extension, aux associations gestionnaires de services d'aide à domicile, de l'exonération des cotisations sociales liées à l'emploi du personnel intervenant chez les personnes âgées ou handicapées dont l'état de santé ne leur permet pas d'être directement employeurs de leurs aides ; 3° exonération de la taxe sur les salaires, taxe à laquelle ne sont pas soumis les services d'aide à domicile lorsqu'ils sont gérés par un centre communal d'action sociale ; 4° augmentation de 2 p. 100 du montant de la subvention de l'Etat pour les services d'auxiliaires de vie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à ces propositions et les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux associations d'aide à domicile de développer leur action et de répondre ainsi aux demandes des personnes âgées ou handicapées les plus dépendantes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que des efforts considérables ont été faits en faveur du développement des aides à domicile pour personnes âgées, aussi bien par une montée en charge extrêmement importante en matière d'aide ménagère que dans le domaine des services de soins à domicile. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle plus de 500 000 personnes bénéficient de l'intervention à leur domicile d'une aide ménagère et que l'on dénombre une capacité d'accueil de 34 319 places de services de soins infirmiers à domicile. Les services d'auxiliaires de vie ont été créés à titre expérimental à partir de 1981 pour permettre le maintien à domicile des personnes handicapées : par des actions ponctuelles et répétées, ils apportent une aide aux personnes très dépendantes qui ont besoin de recourir à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence en même temps qu'un soutien psychologique. Sur près de 9 000 personnes handicapées qui ont recours chaque année à un service d'auxiliaire de vie, près des deux tiers d'entre elles sont des personnes âgées. En 1988, 256 services d'auxiliaires de vie ont assuré 3,2 millions d'heures. Au cours de cette même année, ils ont bénéficié de 110 280 000 F de crédits d'Etat pour leur fonctionnement : cela permettra de revaloriser la subvention forfaitaire annuelle accordée pour chaque poste d'auxiliaire de vie. Le financement de ces services est également assuré par les participations de leurs usagers et, dans une moindre mesure, par les aides des collectivités territoriales et le concours des organismes de sécurité sociale prélevé sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, en complément de l'ensemble des prestations assurées par ses services, interviennent les mesures de déduction fiscale d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile, ainsi que les services rendus par les associations intermédiaires. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-11 de la loi de finances pour 1989 et complétant l'article 156 du code général des impôts, autorise les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules ou en couple indépendant, à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des aides versées pour l'emploi d'une aide à domicile dans la limite de 13 000 francs par an ; elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et, en particulier, aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique en effet à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile qu'il s'agisse d'une rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir les tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale bénéficie, quand à elle, aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est le mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peuvent être apportées aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni de celui du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux tâches administratives.

En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Le Gouvernement estime que les mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile permettent de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et d'auxiliaires de vie ainsi qu'aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Pour ce qui est des associations d'aide à domicile, on ne peut les exonérer des cotisations sociales, alors même que leur fonctionnement est largement assuré par des financements publics et parapublics, ce qui n'est pas le cas lorsque l'on se situe dans le cadre du dispositif d'emploi direct d'aide à domicile. Enfin, la loi de finances pour 1989 prévoit de porter à 8 000 F l'abattement de la taxe sur les salaires dont bénéficient les associations sans but lucratif, le Gouvernement n'envisage pas d'exonérer totalement une catégorie particulière d'associations.

Professions sociales (aides ménagères)

2639. - 19 septembre 1988. - **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'aide ménagère aux personnes âgées peut être financée soit par l'aide sociale pour les bénéficiaires de condition très modeste, soit par une participation des régimes d'assurance vieillesse pour les personnes âgées de revenus moyens. Aux termes de l'article L. 146 du code de la famille et de l'aide sociale, seul le premier mode de financement donne lieu à un recours de la collectivité qui a accordé l'aide. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette iniquité qui s'exerce au détriment des héritiers ou des donataires des personnes les plus modestes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - L'aide ménagère aux personnes âgées au titre de l'aide sociale est, comme toutes les autres formes d'aide sociale, une aide subsidiaire, la collectivité n'intervenant que si la solidarité familiale n'est pas en mesure de jouer. Néanmoins, ce principe a été aménagé en matière d'aide ménagère légale, puisqu'il n'est pas tenu compte, dans l'évaluation des ressources des demandeurs, des créances alimentaires. En ce qui concerne les recours de la collectivité à l'encontre des héritiers ou des donataires, il faut souligner que la réglementation prévoit un seuil de dépenses égal à 1 000 francs, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement. Par ailleurs, le recouvrement ne peut s'exercer que sur la partie de l'actif net successoral qui excède 250 000 francs. Ces dispositions sont de nature à atténuer sensiblement les effets sur les héritiers et donataires du recours de la collectivité. Il n'en reste pas moins que le caractère subsidiaire de l'aide sociale et la possibilité pour la collectivité de récupérer au moins partiellement les sommes qu'elle a engagées constituent des principes fondamentaux du droit de l'aide sociale. Le problème est de nature différente en matière d'aide ménagère facultative puisque celle-ci est financée sur les fonds d'action sociale des caisses de retraite auxquelles sont affiliés les bénéficiaires de cette prestation. C'est donc en contrepartie de leur contribution personnelle au financement du régime vieillesse dont elles relèvent que les personnes âgées peuvent obtenir l'intervention d'une aide ménagère.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

2678. - 19 septembre 1988. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les problèmes d'hébergement des personnes âgées ne disposant que de modestes ressources. Le développement des formes variées de services permettant d'assurer le maintien à domicile le plus longtemps possible évite ou retarde sans doute l'entrée dans des maisons de retraite mais il est de toute évidence que l'insuffisance du nombre d'établissements reste cependant très préoccupante. Par ailleurs les conditions actuelles d'entrée dans de telles structures sont loin d'être satisfaisantes au plan financier. L'accès d'établissements de grands standing aménagés par des organismes privés n'est possible qu'à ceux qui disposent

de revenus confortables. Les services de long séjour, en raison de la partie très élevée du prix de journée laissée à la charge des intéressés, entraînent dans la quasi-totalité des cas le recours à l'aide sociale avec les graves conséquences qui en découlent et notamment l'obligation alimentaire. Il demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'ouverture en nombre suffisant d'établissements d'hébergement et notamment en faveur des personnes âgées dépendantes, à des conditions financières acceptables pour le plus grand nombre.

Réponse. - La politique suivie par le Gouvernement en matière d'hébergement des personnes âgées vise à améliorer la prise en charge des personnes hébergées en établissement en veillant à ce que la dignité même des plus dépendantes soit respectée et que la gamme des structures soit adaptée à la diversité des besoins. Pour répondre aux besoins particuliers des personnes âgées en perte d'autonomie, un effort important a été consacré par l'Etat à la médicalisation des maisons de retraite, par la création de lits de section de cure médicale dont le nombre s'élevait en 1987 à 68 964, auquel s'ajoutent 7 500 places créées au titre de l'année 1988. La transformation des lits d'hospice est activement poursuivie. Il reste à réaliser la transformation juridique de 66 000 lits et la modernisation physique de 50 000 lits d'ici à la fin du présent septennat. Sera également encouragé l'accueil des personnes âgées dans les familles, pour lequel un projet de loi est déposé sur le bureau du Parlement pour la session de printemps 1989. Ce projet prévoit un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et définit le cadre d'une protection publique pour les personnes âgées accueillies dans les familles. Il faut toutefois noter qu'il n'existe pas d'indice national des équipements destinés aux personnes âgées. C'est dans le cadre du schéma départemental élaboré par les conseils généraux que sont précisés les besoins qualitatifs et quantitatifs de la population en matière d'hébergement pour personnes âgées, l'élaboration étant conjointe entre le président du conseil général et le préfet lorsqu'il y a financement conjoint par le département et la sécurité sociale. Il appartient aux départements, dans le cadre de la décentralisation, d'apprécier les moyens d'hébergement existants destinés aux personnes âgées, ainsi que l'adéquation de ces moyens aux besoins et, le cas échéant, d'en développer d'autres, s'ils les jugent insuffisants. En effet, les collectivités locales ont maintenant un rôle essentiel dans le choix des implantations et le fonctionnement des établissements médico-sociaux pour personnes âgées.

Personnes âgées (Coderpa)

5821. - 28 novembre 1988. - **M. Michel Dinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le décret du 17 février 1988 portant sur la réforme des Coderpa. Ce décret exclut les représentants des cinq centrales syndicales du travail de recherche, d'expression et de propositions sur la qualité de la vie des personnes âgées mené au sein des Coderpa. Comme d'autres partenaires, les confédérations des salariés, qui regroupent travailleurs, cadres et chômeurs, ont compétence pour recueillir et exprimer les besoins et les désirs des retraités et des personnes âgées. Il lui demande quel est son point de vue sur cette question et quelles dispositions il compte prendre pour que soit rétablie la représentation des centrales syndicales dans les Coderpa.

Personnes âgées (Coderpa)

6257. - 5 décembre 1988. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la modification de la composition des Coderpa qui doit intervenir prochainement. Il lui fait remarquer que le décret du 7 février 1988 portant réforme des Coderpa exclut désormais les cinq centrales syndicales du travail de recherches, d'expression et de propositions en matière de mieux-être des personnes âgées. Il estime que les confédérations des salariés ont compétence pour recueillir et exprimer les besoins et les désirs des retraités et personnes âgées ainsi que pour organiser les besoins des personnes non autonomes hébergées en maison d'accueil et conjointement faire entendre les propositions des professionnels au service de ces handicapés. Il ne pense pas que cinq personnes en plus des soixante-dix titulaires et suppléants du nouveau Coderpa soient une charge disproportionnée par rapport au concours qu'elles pensent apporter. Il lui demande qu'elles soient les propositions qu'il voudra bien défendre lors de la modification de la composition des Coderpa et s'il envisage de proposer aux associations familiales de figurer dans la composition des futurs comités.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème de la représentation des organisations syndicales au sein des comités départementaux des retraités et personnes âgées. Ces comités, qui ont été institués par le décret n° 62-697 du 4 août 1982 et dont la composition a notamment été modifiée par le décret n° 88-160 du 17 février 1988, ont pour vocation d'être un lieu de réflexion, d'information et de dialogue entre les représentants des personnes âgées et les professionnels ainsi que les financeurs ayant une action en faveur des personnes âgées dans les départements. En ce qui concerne la représentation des centrales syndicales au sein de ces comités, elle existe sous deux formes puisque chacune des cinq grandes organisations désigne deux des membres de son union de retraités pour siéger en qualité de membres titulaire et suppléant au Coderpa et, puisque le préfet ou le président du conseil général peut désigner un membre en activité, des unions départementales syndicales au titre du second collège qui est constitué de professionnels en contact direct avec les personnes âgées, dans le but de faire connaître les difficultés et les aspirations de la population âgée. Enfin, le Gouvernement estime que la forme instaurée par le décret de 1988 précité, qui tend à préciser les missions, à élargir et à diversifier la composition de ces comités en permettant notamment la participation de représentants de retraités appartenant aux principales catégories socio-professionnelles, devrait aboutir à un dynamisme accru de cette instance importante dans la politique menée en faveur de cette partie de la population.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

5985. - 28 novembre 1988. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la nécessité pour les pouvoirs publics de mieux respecter le souhait de près de 90 p. 100 de personnes âgées qui veulent continuer à vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap. Il lui rappelle que l'aide à domicile aux personnes âgées représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population française a plus de soixante-cinq ans. Estimant cet effort insuffisant par rapport au choix de société que doit représenter l'aide à domicile aux personnes âgées, il souhaite que s'ouvre rapidement une concertation avec l'ensemble des organismes et collectivités concernés en vue de réorganiser le financement de l'aide à domicile aux personnes dépendantes, notamment par la mise en place d'un Fonds national d'aide à domicile. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement au sujet de la nécessité d'amélioration du fonctionnement et du financement des services d'aides à domicile.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7199. - 19 décembre 1988. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le problème du maintien à domicile des personnes âgées. En effet, les conditions de la politique des personnes âgées se dégradent de façon constante depuis plusieurs années. Si quatre milliards de francs sont consacrés chaque année à l'aide ménagère, cela ne représente que neuf heures de prise en charge par mois et par personne en moyenne et cela reste insuffisant pour assurer le minimum de lien social que ces personnes âgées sont en droit de recevoir. De plus, les 33 000 places de soins à domicile sont très inégalement réparties sur le territoire et ne correspondent plus aux besoins des personnes âgées qui, pour 90 p. 100 d'entre elles, souhaitent continuer de vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap. En 1992, 3 884 000 personnes auront plus de soixante-quinze ans et près d'un million plus de quatre-vingt-cinq ans ; c'est dire combien le problème sera de plus en plus difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la concertation entre les pouvoirs publics et les associations de soins et services à domicile et s'il n'envisage pas une réorganisation du financement de l'aide à domicile pour les personnes âgées par le biais notamment d'un Fonds national d'aide à domicile.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7204. - 19 décembre 1988. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés rencontrées par les associa-

tions d'aide à domicile. En effet, les crédits consacrés à l'aide ménagère représentent moins de dix heures par mois et par personne. Dans de telles conditions, il est impossible de réaliser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. Or, ce maintien à domicile correspond à un choix largement partagé par les personnes âgées. En 1992, près de 4 millions de personnes auront plus de soixante-quinze ans dont près d'un million plus de quatre-vingt-cinq ans. Quelle est la politique envisagée par votre gouvernement pour faire face à ce problème ? Quels crédits seront débloqués, quels fonds seront créés pour trouver des solutions satisfaisantes ?

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7205. - 19 décembre 1988. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les conditions de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. En effet, si 4 milliards de francs sont consacrés par an à l'aide ménagère cela ne représente en moyenne que 9 heures de prise en charge par mois et par personne. Dans ces conditions, les difficultés sont grandes pour réaliser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. La croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inférieure à l'évolution démographique, aussi la situation ne fait-elle que s'aggraver. Dans le même temps, les conseils généraux qui assurent la couverture de l'aide sociale de désengagent fortement. De plus, 33 000 places de services de soins à domicile sont très inégalement réparties sur le territoire et ne répondent pas à la totalité des besoins d'une population de plus en plus dépendante. En 1992, près de 4 millions de personnes auront plus de soixante-quinze ans et près d'un million plus de quatre-vingt-cinq ans. Il lui demande en conséquence de préciser les mesures qu'il entend prendre pour accroître les services de maintien à domicile de façon satisfaisante et s'il envisage d'ouvrir une concertation aux fins de réorganisation du financement de l'aide à domicile aux personnes dépendantes par la mise en place d'un fonds national d'aide à domicile.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7206. - 19 décembre 1988. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la dégradation constante depuis plusieurs années de la politique du maintien à domicile des personnes âgées. Quatre milliards de francs sont consacrés par an à l'aide ménagère, mais cela ne représente en moyenne que 9 heures de prise en charge par mois et par personne. Par ailleurs, les 33 000 places de services de soins à domicile sont inégalement réparties sur le territoire et sont loin de correspondre aux besoins. Dans ces conditions, il est difficile de réaliser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, et notamment d'assurer ce lien social indispensable aux personnes isolées. L'aide à domicile aux personnes âgées représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans. En 1992, 3 884 000 personnes auront plus de soixante-quinze ans et près d'un million, plus de quatre-vingt-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner suite à la proposition de certaines associations d'ouvrir une concertation sur le thème de la réorganisation du financement de l'aide à domicile aux personnes dépendantes par la mise en place d'un fond national d'aide à domicile. Il souhaite également connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour satisfaire près de 90 p. 100 de personnes âgées qui désirent continuer de vivre chez elles.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Les crédits consacrés en 1988 à cette forme d'aide par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'élèvent à 1 471 millions de francs, soit pour les dotations de métropole une augmentation de 1,54 p. 100 par rapport à la dotation initiale 1987. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Les moyens financiers au-delà

de 1988 alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions seront maintenus et si possible améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'interventions seront en progression : en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui est de + 1,75 p. 100. Pour ce qui est de la participation financière des usagers à ce service, il convient de rappeler qu'elle est décidée par chaque conseil d'administration des différentes caisses de retraite ou chaque conseil général. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier : un groupe de travail réunissant les financeurs, les associations et l'administration mène actuellement une réflexion dans cette voie. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ils ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées. Ils permettent ainsi de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile, ce qui porte la capacité d'accueil totale à 33 800 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivi en 1989 : les créations devront s'inscrire dans la procédure de redéploiement. Cette procédure tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile figurent pour 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que la mise en place des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante, et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maison employés au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est le mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L 128-1 du code de travail, les-

quelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition des personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent, sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il convient de souligner que ces mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile doivent permettre de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Les mesures destinées à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées constituent en effet une des priorités de l'action gouvernementale. Le Gouvernement ne saurait toutefois remettre en cause les principes mêmes des lois de décentralisation et intervenir directement dans la définition que chaque caisse de retraite souhaite se donner de sa politique facultative d'action sanitaire et sociale. C'est pourquoi l'idée d'un fonds unique de l'aide à domicile en faveur des personnes âgées ne paraît pas pouvoir être retenue dans ce contexte, la décision revenant aux acteurs décentralisés du système et non à une organisation centrale dont l'efficacité peut être mise en doute.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7521. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les conditions du maintien à domicile de la population retraitée. Selon plusieurs études, près de 90 p. 100 des personnes de cette catégorie souhaitent vivre chez elles malgré leur âge ou leur handicap. Ce choix humain doit être respecté. La satisfaction de ce besoin est d'autant plus primordiale que la population vieillit, 4 millions de personnes ont plus de soixante-quinze ans. Le développement de l'aide au maintien à domicile par l'organisation coordonnée d'équipes médico-sociales est nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures, en particulier quels moyens financiers, il compte prendre dans ce domaine.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7742. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des personnes âgées maintenues à leur domicile. En effet, alors que les demandes augmentent, le quota d'heures accordées par les C.R.A.M. s'est figé depuis 1984 entraînant ainsi une diminution du nombre d'heures affectées par foyer. Les aides ménagères sont confrontées à ce douloureux problème : comment avec un nombre d'heures en régression entretenir un logement, faire les courses, préparer le repas, assurer le lien social indispensable avec les personnes isolées et les aider à sortir de chez elles. Il apparaît donc urgent d'examiner cette situation. Cela pourrait se concrétiser par l'ouverture d'une concertation afin de réorganiser et d'assurer le financement nécessaire de l'aide à domicile aux personnes dépendantes. En conséquence, il lui demande s'il entend organiser cette concertation et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux personnes âgées qui le désirent de rester à leur domicile.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Les crédits consacrés en 1988 par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'élèvent à 1 471 millions de francs, soit pour les dotations de métropole une augmentation de 1,54 p. 100 par rapport à la dotation initiale 1987. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la

caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions seront maintenus et si possible améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice de personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'interventions seront en progression : en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui est de + 1,75 p. 100. Pour ce qui est de la participation financière des usagers à ce service, il convient de rappeler qu'elle est décidée par chaque conseil d'administration des différentes caisses de retraite ou chaque conseil général. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluri-annuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier : un groupe de travail réunissant les financeurs, les associations et l'administration mène actuellement une réflexion dans cette voie. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile, ce qui porte la capacité d'accueil totale à 33 800 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivi en 1989, les créations devront s'inclure dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile figurent pour 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et de l'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante, et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment, par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action

des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelle. Il convient de souligner que ces mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile doivent permettre de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Enfin, le Gouvernement ne saurait remettre en cause les principes d'autonomie de décision qui sont le fondement de la décentralisation et n'interviendra pas non plus directement dans la définition que chaque caisse de retraite souhaite se donner de sa politique facultative d'action sanitaire et sociale.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

10318. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les nombreuses suppressions d'emplois par voie budgétaire qui ont eu lieu dans les services des postes et des télécommunications. L'accroissement de compétitivité, s'il s'accompagne d'un effort de la qualité du service, n'étant pas en contradiction avec le maintien des emplois, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de limiter ce phénomène.

Réponse. - Conformément aux directives que vient d'adresser le Premier ministre, des propositions vont être prochainement formulées au ministre délégué chargé du budget. Ces propositions seront élaborées à la lumière du débat public qui vient d'être lancé pour tenir compte des évolutions du secteur des postes et télécommunications. Elles s'inscriront dans le cadre d'une stabilisation globale des effectifs de l'Etat, en répondant par ailleurs à la nécessité de faire face aux besoins prioritaires du secteur éducatif. Dans ce contexte, l'assurance peut être donnée que l'évolution des effectifs sera déterminée en tenant compte tout à la fois de l'évolution des trafics, des nouveaux services et produits à développer, des gains de productivité attendus de l'évolution technologique, du niveau de qualité de service à atteindre et de la nécessaire compétitivité qu'il convient de garantir au service public.

Postes et télécommunications (personnel)

10689. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des congés exceptionnels accordés aux agents des télécommunications, candidats dans le cadre des élections municipales. En effet, pour des communes de moins de 20 000 habitants, l'absence se limite à un jour par mois seulement pour le maire, les adjoints n'étant pas considérés. Or, ce congé, trop limitatif en ce qui concerne les candidats, semble un peu court, compte tenu des servitudes que connaissent certaines communes. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'une révision de cette règle, semble-t-il trop stricte. - **Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.**

Réponse. - Les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de mandats électifs publics font l'objet d'une réglementation interministérielle qui s'impose au ministère des postes, des télécommunications et de l'espace pour l'ensemble de ses agents. C'est ainsi que l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié prévoit que des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie. Cette mesure concerne donc les maires, maires adjoints et conseillers municipaux, quelle que soit l'importance de la population de la commune dont ils sont les élus. Par ailleurs, la circulaire du 3 octobre 1967 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique précise que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées en dehors des séances, sous réserve des nécessités de service, aux fonctionnaires investis des fonctions de maires ou d'adjoints à raison : a) d'une journée ou de deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins ; b) d'une demi-journée ou de deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. En l'absence d'un texte interministériel, l'octroi de ces

autorisations d'absence aux maires adjoints des communes de moins de 20 000 habitants ne peut être envisagé par l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace.

Téléphone (minitel)

11671. - 27 mars 1989. - **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** l'importance que représente pour les déficients auditifs la possibilité d'établir de véritables communications par l'intermédiaire du minitel. Le dialogue sur minitel permet en effet aux malentendants de rompre leur isolement et constitue un soutien moral important. Toutefois, le coût financier de ces communications nécessairement longues est, bien souvent, trop élevé pour les foyers concernés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, pour cette catégorie d'utilisateurs, la gratuité des communications par minitel, ou tout au moins l'attribution d'un certain nombre d'heures de communications gratuites.

Réponse. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace partage entièrement le point de vue de l'honorable parlementaire sur l'intérêt qui s'attache à donner aux handicapés l'accès aux moyens de télécommunications les mieux adaptés à leurs possibilités physiques. C'est dans cet esprit qu'a été ouvert, pour les personnes handicapées de l'ouïe et de la parole, un service de communication par voie écrite de minitel à minitel. Ce service est offert en deux options, qui permettent de choisir selon le cas une tarification plus favorable. La première est l'utilisation au départ d'un minitel spécifique, le minitel 1 « Dialogue », commercialisé avec un supplément d'abonnement de 10 francs par mois par rapport au minitel 1. Dans ce cas, les communications passent par le réseau téléphonique normal et sont tarifées comme toute communication téléphonique. Ce système est donc favorable dans le cas de communications locales, tarifées environ 12 centimes par minute aux heures « rouges ». Le coût d'utilisation peut encore être abaissé en utilisant la possibilité d'écrire une page-écran avant d'entrer en relation avec son correspondant, donc en prenant tout son temps, et de transmettre celle-ci très rapidement et à faible coût dès que la communication est établie. La seconde formule consiste à utiliser le service télétexte en composant le 36-18. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'avoir des minitels spéciaux, ni au départ ni à l'arrivée. La tarification est alors d'une unité Télécom (0,73 franc T.T.C.) toutes les 45 secondes quelle que soit la distance (à l'intérieur de la France métropolitaine bien entendu), avec les mêmes réductions horaires que pour le téléphone. Cette option est donc bien adaptée aux communications interurbaines puisque le prix est alors nettement inférieur à celui d'une communication téléphonique. Il est possible, sous la seule condition d'être équipé d'un minitel « Dialogue », d'avoir constamment le choix entre ces deux modes d'établissement des communications (l'enregistrement préalable d'une page-écran n'étant toutefois possible que dans le premier cas). Il semble difficile d'aller au-delà ; indépendamment des difficultés pratiques que présente toute limitation d'un avantage tarifaire aux seuls véritables ayants droit, il doit être observé qu'une telle forme d'aide sociale dépasse la mission propre de France Télécom et impliquerait donc, pour son financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers des télécommunications mais étendu à l'ensemble de la communauté nationale.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Ministères et secrétariats d'Etat (recherche et technologie : personnel)

8841. - 30 janvier 1989. - **M. Claude Gernon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la politique de mise à la retraite d'office de 4 000 agents d'ici à 1992 au sein du Commissariat à l'énergie atomique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités et les conditions de ce départ à la retraite, la retraite à soixante ans étant un droit et non une obligation et certains agents, pour diverses raisons, préférant poursuivre leur activité professionnelle au-delà de soixante ans.

Réponse. - Le dispositif de mise à la retraite des salariés du C.E.A., évoqué par l'honorable parlementaire, résulte d'une réflexion sur l'évolution de la structure du personnel au cours des prochaines années et d'une négociation avec les partenaires

sociaux. L'examen de la pyramide des âges faisait apparaître dans un avenir proche des départs insuffisants pour permettre un volant d'embauche satisfaisant de jeunes chercheurs et, à partir de 1993, des départs massifs ne permettant plus d'assurer normalement le transfert des connaissances. Les partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation sur l'accord d'entreprise, ont su mener à terme cette réflexion en mettant en place conventionnellement un dispositif permettant au C.E.A. de procéder à des mises à la retraite à partir de soixante ans et jetant les bases d'une politique de renouvellement des effectifs. Les conditions de mise à la retraite sont celles prévues par le code du travail, en cas de mise à la retraite par l'employeur : le salarié doit être âgé d'au moins soixante ans et réunir les droits pleins à pension de vieillesse. Les modalités du dispositif garantissent aux salariés concernés une compensation financière sous la forme d'une indemnité de niveau supérieur à celle du code du travail. Des maintiens en activité peuvent intervenir pour des raisons sociales et familiales ou professionnelles. Ce dispositif, applicable jusqu'en 1992, s'accompagne d'une politique active de recrutement portant sur plus de 2 000 embauches au cours de cette période, en majorité des jeunes diplômés. Il traduit l'intention de rendre le C.E.A. plus apte encore à jouer son rôle dans un monde scientifique et technique en évolution rapide.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Elevage (animaux à fourrures : Ardèche)

3995. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Marie Alaïze appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une interdiction opposée par la D.A.S.S. de l'Ardèche, sur la base d'un règlement départemental d'hygiène, à un agriculteur désireux, à titre expérimental, de se livrer à l'élevage de myocastors (ou myopotames) à proximité d'habitations. La D.A.S.S. oppose comme motif, d'une part, qu'il s'agit d'un animal susceptible d'entraîner des nuisances (bruits, odeurs) ; d'autre part, que cet élevage sort de la pratique familiale. Or le myocastor est un animal à fourrure herbivore n'entrant pas dans la catégorie des animaux dont l'élevage doit donner lieu à installation soumise à déclaration. De surcroît, le nombre d'animaux adultes détenus par l'agriculteur en question reste très inférieur (une trentaine) à celui qui pourrait faire entrer son élevage, pour l'instant expérimental, dans la catégorie des élevages industriels. Il lui demande quelle réalité précise et objectivement définie recouvre la notion de « familial », dans l'appellation « élevage familial », l'intervention de la D.A.S.S., se fondant sur une interprétation qui oppose à la reconnaissance de ce caractère le fait que les myocastors ne sauraient être réservés à la consommation familiale, pour leur chair, et que leur fourrure fait l'objet d'une commercialisation. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - L'implantation de bâtiments d'élevage est réglementée par deux dispositifs complémentaires : la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976) et les règlements sanitaires départementaux, édictés par arrêtés préfectoraux, sur la base d'un modèle de règlement, qui avait été diffusé par circulaires du ministre chargé de la santé des 9 août 1978 et du 26 avril 1982 et du 20 janvier 1983 : le premier texte s'applique aux bâtiments accueillant un nombre d'animaux supérieur à certains seuils (variables suivant les espèces), sur la base d'une nomenclature précise. Le second outil réglementaire concerne tous les autres bâtiments non visés par le premier. En l'occurrence, l'élevage de myocastors n'est pas soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche est seul applicable. Ce dernier texte prévoit diverses règles d'implantation des bâtiments, variables en fonction de la nature de l'élevage (art 26 et 153-4 principalement). Apparaît à cet égard la notion « d'élevages de type familial » qui désigne des élevages liés à l'usage normal d'un bâtiment d'habitation et dont la production est destinée à la consommation familiale ou à l'agrément de la famille. Ce type d'élevage, qui ne modifie pas la vocation du bâtiment, est à une échelle telle qu'un bon entretien n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage, et justifie des règles d'implantation moins strictes. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les agents de la D.D.S.S. ont pu constater le jour de leur visite, la présence de 28 couples de myocastors (progeniture non comprise) ; le nombre d'animaux et les nuisances potentiellement générées ne permettent pas de considérer cet élevage comme étant de type familial, et seul l'alinéa 2 de l'article 153-4 est applicable.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4513. - 24 octobre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la libre circulation européenne à l'échéance de 1992 des infirmiers et infirmières et sur la nécessité de l'homologation de leur diplôme. Elle lui demande l'homologation d'un diplôme d'Etat au niveau de la licence et l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières et d'infirmiers. Enfin elle souhaiterait savoir ce qu'il prévoit de faire en ce sens et dans quels délais.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

5307. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la libre circulation européenne, à l'échéance de 1992, des infirmiers et des infirmières. Celles-ci et ceux-ci auront en effet besoin pour pouvoir le faire d'un diplôme homologué. Pour cela, ils demandent l'homologation d'un diplôme d'Etat au niveau de la licence et l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il prévoit de faire dans ce sens et dans quels délais.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les infirmiers diplômés d'Etat jouissent de la libre circulation au sein des différents Etats membres de la Communauté économique européenne. En effet la directive n° 77-452/C.E.E. du 27 juin, 1977 émanant du Conseil des communautés européennes a prévu que chaque Etat membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés aux ressortissants communautaires par les autres Etats membres, conformément aux dispositions prévues par la directive n° 77-453/C.E.E. visant à la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux. C'est en application des deux directives précitées et de l'arrêté du 12 avril 1979 relatif au programme des études d'infirmier, qui a traduit celles-ci en droit interne, qu'a été pris l'arrêté du 17 juin 1980, homologuant le diplôme d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale. Le niveau II correspond à des formations qui sanctionnent un second cycle d'études supérieures. Il est précisé par ailleurs que l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière a été abrogé par l'arrêté du 30 novembre 1988. Ce texte prévoit notamment que les épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers sont accessibles aux personnes titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense et aux personnes issues de la promotion professionnelle ou sociale retenues par un jury de validation des acquis, composé notamment de représentants des professionnels, siégeant au niveau de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4918. - 31 octobre 1988. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les revendications des infirmiers et infirmières français, tendant à la revalorisation sociale et matérielle de leur situation. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur de ce secteur d'activité, qui occupe dans notre système de santé, une place primordiale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

5308. - 14 novembre 1988. - Mme Nicole Calais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmiers et des infirmières. Le corps infirmier réclame une revalorisation des rémunérations et l'élaboration d'un statut nouveau mieux adapté à sa tâche et à ses responsabilités actuelles. Alors que chacun s'accorde à reconnaître l'importance du rôle des infirmiers dans notre système de santé ainsi que la

compétence et les sacrifices sur le plan familial qu'impose l'exercice de ce « métier de vocation », il est indispensable de mener à bien les discussions engagées en janvier 1988 entre le ministère de la santé et les organisations syndicales. Elle lui demande, en conséquence, s'il compte instaurer un dialogue constant avec les représentants de la profession, et dans quelle mesure il entend répondre à leurs revendications.

Réponse. - La très large concertation entreprise avec l'ensemble des organisations représentatives des infirmiers s'est conclue par le protocole d'accord du 21 octobre 1988 élaboré après des négociations avec les organisations syndicales. Les dispositions de ce protocole ont été, pour bon nombre d'entre elles, concrétisées très rapidement. L'arrêté du 30 novembre 1988, relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1987, organise pour les candidats autorisés à se présenter au titre d'une activité professionnelle dont la durée est fixée à trois ou cinq ans selon qu'ils sont ou non issus du secteur hospitalier et médico-social, une présélection par un jury régional de validation des acquis, ce qui permet, sans fermer la possibilité de promotion professionnelle, de s'assurer que les candidats ont un niveau suffisant. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers hospitaliers, qui crée quatre corps d'infirmiers, a institué pour chacun d'eux un grade d'avancement accessible sans changement de fonctions à 28 p. 100 de l'effectif des deux premiers grades (pourcentage porté à 30 p. 100, en application des accords salariaux pour 1988 et 1989). Les carrières ont été rendues plus rapides grâce, d'une part, à la diminution du nombre et de la durée des échelons et, d'autre part, à des bonifications d'ancienneté. La spécificité des qualifications nécessaires pour exercer certaines spécialités (par exemple l'anesthésie-réanimation) a été prise en compte par la détermination de la durée de la bonification d'ancienneté et par la fixation d'indices spécifiques de fin de premier grade. Les surveillants et les surveillants-chefs bénéficient également d'une revalorisation substantielle. Par ailleurs, la prime spécifique a été portée à 350 francs, quelle que soit l'ancienneté des bénéficiaires, par le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988. Enfin, le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 a revalorisé de 10 p. 100 la majoration pour travail intensif de l'indemnité pour travail de nuit. Indépendamment de ces réformes d'ordre statutaire, une réflexion générale sur la place, le rôle et les missions de l'infirmier dans notre système de soins a été confiée à une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. L'ensemble des mesures ci-dessus décrites devrait permettre de répondre au souci des infirmiers de se voir reconnaître un statut matériel et social en accord avec leurs compétences et leurs responsabilités.

Déchances et incapacités (incapables majeurs)

5791. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la protection des personnes atteintes de maladie mentale ou de troubles psychologiques graves. La loi du 30 juin 1838 qui régit la protection de ces malades a prévu que l'internement d'office ne peut avoir lieu que pour des raisons graves, c'est-à-dire lorsque le sujet compromet l'ordre public et la sécurité des personnes. Cependant, la question reste posée de la possibilité de prononcer le placement d'office lorsque le malade n'est dangereux que pour lui-même, notamment lorsqu'il y a risque de suicide. Il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine compte tenu du nombre croissant des cas recensés de dépressions profondes.

Réponse. - La loi du 30 juin 1838 régit l'hospitalisation sous contrainte des personnes souffrant de maladie mentale ou de troubles psychologiques graves. Ces hospitalisations sont à l'initiative soit de la famille ou de l'entourage, soit de l'autorité publique dans certaines conditions strictement définies. La famille ou l'entourage peut demander l'hospitalisation d'une personne dépressive et suicidaire, si la personne refuse les soins qui semblent s'imposer. L'autorité publique a aussi cette possibilité : ainsi, le maire, en application de l'article L. 344 du code de la santé publique, peut ordonner des mesures provisoires d'hospitalisation, sous contrainte confirmées dans les vingt-quatre heures par le préfet, en cas de danger imminent. La notion de danger imminent s'apprécie aussi bien en regard des tiers que de la personne malade. Il ne fait pas de doute qu'une personne dépressive, susceptible d'un passage à l'acte imminent, apprécié par un médecin, est considérée en danger au sens de l'article L. 344 précité. La réforme de la loi de 1838, telle qu'elle est envisagée actuellement, tend essentiellement à rapporter aux malades hospitalisés sous contrainte un meilleur suivi de leur prise en charge, des garanties renforcées quant au respect de la personne, de sa liberté et l'expression de ses droits. Il n'est pas cependant prévu

de mettre en place d'autres formes de soins sous contrainte, dès lors que les deux modalités existantes permettent de répondre aux situations évoquées.

Transports (transports sanitaires)

6020. - 28 novembre 1988. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des ambulanciers privés. En effet, ils sont victimes de la non-application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale d'urgence, les transports sanitaires et les remboursements de ceux-ci par la sécurité sociale. Cette loi a été complétée par une autre loi du 27 juillet 1987 aux termes de laquelle les pompiers ne doivent assurer les transports sanitaires que lorsque ceux-ci sont consécuteurs à un secours d'urgence. Or, six mois après la parution du dernier texte, le 8 mai 1988, aucune application n'est encore faite de cette loi et les ambulanciers se trouvent très souvent victimes de la « concurrence » des sapeurs-pompiers. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que cette loi soit enfin appliquée et que les ambulanciers privés ne soient plus lésés.

Réponse. - La loi du 22 juillet 1987 a confirmé la mission de secours aux personnes confiée aux services d'incendie par le code des communes, secours qui peuvent se prolonger par l'évacuation d'urgence des victimes. La loi du 6 janvier 1986 régit quant à elle l'aide médicale urgente et les transports sanitaires : les sapeurs-pompiers y participent. Lorsqu'ils effectuent des transports sanitaires, notamment dans le cadre du fonctionnement des S.M.U.R., les services d'incendie sont tenus d'obtenir l'agrément - il convient de noter toutefois que la loi a prévu un délai expirant au 1^{er} décembre 1989 pour la généralisation de l'agrément. Les évacuations d'urgence, si elles ne nécessitent pas l'agrément, doivent être effectuées dans le respect des conditions de celui-ci, de même que les transports qui échoient aux services d'incendie en cas de carence des moyens de transports sanitaires. Les dispositions précitées tiennent ainsi compte de la complémentarité des divers moyens en présence, et qui peuvent varier considérablement d'un département à l'autre. Enfin, le comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, créé dans chaque département par la loi du 6 janvier 1988, sous la présidence du préfet, en comptant des représentants des ambulanciers et des sapeurs-pompiers notamment, constitue en cas de désaccord l'instance privilégiée pour résoudre les conflits locaux dans le respect de la réglementation.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

6299. - 5 décembre 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les personnels permanenciers des centres S.A.M.U. En effet, un projet envisage de transformer ces auxiliaires de régulation médicale en agents techniques de régulation médicale, sans leur accorder la grille de rémunération correspondante ni l'affiliation de leurs carrières à celles des personnels paramédicaux. Il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour que les compétences et le dévouement de ces personnels ne soient pas bafoués par des mesures inadaptées et dangereuses.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

6581. - 12 décembre 1988. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de statut proposé par le ministère de la santé visant à transformer les « permanenciers » du S.A.M.U. en adjoints techniques de régulation. En effet, le nouveau statut proposé tend à ne pas reconnaître la véritable fonction de permanencier. Celui-ci, de par ses responsabilités et de sa part active dans les urgences médicales, diffère du simple téléphoniste et n'est de ce fait non assimilable à un agent administratif. Aussi, il lui demande s'il envisage de revenir sur ce projet, en reconnaissant le statut de « permanencier » à part entière intégrable au groupe VI de rémunération.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence : Haute-Garonne)

7103. - 19 décembre 1988. - Les permanenciers du S.A.M.U. des hôpitaux de Toulouse connaissent, à l'heure actuelle, des difficultés, tant sur le plan des effectifs que sur celui de leur statut. Un projet visant à préciser et à officialiser la situation des per-

manenciers du S.A.M.U. serait à l'étude de votre ministère. **M. Dominique Baudis** souhaite donc connaître la suite que **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, compte donner à cette étude.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

7999. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'absence de statuts du personnel téléphoniste des permanenciers du S.A.M.U., dans le décret de novembre 1987. Les permanenciers qui, dans la chaîne de l'urgence, constituent le premier maillon de l'aide médicale urgente, n'ont vu à ce jour aucun texte prendre forme pour reconnaître et défendre d'une façon juste et équitable leur profession. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre leur situation en conformité avec celle des paramédicaux.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

8905. - 30 janvier 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les revendications des permanenciers des S.A.M.U. dans le cadre d'un nouveau projet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la revalorisation de cette profession.

Réponse. - Les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ne sont pas sans connaître les problèmes posés par la situation des permanenciers en fonctions dans les S.A.M.U. Ces personnels bénéficient, en fait, de statuts qui ont été établis au niveau de chaque établissement par les conseils d'administration de ces établissements. Devant les solutions hétérogènes qui ont ainsi prévalu, il convient de procéder à un effort d'uniformisation qui aboutira à introduire dans le statut des personnels administratifs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière, des dispositions applicables de façon générale aux permanenciers. Ce statut est en cours d'étude et devrait aboutir à une publication dans les délais qu'il est encore difficile de préciser compte tenu du nombre des concertations qui ont été entreprises et qui doit être poursuivies.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

6417. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation actuelle des secrétaires médicales. Titulaires d'un baccalauréat F8 qui leur permet d'être assimilées au cadre B de la fonction publique, elles sont recrutées avec un statut de sténo-dactylo qui, pour sa part, relève du cadre C. Pour être intégrées en catégorie B, elles sont contraintes de se présenter à un concours d'adjoints des cadres, pour lequel le nombre de postes est limité, alors même que, en raison de leur formation, elles sont en droit de prétendre à l'exercice de cette fonction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit reconnu le diplôme qu'elles ont obtenu et grâce auquel elles peuvent être intégrées au cadre B dès leur entrée en fonctions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7121. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Susur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics. En effet, les secrétaires médicales recrutées avec le baccalauréat F8 sont actuellement classées en catégorie C, alors que dans la fonction publique hospitalière le baccalauréat ouvre aux emplois de la catégorie B. C'est ainsi que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalent au baccalauréat F8 sont classés en catégorie B, de même, les laborantins titulaires du baccalauréat F7 sont également classés en catégorie B. Il lui rappelle que les secrétaires médicales jouent un rôle important au

sein du service hospitalier. Outre le secrétariat proprement dit, elles assurent souvent la liaison entre le médecin et la famille du malade. Elles sont des secrétaires spécialisées, familiarisées avec le vocabulaire médical, avec la législation médico-sociale, faisant partie intégrante d'équipes de professionnels de la santé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour revaloriser cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8802. - 30 janvier 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les secrétaires médico-sociales des établissements hospitaliers. Ces personnels, qui appartiennent à la catégorie C alors qu'ils sont recrutés sur titre avec un baccalauréat, réclament leur reclassement dans la catégorie B. Travaillant dans les services de soins auprès des malades et de leurs familles, ils souhaitent également être classés dans les paramédicaux service actif. Les secrétaires médico-sociales demandent, enfin, la remise en cause du projet de décret du 11 avril 1988 sur le statut et le recrutement qui ne correspond pas aux besoins de leur profession. Elle lui demande s'il entend répondre positivement à leurs revendications.

Réponse. - Les revendications exprimées par les secrétaires médicales en fonctions dans les établissements hospitaliers publics sont bien connues par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Elles sont actuellement étudiées dans le cadre de la réforme du statut particulier du personnel administratif de ces établissements. Des concertations ont déjà eu lieu et se poursuivent avec les organisations professionnelles avant que soient saisis les organismes dont la consultation est également prévue. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est en effet soucieux de ce que ce statut puisse être publié le plus rapidement possible.

Ministères et secrétariats d'Etat

(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

6910. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics. Sa question concerne la réforme du décret n° 80-793 du 1^{er} octobre 1980 relatif à l'avancement et à la nomination du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2, paragraphes 4, 5 et 6 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, relative à la fonction publique hospitalière. Les organisations syndicales souhaitent savoir quand elles seront associées à la mise en place de ce statut et obtenir communication à cette fin, des propositions de son ministère. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre et dans quels délais cette concertation interviendra.

Ministères et secrétariats d'Etat

(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

6923. - 19 décembre 1988. - **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, à quelle date paraîtra le décret relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4^e, 5^e, et 6^e) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il souhaiterait savoir si les organisations syndicales et professionnelles concernées seront associées à l'élaboration de ce projet de texte et, dans cette éventualité, dans quel délai cette concertation interviendra.

Ministères et secrétariats d'Etat

(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

7356. - 26 décembre 1988. - **Mme Yann Piat** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, s'il envisage de recevoir prochainement les organisations syndicales représentatives pour les associer à l'élaboration du projet de statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

7362. - 26 décembre 1988. - **M. François Massot** demande à quelle date **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement** compte ouvrir des négociations avec les organisations syndicales et professionnelles sur un projet de statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

7650. - 2 janvier 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière, et notamment s'il compte associer les organisations syndicales et professionnelles à la définition de ce statut.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

7722. - 2 janvier 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du statut des personnels de direction des établissements hospitaliers. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement du projet de réforme du décret n° 80-793 du 1^{er} octobre 1980 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, et souhaiterait savoir si les organisations syndicales seront associées à la mise en place de ce statut.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

8000. - 9 janvier 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics. Le Gouvernement envisage la réforme du décret n° 80-793 du 1^{er} octobre 1980 relatif à l'avancement et à la nomination du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2, paragraphes 4, 5 et 6, de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. Les organisations syndicales désirent savoir quand elles seront associées à la mise en place de cette réforme. Il lui demande donc de l'informer à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

8266. - 16 janvier 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret réformant le décret n° 80-793 en date du 1^{er} octobre 1980 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, elle-même relative à la fonction publique hospitalière. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ce projet et dans quels délais les organisations syndicales pourront être associées à la mise en place du statut de ce personnel.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

8268. - 16 janvier 1989. - **M. Fabien Thiémi** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, où en est l'état d'avancement du projet du décret relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4^e, 5^e, 6^e) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière (réforme du décret n° 80-793 du 1^{er} octobre 1980). Sous quels délais les organisations syndicales et professionnelles seront-elles associées à l'élaboration de ce projet de décret ?

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

8588. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de nomination et d'avancement du personnel de direction des établissements médicalisés auxquels il est fait référence dans le texte de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, relative à la fonction publique hospitalière. Depuis quelques semaines, il a été annoncé la préparation d'un décret dont la finalité première est de modifier en profondeur le déroulement des carrières des personnels susvisés. Il lui demande donc, par voie de conséquence, des précisions sur l'état d'avancement de ce projet et sur les conséquences induites par ce texte quant à la situation statutaire du personnel de direction de la fonction publique hospitalière.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

8657. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Rimbault** prie **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du projet de décret (réformant le décret n° 80-793 du 1^{er} octobre 1980) relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4^e, 5^e et 6^e) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. Il souhaite également savoir sous quels délais les organisations syndicales seront associées à la mise en place de ce statut.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

8799. - 30 janvier 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le déroulement des carrières du personnel de direction de la fonction publique hospitalière. En effet, depuis un certain temps, a été annoncé un projet de décret portant réforme du décret n° 80-723 du 1^{er} octobre 1980 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce projet de décret, ainsi que les délais dans lesquels va s'ouvrir la nécessaire concertation des organisations syndicales pour la mise en place de ce statut.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

9057. - 6 février 1989. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les décrets relatifs au statut du personnel de direction des établissements sociaux publics visés aux 4^e, 5^e et 6^e de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne sont toujours pas parus. Il lui demande de lui indiquer quel est l'état d'avancement de ces textes et dans quels délais les organisations syndicales pourront être associées à la mise en place de ce statut.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

9121. - 6 février 1989. - **M. Gilbert Millet** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, de lui faire connaître l'état d'avancement du projet de décret relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, relative à la fonction publique hospitalière et devant réformer le décret n° 80-793 du 1^{er} octobre 1980. Il lui demande en outre sous quels délais les organisations syndicales seront autorisées à la mise en place du statut desdits personnels.

Réponse. - La réforme du statut des directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux publics retient toute l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui lui accorde un caractère prioritaire ; il importe en effet que

les profondes mutations que connaît le secteur social depuis quelques années soient accompagnées d'une adaptation de la fonction de direction aux nouvelles prérogatives qui lui sont attachées. Les organisations syndicales seront consultées sur ce projet de statut dès que sera terminée la phase de consultation interministérielle aujourd'hui en cours.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

9479. - 13 février 1989. - Un certain nombre de nos compatriotes ont obtenu leur permis de conduire dans les pays antérieurement sous tutelle française. Un décret en date du 7 mars 1984, leur a offert la possibilité, pendant un délai de un an, de faire valider leur permis étranger. Malheureusement, peu de conducteurs concernés ont eu connaissance de cette mesure, et conduisent aujourd'hui, en toute bonne foi, avec un permis de conduire périmé. Cette situation peut avoir des conséquences extrêmement graves, puisque ces personnes sont considérées, au regard de la loi, comme roulant sans permis. C'est pourquoi **M. François Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, si, au lieu d'obliger ces personnes à repasser leur permis de conduire, avec les inconvénients que cela suppose, il ne serait pas possible, par la publication d'un nouveau décret, de permettre pendant une nouvelle période la validation des permis de nos concitoyens se trouvant dans cette situation, et de réserver à cette mesure un plus large écho médiatique.

Réponse. - L'arrêté du 6 février 1989 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger. Plus particulièrement, l'article 7 de ce texte prévoit pour les personnes résidant en France et titulaires d'un permis de

conduire étranger, un délai maximum d'un an qui suit l'acquisition de résidence, pour solliciter l'échange de ce permis. Passé ce délai d'un an, le permis de conduire n'est ni reconnu, ni échangeable. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, il est exact que des personnes titulaires de permis de conduire obtenus dans des pays indépendants mais antérieurement sous tutelle française, n'ont pas fait procéder à l'échange de leur permis de conduire à leur arrivée en France, certains qu'ils n'avaient pas à effectuer cette démarche. Ces cas peuvent s'analyser selon l'alternative suivante : soit l'intéressé a obtenu son permis de conduire avant la date d'accès à l'indépendance du pays ; dans ce cas, le permis de conduire délivré par les services administratifs français est reconnu valable pour la conduite en France et peut être échangé à tout moment contre un permis français de la ou des mêmes catégories, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ; soit l'intéressé a obtenu son permis de conduire après la date d'accès à l'indépendance du pays ; dans ce cas les dispositions contenues dans l'arrêté du 6 février 1989 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger s'appliquent et il doit faire procéder à l'échange de son permis de conduire dans le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence en France. Il convient en outre de remarquer, qu'à titre transitoire, l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1984, précédant le texte de référence en la matière, avait prévu pour les personnes résidant en France avant le 10 mars 1984 et titulaires d'un permis de conduire étranger, un délai d'un an pour échanger ce permis, à savoir jusqu'au 10 mars 1985. En revanche, ceux qui ont omis de faire procéder à l'échange dans ces délais, doivent se présenter à l'examen. Ils peuvent réduire au maximum les frais à engager en déposant directement leur candidature auprès de la préfecture. Après avoir satisfait à l'épreuve théorique d'admissibilité sur le code de la route, ils peuvent, s'ils le désirent, se présenter à l'examen avec leur propre véhicule, à condition que celui-ci soit muni d'un frein à main accessible à l'inspecteur et qu'ils soient expressément couverts, ainsi que l'inspecteur, par leur compagnie d'assurances pour le jour de l'épreuve pratique.

LuraTech

www.luratech.com

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 18 A.N. (Q) du 2 mai 1989

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2009, 1^{re} colonne, la question n° 12563 à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est de M. Roger Rinchet.



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 03 Compte rendu..... 1 an 108 852 33 Questions..... 1 an 108 554 83 Table compte rendu..... 52 86 93 Table questions..... 52 95				
DEBATS DU SENAT : 05 Compte rendu..... 1 an 99 535 35 Questions..... 1 an 99 349 85 Table compte rendu..... 52 81 95 Table questions..... 32 52				
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 07 Série ordinaire..... 1 an 670 1 572 27 Série budgétaire..... 1 an 203 304				
DOCUMENTS DU SENAT : 09 Un an..... 670 1 536				
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com